

# Conseil d'administration Séance plénière n° 284

du 14 mars 2025

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

*L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mars à dix heures trente, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'est réuni en présentiel et en distanciel, sous la présidence de M. James Gandrieau, 1<sup>er</sup> vice-président, puis de Mme Sophie BROCAS, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne (9 avenue de Buffon, 45063 Orléans Cédex)*

Le présent registre comprend les délibérations 2025-01 à 2025-28

### Diffusion :

- Madame la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques (1 ex.)  
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)
- Madame et Messieurs les préfets des régions de la circonscription du bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

## Conseil d'administration

### Séance plénière n° 284

du 14 mars 2025

#### LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

##### INSTANCES

- 2025-01 Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 26 septembre 2024
- 2025-02 Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 15 octobre 2024
- 2025-03 Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 14 novembre 2024
- 2025-04 Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 12 décembre 2024

##### BUDGET ET FINANCES

- 2025-05 Compte financier 2024
- 2025-06 Contrat d'objectifs 2019-2024

##### PROGRAMME

- 2025-07 Documents type d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- 2025-08 Conventions de mandat types relatives à l'attribution et au versement des aides
- 2025-09 Convention type de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et chaque fédération départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027
- 2025-10 Convention de mise à disposition et de gestion du Fonds Biodiversité lié au parc éolien en « Bretagne sud 1 »
- 2025-11 Accord de territoire
- 2025-12 Modification de la fiche action TER\_2 relative à la mise en œuvre des démarches territoriales

- 2025-13 Délégation de compétence du conseil d'administration au Directeur général
- 2025-14 Règles générales d'attribution et de versement des aides
- 2025-15 Enveloppes maximales à engager pour la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) en 2025
- 2025-16 Motion portant sur le financement par l'agence de l'eau des dispositifs agricoles du 12<sup>e</sup> programme en 2025
- 2025-17 Convention 2025-2027 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'Union des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne, et l'Association des fédérations de pêche Centre-Val de Loire
- 2025-18 Convention de partenariat avec l'Union nationale des centres permanents d'initiative pour l'environnement (UNCPIE) pour la période 2025-2027
- 2025-19 Convention de partenariat avec la mission Haies de l'Union des forêts et des haies d'Auvergne Rhône Alpes (UFHARA) pour la période 2025-2027
- 2025-20 Convention de partenariat technique pour l'animation d'un réseau d'acteurs de la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau en Auvergne-Rhône-Alpes sur le bassin Loire-Bretagne (2025-2027)
- 2025-21 Convention de partenariat avec l'Association pour le développement opérationnel et Promotion des techniques alternatives (ADOPTA) et les départements du Maine-et-Loire et de la Mayenne pour la période 2025-2027
- 2025-22 Convention de partenariat avec le pôle Aquanova pour la période 2025-2027
- 2025-23 Convention de partenariat avec l'association régionale Bretagne Grands Migrateurs (BGM) pour la période 2025-2027
- 2025-24 Convention de partenariat technique pour la sensibilisation sur la partie Auvergne-Rhône-Alpes du territoire Loire-Bretagne (2025-2027)
- 2025-25 Convention de partenariat technique pour faciliter l'animation territoriale dans la mise en œuvre du Sdage et éduquer les publics aux enjeux de l'eau en Nouvelle-Aquitaine (2025-2027)
- 2025-26 Convention de partenariat avec la Fédération régionale d'agriculture biologique d'Auvergne-Rhône-Alpes (FRAB AURA) pour la période 2025-2027
- 2025-28 Accord industriel pour l'eau

## **INTERNATIONAL**

2025-27      Plan d'action 2025-2027 du programme solidarité-eau : approbation du modèle de convention d'aide interagences et validation de la dérogation à la fiche action INT (International)

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 01**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2024**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu le règlement intérieur modifié du conseil d'administration adopté par délibération n° 2021-01 du 9 mars 2021,

**APPROUVE :**

**Article unique**

Le procès-verbal de la séance plénière du conseil d'administration du 26 septembre 2024

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne  
le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 02**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 OCTOBRE 2024**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu le règlement intérieur modifié du conseil d'administration adopté par délibération n° 2021-01 du 9 mars 2021

**APPROUVE :**

**Article unique**

Le procès-verbal de la séance plénière du conseil d'administration du 15 octobre 2024

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne  
le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 03**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 NOVEMBRE 2024**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu le règlement intérieur modifié du conseil d'administration adopté par délibération n° 2021-01 du du 9 mars 2021,

**APPROUVE :**

**Article unique**

Le procès-verbal de la séance plénière du conseil d'administration du 14 novembre 2024

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne  
le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 04**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 12 DÉCEMBRE 2024**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu le règlement intérieur modifié du conseil d'administration adopté par délibération n° 2021-01 du 9 mars 2021,

**APPROUVE :**

**Article unique**

Le procès-verbal de la séance plénière du conseil d'administration du 12 décembre 2024

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne  
le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 05**

**COMPTE FINANCIER 2024**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- Vu la délibération n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Vu la délibération n° 2019-16 du 2 juillet 2019 du comité de bassin portant avis conforme sur la mise à jour de la maquette financière et autres adaptations découlant de l'arrêté encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11<sup>e</sup> programme d'intervention des agences de l'eau,
- Vu la délibération n° 2019-123 du 2 juillet 2019 du conseil d'administration adoptant la mise à jour de la maquette financière et autres adaptations découlant de l'arrêté encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11<sup>e</sup> programme d'intervention des agences de l'eau,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- Vu la circulaire NOR CCPB2113714C du 03 août 2021 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2022,
- Vu le budget initial 2024 approuvé le 14 décembre 2023,
- Vu le budget rectificatif n° 1 approuvé le 14 mars 2024,
- Vu le budget rectificatif n° 2 approuvé le 27 juin 2024,
- Vu le budget rectificatif n° 3 approuvé le 07 novembre 2024,
- Vu le rapport de présentation du compte financier 2024,
- Vu les tableaux des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale,
- Vu l'avis favorable de la commission Budget et finances réunie le 13 mars 2025,

**Article 1**

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 295,45 ETPT dont 292,45 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 3 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 583 307 543 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 24 439 893 € personnel
  - 9 754 834 € fonctionnement
  - 544 865 710 € interventions
  - 4 247 107 € investissement
- 435 756 632 € de crédits de paiement dont :
  - 24 439 893 € personnel
  - 6 610 498 € fonctionnement
  - 400 837 491 € interventions
  - 3 868 751 € investissement

- 428 382 220 € de recettes
- - 7 374 413 € de solde budgétaire

#### **Article 2**

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 6 075 138 € de variation de trésorerie
- - 53 165 966 € de résultat patrimonial
- - 50 862 104 € de capacité d'autofinancement
- - 28 762 858 € de variation du fonds de roulement

#### **Article 3**

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de – 53 165 966 € en réserves.

#### **Article 4**

Le conseil d'administration décide également d'affecter le montant du report à nouveau des exercices antérieurs en réserves pour un montant de –65 041 524 € portant le montant total des réserves après affectations à 293 698 686 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Fait à Orléans, le 14 mars 2025

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne  
le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU

**TABLEAU 1**  
**Autorisations d'emplois**  
**COMPTE FINANCIER 2024**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Tableau des autorisations d'emplois**

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	292,45	3	295,45

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).  
NB2: Pour les non opérateurs de l'Etat, aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes "Sous plafond LFI (a)" et "Hors plafond LFI (b)". Les ETPT afférents doivent être renseignés directement dans la colonne "Plafond organisme".

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel**

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
<b>TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL ( 1 + 2 + 3 + 4 )</b>	<b>292,45</b>	<b>24 340 440,82</b>	<b>3</b>	<b>99 452,00</b>	<b>295,45</b>	<b>24 439 892,82</b>
<b>1 - TITULAIRES</b>	41,35	3 441 536,08			41,35	3 441 536,08
* Titulaires Etat	41,35	3 441 536,08			41,35	3 441 536,08
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0,00			0	0
<b>2 - CONTRACTUELS</b>	251,1	20 898 904,74	3	99 452,00	254,1	20 998 356,74
* Contractuels de droit public	251,1	20 898 904,74	0	0	251,1	20 898 904,74
sCCI	232,89	19 383 297,19			232,89	19 383 297,19
sCDD	18,21	1 515 607,55			18,21	1 515 607,55
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0,00	0	0	0	0,00
* Contractuels de droit privé	0	0,00	3	99 452,00	3	99 452,00
sCCI	0	0,00			0	0,00
sCDD	0	0,00	3	99 452,00	3	99 452,00
<b>3 - CONTRATS AIDES</b>			0	0	0	0
<b>4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)</b>						0

\* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le NB : Pour les non opérateurs de l'Etat, aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes "Emplois sous plafond LFI" et "Emplois hors plafond LFI". Les ETPT et dépenses de personnel afférents doivent être renseignés directement dans

**Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité (Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)**

EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
ETPT**	Dépenses de personnel**
0,5	99 419,70
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	99 419,70
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0

\*\* Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

**Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme (Mise à disposition entrantes)**

EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
ETPT***	Dépenses de fonctionnement***
0	0
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0

\*\*\* Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.



**TABLEAU 4**  
**Equilibre financier**  
**Compte financier 2024**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

BESOINS					FINANCEMENTS					
	Montants Compte Financier 2023	Montant Budget Rectificatif N°3	Montants CF 2024	Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2		Montant Compte Financier 2023	Montants Budget Rectificatif n°3	Montants CF 2024	Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	82 508 126	10 253 312	7 374 413	- 2 878 900					-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>				-					-	<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>				-					-	<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	2 500	2 500	66 312	63 812		26 627 709	26 067 329	25 614 743	- 452 586	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	3 142 808	3 795 800	3 824 736	28 936		2 931 844	3 795 800	3 955 783	159 983	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires				-					-	Autres encaissements non budgétaires Etat
Autres décaissements non budgétaires ASP	19 181 555	32 517 253	35 672 756,73	3 155 504		17 299 285	18 000 000	17 964 724	- 35 276	Autres encaissements non budgétaires ASP
Autres décaissements non budgétaires GBCP47	- 10 394		299 861	299 861		7 909 551		- 7 386 085	- 7 386 085	
Autres décaissements non budgétaires PSE	7 004 428	6 776 727	5 473 669,79			5 196 908	6 487 447	6 487 446,59	-	Autres encaissements non budgétaires PSE
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)</b>	<b>111 829 022</b>	<b>53 345 592</b>	<b>52 711 749</b>	<b>369 353</b>		<b>59 965 298</b>	<b>54 350 576</b>	<b>46 636 611</b>	<b>- 327 880</b>	<b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)</b>
<b>ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)</b>		<b>1 004 983</b>		<b>- 1 004 983</b>		<b>51 863 725</b>		<b>6 075 138</b>	<b>6 075 138</b>	<b>PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)</b>
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>			13 698 983			20 438 593			-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>						31 425 131		19 774 121		<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
									-	
<b>TOTAL DES BESOINS (1) + (I)</b>	<b>111 829 022</b>	<b>54 350 576</b>	<b>52 711 749</b>	<b>- 635 631</b>		<b>111 829 022</b>	<b>54 350 576</b>	<b>52 711 749</b>	<b>5 747 258</b>	<b>TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)</b>

**TABLEAU 6**  
**Situation patrimoniale**  
**Compte Financier 2024**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Compte de résultat prévisionnel/exécuté\***

CHARGES	Montants Budget	Montants CF 2024	Ecart entre le Compte Financier et le budget Rectificatif n°3	PRODUITS	Montants Budget	Montants CF 2024	Ecart entre le Compte Financier et le budget Rectificatif n°3
	Rectificatif n°3				Rectificatif n°3		
Personnel	22 898 000	22 254 522	- 643 478	Subventions de l'Etat	40 986 570	18 971 289,36	- 22 025 280,82
<i>dont charges de pensions civiles**</i>	1 133 000	1 151 456	18 456	Fiscalité affectée	379 001 000	376 409 569,73	- 2 591 430,27
Fonctionnement autre que les charges de personnel	89 910 589	88 127 125	- 1 783 465	Autres subventions		104 389,40	104 389,40
Intervention (le cas échéant)	330 350 850	344 152 510	13 801 660	Autres produits	3 000 000	5 882 942,13	2 882 942,13
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>443 159 439</b>	<b>454 534 157</b>	<b>11 374 717</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>422 997 570</b>	<b>401 368 191</b>	<b>- 21 629 380</b>
<b>Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)</b>			<b>- 11 374 717</b>	<b>Résultat : perte (4) = (1) - (2)</b>	<b>20 161 869</b>	<b>53 165 966</b>	
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>443 159 439</b>	<b>454 534 157</b>		<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>443 159 439</b>	<b>454 534 157</b>	

\* Le compte de résultat prévisionnel est présenté pour le budget initial et le(s) budget(s) rectificatif(s). Le compte de résultat exécuté est présenté pour le compte financier.

\*\* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

**Calcul de la capacité d'autofinancement**

	Montants Budget	Montants CF 2024	Ecart entre le Compte Financier et le budget Rectificatif n°3
<b>Résultat de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))</b>	<b>- 20 161 869</b>	<b>- 53 165 966</b>	<b>- 33 004 097</b>
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	5 000 000	3 553 336	- 1 446 664
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		1 244 172	1 244 172
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés			-
- produits de cession d'éléments d'actifs			-
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs		5 302	5 302
<b>= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)</b>	<b>- 15 161 869</b>	<b>- 50 862 104</b>	<b>- 35 700 234</b>

**Etat prévisionnel/exécuté\* de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés**

EMPLOIS	Montants Budget	Montants CF 2024	Ecart entre le Compte Financier et le budget Rectificatif n°3	RESSOURCES	Montants Budget	Montants CF 2024	Ecart entre le Compte Financier et le budget Rectificatif n°3
	Rectificatif n°3				Rectificatif n°3		
Insuffisance d'autofinancement	15 161 869	50 862 104	35 700 234	Capacité d'autofinancement			-
Investissements (hors avances)	5 784 623	5 499 360,43	- 285 263	Financement de l'actif par l'Etat			-
Investissements (avances)	2 500	66 312,00	63 812	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat		671	671
			-	Autres ressources	26 067 329	27 664 247	1 596 918
Remboursement des dettes financières			-	Augmentation des dettes financières			-
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>20 948 992</b>	<b>56 427 776</b>	<b>35 478 784</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>26 067 329</b>	<b>27 664 918</b>	<b>1 597 589,26</b>
<b>Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)</b>	<b>5 118 337</b>			<b>Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)</b>		<b>28 762 858</b>	

\* L'état prévisionnel d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés est présenté pour le budget initial et le(s) budget(s) rectificatif(s). L'état exécuté d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés est présenté pour le compte financier.

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie**

	Montants Budget	Montants CF 2024	Ecart entre le Compte Financier et le budget Rectificatif n°3
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	5 118 337	- 28 762 858	- 33 881 195
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRÉSORERIE)	4 113 353	- 22 687 720	- 26 801 073
Variation de la TRÉSORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	1 004 983	- 6 075 138	- 7 080 122
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	121 952 676	88 071 481	- 33 881 195
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	82 267 049	55 465 976	- 26 801 073
Niveau final de la TRÉSORERIE	39 685 627	32 605 505	- 7 080 122

Période clôturée au : 31/12/2024

Etablissement : AELB AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

COMPTES DE RESULTAT					
CHARGES	01/2024 à 12/2024	01/2023 à 12/2023	PRODUITS	01/2024 à 12/2024	01/2023 à 12/2023
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>PRODUITS DE FONCTIONNEMENT</b>		
Achats	0,00	0,00	Produits sans contrepartie directe (ou subventions et produits assimilés)		
Consommation de marchandises et d'approvisionnement	3 809 952,24	3 856 333,32	Subventions pour charge de service public	0,00	0,00
Charges de personnel			Subventions de fonctionnement en provenance de l'Etat et des autres entités publiques	118 389,40	18 015,27
Salaires, traitements, rémunérations	15 787 961,05	15 413 283,48	Subventions spécifiquement affectés au financement de certaines charges d'intervention en provenance de l'Etat et des autres entités publiques	18 957 289,36	27 352 858,20
Charges sociales	6 020 462,42	5 932 077,50	Dons et legs	0,00	0,00
Intéressement et participation	0,00	0,00	Produits de la fiscalité affectée	376 409 569,73	375 585 563,27
Autres charges de personnel	446 098,18	406 055,25	<b>Produits avec contrepartie directe (ou produits directs d'activité)</b>		
Autres charges de fonctionnement	80 760 501,32	77 895 565,73	Ventes de biens ou prestations de services	217 377,03	290 624,29
Dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes comptables des actifs cédés	3 553 336,39	2 963 292,78	Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	90 680,41
<b>TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>110 378 311,60</b>	<b>106 466 608,06</b>	Autres produits de gestion	4 416 087,03	3 211 389,69
<b>CHARGES D'INTERVENTION</b>			Production stockée et immobilisée	0,00	0,00
Dispositifs d'intervention pour compte propre			Produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public	0,00	0,00
Transferts aux ménages	0,00	0,00	<b>Autres produits</b>		
Transferts aux entreprises	29 889 385,71	24 271 662,98	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (produits de fonctionnement)	1 244 171,51	473 250,93
Transferts aux collectivités territoriales	264 434 216,20	286 611 209,61	Reprise du financement rattaché à un actif	5 302,33	3 161,74
Transferts aux autres collectivités	49 828 908,47	54 122 859,42	Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs (Fondations)	0,00	0,00
Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'organisme	0,00	0,00			
Dotations aux provisions et dépréciations	0,00	0,00			
<b>TOTAL CHARGES D'INTERVENTION</b>	<b>344 152 510,38</b>	<b>365 005 732,01</b>			
Engagements à réaliser sur fonds dédiés (Fondations)	0,00	0,00			
<b>TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INTERVENTION</b>	<b>454 530 821,98</b>	<b>471 472 340,07</b>	<b>TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>401 368 186,39</b>	<b>407 025 543,80</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		
Charges d'intérêts	0,00	0,00	Produits sur des participations et prêts	4,23	43,48
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	Produits nets sur cessions des immobilisations financières	0,00	0,00
Pertes de change	0,00	0,00	Intérêts sur créances non immobilisées	0,00	0,00
Autres charges financières	3 334,82	1 130,22	Produits des valeurs mobilières de placement et de la trésorerie	0,00	0,00
Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions financières	0,00	0,00	Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
			Gains de change	0,00	0,00
			Autres produits financiers	0,00	0,00
			Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions financières	0,00	0,00
<b>TOTAL CHARGES FINANCIERES</b>	<b>3 334,82</b>	<b>1 130,22</b>	<b>TOTAL PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>4,23</b>	<b>43,48</b>
Impôts sur les sociétés	0,00	0,00			
<b>RESULTAT DE L'ACTIVITE (BENEFICE)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>RESULTAT DE L'ACTIVITE (PERTE)</b>	<b>53 165 966,18</b>	<b>64 447 883,01</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>454 534 156,80</b>	<b>471 473 470,29</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>454 534 156,80</b>	<b>471 473 470,29</b>

Période clôturée au : 31/12/2024

Etablissement : AELB AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

BILAN							
ACTIF	01/2024 à 12/2024			01/2023 à 12/2023	PASSIF	01/2024 à 12/2024	01/2023 à 12/2023
	Brut	Amortissement et dépréciation	Net	Net			
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>					<b>FONDS PROPRES</b>		
Immobilisations incorporelles	23 109 450,72	20 149 507,22	2 959 943,50	2 004 042,30	Financements reçus		
Immobilisations corporelles					Financement de l'actif par l'état	1 455 084,83	1 458 228,83
Terrains	451 752,80	0,00	451 752,80	451 752,80	Financement de l'actif par des tiers	3 428,28	4 915,61
Constructions	31 373 995,52	19 223 808,85	12 150 186,67	12 805 763,42	Fonds propres des fondations	0,00	0,00
Installations techniques, matériels et outillage	874 364,89	717 497,91	156 866,98	90 482,44	Ecarts de réévaluation	0,00	0,00
Collections	0,00	0,00	0,00	0,00	Réserves	411 906 175,99	411 906 175,99
Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	Report à nouveau	-65 041 523,96	-593 640,95
Autres immobilisations corporelles	4 409 113,71	3 659 116,93	749 996,78	611 023,41	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-53 165 966,18	-64 447 883,01
Immobilisations mises en concession	0,00	0,00	0,00	0,00	Provisions réglementées	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours	1 316 416,54	0,00	1 316 416,54	376 235,99			
Avances et acomptes sur commandes	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>TOTAL FONDS PROPRES</b>	<b>295 157 198,96</b>	<b>348 327 796,47</b>
Immobilisations grevées de droits	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Immobilisations corporelles (biens vivants)	0,00	0,00	0,00	0,00	Provisions pour risques	0,00	0,00
Immobilisations financières	193 429 979,61	0,00	193 429 979,61	219 397 305,15	Provisions pour charges	2 103 171,05	2 062 791,38
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>254 965 073,79</b>	<b>43 749 930,91</b>	<b>211 215 142,88</b>	<b>235 736 605,51</b>	<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>2 103 171,05</b>	<b>2 062 791,38</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>					<b>DETTES FINANCIERES</b>		
Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	Emprunts obligataires	0,00	0,00
Créances					Emprunts souscrits auprès d'établissements financiers	0,00	0,00
Créances sur entités publiques (Etat, autres entités publiques) des organismes internationaux et la CE	22 826 841,39	0,00	22 826 841,39	28 839 218,79	Dettes financières et autres emprunts	0,00	0,00
Créances sur clients et comptes rattachés	9 668 215,17	1 404 918,58	8 263 296,59	6 361 977,68	<b>TOTAL DETTES FINANCIERES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>DETTES NON FINANCIERES</b>		
Avances et acomptes versés par l'organisme	0,00	0,00	0,00	0,00	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	28 242 272,23	3 284 479,84
Créances correspondant à des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	Dettes fiscales et sociales	306 586,36	272 500,74
Créances sur les autres débiteurs	63 742 585,68	621 335,31	63 121 250,37	60 063 866,61	Avances et acomptes reçus	58 840,00	58 840,00
Charges constatées d'avance	31 249,52	0,00	31 249,52	36 314,86	Dettes correspondant à des opérations pour compte de tiers	0,00	6 303 984,92
					Autres dettes non financières	3 663 392,10	9 403 425,01
					Produits constatés d'avance	8 531 825,31	4 808,46
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>96 268 891,76</b>	<b>2 026 253,89</b>	<b>94 242 637,87</b>	<b>95 301 377,94</b>	<b>TOTAL DETTES NON FINANCIERES</b>	<b>40 802 916,00</b>	<b>19 328 038,97</b>
<b>TRESORERIE</b>					<b>TRESORERIE</b>		
Valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00	0,00	Autres éléments de trésorerie passive	0,00	0,00
Disponibilités	32 605 505,26	0,00	32 605 505,26	38 680 643,37			
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00			
<b>TOTAL TRESORERIE</b>	<b>32 605 505,26</b>	<b>0,00</b>	<b>32 605 505,26</b>	<b>38 680 643,37</b>	<b>TOTAL TRESORERIE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION ACTIF</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION PASSIF</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>ECARTS DE CONVERSION ACTIF</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>ECARTS DE CONVERSION PASSIF</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>383 839 470,81</b>	<b>45 776 184,80</b>	<b>338 063 286,01</b>	<b>369 718 626,82</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>338 063 286,01</b>	<b>369 718 626,82</b>

\* Montant CAP Aides PSE 2023  
En 2024, CAP Aides PSE intégrées dans les dettes fournisseurs



**ANNEXE DU COMPTE FINANCIER 2024  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE**

## Sommaire

1. Référentiels réglementaire et comptable.....	12
1.1. Référentiel réglementaire .....	12
1.2. Référentiel comptable .....	12
2. Faits caractéristiques de l'exercice .....	12
2.1. L'intégration au groupement comptable au 1 <sup>er</sup> octobre 2024.....	12
2.2. Le plafonnement des redevances en 2024 .....	12
2.3. Des difficultés persistantes sur l'utilisation du logiciel Qualiacc (renommé XRP ULTIMATE).....	13
3. Principes, règles et méthodes comptables.....	13
3.1. Principes et méthodes d'évaluation .....	13
3.1.1 Gestion mutualisée de certaines redevances .....	13
3.1.2 Comptabilisation des dispositifs d'intervention.....	14
3.1.3 Comptabilisation des dépenses de la direction des systèmes d'information et des usages numériques (DSIUN) commune aux 6 agences de l'eau .....	15
3.1.4 Comptabilisation des achats mutualisés inter-agences .....	16
3.1.5 Changement de méthodes comptables.....	16
3.1.6 Changement de nomenclature .....	17
3.1.7 Corrections d'erreurs .....	17
4. Notes relatives aux postes de bilan.....	17
4.1. Actif immobilisé .....	17
4.1.1 Immobilisations incorporelles .....	17
4.1.2 Immobilisations corporelles .....	18
4.1.3 Immobilisations en cours .....	18
4.1.4 Immobilisations financières .....	18
4.2. Amortissements, dépréciations des immobilisations .....	18
4.3. Etat des créances .....	19
4.3.1 Les immobilisations financières.....	19
4.3.2 Les créances de l'actif circulant .....	20
4.3.3 Produits à recevoir et charges constatées d'avance.....	21
4.4. Capitaux propres.....	21
4.4.1 Tableau des financements de l'actif .....	21
4.4.2 Evolution des capitaux propres .....	22
4.5. Provisions .....	22
4.5.1 Provision passifs sociaux .....	22
4.5.2 Autres provisions .....	23
4.5.3 Provision pour dépréciation des comptes clients et des comptes débiteurs.....	23
4.6. Etat des dettes .....	24
5. Notes relatives aux postes du compte de résultat .....	25
5.1. Produits .....	25

5.2. Charges .....	26
5.3. Résultat .....	26
5.4. Capacité d'autofinancement (CAF).....	26
5.5. Fonds de roulement .....	26
5.6. Besoins en fonds de roulement .....	27
5.7. Trésorerie.....	27
5.7.1 Variation de trésorerie .....	27
5.7.2 Tableau des flux de trésorerie .....	27
6. Autres informations.....	28
6.1. Evènements postérieurs à la clôture .....	28
6.2. Engagements hors bilan sur dispositifs d'intervention.....	28
6.3. Effectifs par catégories au 31 décembre 2024 (ETP/ETPT) .....	29

L'annexe des comptes annuels est définie dans la norme 1 du Recueil National des Comptes des Etablissements Publics (RNCEP).

« L'annexe fait partie intégrante des états financiers de l'organisme. A ce titre, elle est obligatoire. Elle fournit l'ensemble des informations utiles à la compréhension des données du bilan et du compte de résultat. Elle informe de l'évolution du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'organisme. »

Ces comptes annuels sont eux-mêmes extraits du compte financier produit par les établissements publics nationaux dont le contenu est défini aux articles 202 et 211 du décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### 1. Référentiels réglementaire et comptable

#### 1.1. Référentiel réglementaire

L'Agence de l'eau Loire Bretagne a été créée par la loi du 16 décembre 1964 et précisée par la loi sur l'eau de 1992. Elle a pour mission de lutter contre la pollution et de protéger l'eau et les milieux aquatiques.

C'est un établissement public de l'Etat à caractère administratif (EPA) sous la double tutelle du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Le compte financier est soumis à l'approbation du conseil d'administration en application des dispositions de l'article 212 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### 1.2. Référentiel comptable

La comptabilité de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne doit respecter les principes comptables fondamentaux selon le deuxième alinéa de l'article 47-2 de la Constitution « Les comptes financiers des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière. ».

Par ailleurs, le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012, notamment les articles 56 et 57, fait aussi référence à la comptabilité générale.

La comptabilité de l'Agence est tenue, sous réserve des spécificités de l'instruction comptable commune BOFIP-GCP-23-0047 du 19/12/2023, et conformément aux règles fixées par le Recueil des normes comptables des établissements publics (RNCEP).

### 2. Faits caractéristiques de l'exercice

#### 2.1. L'intégration au groupement comptable au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne a intégré, au 1<sup>er</sup> octobre 2024, le groupement comptable, créé le 1<sup>er</sup> janvier 2021 entre les agences de l'eau Artois-Picardie et Seine-Normandie. Le siège du groupement est installé dans les locaux de l'agence de l'eau Seine-Normandie désignée comme établissement support pour le fonctionnement du groupement comptable. L'agent comptable de l'agence Seine-Normandie est l'agent comptable du groupement. Les modalités de fonctionnement du groupement sont régies dans une convention validée dans les conseils d'administration de chaque agence.

#### 2.2. Le plafonnement des redevances en 2024

L'article 46 de la loi de finances pour 2012 modifiée prévoit un plafonnement global de l'ensemble des redevances affectées aux agences de l'eau d'une part, et un plafonnement individuel pour chacune des agences de l'eau d'autre part. Il met également en place un système de minoration des dépassements individuels lorsque l'une au moins des agences n'a pas atteint son plafond. Ce système vise à garantir globalement un total de recettes à hauteur du plafond fixé par la loi de finances malgré l'application de plafonnements individuels.

Afin de permettre la réalisation des éventuels reversements au plus tard le 31 décembre de l'année, l'instruction de programme du 18 décembre 2019 prévoit que le calcul soit réalisé sur la base des montants globaux encaissés soumis à plafonnement enregistrés du 24 décembre de l'année N-1 au 23 décembre de l'année N certifiés par les agents comptables.

Pour 2024, le plafond global des redevances des agences de l'eau fixé à 2 347 620 000€ n'a pas été atteint ; le montant total des redevances sous plafond étant égal à 2 271 254 066,59€ pour les encaissements comptabilisés par les agences entre le 22 décembre 2023 et le 19 décembre 2024 (Mail de la Direction du Budget du 4 novembre 2024 définissant la date de fin d'encaissement au 19 décembre 2024).

	AEAG	AEAP	AELB	AERM	AERMC	AESN	TOTAL
	19-déc						
Total des redevances encaissées nettes sous plafond (1-2-3-4-5-6)	340 352 559,53	158 318 526,58	386 744 838,14	157 256 512,55	560 721 775,44	667 859 854,35	2 271 254 066,59
Plafonds (arrêté du 11 avril 2024)	344 540 000,00	168 740 000,00	387 070 000,00	170 920 000,00	565 430 000,00	710 920 000,00	2 347 620 000,00
Total des redevances encaissées brutes (2)	345 239 617,66	160 271 896,52	395 904 423,74	160 694 219,55	567 413 598,66	686 050 459,57	2 315 574 215,70
Majorations pour retards/défauts de paiement (3)	151 505,15	145 490,00	99 211,73	151 548,00	193 411,18	468 429,30	1 209 595,36
Majorations pour retards/défauts de déclaration (4)	476 067,00	176 385,00	270 265,00	64 251,00	522 918,00	805 186,00	2 315 072,00
Rémunérations des distributeurs d'eau facturées (5)	2 346 815,98	1 234 331,94	3 408 516,87	838 525,00	4 175 006,04	2 745 156,73	14 748 352,56
Titres de remboursements émis (6)	1 912 670,00	397 163,00	5 381 592,00	2 383 383,00	1 800 488,00	14 171 833,19	26 047 129,19
Ecart redevances encaissées - plafond	-4 187 440	-10 421 473	-325 162	-13 663 487	-4 708 225	-43 060 146	-76 365 933

### 2.3. Des difficultés persistantes sur l'utilisation du logiciel Qualiac (renommé XRP ULTIMATE)

Il est rappelé pour mémoire les difficultés posées par le logiciel Qualiac depuis sa mise en œuvre en 2019 pour un projet débuté en 2015. C'est un projet mutualisé sur 3 agences de l'eau que sont : Adour Garonne (AEAG), Artois Picardie (AEAP) et Loire Bretagne (AELB). L'objectif était la mise en conformité du SI avec les modes de gestion et de comptabilisation imposés par le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

On déplore un certain nombre de fonctionnalités majeures qui ne sont toujours pas opérationnelles ou fiables et/ou ne permettent pas de respecter des obligations réglementaires, notamment :

- Pas de passage des comptes clients en clients douteux sans perdre le numéro de pièces du titre concerné : le TR devient une OD
- Pas de brouillard de saisie des encaissements : le titre émargé disparaît et pas de possibilité de dés-émarger. Il faut donc recréer le titre avec une OD ce qui casse l'impact budgétaire.
- Impossibilité d'affecter un encaissement sur plusieurs titres d'années différentes pour le même tiers
- Difficulté à produire une variation de trésorerie fiable dans le tableau d'équilibre financier en exécution (EFE) en raison du dysfonctionnement du module GBCP 47 qui ne permet pas une intégration correcte et totale des encaissements et décaissements des comptes 46 et 47 dans le tableau de trésorerie de l'ordonnateur. Cette difficulté génère un important travail de contrôle de l'ensemble des écritures mensuelles avant remontée du fichier EFE dans l'Infocentre.

La version actuelle de Qualiac (H2) n'étant pas compatible avec INFINOE, une montée de version est programmée pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2025. Elle permettra, peut-être, de lever les difficultés rencontrées avec la version actuelle.

## 3. Principes, règles et méthodes comptables

### 3.1. Principes et méthodes d'évaluation

#### 3.1.1 Gestion mutualisée de certaines redevances

Les agences Artois-Picardie, Adour-Garonne et Loire-Bretagne sont mandatées pour réaliser la collecte des redevances Pollution Diffuse, Pollution Milieux Aquatiques, redevance cynégétique et élevage. Elles en rétrocèdent le produit à chaque agence bénéficiaire après prélèvement des frais de gestion.

Agence mutualisatrice	Artois-Picardie	Adour Garonne	Adour Garonne	Loire-Bretagne
Types de redevances	Pollution Diffuse	Milieux aquatiques	Cynégétique	Elevage
Montant émis	48 073 506,19 €	2 126 513,00 €	7 117 940,00 €	1 223 928,79 €
Montant encaissé	44 832 913,73 €	2 122 174,00 €	7 117 940,00 €	1 206 795,13 €
Frais de gestion	491 512,85 €	2 122,17 €		24 135,91 €
Restes à recouvrer*	3 390 519,46 €	4 339,00 €	- €	81 390,16 €
* 2012 à 2024				

- La redevance pollution diffuse émise par l'agence de l'eau Artois-Picardie en 2024 pour le compte de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, atteint 48,07 M€. L'agence Artois-Picardie a reversé 44,83 M€ à l'agence Loire-Bretagne après prélèvement des frais de gestion fixés à

1,1% Les restes à recouvrer au 31/12/2024 pour notre compte représentent 3,39 M€ dans la comptabilité de l'agence Artois-Picardie.

- La redevance pour la protection des milieux aquatiques encaissée par l'agence de l'eau Adour-Garonne atteint près de 2,12 M€ ; les frais de gestion s'élèvent à 2 122 ,17 € (0,1%)
- La redevance cynégétique et du droit de timbre associé (décret 2020-729 du 15 juin 2020) encaissée par l'agence Adour-Garonne atteint près de 7,1 M€ sans frais de gestion.
- Enfin, la redevance pollution non domestique liée aux activités d'élevage est encaissée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne qui en rétrocède le produit à chaque agence bénéficiaire après prélèvement des frais de gestion fixés à 2% : un 1<sup>er</sup> versement est effectué courant octobre en tenant compte des encaissements du 15 décembre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N puis le solde en décembre. Ces redevances sont intégrées dans les encaissements comptabilisés pour le calcul du reversement sur le plafonnement des redevances. Les encaissements 2024 sont de 1.21 M€. Les recettes encaissées pour les autres agences et leur reversement n'apparaissent pas dans la comptabilité budgétaire. Ce sont des flux de trésorerie retracés dans les comptes de tiers (473). Les restes à recouvrer au 31 décembre 2024 sont de 81 390.16 €

		Solde au 31 décembre 2023	Redevances année N	Recouvrement sur 2024	Solde au 31 décembre 2024
47315112	Exercice AG 2012	198,15 €		- €	198,15 €
47315113	Exercice AG 2013	1 231,81 €		416,18 €	815,63 €
47315114	Exercice AG 2014	714,00 €		- €	714,00 €
47315119	Exercice AG 2019	706,00 €		- €	706,00 €
47315121	Exercice AG 2021	32,00 €		- €	32,00 €
47315122	Exercice AG 2022	581,00 €		281,00 €	300,00 €
47315123	Exercice AG 2023	4 037,00 €		3 774,00 €	263,00 €
47315124	Exercice AG 2024		150 469,00 €	144 018,00 €	6 451,00 €
47315221	Exercice AP 2021	540,00 €		540,00 €	- €
47315222	Exercice AP 2022	914,00 €		390,00 €	524,00 €
47315223	Exercice AP 2023	6 500,00 €		4 597,00 €	1 903,00 €
47315224	Exercice AP 2024		258 914,00 €	252 738,00 €	6 176,00 €
47315422	Exercice RM 2022	- €	61,00 €	61,00 €	- €
47315423	Exercice RM 2023	3 496,00 €		3 264,00 €	232,00 €
47315424	Exercice RM 2024		95 183,00 €	90 878,00 €	4 305,00 €
47315516	Exercice RMC 2016	604,44 €		61,32 €	543,12 €
47315520	Exercice RMC 2020	546,84 €		33,16 €	513,68 €
47315521	Exercice RMC 2021	675,00 €		- €	675,00 €
47315222	Exercice RMC 2022	- €	22,00 €	22,00 €	- €
47315523	Exercice RMC 2023	1 108,00 €	- €	1 108,00 €	- €
47315524	Exercice RMC 2024		84 193,00 €	81 617,00 €	2 576,00 €
47315613	Exercice SN 2013	177,10 €		- €	177,10 €
47315616	Exercice SN 2016	1 687,21 €		134,69 €	1 552,52 €
47315617	Exercice SN 2017	292,00 €	226,79 €	226,79 €	292,00 €
47315618	Exercice SN 2018	2 734,15 €	- €	84,10 €	2 650,05 €
47315619	Exercice SN 2019	3 858,21 €	- €	113,79 €	3 744,42 €
47315620	Exercice SN 2020	2 552,00 €	- €	- €	2 552,00 €
47315621	Exercice SN 2021	2 691,20 €	- €	1 095,16 €	1 596,04 €
47315622	Exercice SN 2022	4 595,97 €	- €	2 432,52 €	2 163,45 €
47315623	Exercice SN 2023	28 820,00 €	- €	26 064,00 €	2 756,00 €
47315624	Exercice SN 2024		634 860,00 €	597 881,00 €	36 979,00 €
	TOTAL	69 292,08 €	1 223 928,79 €	1 211 830,71 €	81 390,16 €

### 3.1.2 Comptabilisation des dispositifs d'intervention

Les modalités de comptabilisation des dispositifs d'intervention sont précisées dans une annexe spécifique de l'instruction comptable commune BOFIP-GCP-23-0047 19/12/2023.

L'Agence de l'eau Loire Bretagne est concernée par cette instruction, au titre des aides financières accordées pour préserver l'eau et les milieux aquatiques. Ces aides sont financées par les redevances acquittées par les usagers d'eau. Aides et redevances sont définies dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention adopté par le conseil d'administration après avis conforme du comité de bassin.

Les orientations définies dans le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence sont les suivantes :

- 3 enjeux prioritaires :
  - La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée,
  - La qualité des eaux et la lutte contre la pollution
  - La quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique.
- 2 enjeux complémentaires :
  - Le patrimoine de l'eau et l'assainissement
  - La biodiversité

Le 11<sup>ème</sup> programme a fait l'objet de révisions depuis 2019 en lien avec la conjoncture sanitaire, économique et environnementale (plan de relance, plan de résilience, fonds vert...)

Selon l'instruction, lorsque le dispositif d'intervention est « pour compte propre », l'opération est alors comptabilisée au compte de résultat de l'organisme (en charge en cours d'année) et donne lieu, en clôture d'exercice, selon les cas, à un passif de type :

- Charges à payer, pour les charges qui ont donné lieu à un service fait au cours de l'exercice et qui sont exigibles au cours de cet exercice mais qui n'ont pas été comptabilisées avant la clôture de ce dernier. Ainsi les fonds dus n'ayant pu être versés au 31 décembre au bénéficiaire final font l'objet d'une constatation en charges à payer,
- Ou Provision, qui est un passif certain mais pour lequel le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de manière précise. Le bénéficiaire remplit toutes les conditions et donc le service est fait au sens de la norme, mais pour des versements ultérieurs.
- Ou, lorsque l'ensemble des conditions constitutives du droit du bénéficiaire n'est pas rempli au 31 décembre de l'année, à la mention d'un engagement hors bilan en annexe. S'agissant de dispositifs pluriannuels conditionnés, un passif (charges à payer ou provision) est comptabilisé à hauteur des conditions réalisées ou maintenues sur la période se rattachant à l'exercice clos. Pour les périodes postérieures à l'exercice clos, même si l'acte attributif a été notifié en N à l'intéressé, ce dernier devra justifier de l'avancement des travaux. L'obligation s'avère ainsi potentielle. Un engagement hors bilan est indiqué en annexe car le bénéficiaire doit encore réaliser certaines conditions au cours des exercices postérieurs à la clôture.

Ainsi, pour l'agence de l'eau, sont comptabilisées des charges à payer pour les interventions pour un montant de 22,03 M€ et des engagements hors bilan pour 644,05 M€.

	Compte	Libellé	2021	2022	2023	2024
Charges à payer interventions (hors fonctiont)	4081	Charges à payer sur interventions	3 002 085,03 €	327 134,11 €	583 656,33 €	22 033 552,47 €
Engagements hors bilan donnés par l'établissement	8014	Engagements financiers donnés	648 857 578,96 €	587 614 230,46 €	626 458 616,88 €	644 053 881,86 €

L'inscription de l'engagement hors bilan se fait via la comptabilisation en compte de classe 8, à mentionner dans l'annexe selon la norme 13 du RNCEP.

### 3.1.3 Comptabilisation des dépenses de la direction des systèmes d'information et des usages numériques (DSIUN) commune aux 6 agences de l'eau

Cette convention signée par les 6 agences de l'eau le 30 juin 2020 pour une mise en application au 1<sup>er</sup> septembre 2020 prévoit dans son objet, une contribution de chacune sur les moyens humains, matériels et financiers à son fonctionnement. L'article 7 stipule que les dépenses afférentes au système d'information font l'objet d'un budget mutualisé supporté par l'agence de l'eau Seine Normandie tout en conservant des budgets dits « locaux ».

Les dépenses sont des dépenses de fonctionnement (maintenance, formation.) et d'investissement (logiciels...). Chaque agence contribue au travers d'une refacturation établie selon une clé de répartition : pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le taux est de 17% pour les exercices 2020 à 2024. Le compte 4434421 (Achat mutualisé DSIUN) comptabilise la demande de versement justifiée par un appel de fonds émis par l'agence Seine Normandie. Elle correspond à 50 % de la contribution prévisionnelle du budget mutualisé.

Le montant de l'appel de fonds versé par Loire Bretagne a été de 2,02 M€.

Compte	Libellé	versement d'acompte par DV en juillet	dépenses certifiées par AESN au 15 décembre 2024	Solde versé en décembre
4434421	Achats mutualisés DSIUN	2 019 337,27 €	3 358 668,62 €	1 339 331,35 €
		2 019 337,27 €	3 358 668,62 €	1 339 331,35 €

Un état des dépenses communes certifiées par l'ordonnateur de Seine-Normandie est établi en fin d'année en distinguant fonctionnement et investissement, permettant la constatation de la charge dans la comptabilité de l'agence et dans son inventaire. Le montant des charges s'est élevé à 3,36 M€ se ventilant en dépenses de fonctionnement (1,33 M€) et dépenses d'investissement (1,77 M€) auquel on ajoute la téléphonie au coût réel pour l'agence pour 58 014,19 € et la convention de Tierce Maintenance Applicative Qualiacc pour les 4 agences (TMA) pour 192 665,56 €. Le solde de 1,34 M€ a été versé en décembre 2024.

Compte/AELB	Libellé	Montant total	Contribution AELB
20533	Logiciels acquis	3 169 232,35 €	538 769,50 €
20583	Conc. brevets	2 522 693,79 €	428 857,95 €
218323	Matériel informatiques	1 396 455,03 €	237 397,37 €
	sous-total immo incorp	7 088 381,17 €	1 205 024,82 €
23183	Autres immo corporelles	321 819,31 €	54 709,28 €
232513	Logiciels sous-traités en cours	3 028 966,96 €	514 924,38 €
232523	Logiciels créés en cours		- €
	sous-total immo en cours	3 028 966,96 €	569 633,67 €
6068	Autres matières et fournitures	281 411,78 €	47 840,00 €
6138		9 397,70 €	1 597,61 €
617	Etudes, recherches	326 195,47 €	55 453,23 €
6185	Frais, colloques	80 580,68 €	13 698,72 €
615683	Maintenance matériel informatique	1 205 884,30 €	205 000,33 €
6211	Personnel intérim	72 248,83 €	12 282,30 €
6254	Frais d'inscription	6 550,00 €	1 113,50 €
6257	Frais de réception	335,10 €	56,97 €
626	Frais postaux	299 661,84 €	50 942,51 €
6283	Formation continue du personnel	132 192,46 €	22 472,72 €
6287	Prestations externes informatiques	5 386 708,82 €	915 740,50 €
6511	red concessions licences	41 953,00 €	7 132,00 €
	sous-total fonctionnement	7 843 119,98 €	1 333 330,39 €
626	Téléphonie : convention Maëva		58 014,19 €
615683	Convention TMA à 4		192 665,56 €
	sous-total dépenses directes refacturées		250 679,75 €
	<b>Total général</b>	<b>17 960 468,11 €</b>	<b>3 358 668,62 €</b>

### 3.1.4 Comptabilisation des achats mutualisés inter-agences

Après la création en 2020 d'une direction des systèmes d'information et des usages numériques (DSIUN) commune aux 6 agences de l'eau et portée par l'agence Seine Normandie, se poursuit la mutualisation entre les agences avec la constitution de groupements de commandes sur diverses thématiques. Les dépenses supportées par Loire-Bretagne et cofinancées par les autres agences sont comptabilisées au compte 443441, qui fonctionne comme un compte de tiers. La refacturation à l'ensemble des agences avec émission de titres de recettes s'élève à 555 427,47 € pour 2024. Deux marchés sont mutualisés, le marché relatif à l'inventaire et la qualification des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau pour les années 2021 à 2025 (marées vertes du littoral) pour les agences Adour-Garonne, Seine-Normandie et Loire-Bretagne et le marché relatif à l'acquisition de données de surveillance sur le biote poisson pour les 6 agences.

### 3.1.5 Changement de méthodes comptables

Dans l'annexe, doivent être mentionnés les changements de méthodes comptables, la nature du changement, le texte imposant le changement le cas échéant.

Au titre de l'information comparative, l'annexe des états financiers de l'exercice présente le cas échéant les éléments de l'exercice N-1 comme si cette nouvelle méthode comptable avait été appliquée et ce, au moyen du retraitement des éléments concernés.

Ce paragraphe est sans objet pour 2024.

### 3.1.6 Changement de nomenclature

Conformément à l'instruction BOFIP -GCP-23-0047 DU 19/12/2023, les comptes listés ci-dessous, ont fait l'objet d'une actualisation au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Comptes	2023	2024
Matériel acquis	215417	21547
Outillage acquis	215517	21557
Amortissement matériel acquis	2815417	281547
Amortissement outillage acquis	2815517	281557
Entretien matériel	61555417	615547
Entretien outillage	61555517	615557
Maintenance matériel	61565417	615647
Maintenance outillage	61565517	615657
Admission ANV/Remises gracieuses	65882	654

### 3.1.7 Corrections d'erreurs

Une correction a été apportée au compte 2815517 pour un amortissement constaté à tort en 2022 (148,97€).

## 4. Notes relatives aux postes de bilan

### 4.1. Actif immobilisé

Rubriques	Valeur brute à la fin de l'exercice précédent	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions, mises au rebut)	Valeur brute à la clôture de l'exercice
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>21 093 340,90 €</b>	<b>1 370 881,98 €</b>	- €	<b>22 464 222,88 €</b>
20531 Logiciels acquis sous-traités	5 428 573,95 €	136 359,38 €	- €	5 564 933,33 €
20532 Logiciels créés	13 539 471,83 €	93 624,11 €	- €	13 633 095,94 €
20533 Logiciels acquis DSIUN	1 116 256,96 €	712 040,54 €	- €	1 828 297,50 €
20583 Conc brevets DSIUN	745 988,02 €	428 857,95 €	- €	1 174 845,97 €
208 Autres Immobilisations incorporelles	263 050,14 €	- €	- €	263 050,14 €
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>36 206 560,07 €</b>	<b>1 042 763,80 €</b>	<b>140 096,95 €</b>	<b>37 109 226,92 €</b>
21117 Terrains	451 752,80 €	- €	- €	451 752,80 €
213157 Bâtiments administratifs et commerciaux	22 728 874,86 €	150 006,95 €	- €	22 878 881,81 €
213557 Installations générales, agencements	8 095 422,06 €	399 310,06 €	- €	8 494 732,12 €
2135573 Installations générales, acquis DSIUN	381,59 €	- €	- €	381,59 €
215317 Installations spécifiques sur sol propre	308 076,88 €	15 879,42 €	- €	323 956,30 €
215417 Matériel sur sol propre acquis	530 868,77 €	79 364,33 €	106 937,32 €	503 295,78 €
21547 Matériel sur sol propre acquis	- €	20 657,15 €	- €	20 657,15 €
215517 Outillage sur sol propre acquis	26 455,66 €	- €	- €	26 455,66 €
21827 Matériel de transport acquis	686 779,55 €	134 485,08 €	- €	821 264,63 €
218317 Matériel bureau acquis	21 136,80 €	- €	- €	21 136,80 €
218323 Matériel informatique acquis DSIUN	265 965,09 €	237 397,37 €	- €	503 362,46 €
218327 Matériel informatique acquis	1 619 730,93 €	- €	- €	1 619 730,93 €
21847 Mobilier acquis	1 471 115,08 €	5 663,44 €	33 159,63 €	1 443 618,89 €
<b>Immobilisations en cours</b>	<b>506 539,45 €</b>	<b>1 912 152,52 €</b>	<b>457 047,59 €</b>	<b>1 961 644,38 €</b>
2315 Aménagements	366 089,72 €	125 190,08 €	457 047,59 €	34 232,21 €
23181 Autres immo corp	- €	1 217 328,78 €	- €	1 217 328,78 €
23183 Autres immob Corp DSIUN	10 146,27 €	54 709,28 €	- €	64 855,55 €
232513 Logiciels sous-traités DSIUN	112 000,80 €	514 924,38 €	- €	626 925,18 €
232523 Logiciels créés DSIUN	18 302,66 €	- €	- €	18 302,66 €
<b>Immobilisations financières</b>	<b>219 397 305,15 €</b>	<b>1 001 190,03 €</b>	<b>26 968 515,57 €</b>	<b>193 429 979,61 €</b>
2743 Prêts au personnel	3 848,07 €	- €	2 597,27 €	1 250,80 €
27482 Avances remboursables aux entreprises	6 231 003,52 €	19 082,00 €	1 411 722,84 €	4 838 362,68 €
27483 Avances remboursables aux collectivités	213 162 453,56 €	915 596,03 €	25 487 683,46 €	188 590 366,13 €
27484 Avances remboursables autres entités	- €	- €	- €	- €
2751 Dépôts	- €	66 312,00 €	66 312,00 €	- €
2755 Cautionnements	- €	200,00 €	200,00 €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>277 203 745,57 €</b>	<b>5 326 988,33 €</b>	<b>27 565 660,11 €</b>	<b>254 965 073,79 €</b>

Au bilan, les immobilisations sont comptabilisées pour leur coût d'acquisition ou de production à la date d'entrée dans le patrimoine pour les biens répondant aux critères de définition d'un actif et dont la valeur à l'achat est supérieure à 500 € HT unitairement (délibération 2022-188 du 15 décembre 2022).

#### 4.1.1 Immobilisations incorporelles

Selon l'instruction juridique commune, les immobilisations incorporelles correspondent à un actif identifiable non monétaire et sans substance physique dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive représentée par des avantages économiques futurs ou le potentiel de service attendu de l'utilisation du bien.

Les immobilisations incorporelles résultent essentiellement d'investissements liés aux technologies de l'information et de la communication (logiciels, opérations de recherche et développement, projets informatiques). L'acquisition d'immobilisations incorporelles s'élève à 1,37 M€ en 2024 contre 1,35 M€ en 2023.

Apparaissent, dans les comptes 20 de l'agence pour la part de leur financement par l'agence de l'eau Loire-Bretagne (17 %), les immobilisations incorporelles acquises par l'agence de l'eau Seine-Normandie au titre de la DSIUN. Elles représentent 83% du total.

#### 4.1.2 Immobilisations corporelles

Une immobilisation corporelle est un actif physique identifiable dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive, valeur représentée par des avantages économiques futurs ou le potentiel de service attendu de l'utilisation du bien.

L'acquisition d'immobilisations corporelles s'élève à 1,04 M€ en 2024 contre 0,42 M€ en 2023 (liée à la mise en service des biens pour plus de 0.4M) et concerne l'achat de copieurs, véhicules et mobiliers.

Une sortie d'inventaire est comptabilisée pour 140 096,95 € sur ces immobilisations. L'ensemble des biens est totalement amorti. Ces biens ont été, soit mis au rebut, soit cédés à titre gratuit. (Photocopieurs et matériel de bureau)

#### 4.1.3 Immobilisations en cours

Une immobilisation en cours est une immobilisation non achevée. A la date de mise en service du bien, le compte 23 concerné est soldé par le débit du compte 21 approprié.

Les immobilisations en cours pour 2024 s'élèvent à 1,91 M€ et concernent l'aménagement du plateau pour la délégation Armorique (déménagement prévu en 2025).

#### 4.1.4 Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont composées des avances remboursables accordées aux maîtres d'ouvrages dans le cadre du financement d'opérations liées au programme d'intervention et des prêts consentis aux personnels de l'Agence. Les avances sont remboursables sans intérêt et accordées aux collectivités sur une durée de 15 ans avec un différé initial d'un an.

Les avances versées aux maîtres d'ouvrage le sont sur des demandes instruites et validées dans le cadre des programmes d'intervention.

Pour l'exercice 2024, les immobilisations financières s'élèvent à 193,43 M€.

### 4.2. Amortissements, dépréciations des immobilisations

Les durées d'amortissement retenues à partir de la date de mise en service ont été définies dans la délibération n°2022-188 du conseil d'administration du 15 décembre 2022 et diffèrent selon les biens concernés. L'agence pratique l'amortissement linéaire à compter de la date de mise en service du bien. L'établissement n'a pas pratiqué de provision pour dépréciation des immobilisations.

• Logiciels	: 3 ans	
• Bâtiments		
Structures et ouvrages	: 30 ans,	} Décomposition par composants
Chauffage	: 15 ans,	
Ascenseurs	: 10 ans,	
Toitures terrasses	: 15 ans,	
Agencements intérieurs	: 15 ans,	
Mobilier de bureau hors siège	: 10 ans,	
Sièges (fauteuils et chaises)	: 5 ans,	
Matériel de bureau	: 5 ans,	
Matériel technique	: 5 ans,	
Matériel de transport	: 5 ans,	
Matériel informatique	: 5 ans.	

Rubriques	Montant des amortissements cumulés à la fin de l'exercice précédent Compte 28	Dotations de l'exercice Compte 68	Amortissements neutralisés Compte 776	Diminutions d'amortissements de l'exercice	Montant des amortissements cumulés à la clôture de l'exercice Compte 28
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>19 219 602,06 €</b>	<b>929 905,16 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>20 149 507,22 €</b>
280531 Logiciels acquis sous-traités	4 998 015,67 €	237 610,70 €		- €	5 235 626,37 €
280532 Logiciels créés	13 342 368,23 €	151 759,43 €		- €	13 494 127,66 €
280533 Logiciels acquis DSIUN	314 400,59 €	340 190,08 €		- €	654 590,67 €
280583 Brevets DSIUN	301 767,43 €	200 344,95 €		- €	502 112,38 €
2808 Autres	263 050,14 €	- €		- €	263 050,14 €
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>22 247 538,00 €</b>	<b>1 493 131,61 €</b>		<b>140 245,92 €</b>	<b>23 600 423,69 €</b>
2813157 Bâtiments administratifs et commerciaux	11 753 679,33 €	691 513,51 €		- €	12 445 192,84 €
2813557 Installations générales, agencements	6 265 209,62 €	513 354,81 €		- €	6 778 564,43 €
2813573 Installations générales, agencements	26,14 €	25,44 €		- €	51,58 €
2815317 Installations spécifiques sur sol pro	256 639,60 €	20 518,51 €		- €	277 158,11 €
2815417 Matériel sur sol propre acquis	491 674,64 €	28 009,12 €		106 937,32 €	412 746,44 €
281547 Matériel sur sol propre acquis	- €	1 137,70 €		- €	1 137,70 €
2815517 Outillage sur sol propre acquis	26 604,63 €			148,97 €	26 455,66 €
281827 Matériel de transport acquis	601 739,66 €	38 981,14 €		- €	640 720,80 €
2818317 Matériel de bureau acquis	20 860,92 €	275,88 €		- €	21 136,80 €
2818323 Matériel informatique DSIUN	108 092,08 €	35 900,66 €		- €	143 992,74 €
2818327 Matériel informatique acquis	1 313 995,27 €	141 406,59 €		- €	1 455 401,86 €
281847 Mobilier acquis	1 409 016,11 €	22 008,25 €		33 159,63 €	1 397 864,73 €
<b>Immobilisations financières</b>					
<b>TOTAL</b>	<b>41 467 140,06 €</b>	<b>2 423 036,77 €</b>	<b>- €</b>	<b>140 245,92 €</b>	<b>43 749 930,91 €</b>

Le montant des dotations aux amortissements est de 2,42 M€ en 2024.

Les amortissements affichent une diminution de 140 245,92 € correspondant au montant des biens totalement amortis et sortis pour 140 096,95 € et 148,97 € de correction d'amortissement constatée à tort en 2022.

#### 4.3. Etat des créances

Rubriques et postes	Montant	Degré de liquidité de l'actif	
		Echéance à 1 an au plus	Echéance à plus d'1 an
<b>Créances de l'actif immobilisé</b>	<b>193 429 979,61 €</b>	<b>25 693 402,62 €</b>	<b>167 736 576,99 €</b>
- Créances rattachées à des participations			
- Prêts	1 250,80 €	832,80 €	418,00 €
- Autres créances immobilisées	193 428 728,81 €	25 692 569,82 €	167 736 158,99 €
<b>Créances de l'actif circulant</b>	<b>96 268 891,76 €</b>	<b>94 754 533,76 €</b>	<b>1 514 358,00 €</b>
- Créances sur des entités publiques (Etat, autres entités publiques) des organismes internationaux et la Commission européenne	51 411 809,33 €	51 411 809,33 €	
- Créances clients et comptes rattachés	9 715 219,65 €	9 715 219,65 €	
- Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)	35 110 613,26 €	33 596 255,26 €	1 514 358,00 €
- Avances et acomptes versés sur commandes	- €		
- Créances correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	- €		
- Créances sur les autres débiteurs	- €		
- Charges constatées d'avance (dont primes de remboursement des emprunts)	31 249,52 €	31 249,52 €	
<b>TOTAUX</b>	<b>289 698 871,37 €</b>	<b>120 447 936,38 €</b>	<b>169 250 934,99 €</b>

##### 4.3.1 Les immobilisations financières

Dans l'actif immobilisé, on distingue les immobilisations incorporelles et corporelles et les immobilisations financières. D'un montant de 193,43 M€, elles se ventilent de la manière suivante :

- Prêts au personnel pour 1 250,80 €
- Avances remboursables aux entreprises pour 4,84 M€
- Avances remboursables aux collectivités territoriales pour 188,59 M€

#### 4.3.2 Les créances de l'actif circulant

Ces créances s'élèvent au total à 96,2 M€ à la fin de l'exercice 2024 pour 95,3M€ en 2023 et se ventilent entre les comptes clients et comptes rattachés (10%), les autres débiteurs redevables et divers (37%) et les créances sur entités publiques à 53%.

- Répartition des créances clients, redevables et débiteurs divers par nature et par exercice d'origine

Situation des restes à recouvrer au 31 décembre 2024			
Comptes	Libellé	Exercice en cours	Exercices antérieurs
411119	Clients 2019		3 534,96 €
411121	Clients 2021		3 616 314,44 €
411122	Clients 2022		419 222,53 €
411123	Clients 2023		115 214,27 €
411124	Clients 2024	1 933 649,95 €	
41115	Red mutualisées ex ant		20 356,23 €
4111524	Red mutualisées 2024	44 799,00 €	
416 (de 2003 à 2018)	Créances contentieuses		153 295,61 €
4165 (de 2012 à 2018)	Créances contentieuses redv mut		4 546,93 €
463117	Redevables 2017		61 494,00 €
463118	Redevables 2018		30 324,87 €
463119	Redevables 2019		233 577,43 €
463120	Redevables 2020		18 121,82 €
463121	Redevables 2021		22 140,41 €
463122	Redevables 2022		28 293,24 €
463123	Redevables 2023		331 718,66 €
4632124	Redevable 2024	33 252 239,41 €	
463223	Prêts/avces 2023		- €
4632224	Prêts/avces 2024	1 056 498,73 €	
463823	Autres débiteurs 2023		3 028,26 €
4632824	Autres débiteurs 2024	73 164,17 €	
<b>TOTAL</b>		<b>36 360 351,26 €</b>	<b>5 061 183,66 €</b>

Les créances des exercices antérieurs à 2024 représentent 12,2% des créances totales.

- Créances sur entités publiques : on distingue les avances versées à l'ASP pour les aides agricoles et les avances versées à diverses collectivités pour les PSE (paiement pour services environnementaux) dans le cadre de conventions de mandat.
- Pour les créances de l'ASP, on comptabilise les conventions de mandat pour la période 2015-2022 toujours en cours et celles de la période 2023-2027.

Pour la convention 2015-2022, le montant d'avance en balance d'entrée de l'année s'élevait à 20,8 M€, des avances ont été versées pour 6,8 M€. Des comptes d'emploi des fonds ont été produits par l'ASP et comptabilisés à hauteur de 11,9 M€ conduisant à un solde d'avance de 15,7M€ au 31/12/2024.

Conventions de mandats 2015-2022 signées entre l'Agence de l'eau Loire Bretagne, les régions et l'ASP				
Régions	Avances en BE 2024	Avances 2024	Comptes d'emploi justifiés par l'ASP	Soldes d'avances au 31/12/2024
4434101-Région Centre-Val de Loire	4 133 325,80	2 473 313,00	3 125 490,00	3 481 148,80 €
4434102-Région Normandie	174 113,60		27 810,00	146 303,60 €
4434103-Région Bretagne	3 603 136,87	653 688,00	1 684 555,00	2 572 269,87 €
4434104-Région Occitanie	96 763,00		8 371,00	88 392,00 €
4434105-Région Bourgogne-Franche-Comté	495 463,20	208 226,00	257 413,00	446 276,20 €
4434106-Région Pays de la Loire	6 033 114,00	1 532 643,00	3 427 005,00	4 138 752,00 €
4434107-Région Nouvelle-Aquitaine	4 249 034,00	1 917 798,00	2 599 007,00	3 567 825,00 €
4434108-Région Auvergne-Rhône-Alpes	2 108 894,60	93 701,00	848 088,00	1 354 507,60 €
<b>Total</b>	<b>20 893 845,07 €</b>	<b>6 879 369,00 €</b>	<b>11 977 739,00 €</b>	<b>15 795 475,07 €</b>

Pour la convention 2023-2027, on constate un montant d'avances en bilan d'entrée de 5,48 M€ et des comptes d'emploi justifiés par l'ASP pour 5,69 M€. Le montant des avances versées en 2024 est de 28,79 M€

Conventions de mandats 2023-2027 signées entre l'Agence de l'eau Loire Bretagne, les régions et l'ASP				
Régions	Avances en BE 2024	Avances 2024	Comptes d'emploi justifiés par l'ASP	Soldes d'avances au 31/12/2024
4679231-ASP-Av-Mdt-Centre	357 000,00	2 172 500,40 €	534 008,76	1 995 491,64 €
4679232-ASP-Av-Mdt-Normandie	146 200,00	306 680,20 €	129 614,20	323 266,00 €
4679233-ASP-Av-Mdt-Bretagne	1 669 309,00	12 554 816,60 €	141 718,73	14 082 406,87 €
4679234-ASP-Av-Mdt-Occitanie	22 800,00	49 433,40 €	16 029,48	56 203,92 €
4679235-ASP-Av-Mdt-Bourgogne	6 960,00	625 509,60	110 494,83	521 974,77 €
4679236-ASP-Av-Mdt-Pays Loire	1 639 000,00	5 393 025,60	1 755 592,43	5 276 433,17 €
4679237-ASP-Av-Mdt-Nelle Aquitaine	1 160 640,00	5 175 865,53	2 359 703,10	3 976 802,43 €
4679238-ASP-Av-Mdt-AuvRhôneAlpes	480 000,00	2 515 556,40	643 167,26	2 352 389,14 €
<b>Total</b>	<b>5 481 909,00 €</b>	<b>28 793 387,73 €</b>	<b>5 690 328,79 €</b>	<b>28 584 967,94 €</b>

- Pour les créances PSE, 36 conventions de mandat ont été signées. Le montant d'avance en balance d'entrée s'élève à 7.93 M€, les avances versées en 2024 à 5.48 M€ et les comptes d'emplois justifiés à hauteur de 6.5M€ (charges à payer comptabilisées pour 4,92 M€).

#### 4.3.3 Produits à recevoir et charges constatées d'avance

- Les produits à recevoir permettent le rattachement à l'exercice des droits acquis par l'organisme au 31 décembre de l'année intéressée mais pour lesquels, à cette même date, l'organisme n'a pas encore émis les ordres de recouvrer correspondants.

Pour l'exercice 2024, des produits à recevoir ont été comptabilisés pour un montant de 3,49 M€ dont 3,29 M€ pour les redevances.

- Les charges constatées d'avance permettent de déduire du résultat de l'exercice N des charges constatées au cours de cet exercice mais imputables aux exercices suivants. Elles correspondent à des charges de divers contrats de maintenance pluriannuels payées en 2024 mais qui concernent l'exercice 2025. D'un montant de 31 249,52€, les charges constatées d'avance feront l'objet d'une extourne en 2025.

### 4.4. Capitaux propres

#### 4.4.1 Tableau des financements de l'actif

Rubriques et postes	Cumul au début de l'exercice	Augmentations		Diminutions			Cumul à la fin de l'exercice
		Financements reçus	Financements reconstitués suite à la reprise de la dépréciation de l'actif financé	Reprise suite à l'amortissement de l'actif financé	Reprise suite à la dépréciation de l'actif financé	Reprise suite à la cession ou mise au rebut de l'actif financé	
<b>Financements de l'actif par l'Etat</b>	<b>1 458 228,83 €</b>	- €	- €	3 144,00 €	- €	- €	<b>1 455 084,83 €</b>
Financements non rattachés à un actif	1 411 947,43 €						1 411 947,43 €
Financements rattachés à un actif	46 281,40 €			3 144,00 €			43 137,40 €
<b>Financements de l'actif par des tiers autres que l'Etat</b>	<b>4 915,61 €</b>	<b>671,00 €</b>	- €	2 158,33 €	- €	- €	<b>3 428,28 €</b>
Financements non rattachés à un actif							- €
Financements rattachés à un actif	4 915,61 €	671,00 €		2 158,33 €			3 428,28 €
- Autres organismes							
<b>Total</b>	<b>1 463 144,44 €</b>	<b>671,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>5 302,33 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>1 458 512,11 €</b>

Les financements non rattachés à des actifs déterminés (compte 101) correspondent aux dotations initialement comptabilisées aux comptes 1031 et 1032 (dotations perçues entre 1967 et 1981) pour un montant de 1 411 947,43 €

Dans le cadre des financements externes de l'actif, dès lors que le financement reçu par l'organisme est rattachable à l'actif amortissable, il est repris au résultat en fin d'exercice. Cette reprise est effectuée sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'actif financé. En 2024, on comptabilise un financement de 671 € de la Fédération française des usagers de la Bicyclette (FUB) versé dans le cadre du programme Objectif Employeur Pro Vélo dont l'objectif est de développer l'usage du vélo dans le cadre des déplacements domicile- travail.

Le financement reçus en 2024 et ceux des exercices antérieurs font l'objet d'une reprise de financement pour un montant total de 5302,33 €

#### 4.4.2 Evolution des capitaux propres

Le total des capitaux propres s'élève à 295,1 M€ au 31 décembre 2024, en baisse de 53,1 M€ par rapport à 2023, variation liée au résultat déficitaire de l'exercice.

	2021	2022	2023	2024	variation
Financements non rattachés à des actifs	1 411 947,43 €	1 411 947,43 €	1 411 947,43 €	1 411 947,43 €	- €
Réserves	411 906 175,99 €	411 906 175,99 €	411 906 175,99 €	411 906 175,99 €	- €
Report à nouveau	1 374 619,02 €	17 708 800,67 €	- 593 640,95 €	- 65 041 523,96 €	- 64 447 883,01 €
Résultat	16 334 181,65 €	- 18 302 441,62 €	- 64 447 883,01 €	- 53 165 966,18 €	11 281 916,83 €
Subventions d'investissement	7 204,00 €	5 296,96 €	51 197,01 €	46 565,68 €	4 631,33 €
<b>Total Capitaux propres</b>	<b>431 034 128,09 €</b>	<b>412 729 779,43 €</b>	<b>348 327 796,47 €</b>	<b>295 157 198,96 €</b>	<b>- 53 170 597,51 €</b>

Réserves : résultats cumulés des exercices antérieurs affectés en réserves par les décisions du Conseil d'administration.

### 4.5. Provisions

#### 4.5.1 Provision passifs sociaux

Selon l'instruction BOFIP GCP 13-0024 du 27 novembre 2013, les droits à congés, les comptes épargne-temps (CET), représentent des engagements pris à l'égard des personnels des organismes publics, dont le paiement est différé pour une période plus ou moins longue.

Les passifs sociaux précités sont comptabilisés, dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Il existe, à la date de clôture, une obligation de l'établissement à l'égard de son personnel ;
- Il est certain ou probable que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de son personnel sans la contrepartie du service rendu ;
- Le montant de l'obligation peut être évalué de manière fiable.

La nature du passif (charges à payer ou provision pour charges) dépend du niveau de précision de l'estimation du montant ou de l'échéance de la sortie de ressource nécessaire à l'extinction de l'obligation.

Des charges à payer sont constatées quand les montants sont individualisables et font l'objet d'un versement dans un délai connu ; une provision pour charges est constatée dans les autres cas. Pour l'agence, la valeur des droits acquis est inscrite en provision dans la mesure où les demandes de paiement ne sont totalement connues qu'au 31 janvier de l'année suivant la clôture. L'assiette de cette provision repose sur le nombre de jours acquis par chaque salarié multiplié par la valeur journalière appliquée à chacun. Cette dernière est augmentée des cotisations patronales.

Le montant total de la provision au 31/12/2024 se décompose comme suit :

Nature de l'emploi	Provision sur rémunérations brutes Compte 1582	Provision sur charges de rémunérations brutes Compte 1583	Total
Fonctionnaires	199 125,00 €	101 553,75 €	300 678,75 €
Public	1 190 553,50 €	607 182,29 €	1 797 735,80 €
Privé	3 150,00 €	1 606,50 €	4 756,50 €
<b>Total</b>	<b>1 392 828,50 €</b>	<b>710 342,54 €</b>	<b>2 103 171,05 €</b>
<b>Variation N-1</b>	<b>26 741,50 €</b>	<b>13 638,17 €</b>	<b>40 379,67 €</b>

En 2024, est comptabilisée une dotation au débit du compte 68151 « Dotation aux provisions passifs sociaux » par le crédit du compte 1582 « Provisions pour CET » pour 26 741,50 €, et par le crédit du compte 1583 « Provisions/CET-charges sociales et fiscales » pour 13 638,17 €

Compte	Libellé	Au 31/12/2023	Dotations	Reprises	Au 31/12/2024
1582	Provision CET	1 366 087,00 €	26 741,50 €		1 392 828,50 €
1583	Provision CET - Charges	696 704,38 €	13 638,17 €		710 342,55 €
		<b>2 062 791,38 €</b>	<b>40 379,67 €</b>	- €	<b>2 103 171,05 €</b>

La provision au titre du CET a été portée au 31 décembre 2024 à 1,39 M€ pour la partie rémunération et à 0.71 M€ pour les charges sociales.

#### 4.5.2 Autres provisions

L'établissement n'a pas constitué de provisions sur les comptes 1511 « provisions pour litige », 1515 « provisions pour pertes de change », 1516 « provision pour pertes sur contrat », 1518 « autres provisions pour risques » et 1572 « provision pour gros travaux entretien ou grandes révisions » (certificat de l'ordonnateur).

#### 4.5.3 Provision pour dépréciation des comptes clients et des comptes débiteurs

Les créances en phase contentieuse sont examinées individuellement, afin d'apprécier le risque de non-recouvrement. La provision pour dépréciation est actualisée au 31 décembre de chaque année.

Selon les cas, le taux de provision est ajusté à :

- 50% pour les titres des redevables en redressement judiciaire en procédure de sauvegarde ou en mandatement d'office ;
- 100% pour les titres des débiteurs en liquidation judiciaire ou passés en liquidation judiciaire à la suite du redressement judiciaire, faisant l'objet d'une saisie bancaire ou saisie auprès de l'ASP, en instance devant le tribunal administratif et pour certains dossiers faisant l'objet de poursuites par voie d'huissier et pour lesquels le recouvrement est fortement compromis.

Compte	Libellé	Solde au 31/12/2023	Dotation	Reprise	Solde au 31/12/2024
4911	Provision dépréciation créances contentieuses clients divers	1 514 369,21 €	948 526,75 €	1 057 977,38 €	1 404 918,58 €
4967	Provision dépréciation créances contentieuses débiteurs divers	665 987,27 €	141 393,20 €	186 045,16 €	621 335,31 €
		<b>2 180 356,48 €</b>	<b>1 089 919,95 €</b>	<b>1 244 022,54 €</b>	<b>2 026 253,89 €</b>

On constate une reprise nette de 154 102,59 € entre les 2 exercices.

Le logiciel Qualiacc ne permet pas, faute de fonctionnalité adaptée, de transférer les nouvelles créances douteuses au compte 416 comme le prévoit la réglementation. Aussi, chaque créance fait l'objet « d'un marquage » avec un code litige permettant de calculer le taux de provision adapté.

Evolution des restes à recouvrer sur années antérieures :

Evolutions des restes à recouvrer en nombres et montants sur les 5 dernières années										
Années d'émission	31/12/2020		31/12/2021		31/12/2022		31/12/2023		31/12/2024	
	Nombres	Montants	Nombres	Montants	Nombres	Montants	Nombres	Montants	Nombres	Montants
2003	3	955,48 €	3	955,48 €	2	949,16 €	0	- €	0	- €
2004	3	670,85 €	3	670,85 €	2	587,36 €	1	232,39 €	0	- €
2005	2	761,66 €	2	352,10 €	0	- €	0	- €	0	- €
2006	6	43 596,30 €	6	41 557,40 €	2	6 465,87 €	2	4 586,34 €	1	2 706,81 €
2007	6	79 948,89 €	5	79 091,04 €	2	16 650,63 €	2	16 650,63 €	2	16 650,63 €
2008	12	37 157,18 €	11	34 328,91 €	7	21 428,53 €	7	19 484,82 €	7	18 010,17 €
2009	9	12 514,29 €	6	7 016,28 €	4	1 711,97 €	4	1 282,66 €	2	479,01 €
2010	12	14 176,67 €	11	9 494,08 €	6	2 654,39 €	6	2 345,59 €	4	1 622,08 €
2011	14	12 849,59 €	10	8 153,97 €	9	7 820,48 €	8	7 244,66 €	6	2 026,19 €
2012	18	49 318,62 €	16	41 944,73 €	12	6 406,53 €	9	3 157,96 €	9	2 991,58 €
2013	36	57 819,25 €	35	56 932,91 €	26	49 592,85 €	23	48 355,75 €	14	44 617,08 €
2014	41	229 852,65 €	40	228 243,59 €	23	125 967,19 €	20	17 474,69 €	16	14 333,43 €
2015	43	69 493,50 €	39	66 286,43 €	24	17 695,23 €	18	15 431,96 €	16	13 062,52 €
2016	89	102 410,95 €	80	97 004,78 €	43	57 423,26 €	28	16 992,41 €	25	14 849,95 €
2017	136	418 699,42 €	105	341 805,49 €	51	104 611,80 €	29	77 380,20 €	26	75 143,09 €
2018	314	790 239,41 €	137	270 514,88 €	65	70 083,06 €	49	49 582,89 €	40	45 564,51 €
2019	756	2 415 242,41 €	229	620 653,62 €	91	339 775,14 €	54	279 087,60 €	41	241 562,81 €
2020			240	2 430 084,20 €	83	142 958,27 €	58	91 826,43 €	29	21 187,50 €
2021					154	3 996 470,41 €	73	3 820 032,58 €	49	3 640 656,89 €
2022							125	499 797,59 €	58	450 604,22 €
2023									102	455 115,19 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1500</b>	<b>4 335 707,03 €</b>	<b>978</b>	<b>4 335 090,74 €</b>	<b>606</b>	<b>4 969 252,13 €</b>	<b>516</b>	<b>4 970 947,15 €</b>	<b>447</b>	<b>5 061 183,66 €</b>

Le recouvrement sur exercices antérieurs provient des versements effectués par les mandataires judiciaires et par les huissiers.

Le montant des admissions en non-valeur est de 112 332,01 € et concernent 54 redevables pour 112 créances (délibération 2024-99 du Conseil d'administration du 14 novembre 2024).

#### 4.6. Etat des dettes

Tableau des dettes	Rubriques et postes	Montant	Degré d'exigibilité du passif		
			Echéance à 1 an au plus	Echéance à plus d'1 an et 5 ans au plus	Echéance à plus de 5 ans
	<b>Dettes financières</b>				
	- Emprunts obligataires				
	- Emprunts souscrits auprès des établissements financiers				
	- Dettes financières et autres emprunts				
	<b>Dettes non financières</b>	<b>40 802 916,00 €</b>	<b>32 271 090,69 €</b>	<b>8 531 825,31 €</b>	
	- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	28 242 272,23 €	28 242 272,23 €		
	- Dettes fiscales et sociales	306 586,36 €	306 586,36 €		
	- Avances et acomptes reçus	58 840,00 €	58 840,00 €		
	- Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d)	- €			
	- Dettes liée au prélèvement sur ressources accumulées	- €			
	- Autres dettes non financières	3 663 392,10 €	3 663 392,10 €		
	- Produits constatés d'avance	8 531 825,31 €		8 531 825,31 €	
	<b>TOTAUX</b>	<b>40 802 916,00 €</b>	<b>32 271 090,69 €</b>	<b>8 531 825,31 €</b>	

Les dettes sont en hausse entre 2023 et 2024 de 21,5 M€ liées à l'augmentation des charges à payer sur les aides.

Sont comptabilisées :

- Des dettes fournisseurs et comptes rattachés recensant les charges à payer pour les aides (22M€), et les aides des dispositifs pour paiement des services environnementaux (PSE) pour 4.9 M€ calculées sur les avances versées aux collectivités avec un taux de chute de 10%. Les charges à payer hors aides représentent 1,26 M€
- Des dettes fiscales et sociales notamment la taxe sur salaire et le prélèvement à la source de la paye de décembre 2024.
- Dans les autres dettes financières, les excédents de versement à rembourser pour 3 M€: en forte hausse par rapport à 2023 car liés aux annulations-réductions de redevances émises en fin d'exercice et qui n'ont pas encore fait l'objet de remboursement (82% des dossiers sont de 2024).
- Sont également comptabilisées les recettes de redevance mutualisée élevage restant à reverser aux différentes agences de l'eau pour un montant de 81 390,16 €, en augmentation par rapport à 2023.

Année	Adour-Garonne	Artois-Picardie	Rhin-Meuse	RMC	Seine-Normandie	Montant par année
2012	198,15 €					198,15 €
2013	815,63 €				177,10 €	992,73 €
2014	714,00 €					714,00 €
2016				543,12 €	1 552,52 €	2 095,64 €
2017					292,00 €	292,00 €
2018					2 650,05 €	2 650,05 €
2019	706,00 €				3 744,42 €	4 450,42 €
2020				513,68 €	2 552,00 €	3 065,68 €
2021	32,00 €	- €		675,00 €	1 596,04 €	2 303,04 €
2022	300,00 €	524,00 €	- €	- €	2 163,45 €	2 987,45 €
2023	263,00 €	1 903,00 €	232,00 €	- €	2 756,00 €	5 154,00 €
2024	6 451,00 €	6 176,00 €	4 305,00 €	2 576,00 €	36 979,00 €	56 487,00 €
total	9 479,78 €	8 603,00 €	4 537,00 €	4 307,80 €	54 462,58 €	81 390,16 €

- Enfin, sont comptabilisés en produits constatés d'avance pour un montant de 8,53 M€, des subventions Etat (Fonds vert, HMUC, et RREAP) pour lesquelles les versements des aides sont décalés dans le temps et le loyer et les charges pour le bail du Pôle DREAM portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2025 (5 025,09 €)

Ces écritures font l'objet d'une extourne sur l'exercice N+1.

## 5. Notes relatives aux postes du compte de résultat

### 5.1. Produits

	2021	2022	2023	2024
Produits exploitation - Redevances	381 294 757,15 €	374 178 903,00 €	375 585 563,27 €	376 409 569,73 €
Subventions	10 809 100,00 €	19 367 186,71 €	27 370 873,47 €	19 075 678,76 €
Autres produits exploitation	6 130 851,82 €	3 259 265,41 €	4 069 107,06 €	5 882 937,90 €
Produits financiers	275,24 €	127,93 €	43,48 €	4,23 €
<b>Total des produits</b>	<b>398 234 984,21 €</b>	<b>396 805 483,05 €</b>	<b>407 025 587,28 €</b>	<b>401 368 190,62 €</b>

Les produits de l'exercice 2024 sont en diminution de 5,65 M€ par rapport à 2023.

- Les redevances restent stables et représentent 94% des produits.
- Les subventions Etat sont en baisse (27 à 19 M€)

Libellé	Produits 2024	Observations
Subvention fonds verts	18 905 020,12 €	
RRAEP 2024	43 674,53 €	
Plan de relance -HMUC	8 594,71 €	
Subvention Europe	100 819,40 €	dont PAR 100 819,40 €
Subvention ANRT pour contrat CIFRE	14 000,00 €	dont PAR 3 500 €
Subvention FIPHFP	3 570,00 €	dont PAR 2 450 €
	<b>19 075 678,76 €</b>	

- Les autres produits d'exploitation sont en hausse notamment les annulations de demandes de paiement sur exercice antérieur pour 3,6 M€ (BAP négatifs pour demande de remboursement d'aide à la suite du calcul du solde ou contrôle de conformité).

	2022	2023	2024
Loyers	135 021,53 €	140 942,46 €	144 201,09 €
Mise à disposition de personnel	144 187,07 €	149 681,83 €	73 175,94 €
Annulation DP (BAP négatifs- régularisation ASP)	1 620 199,14 €	2 299 250,34 €	3 695 640,46 €
Contentieux	208 796,79 €	539 905,33 €	359 575,15 €
UJSS	34 887,66 €	53 756,63 €	16 426,54 €
Produits divers	28 420,38 €	108 155,70 €	56 995,38 €
Annul SF exercice antérieur	303 611,77 €	210 321,69 €	287 449,50 €
Produit de cessions immo		90 680,41 €	
Reprise de provisions	784 141,07 €	476 412,67 €	1 249 473,84 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 259 265,41 €</b>	<b>4 069 107,06 €</b>	<b>5 882 937,90 €</b>

## 5.2. Charges

	2021	2022	2023	2024
Charges d'interventions	278 231 339,26 €	311 863 668,28 €	365 005 732,01 €	344 152 510,38 €
Contribution OFB	55 412 089,00 €	56 898 089,00 €	56 898 089,00 €	59 753 521,00 €
Charges contribution Marais Poitevin	813 269,00 €	812 593,00 €	807 861,00 €	906 856,00 €
Autres charges d'exploitation	26 939 180,39 €	24 755 899,09 €	27 009 241,83 €	27 463 412,95 €
Charges de personnel	20 501 654,14 €	20 777 591,56 €	21 751 416,23 €	22 254 521,65 €
Charges financières	3 270,77 €	83,74 €	1 130,22 €	3 334,82 €
<b>Total des charges</b>	<b>381 900 802,56 €</b>	<b>415 107 924,67 €</b>	<b>471 473 470,29 €</b>	<b>454 534 156,80 €</b>

Les charges 2024 d'un montant de 454,53 M€ (444,46 M€ en 2023) sont en baisse de 3.6% (-16,9 M€)

Cette baisse s'explique par la diminution des dépenses d'intervention (-20.85 M€) dont la part dans les charges totales représente 76%.

La contribution à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) est en augmentation par rapport à 2023 avec un total de 59,75 M€ soit 13% des charges totales.

Les charges de personnel connaissent une très légère hausse de 2,4% pour un montant de 22,25 M€ (4,9% des dépenses totales).

## 5.3. Résultat

Le résultat de l'exercice est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice.

	2021	2022	2023	2024
Résultat comptable	16 334 181,65 € -	18 302 441,62 € -	64 447 883,01 € -	53 165 966,18 € -

Le résultat de l'exercice est déficitaire de 53,1 M€. Il fait l'objet d'une affectation par le conseil d'administration lors de de l'adoption du compte financier.

## 5.4. Capacité d'autofinancement (CAF)

Le calcul de la CAF à partir de l'insuffisance brute d'exploitation tient compte uniquement des produits encaissables et des charges décaissables. La CAF est l'ensemble des ressources internes générées par l'établissement dans le cadre de son activité qui permettent d'assurer son financement.

	2021	2022	2023	2024	Variation 2024/2023
<b>Insuffisance brute d'exploitation</b>	- 14 453 669,77 €	- 6 927 508,97 €	- 164 717,12 €	- 9 000 264,46 €	- 8 835 547,34 €
+ autres produits d'exploitation	387 016 308,22 €	376 374 818,74 €	378 796 952,96 €	380 825 805,73 €	2 028 852,77 €
- autres charges d'exploitation	- 352 583 092,88 €	- 385 422 777,19 €	- 440 682 832,41 €	- 422 684 314,31 €	17 998 518,10 €
+ produits financiers	275,24 €	127,93 €	43,48 €	4,23 €	- 39,25 €
- charges financières	- 3 270,77 €	- 83,74 €	- 1 130,22 €	- 3 334,82 €	- 2 204,60 €
<b>CAF ou IAF</b>	<b>19 976 550,04 €</b>	<b>- 15 975 423,23 €</b>	<b>- 62 051 683,31 €</b>	<b>- 50 862 103,63 €</b>	<b>11 189 579,68 €</b>

L'exercice 2024 affiche une insuffisance d'autofinancement (IAF) de 50,86 M€, soit une réduction de 11,19 M€ par rapport à 2023. Elle trouve son origine dans la baisse des charges d'intervention.

## 5.5. Fonds de roulement

Le fonds de roulement est constitué des variations annuelles des emplois et des ressources. C'est un indicateur pertinent de l'adaptation des recettes aux dépenses prévues.

	2020	2021	2022	2023	2024	2024/2023
<b>RESSOURCES STABLES</b>	<b>462 552 297,37 €</b>	<b>482 478 849,61 €</b>	<b>456 142 793,40 €</b>	<b>394 038 084,39 €</b>	<b>343 036 554,81 €</b>	<b>- 51 001 529,58 €</b>
Capitaux propres	414 698 246,72 €	431 034 128,09 €	412 729 779,43 €	348 327 796,47 €	295 157 198,96 €	- 53 170 597,51 €
Provisions réglementées	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Provisions	1 779 961,58 €	1 904 989,58 €	1 782 724,88 €	2 062 791,38 €	2 103 171,05 €	40 379,67 €
Amortissements et dépréciations	46 074 089,07 €	49 539 731,94 €	41 630 289,09 €	43 647 496,54 €	45 776 184,80 €	2 128 688,26 €
Dettes financières	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>ACTIF IMMOBILISE BRUT</b>	<b>364 796 299,03 €</b>	<b>338 763 872,95 €</b>	<b>302 128 326,24 €</b>	<b>277 203 745,57 €</b>	<b>254 965 073,79 €</b>	<b>- 22 238 671,78 €</b>
Immobilisations incorporelles	25 566 540,04 €	26 280 501,26 €	19 792 372,32 €	21 223 644,36 €	23 109 450,72 €	1 431 272,04 €
Immobilisations corporelles	37 786 863,06 €	37 988 876,58 €	36 012 566,55 €	36 206 560,07 €	37 109 226,92 €	193 993,52 €
Immobilisations en cours	50 578,02 €	534 757,97 €	100 584,80 €	376 235,99 €	1 316 416,54 €	275 651,19 €
Immobilisations financières	301 392 317,91 €	273 959 737,14 €	246 222 802,57 €	219 397 305,15 €	193 429 979,61 €	- 26 825 497,42 €
Charges à répartir	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Fonds de roulement	97 755 998,34 €	143 714 976,66 €	154 014 467,16 €	116 834 338,82 €	88 071 481,02 €	- 28 762 857,80 €

Le fonds de roulement 2024 s'établit à 88,07 M€ en diminution de 28,76 M€

Le nombre de jours de fonds de roulement est de 70 en 2024 pour 90 en 2023.

## 5.6. Besoins en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement ou besoin de trésorerie permet de déterminer si le cycle de rotation des créances est plus rapide que celui des dettes. Il représente la différence entre l'actif circulant (créances non encaissées) et le passif circulant (dettes non payées) et mesure le besoin de financement à court terme.

BFR	2021	2022	2023	2024	Variation 2024/2023
Créances	75 743 683,06 €	89 621 879,93 €	97 481 734,42 €	96 268 891,76 €	- 1 212 842,66 €
Dettes	5 528 185,49 €	26 151 780,88 €	19 328 038,97 €	40 802 916,00 €	21 474 877,03 €
Besoin en fonds de roulement	70 215 497,57 €	63 470 099,05 €	78 153 695,45 €	55 465 975,76 €	- 22 687 719,69 €

Le niveau final du BFR est de 55,46 M€. Il est structurellement positif avec des créances supérieures aux dettes. Les créances sont en légère baisse alors que les dettes sont en forte hausse (liées aux charges à payer sur les aides).

## 5.7. Trésorerie

### 5.7.1 Variation de trésorerie

La variation de trésorerie, calculée à partir de la variation du fonds de roulement et du besoin en fonds de roulement est négative de 6,07 M€.

<sup>2</sup>	2022	2023	2024	Variation
Fonds de roulement	154 014 467,16 €	116 834 338,82 €	88 071 481,02 €	- 28 762 857,80 €
Besoin en fonds de roulement	63 470 099,05 €	78 153 695,45 €	55 465 975,76 €	- 22 687 719,69 €
Trésorerie	90 544 368,11 €	38 680 643,37 €	32 605 505,26 €	- 6 075 138,11 €

### 5.7.2 Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie est destiné à expliquer la variation de trésorerie de l'exercice et à retracer l'origine de cette trésorerie, en la rattachant à différents flux (flux de trésorerie liée à l'activité, aux opérations d'investissement et aux opérations de financement). Il reprend ainsi toutes les opérations de l'exercice qui se sont traduites par des mouvements de trésorerie, que ces flux soient entrants (encaissements) ou sortants (décaissements).

Tableau des flux de trésorerie	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Flux de trésorerie liés à l'activité</b>					
Résultat net	- 13 243 486,89 €	16 334 181,65 €	- 18 302 441,62 €	- 64 447 883,01 €	- 53 165 966,18 €
Élimination des charges et des produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité					
- Dotations sur amortissements et provisions	3 277 291,92 €	3 786 131,63 €	3 111 159,46 €	2 890 523,47 €	3 553 336,39 €
- Reprise sur amortissements et provisions	- 5 621,01 €	- 121 213,09 €	- 782 234,03 €	473 250,93 €	- 1 244 171,51 €
- Produits de cessions d'éléments d'actifs	-	20 800,00 €	-	90 680,41 €	-
- Neutralisation des amortissements	-	-	-	72 769,31 €	-
- Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	- 444,17 €	- 1 750,15 €	- 1 907,04 €	- 3 161,74 €	- 5 302,33 €
<b>Capacité d'autofinancement</b>	<b>- 9 972 260,15 €</b>	<b>19 976 550,04 €</b>	<b>- 15 975 423,23 €</b>	<b>- 62 051 683,31 €</b>	<b>- 50 862 103,63 €</b>
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité					
- Stocks					
- créances d'exploitation (variation comptes 41 entre n et n-1)	2 769 979,16 €	1 858 082,20 €	- 1 018 567,31 €	530 755,04 €	2 640 250,22 €
- Dettes d'exploitation (variation comptes 40 entre n et n-1)	- 4 625 140,45 €	- 560 870,74 €	- 3 232 816,80 €	1 500 375,38 €	24 957 792,39 €
- Autres créances liées à l'activité	- 3 259 784,59 €	- 4 011 839,41 €	14 896 764,18 €	8 390 609,53 €	- 3 853 092,88 €
- Autres dettes liées à l'activité (y compris les intérêts courus) comptes 43 44 46	- 861 572,95 €	- 366 582,50 €	23 856 412,19 €	8 324 117,29 €	- 3 482 915,36 €
<b>Trésorerie provenant des opérations d'exploitation (1)</b>	<b>- 14 969 168,12 €</b>	<b>21 202 854,01 €</b>	<b>- 9 230 024,71 €</b>	<b>- 76 735 279,71 €</b>	<b>- 28 174 383,94 €</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement</b>					
Acquisitions d'immobilisations	4 962 983,55 €	5 311 292,05 €	4 510 200,62 €	2 102 955,89 €	3 868 750,71 €
Cessions d'immobilisations	-	20 800,00 €	-	90 680,41 €	-
Réduction d'immobilisations financières	29 883 951,45 €	31 343 718,13 €	41 372 074,01 €	26 842 321,10 €	26 088 787,54 €
Subventions d'investissement reçues	5 440,00 €	3 449,87 €	-	49 061,79 €	671,00 €
Autres opérations liées aux immobilisations (corrections)	60 931,10 €	74 247,67 €	10 586 959,66 €	7 552,44 €	121 462,00 €
<b>Trésorerie provenant des opérations d'investissement (2)</b>	<b>24 865 476,80 €</b>	<b>25 982 428,28 €</b>	<b>26 274 913,73 €</b>	<b>24 871 554,97 €</b>	<b>22 099 245,83 €</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement</b>					
Nouveaux emprunts					
Remboursement d'emprunts					
<b>Trésorerie provenant des opérations de financement (3)</b>					
- Prélèvement Etat					
<b>Variation nette de la trésorerie totale (1+2+3)</b>	<b>9 896 308,68 €</b>	<b>47 185 282,29 €</b>	<b>17 044 889,02 €</b>	<b>- 51 863 724,74 €</b>	<b>- 6 075 138,11 €</b>
Trésorerie d'ouverture	16 417 888,12 €	26 314 196,80 €	73 499 479,09 €	90 544 368,11 €	38 680 643,37 €
Trésorerie de clôture	26 314 196,80 €	73 499 479,09 €	90 544 368,11 €	38 680 643,37 €	32 605 505,26 €
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>9 896 308,68 €</b>	<b>47 185 282,29 €</b>	<b>17 044 889,02 €</b>	<b>- 51 863 724,74 €</b>	<b>- 6 075 138,11 €</b>

La variation de trésorerie entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024 est négative de 6,07 M€ ce qui est très faible en comparaison de l'exercice 2023 (-51 M€). Le flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement permet de compenser en partie le déficit résultant des opérations d'exploitation.

## 6. Autres informations

### 6.1. Evènements postérieurs à la clôture

Sans objet

### 6.2. Engagements hors bilan sur dispositifs d'intervention

Les engagements hors bilan (EHB) au titre des dispositifs d'intervention « pour compte propre » s'élèvent à 715,61 M€ en 2024 contre 626,46 M€ en 2023 en hausse de 89,15 M€. Les engagements ne concernent plus que les interventions versées sous forme de subventions. Ces engagements hors bilan ont fait l'objet d'une écriture en classe 8 (débit 809—crédit 8014).

Ligne Programme	P10							P11						Total général
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024		
110					21 844,72	5 505,15	2 045 064,32	1 914 303,07	13 661 907,12	19 766 914,65	12 108 933,41	16 668 256,29	66 192 728,73	
120				136 837,02	507 276,00	114 691,49	1 694 922,45	3 310 432,67	10 342 894,96	11 680 525,47	16 524 032,09	16 530 967,54	60 842 579,69	
130				83 190,18	60 438,00	5 642,01	150 650,00	2 176 284,44	5 476 462,01	3 308 928,61	3 119 332,24	4 561 376,95	18 942 304,44	
150										91 843,75	395 354,84	1 506 168,21	1 993 366,80	
160							1 663 040,00	2 831 684,34	8 331 192,60	8 042 939,01	23 116 004,14	32 028 267,89	76 013 127,98	
180	2 509 168,47	885 866,61	398 079,08	248 054,78	19 007 892,60	2 906 936,96	3 463 856,67	6 325 347,88	11 956 950,68	16 345 380,18	83 231 233,17	34 912 475,41	182 191 242,49	
210					38 836,00	96 737,20	94 692,09	6 814 009,09	6 800 019,48	11 822 898,56	39 373 529,36	42 573 284,44	107 614 006,22	
230					24 313,61	183 253,96	254 789,30	601 210,24	1 966 754,77	1 885 469,88	795 090,94	1 613 989,78	7 324 872,48	
240							28 096,32	8 466,38	901 847,77	23 844 691,77	10 379 817,66	33 252 932,91	31 945 832,58	
250									2 342 635,81	1 308 138,25	2 133 911,74	5 601 225,24	8 691 723,40	
290							46 746,00	63 971,60	38 400,00	157 923,87	497 978,67	2 362 598,24	6 650 727,15	
310									338 634,27	173 895,28	336 961,50	900 482,64	494 275,22	
320										70 610,39	994 107,66	1 401 188,66	2 465 906,71	
330									43 128,00	391 168,50	653 713,20	2 015 783,69	3 875 383,90	
340										23 407,89	18 995,35	375 834,70	1 487 324,36	
800									105 315,00	733 513,69			838 828,69	
810											3 162 619,71	3 383 776,62	6 546 396,33	
820												22 597 395,71	24 188 045,49	
<b>Total</b>	<b>2 509 168,47</b>	<b>885 866,61</b>	<b>398 079,08</b>	<b>468 081,98</b>	<b>19 660 600,93</b>	<b>3 387 609,09</b>	<b>9 439 452,81</b>	<b>27 637 917,58</b>	<b>84 540 722,18</b>	<b>87 770 402,31</b>	<b>248 682 297,51</b>	<b>230 235 225,74</b>	<b>715 615 424,29</b>	

### 6.3. Effectifs par catégories au 31 décembre 2024 (ETP/ETPT)

Type de contrat	Catégories	F			H			Total		
		Agents présents au 31/12/24	ETP	ETPT	Agents présents au 31/12/24	ETP	ETPT	Agents présents au 31/12/24	ETP	ETPT
Fonctionnaires	A	20	19,70	17,54	18	18,00	18,23	38	37,70	35,77
	B	6	6,00	5,57	0	0,00	0,00	6	6,00	5,57
	<b>TOTAL</b>	<b>26</b>	<b>25,70</b>	<b>23,11</b>	<b>18</b>	<b>18,00</b>	<b>18,23</b>	<b>44</b>	<b>43,70</b>	<b>41,34</b>
Contractuels CDI	I bis	2	2,00	1,87	1	1,00	1,75	3	3,00	3,62
	I	35	33,50	32,95	51	49,70	50,75	86	83,20	83,70
	II	62	58,20	58,18	40	39,50	38,86	102	97,70	97,04
	III	39	35,80	35,55	9	8,90	8,90	48	44,70	44,45
	IV	7	6,60	5,93	2	1,70	1,70	9	8,30	7,63
	V				1	0,50	0,50	1	0,50	0,50
<b>TOTAL</b>	<b>145</b>	<b>136,10</b>	<b>134,48</b>	<b>104</b>	<b>101,30</b>	<b>102,46</b>	<b>249</b>	<b>237,40</b>	<b>236,94</b>	
<b>TOTAL PERSONNEL PERMANENT</b>		<b>171</b>	<b>161,80</b>	<b>157,59</b>	<b>122</b>	<b>119,30</b>	<b>120,69</b>	<b>293</b>	<b>281,10</b>	<b>278,28</b>
Contractuels CDD	A *	4	4,00	5,52	3	3,00	5,15	7	7,00	10,67
	B *	3	3,00	3,31	0	0,00	0,19	3	3,00	3,50
	<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>7,00</b>	<b>8,83</b>	<b>3</b>	<b>3,00</b>	<b>5,34</b>	<b>10</b>	<b>10,00</b>	<b>14,17</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>178</b>	<b>168,80</b>	<b>166,42</b>	<b>125</b>	<b>122,30</b>	<b>126,03</b>	<b>303</b>	<b>291,10</b>	<b>292,45</b>

\* Missions de catégorie A ou B

Le plafond de l'organisme fixé lors du budget rectificatif 3-2024 adopté en conseil d'administration du 14 novembre 2024 est de 300,02 ETPT dont 297,52 ETPT sous plafond d'emploi législatif et 2.5 ETPT hors plafond d'emploi législatif. La consommation d'emplois est de 292,45 ETPT.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 06**

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2019-2024**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie - réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu l'avis la délibération n° 2019-130 du 31 octobre 2019 portant approbation du contrat d'objectifs 2019-2024,
- vu l'avis favorable de la commission Budget et finances également réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article unique**

D'approuver le bilan 2024 ci-joint du contrat d'objectifs 2019-2024.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne  
le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU



**BILAN 2024  
DU  
CONTRAT D'OBJECTIFS  
ET DE  
PERFORMANCE 2019-2024**

**ENTRE L'ÉTAT ET L'AGENCE DE L'EAU  
LOIRE-BRETAGNE**

## SOMMAIRE

### GOUVERNANCE, PLANIFICATION, INTERNATIONAL

---

OBJECTIF G-1 - Faire vivre et renouveler les instruments de planification à l'échelle des grands bassins hydrographiques et des bassins versants pour progresser vers le bon état des masses d'eau.....	5
SOUS-OBJECTIF G-1.1 - Définir et porter les politiques et priorités d'actions partagées dans le cadre des SDAGE et de leurs programmes de mesures 2022-2027 .....	5
SOUS-OBJECTIF G-1.2 - Accompagner la déclinaison locale de ces politiques et priorités dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE - et autres projets territoriaux.....	6
OBJECTIF G-2 - Poursuivre l'accompagnement des pays en voie de développement dans le domaine de l'eau.....	7
OBJECTIF G-3 - Sensibiliser et informer le public.....	8

### CONNAISSANCE (milieux, pressions)

---

OBJECTIF C-1 - Mettre à disposition du public des données environnementales fiables.....	10
SOUS-OBJECTIF C-1.1 - Mettre à disposition du public des données environnementales fiables .....	10
SOUS-OBJECTIF C-1.2 - Répondre aux demandes de données environnementales dans un délai d'un mois.....	10
OBJECTIF C-2 - Contribuer à la surveillance de la qualité des eaux, y compris littorales .....	11
OBJECTIF C-3 - S'assurer de la bonne connaissance des prélèvements d'eau et des rejets polluants dans le milieu naturel.....	12
SOUS- OBJECTIF C-3.1 - S'assurer de la bonne connaissance des prélèvements d'eau par usage ....	12
SOUS-OBJECTIF C-3.2 - S'assurer de la bonne connaissance des rejets polluants dans le milieu naturel .....	12
OBJECTIF C-4 - Accompagner l'acquisition des connaissances et le développement de solutions innovantes au service du bon fonctionnement des milieux.....	13

### PILOTAGE ET MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES D'INTERVENTION

---

OBJECTIF P-0 - Accompagner l'adaptation des usages aux conséquences du changement climatique sur les ressources en eau et améliorer la résilience des écosystèmes.....	14
OBJECTIF P-1 - Réduire les pollutions diffuses en encourageant les pratiques les plus favorables à l'environnement.....	15
SOUS-OBJECTIF P-1.1 - Protéger et reconquérir la qualité des ressources en eau potable des captages d'eau dégradés .....	15
SOUS-OBJECTIF P-1.2 - Réduire les pollutions d'origine agricole en encourageant les pratiques agricoles les plus vertueuses d'un point de vue environnemental .....	16
OBJECTIF P-2 - Accompagner les territoires les plus fragiles dans la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.....	18
OBJECTIF P-3 - Accompagner la préservation de la biodiversité et la restauration et préservation d'écosystèmes sains, résilients et fonctionnels .....	19
SOUS-OBJECTIF P-3.1 - Empêcher la dégradation et restaurer l'état des eaux, les fonctionnalités et la continuité des cours d'eau et des zones humides .....	19
SOUS-OBJECTIF P-3.2 - Préserver des milieux naturels fonctionnels et riche en biodiversité .....	20
SOUS-OBJECTIF P-3.3 - Protéger les eaux littorales.....	21
OBJECTIF P-4 - Reconquérir la qualité de l'eau en réduisant les pollutions ponctuelles.....	22
SOUS-OBJECTIF P-4.1 - Réduire les pollutions domestiques et assimilés par l'amélioration du	

fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie.....	22
SOUS-OBJECTIF P-4.2 - Réduire les pollutions domestiques et assimilées pour atteindre le bon état des masses d'eau .....	22
SOUS-OBJECTIF P-4-3 - Réduire et éliminer les pollutions d'origine industrielle, notamment les substances les plus toxiques .....	23
OBJECTIF P-5 - Promouvoir une gestion quantitative durable et économe de la ressource en eau .....	24

## REDEVANCES

---

OBJECTIF R-1 - Assurer les recettes de redevances dans le respect des prévisions annuelles votées dans le cadre des programmes d'intervention, du plafond inter-agence annuel fixé par la loi de finances et des cibles annuelles par agence.....	26
OBJECTIF R-2 - Assurer la perception des redevances dans le respect des textes et du principe d'égalité de traitement des redevables.....	27

## PILOTAGE DE L'ETABLISSEMENT ET FONCTIONS SUPPORT

---

OBJECTIF F-1 - Appliquer une politique des ressources humaines responsable et adaptée aux enjeux de l'établissement et aux besoins des agents.....	28
OBJECTIF F-2 - Renforcer l'efficience de l'action publique par des mutualisations inter-agences des fonctions métiers et supports et davantage de simplifications de procédures.....	29
SOUS-OBJECTIF F-2.1 - Mettre en œuvre le plan de mutualisations inter-agences validé en juillet 2018 .....	29
SOUS-OBJECTIF F-2.2 - Investir dans le numérique pour offrir un service simplifié et réduire le coût de traitement et de collecte.....	31
OBJECTIF F-3 - Poursuivre et optimiser la maîtrise des dépenses de fonctionnement et d'investissement de de l'établissement .....	31
OBJECTIF F-4 - Piloter, anticiper et assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses du programme .....	32
OBJECTIF F-5 - Développer des dispositifs de contrôle interne budgétaire opérationnels et efficaces.....	33
<b>Annexe A : Organigramme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.....</b>	<b>35</b>
<b>Annexe B : Tableau des activités en ETPT (emploi travaillé temps plein).....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe C : Tableaux des indicateurs .....</b>	<b>37</b>
<b>Glossaire .....</b>	<b>40</b>

# BILAN ANNUEL 2024

## DU CONTRAT D'OBJECTIFS 2019-2024

Le bilan présente les résultats obtenus au 31 décembre 2024, pour l'exercice 2024.

Pour faciliter :

- les rapprochements entre les réalisations et les objectifs, il reprend et complète le document initial adopté au conseil d'administration du 31 octobre 2019 ;
- la lecture du document, les commentaires de l'année figurent en couleur rouge et en italique ;
- la compréhension des abréviations et des sigles, un glossaire se situe à la fin du document.

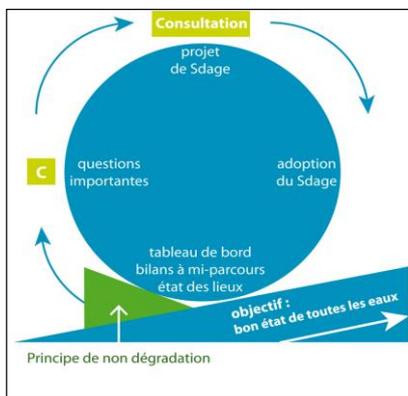
Il est présenté en abordant successivement les grands objectifs de l'agence. Ces derniers reprennent les quatre orientations stratégiques retenues pour les agences de l'eau sur la période 2019 à 2024 :

- **AXE STRATÉGIQUE 1** : renforcer les partenariats avec les acteurs locaux et les collectivités territoriales dans une logique de contractualisation et poursuivre les synergies existantes avec les services de l'État et les autres opérateurs de l'eau et de la biodiversité, notamment l'Office français de la biodiversité, afin d'accroître l'efficacité de l'action collective au service d'une meilleure qualité de l'eau et de la protection des écosystèmes.
- **AXE STRATÉGIQUE 2** : agir pour améliorer l'état des eaux et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, humides et marins côtiers dans le cadre des 11<sup>es</sup> programmes d'intervention en priorisant et en ciblant les actions les plus efficaces, pour atteindre les objectifs des « directives cadre sur l'eau » et « stratégie marine » et contribuer à l'adaptation des territoires au changement climatique, à la reconquête de la biodiversité et à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.
- **AXE STRATÉGIQUE 3** : faire vivre les solidarités : solidarité territoriale entre zones urbaines et zones rurales, solidarité au sein des EPCI, solidarité amont-aval à l'échelle du bassin versant et avec les façades littorales, en accompagnant les collectivités dans la structuration des compétences « eaux potable et assainissement », « gestion des milieux aquatiques » et « prévention des inondations », solidarité internationale en aidant des projets en faveur de pays moins favorisés en matière d'accès à la ressource en eau et d'assainissement.
- **AXE STRATÉGIQUE 4** : optimiser l'organisation et le fonctionnement des agences de l'eau notamment via le déploiement des chantiers de mutualisation inter-agences, la simplification et la dématérialisation des procédures, tant pour les usagers que pour les équipes.

En réponse aux orientations nationales, la stratégie de mise en œuvre de la politique de l'eau en France s'élabore de manière participative à l'échelle des grands bassins hydrographiques, à travers les comités de bassin qui rassemblent toutes les parties prenantes, et les différentes instances, spécialisées par sous-bassins ou par thématique, qui lui sont associées. Le bon fonctionnement de l'ensemble de ces instances est une nécessité pour la dynamique de la démocratie locale de l'eau qui doit permettre une prise de décision adaptée au regard des enjeux du bassin. Les agences de l'eau assurent le secrétariat de ces instances et leur animation.

### OBJECTIF G-1 - Faire vivre et renouveler les instruments de planification à l'échelle des grands bassins hydrographiques et des bassins versants pour progresser vers le bon état des masses d'eau

#### SOUS-OBJECTIF G-1.1 - Définir et porter les politiques et priorités d'actions partagées dans le cadre des SDAGE et de leurs programmes de mesures 2022-2027



Les agences de l'eau partagent, avec les services déconcentrés de l'État, la responsabilité de la conception des instruments de planification de la politique de l'eau du bassin (les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux - Sdage - et leurs programmes de mesures) et l'appui à la mise en œuvre des programmes d'action opérationnels territorialisés (PAOT) en particulier pour la mise en place des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Dans un objectif d'efficacité et d'efficacités, les mises en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE), la directive inondation (DI) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) doivent être coordonnées tant en termes de gouvernance que de contenu. La DCE et la DCSMM ont un périmètre d'application commun (les eaux côtières) et il existe des connectivités importantes entre les eaux marines et les eaux continentales. En ce sens, les Sdage et les plans d'actions pour le milieu marin devront être particulièrement articulés pour assurer leur compatibilité réciproque.

Les Sdage et les plans de gestion des risques inondations (PGRI) ont des échéances d'élaboration similaires, et les orientations fondamentales et dispositions des Sdage concernant la prévention des inondations au regard de la gestion des milieux aquatiques sont communes avec celles des PGRI (formulation identique).

*Les travaux pour la préparation du quatrième cycle de la DCE (Sdage 2028-2033) se sont poursuivis en 2024. L'agence de l'eau Loire-Bretagne en tant que secrétaire du comité de bassin et membre du secrétariat technique de bassin accompagne les travaux du comité de bassin. Les points suivants méritent d'être soulignés :*

- *La poursuite et la fin d'une démarche prospective « Loire-Bretagne 2050 », a été conduite au plus près des acteurs locaux, sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau. Cette démarche a permis :*
  - *d'identifier sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne les enjeux de la gestion de l'eau au regard du dérèglement climatique, de construire collectivement un scénario pour le bassin à échéance 2050, de développer des projets démonstrateurs répondant aux enjeux,*
  - *d'alimenter les travaux sur l'état des lieux du bassin, les enjeux (questions importantes) et le Sdage.*

*Le comité de bassin et ses commissions ont été régulièrement informés de l'avancement de la démarche.*

- *L'agence de l'eau a pris la maîtrise d'ouvrage d'une analyse Hydrologie, Milieux, Usages Climat (HMUC) sur l'axe Loire/Allier. En 2024, le cahier des charges a été finalisé, la consultation des entreprises effectuée et l'étude officiellement lancée le 3 octobre lors d'une journée rassemblant les parties prenantes et les prestataires retenus. Cette étude doit permettre de s'assurer de la cohérence*

de l'ensemble des analyses Hydrologie, Milieux, Usages Climat (HMUC) – déjà réalisées ou en cours - conduites par les commissions locales de l'eau sur leurs territoires. Elle doit permettre également d'alimenter la rédaction du Sdage, notamment en ce qui concerne les débits objectifs d'étiage (DOE) et une meilleure prise en compte du régime hydrologique de la Loire dans son ensemble.

- Le comité de bassin et ses commissions ont identifiés les enjeux du bassin auxquels le Sdage devra répondre, en s'appuyant sur les ateliers organisés dans le cadre de la démarche Loire-Bretagne 2050. 7 enjeux ont été identifiés relatifs au dérèglement climatique, à la connaissance, à la gouvernance, aux milieux aquatiques, à la quantité, à la qualité et au littoral. Dans une démarche de simplification, à ces sept enjeux, répondront respectivement les sept futurs chapitres du Sdage 2028-2033. La consultation du public et des assemblées a été lancée au mois de novembre.
- Le comité de Bassin poursuit ses travaux d'établissement d'une stratégie d'atténuation et d'adaptation au dérèglement climatique. Il en a adopté les grands principes et les clés de réussite qui ont été intégrés dans les enjeux du bassin. Il a sollicité son conseil scientifique pour rédiger les grandes orientations indispensables pour décliner ces principes.
- Dans le cadre de « l'état des lieux » requis par la DCE, l'agence de l'eau a préparé l'évaluation de l'état des eaux et des pressions significatives empêchant l'atteinte du bon état des eaux et ouvert en décembre la concertation locale. Elle a participé activement à la construction de l'outil interagence CYCLOPE, support de cette concertation.

En parallèle, les services déconcentrés de l'État, sous la coordination de la Préfète coordonnatrice de bassin, ont décliné le programme de mesures en PAOT. L'agence de l'eau a assisté la DREAL délégation de bassin, pour le chargement des PAOT et de leur avancement dans la base de données nationale dédiée "OSMOSE". Ceci a permis l'établissement du bilan intermédiaire du programme de mesures examiné par le comité de bassin.

Indicateur national : respect des échéances d'élaboration du SDAGE 2022-2027	
Adoption de l'état des lieux et des questions importantes	Avant le 31/12/2019
Consultation du public sur le projet Sdage/Pdm	22/10/2020, reporté au 1 <sup>er</sup> mars 2021
Adoption du Sdage / Pdm et du programme de surveillance	17/12/2021 Echéance reportée au 31 mars 2022, en accord avec la DEB (fait le 3 mars 2022)
Validation du tableau de bord du SDAGE	31/12/2022 (en même temps que l'adoption du Sdage le 3 mars 2022)
Présentation du PAOT et mise en stratégie pour 100% des départements	31/12/2023 : l'ensemble des PAOT a été saisi dans OSMOSE au 31/08/2024
Avis du CB sur le bilan intermédiaire du PDM	31/12/2024

### **SOUS-OBJECTIF G-1.2 - Accompagner la déclinaison locale de ces politiques et priorités dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE - et autres projets territoriaux**

La déclinaison locale des orientations et objectifs des Sdage et de leurs programmes de mesures passe par la mise en œuvre de démarches territoriales de gestion intégrée qui peuvent être des Sage ou des outils spécifiques de bassin.

L'enjeu majeur est l'atteinte du bon état des eaux par l'engagement d'actions cohérentes sur les différentes pressions. Pour les situations les plus complexes, la réussite de l'action des agences de l'eau réside dans l'identification des territoires qui devront faire l'objet d'une démarche de gestion intégrée, le partage des objectifs avec nos partenaires, et l'engagement opérationnel d'actions.

Par le développement de la contractualisation, les agences de l'eau favorisent la mise en cohérence des politiques territoriales ayant un impact sur l'eau.

Une attention particulière sera portée à la synergie entre ces démarches territoriales de gestion de l'eau et les démarches territoriales émergentes ou existantes de gestion de la biodiversité, auxquelles les agences de l'eau contribuent.

*L'accompagnement d'une gouvernance locale adaptée se poursuit depuis 2019, progressant de 86 à 87 % de couverture du bassin en Sage.*

*Parmi les principaux éléments sur la durée du contrat d'objectifs et de performance, citons :*

- l'émergence du Sage Creuse (en 2019) et du Sage Vienne Tourangelle considéré comme nécessaire dans le Sdage 2016-2021 (en 2020)*
- les avis favorables du comité de bassin sur les projets de Sage Clain, Golfe du Morbihan (en 2019), sur le projet de révision du Sage Estuaire de la Loire (en 2020) et sur le projet de Sage Thouet (en 2022),*
- l'approbation par le préfet des Sage Alagnon, Léon-Trégor (en 2019), Thouet en 2023, ou encore du Sage révisé Estuaire de la Loire (en 2024).*

*La couverture du territoire du bassin par les Sage, aujourd'hui à hauteur de 87 %, se poursuit progressivement, avec quatre territoires « Sage nécessaire » devant aboutir d'ici 2027 (deux territoires « Sage nécessaire » repris du Sdage précédent et deux nouveaux territoires identifiés en « Sage nécessaire » dans le Sdage 2022-2027).*

<b>Indicateur national</b> : nombre de SAGE identifiés comme nécessaires dans les SDAGE soumis pour avis aux comités de bassin						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	1	0	0	0	0	0
Réalisation	1	0	0	0	0	0

## **OBJECTIF G-2 - Poursuivre l'accompagnement des pays en voie de développement dans le domaine de l'eau**

L'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement est un défi qui nécessite la mobilisation de toutes les énergies, publiques ou privées.

La loi autorise les agences de l'eau à s'engager dans cette coopération, aux côtés de maîtres d'ouvrage publics ou privés de leur bassin, collectivités territoriales, distributeurs d'eau, ONG... Ainsi, les agences de l'eau peuvent accompagner les opérations dont les objectifs sont notamment :

- de réduire le nombre de personnes ne disposant pas d'un accès durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre et à un service d'assainissement de base (contribution aux Objectifs de Développement Durable - ODD 6 qui vise un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement d'ici 2030, en particulier pour les populations vulnérables) ;
- de contribuer à la mise en place, au fonctionnement et au développement dans les pays partenaires, de cadres institutionnels favorisant la gestion durable et équitable des ressources en eau ;
- d'apporter une réponse à des problématiques d'urgence lors de la survenance de sinistres majeurs et de promouvoir le dispositif Oudin-Santini auprès des collectivités du bassin.

*En 2024, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a engagé près de 3,1 millions d'euros d'aides au titre de l'action internationale. Ce résultat s'inscrit dans la continuité de l'année 2023 et confirme le bon dynamisme des porteurs de projet (collectivités territoriales et associations) du bassin Loire-Bretagne. L'agence a ainsi consacré 0,8 % du montant des redevances à des aides à l'international, pourcentage cependant en recul par rapport aux deux premières années du 11e programme (même si les montants annuels restent sensiblement équivalents) 250 000 personnes ont bénéficié au sein des pays faisant l'objet de cette coopération décentralisée, des opérations financées par l'agence, chiffre inférieur à la cible annuelle fixée.*

*En ce qui concerne la coopération institutionnelle, l'agence de l'eau a engagé depuis de nombreuses années des partenariats en Asie du Sud-Est (Cambodge, Laos) et au Brésil. À noter qu'une coopération avec la Côte d'Ivoire a été engagée plus récemment.*

*L'agence, tout en s'appuyant sur l'Office international de l'eau, opérateur technique, accompagne les autorités de gestion de l'eau des pays concernés dans la mise en place de la gestion intégrée des ressources en eau (planification, gestion de la donnée, leviers de financement...). Ces partenariats se sont poursuivis en 2024 sous la forme d'échanges par visio-conférence et mission en présentiel, notamment au Laos, et de réception de délégations de haut-niveau dans le bassin (Côte d'Ivoire, Brésil, Laos). L'agence a ainsi accueilli les 25 et 26 novembre 2024, une délégation Laotienne composée de 5 représentants du ministère des Ressources naturelles et de l'environnement (MoNRE).*

**Indicateur de bassin : pourcentage des redevances affectées à l'international**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
Réalisation	0,9 %	0,9 %	0,8 %	0,8 %	0,8 %	0,8 %

**Indicateur de bassin : population concernée par les opérations financées dans le cadre de la loi Oudin-Santini (en habitants)**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	300 000	300 000	300 000	350 000	350 000	350 000
Réalisation	400 000	600 000	285 000	325 000	255 000	250 000

**OBJECTIF G-3 - Sensibiliser et informer le public**

Les agences de l'eau doivent sensibiliser et informer les maîtres d'ouvrage et le public aux grands enjeux et priorités de leur bassin en matière d'eau, notamment en tenant compte de l'adaptation au changement climatique et de l'érosion accélérée de la biodiversité. Cette communication s'articule avec celle du ministère et de l'AFB (OFB à compter du 1er janvier 2020).

Diffuser et rendre lisible la déclinaison de la politique publique de l'eau sur le bassin, développer l'éducation à la citoyenneté pour l'eau doivent permettre l'appropriation et la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives de préservation des ressources en eau, d'adaptation au changement climatique et de préservation et reconquête de la biodiversité.

*Le plan de communication 2022-2024 a été élaboré dans un contexte marqué par une ouverture au numérique encore plus forte et une mutualisation d'actions entre les bassins pour une communication nationale renforcée. Les principales orientations sont de :*

- *resserrer les cibles (le public ciblé) en fonction des enjeux, des priorités et de la nécessité d'agir. Cela peut passer par l'élaboration de plan de communication territorialisé ou thématisé,*
- *maintenir une communication forte sur l'agence de l'eau et sa gouvernance : rétablir les faits, objectiver les débats et faire de la pédagogie (notamment sur la continuité écologique et la gestion quantitative), valoriser l'action de l'agence,*
- *favoriser les échanges entre les acteurs (via tout type de supports, événements, réseaux sociaux, listes de diffusion...),*
- *mieux faire connaître les actions de communication menées par l'agence et les outils déjà disponibles (par exemple, en diffusant davantage de lettre d'information, en s'appuyant sur les partenaires relais de la sensibilisation et sur les membres des instances qui sont des relais essentiels de communication en direction des acteurs locaux, notamment des élus des petites communes),*
- *maintenir une communication tout numérique mais responsable,*
- *de renforcer l'utilisation de webinaires.*

*Pour 2024, les enjeux de communication ont été :*

- *de travailler à l'élaboration du Plan de communication 2025-2027, afin de donner les orientations en termes de stratégie de communication et de relations presse pour les trois prochaines années.*
- *de participer à la définition des priorités en matière de sensibilisation des publics dans le cadre de la préparation du 12e programme d'intervention 2025-2030.*
- *de proposer une nouvelle stratégie de relations presse, en fléchant les opportunités de communication avec la presse, en diversifiant les formats de relations presse afin de développer un rapport privilégié notamment avec les médias locaux.*
- *de déployer la troisième année du plan de communication en cours autour des trois objectifs retenus :*

*1/ Mobiliser pour le Sdage et inciter à agir avec le 11e programme, à travers :*

- *l'organisation de 5 forums sur le bassin pour la consultation sur les enjeux de l'eau et les inondations, dans le cadre de la consultation nationale préparatoire au prochain Sdage,*

- la présence de l'agence au Carrefour des gestions locales de l'eau en janvier 2024, au Carrefour des fournisseurs de l'industrie agroalimentaire (CFIA) en mars 2024 et à l'évènement Cycl'eau à Orléans en septembre 2024,
- 3 webinaires de présentation de la réforme des redevances, conception de plaquettes de présentation par redevables en complément de la FAQ et page d'information nationale
- la participation à des évènements nationaux (salon des maires),
- la production de dossiers WEB (HMUC et consultation en 2024.)

2/ Relayer les démarches et les progrès réalisés pour le bon état des eaux, à travers :

- la valorisation d'actions exemplaires menées pour l'eau et les milieux aquatiques, par le biais d'une lettre d'actualités mensualisée (10 lettres en 2024),
- la mise en place d'une information sous forme de dossiers WEB thématiques sur les sujets de l'agence et démarches accompagnées (5 dossiers en 2024)
- la publication de retours d'expériences sur les sites de l'agence, 38 retours d'expériences sur les sites internet en 2024,

3/ Rendre visible l'action de l'agence et développer la culture de l'eau avec notamment :

- un colloque dédié au 60 ans de la loi sur l'eau co-organisé avec la ville de Limoges et l'Oieau, le soutien financier d'un évènement grand public pour sensibiliser aux enjeux de l'eau "Le grand Lab'eau" porté par la Métropole de Limoges,
- un partenariat avec le magazine "le Un", numéro spécial dédié au 60 ans de la loi sur l'eau en interagences,
- une exposition photographique valorisant les enjeux de l'eau et la richesse des territoires à l'occasion des 60 ans de la loi sur l'eau, conçue en inter-agences et déployée sur le bassin à Orléans, Clermont-Ferrand en 2024,
- la campagne digitale nationale des agences de l'eau sur les réseaux sociaux et sur le site Les agences de l'eau,
- la réalisation de spots TV « À la Source » pour France télévisions. 14 spots didactiques sur les enjeux et actions menées.

À ces actions mises en œuvre directement par l'agence ou co-portées avec le groupe communication interagences s'ajoute un dispositif d'aides financières pour l'information et la sensibilisation.

L'agence a engagé en 2024 plus de 2,1 millions d'euros pour 171 dossiers afin :

- d'accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux,
- de faciliter le débat sur l'eau, l'appropriation du Sdage et la mise en œuvre du programme d'intervention,
- et de soutenir l'éducation à l'environnement.

## CONNAISSANCE (milieux, pressions)

Le suivi de l'état des milieux aquatiques est mis en œuvre à travers les programmes de surveillance issus de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) de chaque bassin hydrographique et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). Ce sont des programmes collectifs de production de données émanant des services déconcentrés de l'État et des établissements publics. Les agences de l'eau sont productrices de données sur l'eau et sur les milieux marins et gestionnaires de réseaux de surveillance de la qualité des eaux naturelles aux côtés de l'AFB (OFB à compter du 1er janvier 2020), établissement public chargé du pilotage et de la mise en œuvre des systèmes nationaux d'information sur l'eau, la biodiversité et les milieux marins, et des DREAL.

Les redevances et les mesures de rejets de pollution, à travers notamment la mise en place de l'auto-surveillance sur les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, constituent une source d'informations à disposition des agences de l'eau. Ces données permettent d'évaluer les pressions sur les milieux aquatiques dues aux pollutions et aux prélèvements d'eau.

### OBJECTIF C-1 - Mettre à disposition du public des données environnementales fiables

#### SOUS-OBJECTIF C-1.1 - Mettre à disposition du public des données environnementales fiables

Les agences de l'eau ont la responsabilité de la production, de la qualification et de la valorisation des données de surveillance de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. La surveillance de la qualité de l'eau est organisée en co-pilotage entre l'agence de l'eau, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'AFB puis l'OFB, dans le cadre du schéma national des données sur l'eau (SNDE). Ces données, répondant aux exigences communautaires (DCE et directive nitrates) mais également aux besoins de connaissance à l'échelle des bassins, sont gratuitement mises à disposition du public sur internet dans le cadre du développement du système d'information sur l'eau.

*Les données ont été bancarisées et sont accessibles sur les différents sites internet nationaux ou de l'agence. Depuis mars 2022, un outil de datavisualisation sur l'état des milieux et sur les pressions est en ligne pour mettre à disposition du public des données environnementales agrégées à différentes échelles territoriales (administrative ou hydrographique) au choix de l'internaute, en complément du site « données et documents en Loire-Bretagne » lancé fin 2019.*

*L'ensemble des données de surveillance de la qualité des eaux est disponible sur les sites de diffusion nationaux (Naiades, Ades, Quadrige), à l'exception de quelques données de résultats chimiques dans le biotope poisson des eaux superficielles qui nécessitent des développements de Naiades par l'OFB. Ces développements seront réalisés en 2025.*

La mise en ligne des données de surveillance de la qualité des eaux est déterminante pour la bonne information du public. Les agences doivent verser dans les banques nationales de données leurs données produites l'année N-1 avant la fin de l'année N.

Indicateur national : tenue à jour des données environnementales fiables, à disposition du public						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Réalisation	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

#### SOUS-OBJECTIF C-1.2 - Répondre aux demandes de données environnementales dans un délai d'un mois

L'agence de l'eau Loire-Bretagne a mis en place une procédure pour améliorer la réponse aux demandes d'information. Elle comptabilise et suit les délais de réponses aux demandes d'information, à travers un tableau de bord mensuel. Conçu initialement pour suivre les demandes arrivant via la boîte électronique contact@eau-loire-bretagne.fr, ou par courrier. Il a été étendu au suivi des délais de réponse à toutes les demandes d'information, y compris celles reçues et traitées directement en délégations et dans les directions techniques. Ce tableau de bord est commenté en revue de processus dans le cadre de la démarche qualité afin d'identifier les causes de dépassement éventuel du délai d'un mois imposé par la loi, d'améliorer le retour d'informations sur le traitement des réponses et de proposer des évolutions (relances et réunions d'échanges entre les services). Afin de compléter ce dispositif, une enquête sur la qualité de la réponse apportée est faite

périodiquement auprès des demandeurs d'information.

L'agence de l'eau a répondu en 2024, à 909 demandes d'information (renseignements et données), en baisse de 12,43 % par rapport à 2023. Les demandes sont déposées dans la boîte « contact » ou « redevances » :

- de la Boîte « contact », 823 demandes reçues contre 1 038 l'année précédente, soit en baisse de 17 % par rapport à 2023. 698 de ces demandes d'information ont été traitées dans le délai réglementaire d'un mois ; Les autres demandes sont en cours de traitement.
- de la Boîte « redevances », les 214 demandes portent sur la réforme des redevances.

Depuis 2021, la Foire aux questions (FAQ) est accessible depuis la galaxie des sites.

En 2024, la consultation de la FAQ est en forte progression avec 950 consultations soit + 39,91 % (+ 271) par rapport à l'année précédente.

**Indicateur de bassin** : pourcentage des demandes de données environnementales de l'année N ayant fait l'objet d'une réponse dans un délai d'un mois

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Réalisation	100%	100 %	100 %	100 %	100 %	85%

## OBJECTIF C-2 - Contribuer à la surveillance de la qualité des eaux, y compris littorales

Les agences de l'eau interviennent dans le cadre des programmes de surveillance de la directive cadre sur l'eau, notamment sur le réseau de contrôle de surveillance, dont l'objet est de fournir une image représentative de la situation de l'ensemble des masses d'eau et de son évolution à long terme. Ces programmes prennent en compte les dispositions du cadre réglementaire national posé par l'arrêté du 17 octobre 2018, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

Elles contribuent également (pour les bassins ayant une façade littorale) à certains volets du programme de surveillance au titre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

*Contribuer à la surveillance de la qualité des eaux, y compris littorales, est un indicateur engagé, dans le respect de l'arrêté surveillance et dans le cadre d'une démarche de mutualisation entre les agences. Des marchés de surveillance sont mutualisés pour les eaux continentales et les eaux littorales. Par ailleurs, une attention est portée au réseau de contrôle de surveillance (RCS) des cours d'eau et une étude a été faite pour mieux adapter sa représentativité en cohérence avec les masses d'eau. La mise en œuvre des résultats de cette étude est prévue pour 2026.*

L'évaluation est faite conformément aux dispositions prévues par l'arrêté consolidé du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique. À noter que :

- Le caractère MEFM (masse d'eau fortement modifiée) de la masse d'eau où se situe la station RCS n'est pas pris en compte,
- On s'intéresse ici aux stations RCS des seuls cours d'eau. Ne sont pas pris en compte les plans d'eau et les eaux littorales,
- Pour l'indicateur de suivi de 2023, les données prises en compte portent sur les années 2020-2022.

La directive cadre sur l'eau prévoit que toutes les masses d'eau atteignent un bon état écologique en 2027. Cet indicateur mesure annuellement le pourcentage de stations du réseau de contrôle et de surveillance pour lesquelles les eaux superficielles sont en bon état ou très bon état écologique.

**Indicateur de suivi** : taux de stations du réseau de contrôle de surveillance (RCS) pour les eaux superficielles, en bon état ou en très bon état écologique

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Réalisation	22,90 %	20,24 %	20,24 %	19,04 %	20,95 %	21,72%

## OBJECTIF C-3 - S'assurer de la bonne connaissance des prélèvements d'eau et des rejets polluants dans le milieu naturel

Les redevances constituent une source d'informations fiables, régulières et complètes à disposition des agences de l'eau afin d'évaluer les pressions sur les milieux aquatiques.

### SOUS- OBJECTIF C-3.1 - S'assurer de la bonne connaissance des prélèvements d'eau par usage

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est établie sur la base des volumes d'eau annuels prélevés selon l'usage qui en est fait. Le code de l'environnement impose que chaque ouvrage de prélèvement soit équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des volumes prélevés. Les agences de l'eau s'assurent de l'installation des dispositifs de comptage des volumes prélevés selon les normes en vigueur et de leur maintien en bon état de fonctionnement afin de fiabiliser la connaissance des pressions exercées sur le milieu dues aux prélèvements d'eau.

*Comparés aux prélèvements d'eau effectués en 2022 (redevances émises en 2023), les volumes d'eau prélevés en 2023 (redevances émises en 2024) ont baissé de 14,5 %, mais correspondent à des situations contrastées.*

*Les conditions climatiques de l'année 2023 (pluvieuse) expliquent la baisse des prélèvements d'eau pour l'usage « irrigation » (- 33 %). Même constat pour ceux réalisés pour « l'alimentation en eau potable » avec une baisse des volumes prélevés en 2023 par rapport à l'année précédente (-3,8%), qui s'explique par la réduction des pertes d'eau (fuites) dans les réseaux d'eau potable. Pour le refroidissement industriel les volumes prélevés ont baissé de 40,5 %. Le plus important contribuable, la centrale EDF de Cordemais, a fortement réduit son activité en 2023 (- 52% par rapport à 2022). En revanche ceux réalisés par les acteurs économiques sont en hausse de 4.5 %.*

**Indicateur de suivi : volumes annuels prélevés par usage (collectivités, industries hors EDF, EDF, agriculture) (en Mm<sup>3</sup>)**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Total en Mm3	3 612,37	3 210,52	3 529,13	3 400,9	3 385,64	2 894,26
Alimentation eau potable	986,27	976,30	1 001,33	984,84	994,88	957,10
Irrigation	621,58	674,50	694,01	432,78	649,97	433,63
Irrigation gravitaire	1,85	1,76	1,75	1,38	1,80	1,52
Refroidissement industriel	823,86	427,49	643,80	867,80	677,70	403,43
Alimentation d'un canal	287,29	272,39	364,14	303,59	285,36	287,81
Autres usages économiques	891,52	858,08	824,1	810,51	775,93	810,77

### SOUS-OBJECTIF C-3.2 - S'assurer de la bonne connaissance des rejets polluants dans le milieu naturel

La détermination par les agences de l'eau de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique sur la base des mesures des pollutions émises permet de calculer au plus juste la pollution rejetée au milieu naturel et concourt à la fiabilisation de la connaissance des pressions exercées sur le milieu dues aux pollutions.

Les mesures des pollutions émises permettent principalement :

- de déterminer les assiettes de redevance des industriels,
- de contrôler la conformité des ouvrages financés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- d'améliorer la connaissance du fonctionnement d'ouvrages ou de leur l'impact sur le milieu récepteur.

Le suivi régulier des rejets évalue la redevance à partir des flux réellement rejetés et mesurés représentativement sur l'année par l'établissement industriel. Il est mis en place qu'après avoir obtenu un agrément de la part de l'agence de l'eau.

En 2024 :

- 49 campagnes de mesures ont été commandées pour un montant engagé de 283 250 €.
- 6 dossiers de demande ou de renouvellement d'agrément ont été déposés. Deux nouveaux agréments ont été délivrés et quatre agréments ont été renouvelés.
- 223 industriels bénéficient de cet agrément sur le bassin.
- En application de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (code de l'environnement, article L.213-10-2), l'assiette de redevance de la pollution non domestique est normalement établie sur la base de ce suivi régulier des rejets.

## **OBJECTIF C-4 - Accompagner l'acquisition des connaissances et le développement de solutions innovantes au service du bon fonctionnement des milieux**

Au titre de la définition et du suivi de leurs politiques (Sdage et programmes de mesures DCE, programme de mesures et programmes de surveillance DCSMM et 11<sup>e</sup> programme d'intervention), les agences de l'eau soutiennent les études d'intérêt général et les actions de recherche et développement spécifiques à leur territoire visant l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des milieux, des pressions et de leurs effets, des leviers d'actions et des modalités de leurs mises en œuvre.

Les objectifs poursuivis sont d'une part l'amélioration de l'efficacité des politiques d'intervention, d'autre part la pertinence avec le maintien d'une capacité d'anticipation dans des domaines identifiés comme prioritaires. Les approches développées intègrent les disciplines techniques et les sciences humaines et sociales.

Compte tenu de l'élargissement par la loi de leurs compétences à la biodiversité et aux milieux marins, elles contribueront à l'acquisition de connaissance sur ces nouveaux domaines.

*Les partenariats avec d'autres organismes publics, élaborés pour répondre à des besoins communs, permettent de réduire les coûts et d'optimiser l'effort de connaissance. Ainsi, le système d'information et de gestion des eaux souterraines s'appuie sur une coopération technique et financière avec le BRGM. Le partenariat entre l'Ifremer et les agences de l'eau a été renouvelé jusqu'à 2030, pour la surveillance et la production de connaissances sur les milieux marins et les eaux littorales.*

*L'agence a apporté son aide financière en 2024, à :*

- 7 projets de recherche opérationnelle, pour un coût des projets de 760 K€ et une aide financière de 397 K€. Parmi les thèmes étudiés : les microplastiques, la biosurveillance, santé et pesticides, la mise en dialogue des acteurs d'un territoire,
- L'appui à l'innovation a concerné la lutte contre les macro-déchets plastiques pour un montant de subventions de 437 K€,
- 5 études de vulnérabilité conchylicole, pêche à pied et profils de baignade ont été mises à jour (112 K€ de subventions)
- 3 colloques scientifiques ont été financés à hauteur de 41 K€.

## PILOTAGE ET MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES D'INTERVENTION

Les 11<sup>es</sup> programmes d'intervention des agences de l'eau, validés fin octobre 2018, répondent à deux priorités du gouvernement :

- un recentrage des interventions sur les actions de connaissance, de planification, de gouvernance et de solidarité territoriale vis-à-vis principalement des territoires ruraux, dans le cadre du « petit cycle de l'eau » (usages domestiques),
- la poursuite et le renforcement des interventions en faveur de la préservation des milieux aquatiques, de la biodiversité et des milieux marins, autrement dit le « grand cycle de l'eau ». Celles-ci poursuivent l'objectif de reconquête du bon état des eaux, fondement des textes communautaires relatifs à la politique de l'eau. Seront par conséquent prioritaires les projets contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé. Par ailleurs, ces programmes intègrent la contribution des agences de l'eau aux mesures issues des Assises de l'eau (première et deuxième séquences) et du Plan Biodiversité.

### OBJECTIF P-0 - Accompagner l'adaptation des usages aux conséquences du changement climatique sur les ressources en eau et améliorer la résilience des écosystèmes

Dans l'esprit des Assises de l'eau concernant « un nouveau pacte pour faire face au changement climatique », les agences de l'eau allouent une part importante de leurs 11<sup>es</sup> programmes d'interventions à des aides en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique et à la résilience des écosystèmes, notamment aquatiques et humides, selon la stratégie définie par les plans de bassin d'adaptation au changement climatique (PACC). Parmi ces projets aidés, l'encouragement des « solutions fondées sur la nature » constitue un levier important et pérenne d'action sur les territoires. Ces interventions contribuent également à la mise en œuvre du deuxième plan national d'adaptation au changement climatique.

*Les actions identifiées comme participant à l'adaptation au dérèglement climatiques ont été fortement plébiscitées dans le cadre du 11<sup>e</sup> programme. L'année 2024 marque encore un engagement record sur ces actions et confirment une implication de plus en plus forte des territoires. Sur les 429,9 millions d'euros engagés en 2024, 266,8 millions d'euros sont consacrés au changement climatique, soit 62,1 %, plus haut niveau constaté depuis le démarrage du 11<sup>e</sup> programme.*

*Depuis 2022, les engagements qui participent à l'adaptation au changement climatique augmente d'environ 10% par an. La mise en œuvre efficace du plan de résilience 2023-2024 a ainsi conduit au maintien de très hauts niveaux d'engagement sur la gestion quantitative et la gestion alternative des eaux pluviales. La diminution des engagements pour la préservation des milieux aquatiques est très largement compensée par l'accompagnement des exploitations agricoles pour la conversion à l'agriculture biologique, ainsi que pour des mesures agro-environnementales et climatiques qui atteint un engagement record de 81,7 millions d'euros dans la ligne du Plan Stratégique National.*

*Cet indicateur exprime la part des aides engagées par les agences de l'eau sur des opérations qui contribuent directement à la stratégie d'adaptation, définie par le plan de bassin correspondant et à la politique d'atténuation. Les cibles ci-dessous sont celles du bassin de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.*

#### Indicateur national : pourcentage du programme consacré au changement climatique

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	33 %	33 %	33 %	33 %	33 %	33 %
Réalisation	32,4 %	42,7 %	35,6 %	39,9 %	52,1 %	62,1%

*Les solutions fondées sur la nature constituent un des moyens de s'inscrire à la fois dans un développement durable des territoires et également d'accroître leur résilience aux effets du changement climatique.*

*Le 11<sup>e</sup> programme a ainsi prévu d'y recourir et de tirer les bénéfices multiples de ces solutions pour engager la transition des territoires du bassin Loire-Bretagne en accompagnant les actions de désimperméabilisation, de conversion à l'agriculture biologique, de soutien à l'agroécologie ou de restauration et de préservation des milieux aquatiques ou humides.*

*Pour 2024, les montants engagés sur des solutions fondées sur la nature se situent très largement au-delà de la cible fixée annuellement et constitue la meilleure réalisation depuis le démarrage du 11<sup>e</sup> programme. Ce bon résultat découle de la décision du conseil d'administration de lancer un plan de résilience de bassin*

2023-2024 pour décliner le plan Eau. En effet, ce plan a, d'une part, relevé les taux d'intervention sur les aides aux opérations sur les milieux aquatiques qui s'appuient sur des solutions fondées sur la nature et d'autre part, décidé du lancement d'un appel à projets en 2024 pour la renaturation des villes et des villages pour un montant de 37 M€ au total. Le bon résultat tient également compte du très fort niveau d'engagement en 2024 qui a été bien plus élevé que les autres années.

Cet indicateur exprime les montants annuels d'aides engagées par les agences de l'eau sur des opérations de type solutions fondées sur la nature au titre du 11<sup>e</sup> programme. Les cibles ci-dessous sont celles du bassin de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Indicateur national : montant engagé en M€ sur des solutions fondées sur la nature						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	50	50	50	50	50	50
Réalisation M€	50	70	89*	58	101	165

\*+ 1,7 M€ via les crédits France relance

## OBJECTIF P-1 - Réduire les pollutions diffuses en encourageant les pratiques les plus favorables à l'environnement

### SOUS-OBJECTIF P-1.1 - Protéger et reconquérir la qualité des ressources en eau potable des captages d'eau dégradés

Approvisionner en eau potable les populations est une priorité de santé publique. Une politique de protection des captages contre les pollutions diffuses a été engagée dans les années 2000 et a été réaffirmée dans le cadre des assises de l'eau.

Sur chaque bassin hydrographique, des captages sont considérés comme prioritaires par le Sdage. La démarche de protection repose actuellement sur l'élaboration, sous l'égide de la collectivité, maître d'ouvrage du captage, et en concertation avec les parties prenantes, d'un plan d'actions adapté au territoire, dont la mise en œuvre est avant tout volontaire.

Associées à l'action des services de l'État (DDT(M) et DREAL), les agences de l'eau contribueront à l'objectif réaffirmé lors des Assises de l'eau que les 1 000 captages prioritaires disposent d'un plan d'action d'ici fin 2021. Ainsi, l'ensemble des plans d'actions définis seront accompagnés par les agences de l'eau.

210 captages ont été définis comme « prioritaires » à l'issue du Grenelle de l'environnement et de la conférence environnementale de 2013 pour le bassin de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Ils ont été repris dans le SDAGE. Ces captages ont été identifiés comme prioritaires et des plans d'action doivent être élaborés et déployés.

*Concernant les captages accompagnés par l'agence de l'eau par une action préventive :*

*En décembre 2024, 184 captages dits « prioritaires », soit 87% des 212 captages prioritaires du bassin Loire-Bretagne, sont sur un territoire couvert par un contrat territorial accompagné par l'agence pour l'élaboration d'un plan d'actions ou la mise en œuvre de ce plan d'actions.*

*Sur les 13% non accompagnés (28 captages) :*

- 15 captages ont une étude de délimitation d'AAC encore en cours,
- 9 captages avec aucune volonté politique de mettre en œuvre des actions,
- 2 captages avec une eau brute de bonne qualité, donc sans enjeux pour accompagner des transitions pour atteindre une eau conforme,
- 1 captage qui devrait être arrêté,
- et 1 non exploité.

*Il y a donc 15 captages qui, une fois leur étude AAC terminée, pourraient voir émerger un plan d'actions sur le début du 12<sup>e</sup> programme et solliciter un accompagnement de l'agence de l'eau. Sur les 9 captages où il n'y a pas de volonté politique, il sera nécessaire de travailler avec l'Etat et la personne responsable de la production et distribution d'eau potable (PRPDE) à un plan d'actions partagé articulant le volet réglementaire et le volet incitatif pour engager une démarche fixant des objectifs clairs, notamment sur la durée du volet incitatif et l'activation du volet réglementaire en cas de non-implication du PRPDE.*

<b>Indicateur national</b> : nombre de captages dits « prioritaires » identifiés dans le SDAGE sur lesquels un financement est apporté par l'agence de l'eau pour la mise en œuvre d'un plan d'actions						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	155	165	175	185	195	210
Réalisation	156	166	171	181	183	184

### **SOUS-OBJECTIF P-1.2 - Réduire les pollutions d'origine agricole en encourageant les pratiques agricoles les plus vertueuses d'un point de vue environnemental**

Les pollutions diffuses constituent une cause importante de la dégradation des masses d'eau. Agir pour la qualité de l'eau nécessite de faire évoluer les systèmes agricoles vers des systèmes agroécologiques. Des aides sont ainsi octroyées par l'agence de l'eau, principalement dans le cadre de projets territoriaux (animation, diagnostics individuels, conseil, mesures et investissements agroenvironnementaux, conversion à l'agriculture biologique) et via des expérimentations sur les paiements pour services environnementaux prévus par la mesure 24 du plan biodiversité. 150 millions d'euros sont prévus aux 11<sup>es</sup> programmes et inscrits dans les conclusions des Assises de l'eau.

Plus spécifiquement pour les produits phytopharmaceutiques, le plan Écophyto 2+ vise à réduire de 50% à l'horizon 2025 leur consommation. Il est demandé à l'agence de l'eau de contribuer, à hauteur d'un montant fixé par instruction interministérielle aux volets régionaux de ce plan (instruction technique du 19 juin 2019). Leur action est mise en œuvre dans le cadre des feuilles de route régionales en s'inscrivant dans la gouvernance prévue à cet effet.

Parmi les actions phares du volet régional figure l'accompagnement de collectifs d'agriculteurs dans leur transition vers des systèmes agroécologiques à faible dépendance en produits phytopharmaceutiques. Le plan Écophyto2+ vise à mobiliser 30 000 agriculteurs dans ces démarches (dispositif dit "groupes 30 000").

*Dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier du Plan Stratégique National 2023-2027, déclinaison nationale de la PAC, des aides directes sont octroyées aux exploitations agricoles pour la conversion à l'agriculture biologique, ainsi que pour des mesures agro-environnementales et climatiques. L'agence de l'eau apporte un soutien financier dans ce cadre en tant que cofinanceur de ces mesures.*

*En 2024, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a engagé : 25,9 millions d'euros pour financer la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) dont 7,4 millions d'euros pour la campagne 2023 (non engagés en 2023 dans l'attente des chiffres des engagements des agriculteurs par les DRAAF du bassin) et 18,5 millions d'euros pour la campagne 2024. En conséquence les chiffres 2024 sont supérieurs à la seule réalisation 2024.*

*L'agence a également accompagné les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) à hauteur de 55,8 millions d'euros (dont 28,8 millions d'euros pour la campagne 2023 suite à des demandes ministérielles d'augmenter les enveloppes pour accompagner la forte dynamique de début de programmation). La dynamique MAEC étant très importante en démarrage de la programmation PSN 2023-2027, l'agence a ainsi engagé 80 % de l'enveloppe initialement prévue pour la programmation 2023-2027 sur les MAEC.*

*En 2024, il n'y a pas eu de nouveaux engagements sur l'outil PSE (paiements pour services environnementaux).*

<b>Indicateur national</b> : montant engagé pour des aides individuelles octroyées aux agriculteurs pour la mise en place d'agriculture biologique, de paiements pour services environnementaux et de mesures agro-environnementales et climatiques						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	23,5	23,0	26,0	30,5	30,5	30,5
Réalisation M€	21,01	22,41	51,33	23,84	27,4	81,7

*En 2024, sur les 36 dossiers déposés au titre des groupes 30 000, 25 sont des groupes reconnus, les 11 restants étant des groupes émergents. Il est constaté à l'échelle nationale un essoufflement de la dynamique de mise en place de ces groupes.*

Cet indicateur dénombre les groupes dits « 30 000 » bénéficiant d'une aide de l'agence. Seuls les groupes « 30 000 » reconnus sont pris en compte. Les groupes émergents ne le sont pas.

Indicateur national : nombre de groupes "30 000 " prévus par le plan Écophyto aidés par l'agence						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	30	60	60	60	60	60
Réalisation	23	49	29	18	21	25

Le plan de lutte contre les algues vertes associe l'État, l'agence de l'eau Loire Bretagne et les collectivités concernées (conseil régional de Bretagne, conseils départementaux des Côtes-d'Armor et du Finistère, les collectivités locales sur les territoires) ainsi que la profession agricole (au travers de la chambre régionale d'agriculture) pour soutenir l'évolution des pratiques agricoles sur les 8 baies identifiées par le Sdage Loire-Bretagne afin de réduire les fuites d'azote à la mer.

Le 3<sup>e</sup> plan de lutte contre les algues vertes 2022 - 2027 s'appuie sur la déclinaison :

- d'un volet réglementaire articulé entre des arrêtés ZSCE pour chaque territoire et des dispositions spécifiques du programme d'actions régional Directive Nitrates,
- d'un projet de territoire par baie formalisé dans un contrat territorial, précisant le rôle et les actions de chacun et agréant les financements aux collectivités et à la chambre régionale d'agriculture,
- de modalités d'accompagnement des agriculteurs spécifiques ou majorées (conseils aux exploitations, chantiers collectifs de couverture des sols, MAEC algues vertes, programme d'investissement agricole Agri Invest, ...)

La maquette financière est de 111 M€ sur 6 ans tous volets confondus dont 76,5 millions d'euros assurés par l'Etat et l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Les arrêtés ZSCE, avec une phase volontaire de 3 années culturelles, ont été signés par les 2 Préfets de département en septembre 2022. L'automne 2024 marque l'entrée dans la 3<sup>ème</sup> et dernière année culturelle de la phase volontaire alors que l'ensemble des outils d'accompagnement sont stabilisés depuis mi 2023.

Les collectivités en charge du volet renaturation (remise en herbe des zones humides cultivées et mise en place de ceintures de bas fond) s'intègrent à différents niveaux dans la démarche de mobilisation des agriculteurs.

Après différents contentieux portés par l'association Eau et Rivières de Bretagne et une complexité du Programme d'Actions Nitrates (PAR), une nouvelle méthode a été mise en place, associant ERB, la Chambre d'agriculture et l'Etat dans un format restreint pour en simplifier l'écriture tout en préservant l'ambition de réduction des fuites d'azote sur les territoires algues vertes. Le PAR 7 (version non simplifiée) a été arrêté par le préfet de Région le 21 octobre 2024.

Les contrats territoriaux 2022 – 2024 ont démarré avant les arrêtés ZSCE pour permettre de définir les moyens humains nécessaires aux collectivités pour accompagner la phase volontaire des arrêtés ZSCE et pour éviter une année de transition sans action. Le conseil d'administration de l'agence de l'eau du 15 novembre 2024 a validé la prolongation des contrats territoriaux d'un an jusqu'à fin 2025 afin d'accompagner la dernière année de la phase volontaire des arrêtés ZSCE.

Une enveloppe PSE de 11,5 millions d'euros a été mobilisée dans 6 baies algues vertes reposant sur des mesures de protection des chemins de l'eau, des zones humides, des mesures de couverture des sols et des mesures de réduction de la fertilisation. 2024 constitue la 2<sup>ème</sup> année et la 3<sup>ème</sup> année de mise en œuvre des PSE pour 244 exploitations et une surface de 23 000 ha. Avec les contractualisations des MAEC intervenues en 2023 et 2024, le niveau de contractualisation est de 33% des exploitations agricoles de ces territoires pour un objectif de 40%. La MAEC spécifique « algues vertes » permettant la substitution complète des arrêtés ZSCE n'a pas rencontré le succès escompté.

Sur le volet foncier, le conservatoire du littoral, après avoir étendu ses périmètres d'intervention sur les territoires algues vertes, a fait l'acquisition de 68 ha en 2024 après 60 ha en 2023, en grande partie en zone de bas fond.

Un nouveau schéma directeur régional des exploitations agricoles a été adopté en juin 2023. Il prévoit des dispositions particulières sur les zones humides en territoire algues vertes.

L'année 2024 a été marquée par des échouages moyens d'algues vertes avec des flux, liés à l'hydrologie, assez important. Les concentrations en nitrates des cours d'eau contributaires aux baies ont connues une légère remontée après une année de baisse.

Le taux d'engagement des agriculteurs dans la démarche volontaire, au travers de plan d'actions transmis aux DDTM, avoisine les 30%. Les Préfets de département, Côtes d'Armor et Finistère, ont réuni un comité départemental au 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour partager le constat du faible engagement volontaire et organiser une dernière information des agriculteurs.

Indicateur de bassin : pourcentage des 8 baies à algues couvertes par un contrat						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Réalisation	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100%

## OBJECTIF P-2 - Accompagner les territoires les plus fragiles dans la gestion de l'eau potable et de l'assainissement

La lutte contre la pollution des eaux par les effluents domestiques et l'alimentation en eau potable des collectivités, qui constituent le « petit cycle de l'eau », font partie des domaines dans lesquels l'action des agences de l'eau s'est historiquement inscrite. Tout n'est pas encore résolu et les 11<sup>es</sup> programmes vont continuer à mobiliser des moyens importants, notamment sur les territoires les plus fragiles ou qui font l'objet de retards d'investissement. En particulier, au titre de l'article L-213-9-2 du code de l'environnement, les agences de l'eau doivent mettre en place un programme d'aide à destination des communes défavorisées au titre de la solidarité.

À ce titre, les agences de l'eau dans le cadre de leurs 11<sup>es</sup> programmes vont aider :

- le renouvellement des installations d'eau potable et d'assainissement auprès de collectivités situées au sein des zones de revitalisation rurale (ou d'un zonage équivalent),
- les contrats de progrès auprès de collectivités de taille moyenne faisant l'objet d'un retard d'investissement,
- une meilleure connaissance du patrimoine de l'eau et de l'assainissement permettant d'anticiper les programmes de renouvellement d'ouvrages.

Pour Loire-Bretagne, la solidarité à destination des collectivités relevant des zones de revitalisation rurale se matérialise, d'une part, par des aides spécifiques pour le financement de travaux dans le domaine de l'eau potable, et d'autre part, par une majoration de certaines aides pour le financement de travaux dans les domaines de l'assainissement collectif et des économies des eaux. Le 11<sup>e</sup> programme prévoyait d'y consacrer 198 millions d'euros sur 6 ans, soit 33 millions d'euros par an.

En 2024, le niveau d'engagement des aides à l'assainissement et à l'eau potable au sein des zones de revitalisation rurale continue de progresser. Ce niveau d'engagement en croissance est consécutif à la reprise des travaux d'investissement par les collectivités après la période Covid et accompagne un niveau d'engagement globalement en forte hausse sur l'année 2024 par rapport aux années antérieures du 11<sup>e</sup> programme.

La mesure 1 de la première séquence des assises de l'eau prévoit que les agences de l'eau engagent sur la durée du programme 2 milliards d'euros pour les territoires ruraux qui font face à des difficultés d'investissement pour renouveler leurs installations d'eau potable et d'assainissement.

Indicateur national : montant engagé en M€ sur le renouvellement des installations d'eau potable et d'assainissement auprès de collectivités situées au sein de zones de revitalisation rurale ou d'un zonage équivalent * (solidarité urbain/rural)						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Réalisation en M€	44,1	52	34,1*	47,5	50,6	56,3

\* + 25,5 M€ via les crédits France relance

En 2024, 52,5 millions d'euros ont été consacrés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au titre des contrats de progrès, au financement des collectivités de taille moyenne faisant face à un important retard d'investissement. Ces aides ont porté majoritairement sur le financement de travaux d'amélioration du traitement et de la collecte des eaux usées et dans une moindre mesure sur la mise en place d'une gestion

patrimoniale des réseaux d'eau potable. En 2023 ils ont également concerné le financement de la lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable et la renaturation en ville du fait du lancement d'un appel à projets sur chacun de ces sujets. Ils ont ainsi conduit à des montants engagés plus importants qu'au début du 11<sup>e</sup> programme quoiqu'en baisse vis-à-vis de l'an dernier.

Le nombre de contrats de progrès financés en 2024 reste en revanche assez stable par rapport aux années précédentes, en hausse vis-à-vis de 2023 mais en retrait vis-à-vis des années 2019-2021. Cette situation traduit une structuration progressive des compétences eau et assainissement avec des montants engagés croissants mais un nombre de collectivités de taille moyenne qui se réduit au rythme des prises de compétences à cette échelle de collectivités.

La mesure 4 de la première séquence des assises de l'eau prévoit la mise en place de contrats de progrès pour des collectivités de taille moyenne qui disposent d'une capacité d'autofinancement réelle, mais qui font face à un retard d'investissement trop lourd.

Indicateur de suivi : nombre de contrats de progrès aidés par l'agence de l'eau						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Réalisation	228	209	300	146	196	205

## OBJECTIF P-3 - Accompagner la préservation de la biodiversité et la restauration et préservation d'écosystèmes sains, résilients et fonctionnels

### SOUS-OBJECTIF P-3.1 - Empêcher la dégradation et restaurer l'état des eaux, les fonctionnalités et la continuité des cours d'eau et des zones humides

La restauration et la préservation des milieux aquatiques, cours d'eau et milieux humides, font partie des principales actions à mener pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau tel que défini par la directive cadre sur l'eau. En effet, l'artificialisation a modifié les caractéristiques physiques des cours d'eau et a perturbé durablement l'équilibre de leur écosystème. Concernant les milieux humides, leur rôle est essentiel dans la régulation et l'autoépuration des eaux ainsi que l'atteinte du bon état. Ils abritent également une biodiversité riche qui traduit leur bon fonctionnement et leur niveau de préservation.

Dans ce contexte, les agences de l'eau vont aider dans le cadre de leurs 11<sup>es</sup> programmes :

- à restaurer des cours d'eau,
- à rendre franchissables des ouvrages en se focalisant prioritairement sur ceux qui sont classés en liste 2,
- à restaurer des milieux humides.

Par ces actions, les agences de l'eau contribuent ainsi également à la mise en œuvre des directives habitats faune flore et oiseaux.

Le 11<sup>e</sup> programme privilégie des opérations de restauration ambitieuses permettant de corriger les altérations identifiées dans l'état des lieux du Sdage du bassin Loire-Bretagne. Cela se traduit par des chantiers mieux ciblés, avec des opérations de grande ampleur et coordonnées sur les sites ayant fait l'objet d'une priorisation territoriale concertée. Les travaux s'intéressent donc à des linéaires moins importants mais avec des coûts plus élevés et une efficacité plus probante, ce qui conduit à une plus grande difficulté à atteindre la cible.

Pour l'année 2024, cette tendance se poursuit. Le montant des aides engagées est très élevé et en croissance continue. Cependant l'augmentation des coûts due à l'inflation additionnée à la complexité croissante de projets en lien avec une ambition renforcée, a pour conséquence une réduction du linéaire accompagné malgré ces engagements croissants.

Indicateur national : kilomètres de linéaire de cours d'eau avec restauration des fonctionnalités hydro-morphologiques, aidés par l'agence						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
Réalisation en km	1 423	1 077	1 055	809	771	737

Les aides s'inscrivent dans le plan national pour une politique rénovée de restauration de la continuité écologique dans le respect de l'article L.214-17, modifié par la loi "climat et résilience".

La restauration de la continuité écologique est en diminution sur le bassin Loire-Bretagne en 2024, puisque l'agence atteint un peu plus de la moitié de la cible. Un certain nombre de projets d'arasement d'ouvrages en liste 2 n'ont pas pu être mis en œuvre car ils ne respectaient plus la réglementation en vigueur suite à la loi Climat et résilience de 2021.

Les ouvrages sont des obstacles qui sont à l'origine d'une modification de l'écoulement des eaux de surface (dans les talwegs, lits mineurs et majeurs de cours d'eau et zones de submersion marine). Seuls les ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2 sont pris en compte.

<b>Indicateur national : nombre d'ouvrages en liste 2 aidés pour être rendus franchissables</b>						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	75	75	80	80	85	85
Réalisation	72	72	77*	71	53	48

\*+ 8 via des crédits France relance

En 2024, 1 456 ha de zones humides ont fait l'objet soit d'une acquisition, soit de travaux de restauration. Ce résultat est à considérer sur une période réduite. En effet compte tenu d'une fin de programme très dynamique et de la nécessité d'assurer une transition avec la mise en place du 12<sup>e</sup> programme, le dépôt des dossiers n'a été possible que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet et certains dossiers n'ont pas pu être accompagnés, conduisant à une réduction de l'activité qui habituellement se répartit sur l'année.

Ce résultat néanmoins honorable sur un semestre confirme d'une part les bons résultats enclenchés en 2023, et d'autre part la pertinence du choix et décision du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'accompagner sur les 2 dernières années du 11<sup>e</sup> programme les territoires dans la mise en œuvre d'actions de préservation des zones humides partout sur le bassin au regard des services écosystémiques qu'elles rendent notamment vis-à-vis de l'adaptation au changement climatique. Le pari pris décliné au sein d'un plan de résilience avec des conditions de financement favorables associées confirme la progression de l'indicateur.

Parmi les actions mises en place en 2024, on peut noter, pour un montant d'aide de 495 000 euros, la préservation et restauration de 63 ha de ZH par le CEN Centre Val de Loire. Ces opérations s'inscrivent dans la dynamique du plan de résilience et font suite aux actions menées dans les premiers contrats territoriaux mis en œuvre de 2015 à 2019. En réponse aux enjeux liés à la DCE et à la préservation des zones humides, les opérations s'articulent autour d'un objectif opérationnel fort qui est de préserver et restaurer la fonctionnalité et le bon état écologique des milieux naturels, dont les zones humides, milieux les plus pertinents du point de vue du patrimoine naturel et de la ressource en eau tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

A noter également, la restauration de ZH financée au travers plusieurs projets expérimentaux de paiements pour services environnementaux engagés en 2021 pour cinq ans pour 187 ha de zones humides en 2024.

<b>Indicateur national : superficie de zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'agence au titre de leur entretien, restauration et acquisition</b>						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision en ha	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600
Réalisation en ha	2 054	2 315	1 547	1 058	2 871	1 456

### **SOUS-OBJECTIF P-3.2 - Préserver des milieux naturels fonctionnels et riche en biodiversité**

Les agences de l'eau contribuent de longue date à la préservation et à la restauration de la biodiversité via leurs programmes d'interventions en faveur des milieux aquatiques, humides et marins dans l'objectif d'atteindre le bon état de ces milieux. L'extension du champ d'intervention des agences de l'eau à la préservation de la biodiversité, inscrite dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, conforte ce positionnement.

La préservation et la restauration des milieux humides et connectés, l'encouragement des solutions fondées sur la nature, le soutien aux projets éligibles des collectivités engagées dans le dispositif « Territoires

engagés pour la Nature » (TEN), constituent autant d'actions qui seront menées par les agences de l'eau et qui contribueront au maintien de milieux naturels fonctionnels et riches en biodiversité.

*Afin d'augmenter la visibilité de l'action de l'agence de l'eau en faveur de la biodiversité, un appel à projets pour les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées est lancé chaque année depuis 2019. Six appels à projets annuels ont ainsi été réalisés de 2019 à 2024. L'opération est une réussite au vu du nombre de dossiers déposés chaque année.*

*Pour cette année 2024, 13 dossiers ont été retenus pour un montant de travaux de 644 852 € et un montant d'aide accordé par l'agence de l'eau de 329 186 €. Ces dossiers concernent en priorité la restauration d'habitats pour les espèces ciblées dont en grande majorité la mulette perlière et les odonates (demoiselles et libellules). D'autres espèces sont aidées comme la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe, les papillons de jour, le Sonneur à ventre jaune et la Barge à queue noire.*

*Cette dernière année de programme a été moins sollicitée sur la thématique biodiversité, notamment du fait qu'un certain nombre de projets avait été déposé dans le cadre de l'appel à projets biodiversité ouvert jusqu'au 31 décembre 2023 à un taux plus intéressant de 70% au lieu de 50 % (pour rappel 35 dossiers ont été retenus pour un montant de travaux de 2 905 653 euros et un montant d'aide de 1 799 937 euros).*

*Les demandes d'aide au 12<sup>e</sup> programme seront déposées au fil de l'eau et non plus par appel à projets afin de faciliter les démarches.*

### **SOUS-OBJECTIF P-3.3 - Protéger les eaux littorales**

Les eaux côtières et le littoral sont le réceptacle final de l'ensemble des pollutions telluriques qui s'exercent sur le bassin versant. Ils font également l'objet d'aménagements ayant des impacts directs sur les milieux côtiers, en particulier estuariens. De plus, la lutte contre les pollutions chimiques et microbiologiques répond notamment à des problématiques de santé publique. Il en est de même de la limitation des apports de nutriments, lesquels favorisent les proliférations de phytoplancton pouvant être toxiques en mer et d'algues sur le littoral.

Les 11<sup>es</sup> programmes des agences de l'eau proposent des outils incitatifs et spécifiques pour la réduction de ces sources de pression sur le littoral, et orientent leur mise en œuvre à la bonne échelle territoriale et de gouvernance. Ils inscrivent le changement climatique dans toutes les réflexions, et en anticipent l'effet sur la sensibilité des milieux naturels aux pressions anthropiques.

La DCE et la DCSMM fixent des objectifs de bon fonctionnement des milieux littoraux. La cohérence de mise en œuvre de ces 2 directives reste un enjeu majeur pour les agences de l'eau : en termes à la fois d'ambition et de déclinaison opérationnelle des objectifs et des actions pour les acteurs, mais aussi d'optimisation des moyens pour la surveillance et l'acquisition de connaissances. À ce titre, les agences de l'eau participent aux instances nationales de pilotage de la mise en œuvre des 2 directives, et travaillent également entre elles pour optimiser les moyens de surveillance

*Il convient d'abord de signaler que le 11<sup>e</sup> programme du bassin Loire-Bretagne agit fortement en faveur de la limitation du transfert des macrodéchets vers le littoral. Pour les eaux usées, des aides sont accordées partout pour limiter les déversements des systèmes d'assainissement qui sont la source principale d'émission vers les milieux aquatiques de ces déchets. Ces aides sont par ailleurs bonifiées à 50 % pour les systèmes d'assainissement prioritaires, lesquels se situent pour une partie importante sur le littoral. Pour les eaux pluviales, la mise en place d'actions préventives visant à limiter le ruissellement urbain qui peut être source d'entraînement de ces déchets est privilégié.*

*La feuille de route zéro déchets plastiques en mer (2020-2025) prévoit des actions de réduction des apports de déchets plastiques à la mer par les voies de transfert que constituent les cours d'eau, les eaux usées et eaux pluviales. L'agence de l'eau Loire Bretagne a donc lancé en 2022 un appel à initiatives pour réduire les émissions de déchets plastiques dans les milieux aquatiques et préserver les espaces littoraux. Cet appel à initiatives a concerné l'ensemble du Bassin Loire Bretagne. Il avait pour objectif de faire émerger auprès de l'ensemble des acteurs des démarches innovantes et fédératrices pour lutter contre les macrodéchets dans les systèmes d'assainissement d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Une enveloppe de 2 millions d'euros a été réservée pour le financement des actions.*

*Le règlement prévoyait une phase de publication du 15 juillet 2022 au 6 janvier 2023. Une seconde phase de publication a été menée jusqu'au 15 septembre 2023. Au final, 13 initiatives ont été déposées et 10 ont été retenues pour un montant total engagé de 1,6 millions d'euros. Ces 10 initiatives sont en grande majorité portées par des agglomérations et visent à mettre en place des dispositifs de lutte contre les flux de macrodéchets plastiques aux exutoires des réseaux d'eaux pluviales, des actions de caractérisation de ces déchets ainsi que la mise en place de campagnes de sensibilisation. L'ensemble des dossiers a été instruit*

en 2023. L'année 2024 a été mise à profit pour assurer un suivi de la mise en œuvre des actions. A noter en particulier la mise en place du réseau REGARD, créé par le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) et l'Office international de l'eau (OIEau) et soutenu par l'agence de l'eau. Ce réseau vise trois objectifs :

- établir un réseau de collectivités et d'experts à l'échelle du bassin Loire-Bretagne,
- accompagner la mise en œuvre d'actions de lutte contre les macrodéchets plastiques,
- produire et mettre à disposition des ressources de référence.

Les collectivités et les exploitants de réseaux urbains peuvent ainsi bénéficier d'un conseil indépendant pour développer une stratégie efficace et pérenne de lutte contre les macrodéchets plastiques.

**Indicateur de suivi : nombre d'expérimentations de dispositifs de récupération des macrodéchets dans les systèmes de traitement d'eaux usées et d'eaux pluviales**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Réalisation	0	0	1	1	10	5

## OBJECTIF P-4 - Reconquérir la qualité de l'eau en réduisant les pollutions ponctuelles

### SOUS-OBJECTIF P-4.1 - Réduire les pollutions domestiques et assimilés par l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie

La réduction des rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine constitue une action prioritaire des 11<sup>es</sup> programmes des agences de l'eau. La maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eau de ruissellement collectés sera privilégiée, en encourageant la désimperméabilisation et plus globalement les solutions fondées sur la nature (infiltration, végétalisation, aménagements paysagers). Pour la dépollution des rejets par temps de pluie (collecte et épuration), les actions viseront l'amélioration de la connaissance des réseaux et de leur fonctionnement et la réduction des flux déversés par les déversoirs d'orage.

*En 2024, 33,1 millions d'euros de subventions ont été engagés pour le financement de travaux de déconnexion des eaux pluviales des réseaux d'assainissement. Les réalisations financées ont permis de déconnecter plus de 115 hectares en zone urbanisée. Cette surface a augmenté de 35 % par rapport à 2023 sachant qu'elle avait déjà augmenté de 285 % par rapport à 2022.*

*Cette orientation prioritaire du programme visant à infiltrer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute est donc encore très mobilisée cette année, entre autres du fait d'une forte incitativité par une majoration des taux d'aide dans le cadre du plan de résilience de bassin 2023-2024. Dans le cadre de ce plan un appel à projet « renaturer nos villes et villages » doté de 40 M€ a été lancé. Cette solution de maîtrise des pollutions à la source mobilise cette année encore des montants équivalents aux solutions traditionnelles (réseaux séparatif et bassins de stockage restitution). Ce résultat traduit le vif succès depuis le démarrage du 11<sup>e</sup> programme des actions de promotion de cette thématique basée en grande partie sur des solutions fondées sur la nature.*

*Sont concernés les travaux réalisés par des collectivités, des acteurs économiques (hors agriculture) ou des particuliers qui, par une gestion à la source des eaux pluviales, réduisent leur ruissellement sur des surfaces imperméabilisées et les volumes de ces eaux raccordées au réseau public d'assainissement (qu'il s'agisse d'un réseau de collecte des eaux usées ou des eaux pluviales, de type unitaire ou séparatif), en zones urbanisées existantes (des bourgs ou lotissements en zones rurales jusqu'aux métropoles).*

**Indicateur de suivi : surfaces désimperméabilisées ou déracordées du réseau public d'assainissement**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Réalisation (m <sup>2</sup> )	41 000	76 586	165 669	221 062	852 274	1 152 436

### SOUS-OBJECTIF P-4.2 - Réduire les pollutions domestiques et assimilées pour atteindre le bon état des masses d'eau

La mise aux normes des stations de traitement des eaux usées au regard des objectifs de la DERU a

constitué une des priorités pour les 10<sup>es</sup> programmes des agences de l'eau. Pour la période 2019- 2024, la priorité est donnée à l'amélioration des performances des systèmes de traitement sur les secteurs prioritaires identifiés par les Sdage et leurs programmes de mesures au regard des enjeux d'atteinte du bon état des masses d'eau : travaux sur des stations impactant fortement les masses d'eau, et travaux en lien avec la prise en compte d'usages sensibles (baignade, conchyliculture, etc.).

La mise en conformité des systèmes de collecte, visant à répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 (limitation des apports d'eaux claires parasites, suppression des rejets directs ou déversements par temps sec de pollution non traitée, limitation des déversements par temps de pluie) constitue également une priorité.

*L'agence de l'eau a défini au démarrage du 11<sup>e</sup> programme une liste de systèmes d'assainissement prioritaires pour répondre à l'atteinte du bon état des masses d'eau ou pour préserver les usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied). Ces systèmes d'assainissement bénéficient d'aides majorées sur la durée du 11<sup>e</sup> programme pour inciter à l'engagement de ces travaux en priorité.*

*En 2024, 32 nouveaux systèmes d'assainissement identifiés prioritaires pour le bon état des eaux ou la préservation des usages littoraux ont fait l'objet d'une décision d'aide pour des travaux, ce qui porte à 401 le nombre total de systèmes d'assainissement aidés au 11<sup>e</sup> programme d'intervention.*

<b>Indicateur national</b> : nombre de stations de traitement des eaux usées aidées pour répondre aux objectifs environnementaux des Sdage ou à des objectifs liés à des usages sensibles (baignade, conchyliculture, production d'eau potable)						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	60	100	150	160	170	170
Réalisation	112	68	90	53	46	32

### **SOUS-OBJECTIF P-4-3 - Réduire et éliminer les pollutions d'origine industrielle, notamment les substances les plus toxiques**

Atteindre le bon état des eaux et réduire voire supprimer les rejets, pertes et émissions de substances toxiques sont deux objectifs environnementaux fondamentaux dans la mise en œuvre de la DCE en matière de gestion des pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants.

Les interventions des agences de l'eau en matière de réduction des rejets ponctuels de micropolluants issus des activités économiques (hors agriculture) contribuent pleinement à ces objectifs déclinés localement dans le Sdage. Elles contribuent à ce titre aux actions mises en place dans le cadre du Plan National Micropolluants

*La politique d'aide en faveur de la réduction des pollutions industrielles a connu en 2024 une dynamique assez similaire à celle de 2023.*

*Le nombre de projets soutenus (études et travaux confondus) pour réduire les micropolluants est même légèrement supérieur à ce qu'il était en 2023 passant de 47 à 56, même si on observe un léger ralentissement du nombre d'opérations de « travaux » expliquant en partie la baisse de l'indicateur micropolluants par rapport à 2023. A noter qu'1/3 des actions de travaux de réduction des micropolluants subventionnées sont issues des opérations collectives de réduction des micropolluants portées par Loire Forez Agglomération et la Communauté de communes des Monts du Lyonnais.*

*L'objectif de 6 000 kg de micropolluants éliminés fixé en début de programme a donc été largement atteint, notamment grâce au succès des opérations observées dans le cadre du plan de relance de 2021 et grâce au remplacement des condenseurs en laiton par de l'acier inoxydable sur la centrale de Dampierre-en-Burly en 2022.*

*Cet indicateur mesure les quantités réduites/éliminées des rejets des micropolluants, évaluées sur la base des projets aidés par l'agence de l'eau.*

<b>Indicateur national : quantité de substances prioritaires et dangereuses issues des activités économiques, industrielles et artisanales, éliminée</b>						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Réalisation en kg	1 098	346	3 212	17 573	551	278

## **OBJECTIF P-5 - Promouvoir une gestion quantitative durable et économe de la ressource en eau**

Bien gérer et économiser les ressources en eau devient crucial pour sécuriser les différents usages tout en préservant les écosystèmes aquatiques dans le contexte du changement climatique. La question de l'eau est centrale sur nos territoires et les agences de l'eau ont un rôle essentiel à jouer. Elles doivent promouvoir une gestion quantitative durable et économe de la ressource en eau.

Ainsi, pour rétablir durablement l'approvisionnement en eau, limiter les périodes de crise et assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, les agences de l'eau accompagnent des opérations qui contribuent à la restauration des équilibres quantitatifs, à l'adaptation au changement climatique et la lutte contre l'érosion de la biodiversité par notamment :

- la gouvernance et la connaissance pour une gestion concertée de la ressource en eau disponible pour les activités humaines, tout en garantissant la préservation de la biodiversité ;
- les économies d'eau et la gestion collective des prélèvements ;
- la substitution des prélèvements existants vers des ressources moins sensibles ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans les secteurs en déficit quantitatif avéré ;
- le recyclage et la réutilisation de l'eau usée et épurée.

*La poursuite du plan de résilience de bassin 2023-2024, déclinaison du « Plan eau » annoncé par le Président de la République, se traduit par le maintien d'une dynamique forte concernant les projets visant la sobriété des usages et la réduction des prélèvements en eau portés par les collectivités et les industriels.*

*Dans la continuité de 2023, 343 projets d'études et de travaux ont été accompagnés pour une aide globale de 44,3 M€ en 2024.*

*Les collectivités se sont fortement mobilisées avec 112 dossiers de travaux (22 M€ d'aide) permettant d'économiser 2,65 millions de mètres cubes d'eau. La mobilisation est élevée aussi auprès des activités économiques avec 98 dossiers de travaux (8,5 M€ d'aide), permettant 2,05 millions de mètres cubes d'eau économisée. 2,85 milliers de mètres cubes d'économie d'eau sont générés en parallèle par des projets de lutte contre les pollutions dans les entreprises.*

*L'appel à projet pour renouveler les canalisations d'eau potable fuyardes a été maintenu en 2024. Il génère 1,9 Mm<sup>3</sup> de fuites évitées. 162 dossiers et 23,21 M€ d'aide ont été engagés.*

<b>Indicateur de suivi : volumes d'eau économisés et substitués (tous usages) au travers des projets aidés par l'agence</b>						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Réalisation en millions de m <sup>3</sup> (Mm <sup>3</sup> )	0,7035	3,1404	1,459	0,883	4,671	4,7

*La méthode des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) permet de garantir une démarche concertée localement avec tous les usagers de l'eau pour améliorer la résilience des territoires face aux changements climatiques et mieux partager les ressources en eau.*

*Les services de l'État et de l'agence de l'eau sont fortement mobilisés pour accompagner techniquement et financièrement l'élaboration et le déploiement des PTGE, dans le respect du cadrage de l'instruction interministérielle du 7 mai 2019, afin que les territoires s'engagent au plus tôt dans des actions concrètes d'adaptation au changement climatique en matière de gestion de l'eau.*

*L'agence de l'eau finance l'animation des démarches, des études de connaissance (les analyses HMUC - Hydrologie-Milieus-Usages-Climat - constituent les éléments d'état des lieux et de diagnostic) et des actions notamment pour réduire la dépendance des activités agricoles à l'irrigation dans le cadre des contrats territoriaux de gestion quantitative.*

En 2022, avec la mobilisation de crédits d'État au titre du plan de relance en accompagnement des aides de l'agence 32 études HMUC avaient été accompagnées. Au total sur le bassin Loire Bretagne, ce sont maintenant 42 études suivies (6 terminées, 34 en cours et 2 en projet). Elles concernent 38 des 57 Sages du Bassin et couvrent 85% de sa superficie. 100% des territoires en tension quantitative couverts par un Sage ont engagé une étude.

16 démarches PTGE sont identifiées sur la grande majorité des régions du bassin (Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire) :

- 1 premier PTGE sur le bassin Sèvre-Niortaise Mignon a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par courrier du 10 janvier 2020. Il est attendu que ce PTGE soit révisé en intégrant les résultats de l'étude Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC) en cours sur le bassin de la Sèvre niortaise - Marais poitevin portée par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN). Une partie des actions est mise en œuvre.
- 4 PTGE sont en cours de concertation en ZRE. Les trois PTGE en cours de concertation du Clain, du Curé et de l'Autize sont en lien avec une demande de report d'objectifs quantitatifs du Sdage. Le préfet coordonnateur de bassin a conditionné ce report à l'approbation de PTGE sur ces territoires. La construction du PTGE sur le bassin du Cher est accompagnée en parallèle de la mise en œuvre d'un contrat territorial signé sur 2021 – 2023.
- 11 PTGE en cours de concertation hors ZRE sur des territoires en partie en tension : 5 réflexions de PTGE ont démarré en Pays de la Loire sur les territoires susceptibles de passer en ZRE : PTGE Layon – Aubance – Louets, PTGE Oudon, PTGE Logne – Boulogne – Ognon et Lac de Grand Lieu, PTGE Vie et Jaunay et PTGE Auzance – Vertonne et cours d'eau côtiers. Ces projets de PTGE devraient aboutir d'ici 2023-2024. 6 autres PTGE sont en cours de construction sur des secteurs identifiés en partie en tension : le PTGE Sarthe Aval, le PTGE Evre – Thau – Saint-Denis, le PTGE Sèvre Nantaise et le PTGE Mayenne en Pays de la Loire, le PTGE Allier-Aval et le PTGE Loire en Rhône Alpes en Auvergne-Rhône-Alpe).

Ces PTGE approuvés ou en cours couvrent une surface de 36 517 km<sup>2</sup>, soit 23% du bassin. Plus spécifiquement, 29 % des masses d'eau superficielles en déficit sont couvertes, tout ou partie, par un PTGE (la surface totale des masses d'eau superficielles en déficit représente 83 639 km<sup>2</sup>, soit 54% du bassin). Le travail a donc surtout consisté à poursuivre les démarches engagées pour les faire aboutir.

En sus de ces territoires identifiés et engagés dans une démarche PTGE, d'autres territoires ont initié une démarche de gestion quantitative tout usage au travers des Sages. Ces nouveaux territoires seront comptabilisés PTGE, lorsque des feuilles de routes seront validées localement et que des préfets référents seront désignés conformément à l'instruction du gouvernement.

L'agence de l'eau finance l'animation des démarches, des études de connaissance sur l'ensemble de ces territoires et des actions pour réduire la dépendance des activités agricoles à l'irrigation dans le cadre des Sages et des contrats territoriaux.

<b>Indicateur national</b> : nombre cumulé de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) accompagnés par l'agence						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	5	6	7	8	8	8
Réalisation	5	7	13	15	15	16

## REDEVANCES

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès des usagers (industriels, agriculteurs et usagers domestiques) en application des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006). Il existe plusieurs types de redevances : pollution de l'eau, pollution diffuse, modernisation des réseaux de collecte, prélèvement sur la ressource en eau...

L'article 46 de la loi de finances pour 2012 plafonne le montant total des redevances encaissées dans l'année. Au 1er janvier 2019 ce montant était fixé à 2,105 milliards d'euros, soit un produit global prévisionnel sur la période des 11<sup>es</sup> programmes de 12,63 milliards d'euros.

### OBJECTIF R-1 - Assurer les recettes de redevances dans le respect des prévisions annuelles votées dans le cadre des programmes d'intervention, du plafond inter-agence annuel fixé par la loi de finances et des cibles annuelles par agence

Les redevances constituent la principale ressource financière des agences de l'eau. Pour garantir les recettes de redevances, il est indispensable de mettre en œuvre un processus opérationnel complet couvrant les phases d'interrogation des redevables, de télédéclaration par les redevables des éléments nécessaires au calcul de l'impôt, d'instruction des déclarations, de liquidation de l'impôt, d'émission des ordres de recettes et de recouvrement des redevances, selon un planning préalablement défini. L'évolution des assiettes des redevances (comme les volumes d'eau consommés et prélevés) constitue la principale incertitude pesant sur la bonne réalisation des recettes prévisionnelles, établies en début de programme.

Le niveau de recettes permet de financer le fonctionnement de l'agence de l'eau et les actions pour reconquérir la qualité de l'eau, préserver la biodiversité et s'adapter au changement climatique, dans le cadre de l'équilibre global du programme d'intervention. Chaque agence de l'eau devra veiller à atteindre l'objectif cible de recettes annuelles, qui est fixé annuellement par arrêté interministériel.

*En émission, le montant des redevances de l'exercice 2024 est inférieur de 3 071 793,27€ (- 0,8 % par rapport aux prévisions 375 929 206,73 € / 379 001 000 €).*

*En encaissement, le montant des redevances sous plafond de 386 744 838,14 €, n'a pas dépassé son plafond individuel fixé à 387 070 000 €.*

*Le plafond global des redevances des six agences de l'eau, fixé à 2 347 620 000 € pour l'année 2024, n'a pas été atteint au 19 décembre 2024 (le montant global des redevances sous plafond étant égal à 2 271 254 066,5 €). Ainsi, aucun dépassement n'a été versé au budget général de l'État.*

En €	Adour-Garonne	Artois-Picardie	Loire-Bretagne	Rhin-Meuse	Rhône-Méditerranée-Corse	Seine-Normandie	TOTAL
<b>Total des redevances encaissées nettes sous plafond (1=2-3-4-5-6)</b>	<b>340 352 559,53</b>	<b>158 318 526,58</b>	<b>386 744 838,14</b>	<b>157 256 512,55</b>	<b>560 721 775,44</b>	<b>667 859 854,35</b>	<b>2 271 254 066,59</b>
<b>Plafonds individuels (arrêté du 11 avril 2024)</b>	<b>344 540 000,00</b>	<b>168 740 000,00</b>	<b>387 070 000,00</b>	<b>170 920 000,00</b>	<b>565 430 000,00</b>	<b>710 920 000,00</b>	<b>2 347 620 000,00</b>
Total des redevances encaissées brutes (2)	345 239 617,66	160 271 896,52	395 904 423,74	160 694 219,55	567 413 598,66	686 050 459,57	2 315 574 215,70
Majorations pour retards/défauts de paiement (3)	151 505,15	145 490,00	99 211,73	151 548,00	193 411,18	468 429,30	1 209 595,36
Majorations pour retards/défauts de déclaration (4)	476 067,00	176 385,00	270 265,00	64 251,00	522 918,00	805 186,00	2 315 072,00
Rémunérations des distributeurs d'eau facturées (5)	2 346 815,98	1 234 331,94	3 408 516,87	838 525,00	4 175 006,04	2 745 156,73	14 748 352,56
Titres de remboursements émis (6)	1 912 670,00	397 163,00	5 381 592,00	2 383 383,00	1 800 488,00	14 171 833,19	26 047 129,19

## OBJECTIF R-2 - Assurer la perception des redevances dans le respect des textes et du principe d'égalité de traitement des redevables

Les redevances, recettes fiscales environnementales, sont établies sur la base des déclarations des différentes catégories d'usagers concernés.

Afin de s'assurer du respect des textes en vigueur (code de l'environnement, code général des impôts et dispositions réglementaires complémentaires), de sécuriser la liquidation des redevances et de garantir l'application du principe d'égalité des redevables devant l'impôt, les agences de l'eau réalisent des contrôles des éléments déclarés.

Les contrôles sont mis en œuvre dans le respect des articles L.213-11 et suivants du code de l'environnement et de la procédure inter-agences qui porte sur la méthodologie de contrôle ainsi que sur la nature des pièces à contrôler, par type de redevance.

Un plan de contrôles établi par chaque agence de l'eau pour une période de 3 ans permet de garantir le respect de ces engagements. Ce plan précise les critères de sélection des établissements soumis au contrôle et définit, par redevance, le nombre de dossiers et le volume financier de redevance à contrôler afin d'atteindre les cibles annuelles fixées.

Chaque agence de l'eau rend compte annuellement des taux de contribuables et de montant de redevance contrôlés, par année d'activité. Le taux de contrôle définitif pour une année d'activité donnée est obtenu lorsque l'année de redevance est prescrite.

*Les contrôles menés sur l'année d'activité 2021 ont concerné 426 redevables, soit 2,64% de l'ensemble des redevables (15 966 redevables) et 3,98 % de l'assiette des redevances (12,5 sur 314 M€). Ils incluent 10 contrôles hors bassin Loire-Bretagne au titre de la pollution de l'eau liée à l'activité d'élevage.*

*L'indicateur a pour but de mesurer l'activité de contrôle au travers du montant de redevances contrôlé par année d'activité et au travers du nombre de redevables contrôlés.*

Indicateur national : contrôles de redevances		
	Prévu	Réalisé sur l'année d'activité 2021
Taux de contrôle en nombre de redevables	2 %/an	2,67 %
Taux de contrôle en assiettes de redevances	10 %/an	3.98 %

*La maîtrise des coûts continuera à être un objectif des agences de l'eau. Elles poursuivront leurs efforts de recherche d'efficacité, de sélectivité, de simplicité et de lisibilité des différents dispositifs d'aides mis en place. Par ailleurs, les objectifs d'optimisation de leurs moyens, en termes de dépenses propres de fonctionnement et de personnel, mais également de modernisation de leur fonctionnement, déjà largement engagés sur les six années passées, seront poursuivis sur la période 2019-2024.*

*Ainsi, afin de réussir la mise en œuvre de leurs objectifs avec les moyens dont elles seront pourvues, les agences de l'eau devront poursuivre et amplifier les démarches de mutualisation inter-agences et de dématérialisation, faire évoluer leur organisation et développer des collaborations avec d'autres institutions locales. Le plan d'action de mutualisation inter-agences validé à l'été 2018 est une réponse structurante et ambitieuse des agences de l'eau à cet objectif. Il sera décliné pendant six ans et mobilisera l'ensemble des personnels y travaillant. Une direction commune des systèmes d'information des agences de l'eau devrait notamment être créée. Enfin, les agences de l'eau devront veiller à améliorer leur communication et la valorisation des missions qu'elles exercent et actions qu'elles mènent.*

### **OBJECTIF F-1 - Appliquer une politique des ressources humaines responsable et adaptée aux enjeux de l'établissement et aux besoins des agents**

Les agences de l'eau traversent une période de mutation importante, en raison de l'évolution de leurs priorités, du développement de la dématérialisation et de l'utilisation du numérique. En parallèle, elles apportent leur contribution à l'objectif national de baisse des effectifs publics. Les transformations actuelles nécessitent que chaque agence de l'eau renforce les moyens accordés à l'adéquation entre les compétences des agents et ces changements, notamment en adaptant sa politique de formation. Dans ce contexte, les agences de l'eau porteront également une attention particulière à la qualité de vie au travail et au suivi des risques psychosociaux.

*Pour mettre en œuvre une politique de formation 2024 personnalisée, conciliant les attentes individuelles et la performance collective, en moyenne, chaque ETPT a bénéficié de 2,9 jours de formation.*

*Les axes prioritaires en matière de formation ont été les suivants :*

- *Le renforcement des compétences métiers : dans le domaine technique (eau-environnement) notamment sur l'écotoxicologie et biosurveillance générale des milieux aquatiques continentaux mais encore sur les réseaux d'assainissement en tranchée ; dans le domaine de la communication avec la formation sur l'Intelligence Artificielle. Cet axe représente 29 % du temps passé en formation.*
- *Le développement des compétences transverses dans le cadre du déploiement du nouvel environnement numérique de travail (ENT), avec l'acquisition de nouvelles compétences informatiques et bureautiques par l'ensemble du personnel. Les formations se sont portées plus particulièrement sur les outils collaboratifs : One drive, Teams, Outlook. D'autres formations relatives à la communication vis-à-vis des médias, média training ont également été réalisées. Cet axe représente 23 % du temps passé en formation.*
- *Un fort accompagnement sur les projets mutualisés, qui équivaut à 16% du temps passé en formation, avec le déploiement des formations SharePoint principalement.*
- *Le maintien de compétences en matière d'hygiène et sécurité et l'amélioration des conditions de travail ; des formations en secourisme des assistants de prévention, mais encore des ateliers sur l'alimentation et la fatigue visuelle dans le cadre de la journée de la prévention ont été organisés. Cet axe équivaut à 16 % du temps passé en formation.*
- *L'accompagnement dans la mise en œuvre du nouvel outil des aides « RIVAGE » déployé en janvier 2025, avec notamment, de nombreuses sessions de formation de prise en main et adaptées au profil technique ou administratif des agents. Cet axe représente 10% du temps passé en formation.*
- *L'accompagnement des agents dans leur carrière et leur mobilité, en soutenant les projets personnels et en permettant un élargissement de leur contexte professionnel (5 % du total des heures de formation).*
- *L'accompagnement d'encadrants et de leurs équipes pour adapter et optimiser leurs missions aux objectifs de l'agence (2 % du temps total passé en formation).*

*La collaboration inter-agences en matière de formation engagée depuis de nombreuses années s'est renforcée dans le cadre de l'outil de gestion mutualisé des processus RH (CERF). La finalité de cet outil est de rendre plus performante la gestion des quatre domaines (modules) : Compétences, Entretien,*

*Recrutements et Formations, et d'engager les agences vers plus d'harmonisation de leurs pratiques. Désormais l'ensemble de ces modules sont déployés et opérationnels.*

*La construction de formation en interagence tend à se développer. En 2024, la formation « écotoxicologie et biosurveillance générale des milieux aquatiques continentaux » a été organisée au bénéfice des 6 agences et a concerné plus de 40 agents.*

*L'agence s'appuie toujours sur l'offre de formation ministérielle via le réseau des CVRH, collabore aux réseaux interministériels animés par les PFRH. Les formations proposées dans ce cadre permettent aux agents d'accéder à des formations de qualité animées localement. Elles permettent également aux agents, par les interactions avec d'autres agents publics, d'élargir leur champ professionnel.*

*Enfin depuis septembre 2023, l'offre de formation en ligne s'est élargie avec l'accès à la plateforme interministérielle MENTOR. Les nombreuses thématiques sont organisées sous forme de « collection » dans des domaines de compétences transverses.*

Cet indicateur a pour objectif de mesure l'investissement mis par l'établissement pour former ses agents.

**Indicateur national** : nombre de jours de formation moyen par agent (formation continue des personnels de l'établissement)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	3	3	3	3	3	3
Réalisation en jours	2,8	2,2	2,4	2,1	3,7	2,9

## **OBJECTIF F-2 - Renforcer l'efficacité de l'action publique par des mutualisations inter-agences des fonctions métiers et supports et davantage de simplifications de procédures**

### **SOUS-OBJECTIF F-2.1 - Mettre en œuvre le plan de mutualisations inter-agences validé en juillet 2018**

Une démarche ambitieuse de mutualisation entre les 6 agences de l'eau a été lancée en juillet 2018 afin de renforcer l'efficacité de ces établissements et leur permettre de faire face à leurs priorités dans le respect des schémas d'emploi. Cette démarche vise à terme la rationalisation des activités et une plus grande résilience. Chaque agence prend sa part et pilote un ou plusieurs chantiers de mutualisation. Le mandat adopté pour chaque groupe technique fait l'objet d'une validation par les directeurs généraux. Chacun d'eux comporte une feuille de route avec des objectifs à atteindre.

*Le plan de mutualisation, constitué de 14 thématiques, favorise le partage des idées et réunit le savoir-faire des agents pour la construction de projets communs et innovants. Ce découplage permet aux agences de bénéficier d'expériences réussies de chacune de agences.*

*Pour y parvenir, chaque agence prend sa part et pilote un ou plusieurs chantiers de mutualisation, basé sur un mandat validé par les directeurs généraux des agences de l'eau, comportant une feuille de route avec des objectifs à atteindre.*

*L'agence de l'eau Loire-Bretagne pilote trois chantiers en particulier :*

**- les « Achats », s'articulent autour de 4 projets :**

- *L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une politique d'achats partagée qui formalise l'ambition des agences de l'eau et les objectifs associés,*
- *La création d'un réseau d'experts acheteurs publics avec la création d'un poste d'acheteur spécialisé IT depuis octobre 2020,*
- *La poursuite des achats mutualisés cœur de métier dont l'inventaire permanent comptabilise plus de soixante dix marchés mutualisés,*
- *La compréhension mutuelle de la façon dont chaque service acheteur s'insère dans l'activité de chaque agence et l'élaboration progressive de modalités partagées entre les six agences.*

*Le groupe des acheteurs des 6 agences a poursuivi son partage d'expérience (RSE, clauses d'indexations, demande de révision des prix liée à l'inflation ...).*

- la « **surveillance** » dite SIAM (Surveillance Inter-Agences des Masses d'eau).

Les agences ont décidé d'engager une convergence de leurs pratiques de surveillance, en distinguant les eaux continentales et les eaux littorales. Le plan d'actions validé par les directeurs généraux en juin 2020 puis enrichi à l'automne 2021 par des actions dédiées aux eaux littorales est doté de 21 actions, réparties sur 5 axes : les pratiques, les outils, les compétences, les marchés mutualisés et la gouvernance.

L'axe 1 concerne les outils de la surveillance sous le pilotage de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Les processus métiers de la surveillance ont été définis collectivement sur la base d'une expression commune des besoins. Les travaux de préfiguration ont donné lieu à une présentation en CoPil SIAM en 2023.

Compte-tenu du risque à reprendre un outil développé sur mesure au sein d'un des bassins, il a été décidé de recourir à une prestation de développement d'un nouvel outil à développer de A à Z. Cette solution à retenir a été soumise au CoPil SIAM de décembre 2024. Au vu de la charge des équipes de la DSIUN, le calendrier de la mise en production de cet outil, dénommé GEQ'EAUX, sera reprécisé suite à la priorisation des chantiers opérée par les directeurs généraux. Les charges de travail et les ressources nécessaires, une analyse complémentaire de la DSIUN sur l'obsolescence des outils, la cartographie des risques seront produites puis l'organisation métiers sera adaptée.

Les autres axes du plan d'action, par exemple l'axe correspondant aux marchés mutualisés, sont très largement engagés.

En lien avec ces actions mutualisées de surveillance qui visent à qualifier l'état des masses d'eau pour le 4<sup>e</sup> cycle de la directive cadre sur l'eau, l'outil Cyclope a été mis en place et continuera à évoluer. Cet outil informatique mutualisé pour la planification a été ouvert pour la concertation avec les territoires et les acteurs de l'eau pour l'état des lieux de 2025.

- « **Données et Référentiels** », ce chantier est copiloté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'agence de l'eau Adour-Garonne. L'objectif de cette thématique vise l'harmonisation des pratiques d'administration, de gestion des données et des référentiels au sein des agences de l'eau dans le contexte de définition à moyen terme d'un système d'information mutualisé dans le Plan de transformation numérique des agences de l'eau (PTNAE) de la DSIUN.

Les référentiels concernés sont :

- Référentiel des interlocuteurs – chef de projet,
- Référentiel des ouvrages – nouvelle cheffe de projet,
- Référentiels administratifs et zonages – chef de projet,

2024 a été essentiellement consacrée au développement par la DSIUN de l'outil Master Data Management pour les premiers référentiels (interlocuteurs et administratifs). D'importantes difficultés avec le prestataire ont conduit à du retard dans ces développements. Le calendrier de mise en production reste cependant compatible avec les besoins du PTNAE.

Cet indicateur mesure la progression des dispositifs de mutualisation dont l'agence a la charge. La majorité des chantiers peuvent être déclinés en 5 phases :

- Phase 1 : étude préalable et mandat validé
- Phase 2 : état des lieux diagnostic et appropriation des résultats
- Phase 3 : validation des enjeux, des objectifs / élaboration et validation des scénarios
- Phase 4 : élaboration et validation du programme d'actions
- Phase 5 : projet en cours de mise en œuvre - suivi

Chaque chantier a néanmoins une durée différente et un niveau de complexité différent.

**Indicateur national** : pourcentage d'avancement des chantiers de mutualisation inter-agences dont l'agence a le pilotage

Prévu	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Achats	20 %	50 %	70 %	80 %	90 %	100 %
Surveillance	20 %	60 %	80 %	100 %	100 %	100 %
Données/copilotage avec AG	0 %	20 %	20 %	20 %	40 %	100 %
<b>Réalisé</b>						
Achats	40 %	80 %	80 %	85 %	90%	90%
Surveillance	40 %	80 %	85 %	90 %	95 %	95%
Données/copilotage avec AG	20 %	30 %	90 %	95 %	95 %	95%

## **SOUS-OBJECTIF F-2.2 - Investir dans le numérique pour offrir un service simplifié et réduire le coût de traitement et de collecte**

Les agences de l'eau se sont engagées dans le développement de la dématérialisation de leurs procédures, de manière à limiter les tâches à faible valeur ajoutée, éviter les risques liés à la multiplicité des outils informatiques et les risques de mauvaise retranscription des informations fiscales déclarées. La dématérialisation conduit à réinterroger les procédures, ce qui est également source de simplification pour les bénéficiaires.

Elles poursuivront les démarches engagées dans le cadre du programme interministériel de dématérialisation d'action publique 2022 (qui vise 100 % des démarches administratives dématérialisées d'ici 2022), en synergie avec les actions portées par le ministère de la transition écologique et solidaire.

*En 2024, 96,5 % des déclarations de redevances ont été faites en ligne via le portail de télédéclaration (22 133 formulaires télédéclarés sur 22 935 déclarations retournées).*

<b>Indicateur national : taux d'utilisation de la procédure dématérialisée de déclaration des redevances (hors redevance pour pollutions diffuses)</b>						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	92 %	93 %	93 %	94 %	94 %	95 %
Réalisation	91,6 %	90,8 %	96 %	95,6 %	97 %	97%

## **OBJECTIF F-3 - Poursuivre et optimiser la maîtrise des dépenses de fonctionnement et d'investissement de de l'établissement**

En tant qu'établissement public de l'État, les agences de l'eau participent aux efforts de maîtrise des dépenses publiques et à l'objectif de baisse de la pression fiscale.

En ce sens, elles attachent une importance particulière aux outils de suivi des dépenses courantes de fonctionnement comme d'investissement. La maîtrise de ces dépenses ainsi que de la masse salariale impose une bonne connaissance de leur contenu, une capacité d'anticipation et une attention soutenue aux possibilités de rationalisation des activités.

Par ailleurs, elles doivent veiller à optimiser leurs implantations immobilières ; en ce sens, la validation des schémas pluriannuels de stratégie immobilière est attendue.

*L'évolution du montant des dépenses de fonctionnement courant et de personnel (hors Fonds vert) en crédit de paiement est en augmentation de 2,56 % par rapport à 2023 : 27,45 M€ en 2023 contre 28,15 M€ en 2024.*

*Les dépenses de fonctionnement de la LP 41 exprimées en CP augmentent de 2,84 % par rapport à 2023. Sur l'ensemble du programme (2019-2024), l'augmentation représente 32,46 % soit 883 k€ qui s'explique essentiellement par la hausse des coûts de fonctionnement pour l'informatique (qu'ils soient en local ou gérés par la DSIUN) et l'inflation consécutive à la crise en Ukraine à compter 2022.*

*La masse salariale (hors Fonds vert) en 2024 a augmenté de 0,59 M€ soit de 2,51% par rapport à l'année dernière (24,09 M€ cette année, contre 23,5 M€ en 2023) s'expliquant en partie par une augmentation de l'atteinte du plafond d'emploi en ETPT par rapport à 2023 (+ 8,68 ETPT réalisés en 2024, soit + 3,06 %). La rémunération brute du personnel a augmenté globalement de 1,9 % en 2024. Elle s'est élevée à 15,896 M€. Cette augmentation générale s'explique par :*

- L'extension en année pleine de l'évolution de la valeur du point du 1er juillet 2023 pour 100 000€ (hors charges).
- L'augmentation de 5 points d'indice au 1er janvier 2024 pour 110 000 € (hors charges).
- L'impact de l'indice minimum à 366 pour 11 000 € (hors charges)
- Un GVT positif (avancements, promotions) estimé à environ 264 000 €.

*À contrario, d'autres mesures budgétées n'ont pas été mises en œuvre : GIPA estimée à 150 000 €, pas de versements d'indemnités de licenciement ou de rupture conventionnelle.*

*Les pensions civiles sont en hausse de près de 58 000 €, soit plus de 5 %, ainsi que les charges sociales (hors pensions civiles) avec une augmentation de plus de 12 000 €, soit une légère hausse de 0,25%.*

*Les autres charges sociales (prestations sociales) sont également en hausse de plus de 38 000 € soit plus de 10%. Cette hausse s'explique en grande partie par l'augmentation de la tarification des restaurants d'entreprise, et donc de la participation de l'agence aux repas, ainsi que l'augmentation de la subvention à*

*l'amicale du fait de la hausse des ETPT.*

*Sur l'ensemble du programme les dépenses de la ligne de programme 43 ont augmenté de 5,78 % soit 1,32 M€ alors que les ETPT sous plafond ont évolués de 296,11 à 296,46 avec les fluctuations à la baisse et à la hausse selon les années. Cette évolution des dépenses est expliquée par les revalorisations (point d'indice) et le GVT positif (avancements, promotion).*

**Indicateur national** : pourcentage d'évolution du montant des dépenses de fonctionnement courant et de personnel

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	0,0 %	-1,1 %	-0,8 %	-0,8 %	0,0 %	0,0 %
Réalisation	- 1,58 %	+ 0,74 %	- 0,74 %	+ 2,58 %	+ 3,57%	+ 2,56 %

## **OBJECTIF F-4 - Piloter, anticiper et assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses du programme**

Les agences de l'eau perçoivent des redevances auprès des usagers, plafonnées annuellement par l'article 46 de la loi de finances pour 2012, qu'elles redistribuent sous forme d'aides. Les dépenses des agences de l'eau prévues sur la période 2019-2024 sont également plafonnées par grands domaines d'intervention par un arrêté interministériel.

Les 11<sup>es</sup> programmes d'intervention des agences de l'eau ont été votés sur la base d'équilibres financiers prévisionnels. Les agences de l'eau veilleront au respect, pendant toute la durée du programme, de ces équilibres. Ce pilotage pluriannuel doit combiner une approche budgétaire annuelle et l'anticipation pluriannuelle grâce à des outils de prévision les plus fiables possibles.

*Au terme de la dernière année du 11<sup>e</sup> programme, le montant des restes à payer s'élève à 752,29 M€ en incluant :*

- 6,83 M€ hors subventions (fonctionnement, investissement et dépenses liées) ;
- 2,91 M€ au titre des charges de régularisations ;
- 45,21 M€ d'avances de trésorerie versées mais n'ayant pas été justifiées à ce jour, donc non comptabilisées en dépenses budgétaires pour 38,29 M€ au titre de l'ASP et 6,92 M€ au titre des PSE ;
- 0,84 M€ au titre des RAP « France Relance - hors plafond » ;  
(Plan de relance « intervention » : 105 315 € et Plan de relance « étude HMUC » : 717 673,69 €) ;
- 6,70 M€ au titre des RAP « Rénovation des réseaux en eau potable- hors plafond » ;
- 48,67 M€ au titre des RAP « Fonds vert – hors plafond ».

*Conformément aux directives de 2021, le ratio étant calculé au regard du montant « sous-plafond », les RAP s'élèvent à 696,07 M€.*

*Lors de l'élaboration du 11<sup>e</sup> programme, le montant de restes à payer a été estimé à 703 M€ à la fin de l'année 2024. A la révision de mi-parcours du programme le montant a été estimé à 603 M€. Cependant la revalorisation des dotations de la maquette financière du programme en raison de la modification à la hausse des montants de l'arrêté de dépenses encadrant le programme (154 M€) n'était pas encore connue.*

*Comparé aux restes à payer de fin 2023 (604,38 M€), ils sont en augmentation de 15,17 %.*

*Cette augmentation s'explique principalement par l'augmentation des dotations entre la maquette révisée « à mi-parcours » (2 001,5 M€) et la maquette financière finale pour 2024 (2 154 M€) consécutive à la révision opérée en 2022 au titre du « Plan de résilience n° 1 », et de l'ouverture de la totalité des dotations autorisées par le plafond de dépense de l'arrêté du 24 juin 2022, à la révision au titre du « Plan de résilience n° 2 », à la révision au titre du « Plan Eau » et de l'augmentation du plafond d'emplois fixant les dotations de la maquette à hauteur de l'arrêté du 12 janvier 2024.*

*En cette dernière année du 11<sup>e</sup> programme, l'objectif de maximisation des engagements (99,6% d'engagement sous plafond) a été atteint et contribue mécaniquement à une augmentation des RAP.*

*Il convient de noter que les engagements de l'année 2024 représentent 22% de la totalité des engagements du 11<sup>e</sup> programme (ceux de 2023 et 2024 représentent 42 %).*

*Néanmoins le montant des RAP demeure un des critères de la soutenabilité budgétaire : inférieurs à deux années d'encaissement de redevances. En comparaison avec le niveau des RAP à fin 2019, l'augmentation*

n'est que de 2,33 %.

Par ailleurs, la mise en place en 2022 du versement de 50 % de l'aide à notification impacte significativement le niveau des RAP.

En prenant en considération les avances de trésorerie versées (ASP et PSE) mais n'ayant pas été justifiées, le montant net des RAP au titre des aides sous forme de subventions sous plafond est de 650,86 M€ fin 2024. Les restes à payer du 10<sup>ème</sup> représentent moins de 88 dossiers pour une valeur de 27,77 M€ et Les restes à payer du 11<sup>e</sup> programme comptent pour 89 % des dossiers en cours, soit 10 844 dossiers.

Cette répartition des restes à payer permet de voir les efforts constants, en termes de règles d'engagement, de rythmes de versement et de suivi des dossiers, que l'agence réalisent au quotidien afin de consolider la soutenabilité financière de son activité.

#### Indicateur de suivi : taux d'évolution des restes à payer

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Réalisation	- 8,06 %	- 7,70 %	-1,56 %	- 6,65 %	+ 4.76%	+15.17%

### OBJECTIF F-5 - Développer des dispositifs de contrôle interne budgétaire opérationnels et efficaces

Les agences de l'eau se dotent d'outils leur permettant de mieux repérer et qualifier les risques afférents aux processus budgétaires et comptables. Sur la base d'une cartographie des risques partagée et actualisée chaque année et de la mise en œuvre d'un plan d'actions associé, des contrôles proportionnés peuvent alors être mis en place en ciblant mieux les fragilités, de manière à les corriger dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Le conseil d'administration doit disposer une fois par an d'une vision globale des risques majeurs auxquels les comptabilités budgétaires et comptables sont exposées ainsi que des actions correctives ou préventives mises en place.

La démarche CIB-CIC a peu évolué depuis le départ de la référente en décembre 2023. Le poste a été pourvu en septembre 2024.

Les actions menées sur le dernier trimestre de 2024 sont :

- un benchmarking avec les autres agences de l'eau,
- un état des lieux du dispositif au sein de l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- une réflexion sur des pistes d'amélioration pour redynamiser la démarche et l'approfondir,
- une préparation des orientations pour l'année 2025 sur le CIB-CIC.

Le Conseil d'administration a validé les orientations pour l'année 2025 avec :

- la création de deux nouveaux processus : Elaboration et modification du budget et Autres recettes,
- une revue de la cartographie des risques pour 5 processus avec élaboration d'un plan d'actions,
- un référencement des contrôles existants du dispositif.

#### Indicateur national : mise en place d'une cartographie des risques

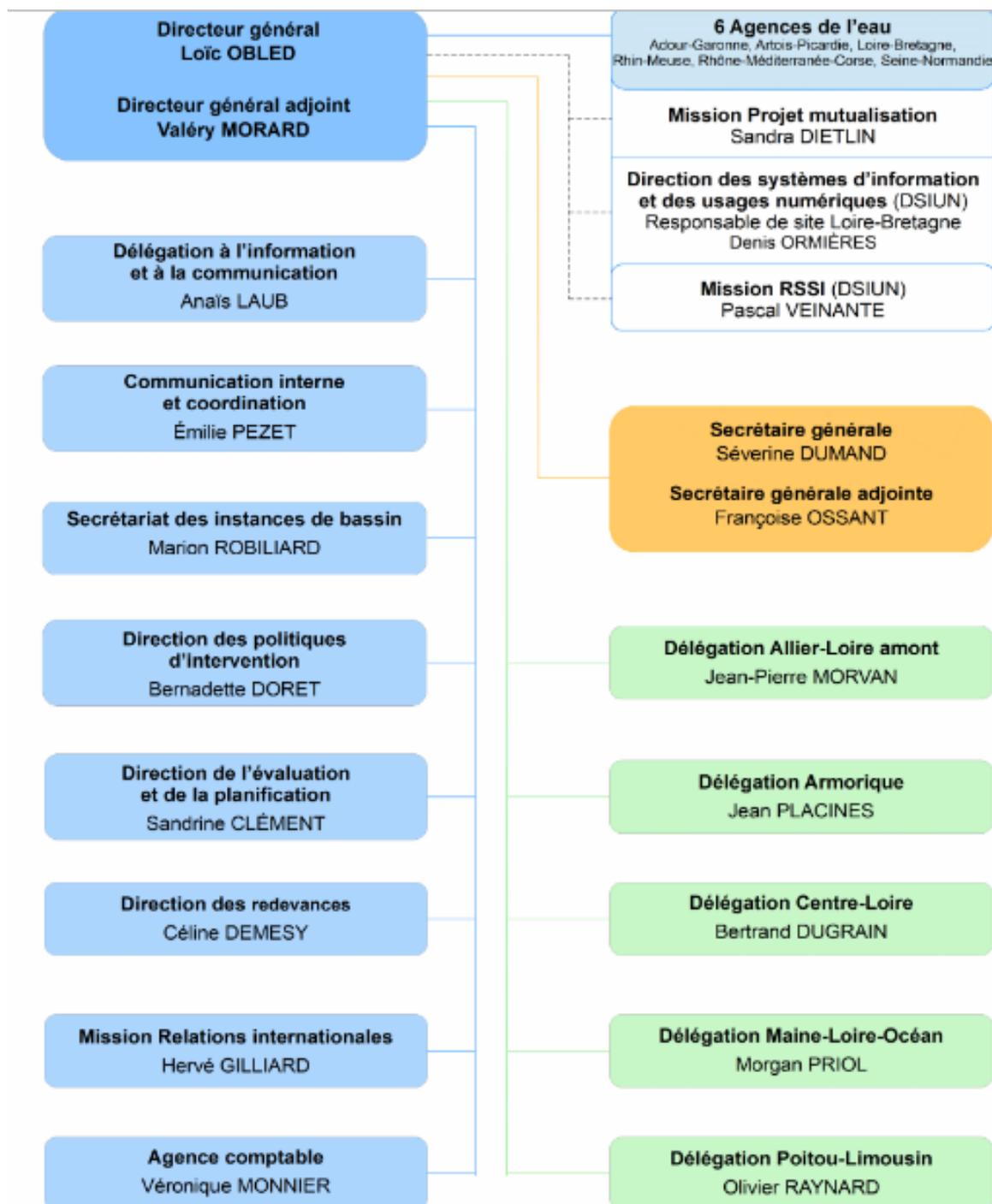
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Réalisation	Sur le processus des aides	Sur les processus achats, paie, frais de déplacement et recettes	Sur le processus ASP, EDV, écritures d'inventaire, immobilisations et remboursements de prêts	Mise à jour sur les processus frais de déplacements, paie, redevances, achats, ASP et écritures d'inventaire	Mise à jour sur les processus ASP, achats, aides, écritures d'inventaires et excédents de versements	Néant

**Indicateur national : mise en place d'un plan d'actions et de contrôles**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Réalisation	Sur le processus des aides	Sur les processus achats, paie, frais de déplacement et recettes	Mise à jour du plan d'action 2021	Mise à jour du plan d'actions 2022/2023	Mise à jour du plan d'actions 2023	Néant

**Indicateur national : taux de variation de risques non maîtrisés – Nd : non défini**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévision	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
Réalisation	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd



Annexe B : Tableau des activités en ETPT (emploi travaillé temps plein)

ETPT par missions	2019	2020	2021	2022	2023	2024	%	Var /N-1
<b>1 - Gouvernance, planification et international</b>								
Fonctionnement institutionnel	3,2	3,2	3,1	3,0	3,0	2,7		-0,4
DCE ( SDAGE, programme de mesures, programme de surveillance, districts internationaux)	17,7	17,4	16,2	14,2	15,5	15,8		0,3
Elaboration et suivi des SAGE	4,1	4,1	4,1	3,9	3,4	3,4		0,0
Action internationale hors districts internationaux	0,7	0,7	0,7	0,7	0,6	0,6		0,0
<b>sous-total</b>	<b>25,6</b>	<b>25,3</b>	<b>24,2</b>	<b>21,8</b>	<b>22,6</b>	<b>22,5</b>	<b>7,7%</b>	<b>-0,1</b>
<b>2 - Connaissance (milieux, pressions)</b>								
Réseaux de mesure et gestion des données	22,2	21,4	18,8	20,9	22,8	20,5		-2,2
Etudes générales, connaissance	3,5	3,0	2,4	2,0	1,9	1,6		-0,3
<b>sous-total</b>	<b>25,7</b>	<b>24,5</b>	<b>21,2</b>	<b>22,9</b>	<b>24,7</b>	<b>22,2</b>	<b>7,6%</b>	<b>-2,5</b>
<b>3 - Pilotage et mise en œuvre des politiques d'intervention</b>								
Pilotage des aides	20,7	20,1	20,0	19,8	20,2	20,7		0,4
Animation pour la réalisation des politiques	51,5	51,0	49,8	49,7	51,4	54,8		3,4
Attribution des aides des politiques	67,6	69,0	64,9	59,5	61,7	66,9		5,1
<b>sous-total</b>	<b>139,9</b>	<b>140,1</b>	<b>134,7</b>	<b>129,0</b>	<b>133,3</b>	<b>142,3</b>	<b>48,7%</b>	<b>9,0</b>
<b>4 - Redevances</b>								
Définition des référentiels et gestion du rôle	2,4	2,2	2,0	1,9	1,8	1,9		0,0
Instruction, recouvrement, contrôle et audit	21,7	21,3	19,4	17,0	17,3	17,3		0,0
<b>sous-total</b>	<b>24,0</b>	<b>23,5</b>	<b>21,4</b>	<b>18,9</b>	<b>19,2</b>	<b>19,2</b>	<b>6,6%</b>	<b>0,0</b>
<b>5 - Pilotage de l'établissement et fonctions transverses</b>								
Pilotage de l'établissement	6,6	6,3	8,3	8,0	8,3	8,7		0,4
Budget, suivi financier et exécution comptable	15,5	13,7	12,8	14,8	14,8	16,1		1,3
Affaires générales	13,0	11,9	12,2	11,5	11,7	11,3		-0,4
Information, Communication, Documentation	11,7	10,6	10,3	10,0	10,4	10,6		0,2
GRH	8,1	7,6	7,5	8,1	7,9	9,2		1,3
Informatique et systèmes d'information	14,4	8,3	0,0	0,0	0,0	0,0		0,0
<b>sous-total</b>	<b>69,3</b>	<b>58,3</b>	<b>51,1</b>	<b>52,4</b>	<b>53,2</b>	<b>56,0</b>	<b>19,1%</b>	<b>2,8</b>
<b>6 - Autres</b>								
Activités mutualisées effectuées pour les 6 agences	9,6	15,4	26,4	27,6	28,7	27,4	9,4%	-1,3
Redevances élevages	4,36	5,08	4,10	3,41	3,32	3,6		
Pilotage du Télé-portail des redevances	0,5	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5		
Pilotage du projet de mutualisation	1,0	1,0	1,0	1,0	0,7	0,0		
Chantiers de la surveillance et des données	0,7	0,5	0,2	0,2	0,4	0,9		
Chantier de mutualisation des achats	0,7	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1		
fonctions isolées : déontologues et RGPD - pilotage		0,1	0,4	0,4	0,4	0,2		
Informatique, Rssi et Achats SI	2,4	8,4	20,2	22,1	23,4	22,2		
Solde des mises à disposition	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,5	0,2%	-0,5
Solde des dispenses syndicales ou électives	1,1	1,0	1,0	1,1	1,1	2,4	0,8%	1,3
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>296,10</b>	<b>289,17</b>	<b>280,79</b>	<b>274,70</b>	<b>283,77</b>	<b>292,5</b>	<b>100,0%</b>	<b>8,7</b>
Chiffres CB (1) en ETPT	296,11	289,17	280,79	274,70	283,77	292,45		
Plafond d'emploi (2) en ETPT	296,90	290,40	284,40	284,90	285,15	296,46		
Solde ETPT (2)-(1)	0,79	1,23	3,61	10,20	1,38	4,01		
Chiffres CB en ETP	292,20	286,60	279,80	279,80	282,10	291,1		
Plafond d'emploi en ETP	293,10	286,60	279,80	279,80	282,10	291,53		
Solde ETP	0,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,43		

Sur l'année 2024, l'agence a disposé de 292.45 ETPT soit 9.1 de plus que l'an passé. Le nombre d'ETP est de 291.1, il a évolué également de 9.

Des moyens supplémentaires humains et financiers ont été accordés en 2024, pour mener à bien des missions nouvelles confiées aux agences de l'eau. L'agence a ainsi obtenu 9.4 ETPT au titre du plan eau, et 2.9 ETPT pour la Stratégie Nationale pour la Biodiversité. Les moyens accordés ont été ainsi consacrés au petit cycle de l'eau en faveur de l'approvisionnement en eau potable et la conduite de la réforme des redevances et pour le grand cycle, au financement de Mesures Agro-environnementales et Climatiques, des actions en faveur des zones humides, des études Hmuc et des opérations en faveur de solutions fondées sur la nature.

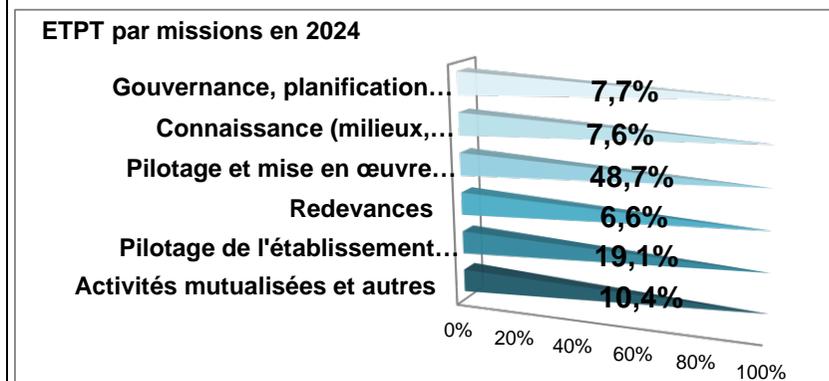
En appui aux emplois permanents, l'agence a disposé de 2 intérimaires et a eu recours à des CDD pour remplacer des agents absents et pour faire face aux surcroits d'activités (218 mois au total).

A l'occasion des mobilités internes et externes, les postes et les compétences ont été adaptés aux besoins de l'agence.

Sur le plan de la mutualisation, le poste de RSSI dédié à la sécurité informatique et le poste d'acheteur informatique ont été transférés dans d'autres agences de l'eau. Cela explique la diminution des ETPT dédiés (27.4 contre 28.7 en 2023), ainsi que de nos plafonds d'emploi.

Dans les mouvements du personnel, la mise à disposition d'un agent à l'OFB a pris fin. Notre plafond a été réduit de 1 ETP.

En 2024, 5 agents sont désormais en décharges syndicales avec une quotité allant de 10 % à 100 %. Cela représente 2.4 ETPT contre 1.1 l'an passé.



Annexe C : Tableaux des indicateurs

Activités	Objectifs opérationnels	Sous objectifs	Fiche N°	Nom de l'indicateur	Unité oeuvre	Type indicateur	Réel 2019	Réel 2020	Réel 2021	Réel 2022	Réel 2023	Cibles 2024	Réel 2024	Sur le 11e programme							
Gouvernance, planification, international	G-1 : Faire vivre et renouveler les instruments de planification à l'échelle des grands bassins hydrographiques et des bassins versants pour progresser vers le bon état des masses d'eau	G-1.1 : Définir et porter les politiques et priorités d'actions partagées dans le cadre des SDAGE et de leur PDM 2022-2027	G1-1	Adoption de l'état des lieux et des questions importantes fin 2019	date	CO-NATIONAL	x														
				Consultation du public sur le projet Sdage/Pdm fin 2020	date	CO-NATIONAL		x													
				Adoption du Sdage / Pdm et du programme de surveillance fin 2021	date	CO-NATIONAL			x												
				Validation du tableau de bord du SDAGE fin 2022	date	CO-NATIONAL				x											
				Présentation du PAOT en Misen stratégique pour 100% des départements fin 2023*	oui/non	CO-NATIONAL					Report 2024	x	x	😊							
				Avis du CB sur le bilan intermédiaire du PDM fin 2024	date	CO-NATIONAL							x	x	😊						
	G-2 : Poursuivre l'accompagnement des pays en voie de développement dans le domaine de l'eau	G-2 : Renforcer l'aide au développement dans le domaine de l'eau - Action internationale	G1-2	Nombre de SAGE identifiés comme nécessaires dans les SDAGE soumis pour avis aux comités de bassin *	Nb	CO-NATIONAL	1	0	0	0	0	0	0	0	😊						
	G-3 : Sensibiliser et informer le public			G2a	Pourcentage des redevances affectées à l'aide internationale	%	CO-BASSIN	0,9%	0,9%	0,8%	0,8%	0,8%	1,0%	0,8%	😊						
					G2b	Population concernée par les opérations financées dans le cadre de la loi OUDIN-SANTINI (en habitants)	hab	CO-BASSIN	400 000	600 000	285 000	325 000	255 000	350 000	250 000	😊					
Connaissances (milieux pressions)	C-1 : Mettre à disposition du public des données environnementales fiables		C1-1	Tenue à jour des données environnementales fiables, à disposition du public	oui/non	CO-NATIONAL	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	😊							
				C1-2	% des demandes de données environnementales ayant fait l'objet d'une réponse dans un délai d'un mois	%	CO-BASSIN	100%	100%	100%	100%	100%	100%	81%	😊						
	C-2 : Contribuer à la surveillance de la qualité des eaux, y compris littorales		C-2	Taux de stations du réseau de contrôle de surveillance pour les eaux superficielles, en bon état ou en très bon état écologique	%	CO-SUIM	22,90%	20,24%	20,24%	19,04%	20,95 %		21,72%								
	C-3 : S'assurer de la bonne connaissance des prélèvements d'eau et des rejets polluants dans le milieu naturel	C-3.1 : S'assurer de la bonne connaissance des prélèvements d'eau par usage	C3-1	Volumes annuels prélevés par usage (collectivités, industries hors EDF, EDF, agriculture) *	Mn3	CO-SUIM	3612,37	3210,52	3529,13	3400,9	3385,64		2894,26								
															Alimentation en eau potable	986,27	976,3	1001,33	984,84	994,88	957,1
															Irrigation	621,58	674,5	694,01	432,78	649,97	433,63
															irrigation gravitaire	1,85	1,76	1,75	1,38	1,80	1,52
															Refroidissement industriel	823,86	427,49	643,8	867,8	677,70	403,43
															Alimentation d'un canal	287,29	272,39	364,14	303,59	285,36	287,81
Autres usages économiques															891,52	858,08	824,1	810,51	775,93	810,77	
C-3.2 : S'assurer de la bonne connaissance des rejets polluants dans le milieu naturel																					
C-4 : Accompagner l'acquisition des connaissances et le développement de solutions innovantes au service du bon fonctionnement des milieux, notamment aquatiques																					

Activités	Objectifs opérationnels	Sous objectifs	Fiche N°	Nom de l'indicateur	Unité oeuvre	Type indicateur	Réel 2019	Réel 2020	Réel 2021	Réel 2022	Réel 2023	Cibles 2024	Réel 2024	Sur le 11e programme	
Pilotage et mise en œuvre des politiques d'interventions	P-0 : Accompagner l'adaptation des usages aux conséquences du changement climatique sur les ressources en eau et améliorer la résilience des écosystèmes		P0-a	Pourcentage du programme consacré au changement climatique	%	CO-NATIONAL	32,4%	42,7%	35,6%	39,9%	52,1%	33,0%	62,1%	😊	
				Montant engagé contre le changement climatique	M€		86,2	104,9	104,5	106,7	227,5	101,5	266,8	😊	
				Montant total engagé	M€		266,5	245,7	293,9	267,6	436,9	337,9	429,9	😊	
			P0-b	Montant engagé sur des solutions fondées sur la nature *	M€	CO-NATIONAL	50,0	70,0	89,0	58,0	101,0	50,0	165,0	😊	
Pilotage et mise en œuvre des politiques d'interventions	P-1 : Réduire les pollutions diffuses en encourageant les pratiques les plus favorables à l'environnement	P-1.1 : Protéger et reconquérir la qualité des ressources en eau potable des captages d'eau dégradés	P1-1	Nombre de captages dits « prioritaires » identifiés dans le SDAGE sur lesquels un financement est apporté par l'agence de l'eau pour la mise en œuvre d'un plan d'actions *	Nb	CO-NATIONAL	156	166	171	181	183	210	184	😞	
			P1-2 a	Montant engagé pour des aides individuelles octroyées aux agriculteurs pour la mise en place d'agriculture biologique, de paiements pour services environnementaux et de mesures agro-environnementales et climatiques *	M€	CO-NATIONAL	21,0	22,4	51,3	23,8	27,4	30,5	81,7	😊	
		P1-2b	Nombre de groupes « 30 000 » reconnus prévus par le plan Ecophyto aidés par l'agence de l'eau	Nombre	CO-NATIONAL	23	49	29	18	21	60	25	😞		
		P1-2c	Pourcentage des 8 baies à algues couvertes par un contrat	%	CO-BASSIN	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100%	100%	😊		
	P-2 : Accompagner les territoires les plus fragiles dans la gestion de l'eau potable et de l'assainissement		P2-a	Montant engagé sur le renouvellement des installations d'eau potable et d'assainissement auprès de collectivités situées au sein de zones de revitalisation rurale ou d'un zonage équivalent * (solidarité urbain/rural)	M€	CO-NATIONAL	44,1	52,02	34,1	47,5	50,6			56,3	
			P2-b	Nombre de contrats de progrès aidés par l'agence *	%	CO-SUIMI	228	209	300	146	196			205	
	P-3 : Accompagner la préservation de la biodiversité et la restauration et préservation d'écosystèmes sains, résilients et fonctionnels	P-3.1 : Empêcher la dégradation et restaurer l'état des eaux, les fonctionnalités et la continuité des cours d'eau et des zones humides	P3-1a	Kilomètres de linéaire de cours d'eau avec restauration des fonctionnalités hydro-morphologiques, aidés par l'agence	km	CO-NATIONAL	1423	1077	1055	809	771	1200	737	😞	
			P3-1 b	Nombre d'ouvrages en liste 2 aidés pour être rendus franchissables	Nb	CO-NATIONAL	72	72	77	71	53	85	48	😞	
			P3-1 c	Superficie de zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'agence au titre de leur entretien, restauration et acquisition	ha	CO-NATIONAL	2054	2315	1547	1058	2871	1600	1456	😊	
				Dont restauration	ha	CO-NATIONAL	1812	2173	1408	827	2265	1400	1084	😊	
			Dont acquisition	ha	CO-NATIONAL	242	142	139	231	606	200	372	😊		
		P-3.2 : Préserver des milieux naturels fonctionnels et riches en biodiversité													
		P-3.3 : Protéger les eaux littorales	P3.3	Nombre d'expérimentations de dispositifs de récupération des macro déchets dans les systèmes de traitement d'eaux usées et d'eaux pluviales financés par les agences	Nb	CO-SUIMI	0	0	1	1	10			5	
	P-4 : Reconquérir la qualité de l'eau en réduisant les pollutions ponctuelles	P-4.1 : Réduire les pollutions domestiques et assimilés par l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie	P4-1	Surfaces désimperméabilisées ou déracordées du réseau public d'assainissement	M2	CO-SUIMI	41 000	76 586	165 669	221 062	852 274			1 152 436	
			P-4.2 : Réduire les pollutions domestiques et assimilés pour atteindre le bon état des masses d'eau	P4-2	Nombre de stations de traitement des eaux usées aidées pour répondre aux objectifs environnementaux des SDAGE ou à des objectifs liés à des usages sensibles (baignade, conchyliculture, production d'eau potable)	Nb	CO-NATIONAL	112	68	90	53	46	170	32	😞
P-4.3 : Réduire et éliminer les pollutions des activités économiques (hors agriculture), notamment les substances les plus toxiques			P4-3	Quantité de substances prioritaires et dangereuses issues des activités économiques, industrielles et artisanales, éliminées	Kg	CO-NATIONAL	1 098	346	3 212	17 573	551	1 000	278	😊	
P-5 : Promouvoir une gestion quantitative durable et économe de la ressource en eau		P5 a	Volumes d'eau économisés et substitués (tous usages) au travers des projets aidés par l'agence	hm3(an = (Mm3))	CO-SUIMI	0,7035	3,14	1,459	0,883	4,671			4,7		
		P5 b	Nombre de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) accompagnés par l'agence *	Nb	CO-NATIONAL	5	7	13	15	15	8	16	😊		

Activités	Objectifs opérationnels	Sous objectifs	Fiche N°	Nom de l'indicateur	Unité oeuvre	Type indicateur	Réel 2019	Réel 2020	Réel 2021	Réel 2022	Réel 2023	Cibles 2024	Réel 2024	Sur le 11e programme	
Redevances	R-1 : Assurer les recettes de redevances dans le respect des prévisions annuelles votées dans le cadre des programmes d'intervention, du plafond inter-agences annuel fixé par la loi de finances et des cibles annuelles par agence														
	R-2 : Assurer la perception des redevances en veillant au respect des textes et du principe d'égalité de traitement des redevables		R2-a	R-2.1 : Taux de redevances contrôlées (en assiette)	%	CO-NATIONAL	16,1%	17,0%	12,3%	9,7%	8,0%	10,0%	3,98%	😊	
				Montant contrôlé	M€		53	57	41	31	25	29	13		
				Montant total	M€		329	333	336	315	318	287	314		
				R-2.2 : Taux de redevables contrôlés (en nombre)	%	CO-NATIONAL	2,7%	2,8%	2,7%	2,7%	2,6%	2,0%	2,67%	😊	
	Nombre contrôlé	Nb	522	530	493		491	444	380	426					
Nombre total	Nb	19256	18728	18395	17932		17302	19300	15966						
Pilotage de l'établissement et fonctions support	F-1 : Appliquer une politique des ressources humaines responsable et adaptée aux enjeux de l'établissement et aux besoins des agents		F1	Nombre de jours de formation moyen par agent (formation continue des personnels de l'établissement)	Nombre jours/NB ETPT	CO-NATIONAL	2,8	2,2	2,4	2,1	3,7	3	2,9	😞	
	F-2 : Renforcer l'efficacité de l'action publique par des mutualisations inter-agences des fonctions métiers et supports et davantage de simplifications de procédures	F-2.1 : Mettre en œuvre le plan d'actions de mutualisations inter-agences validé en juillet 2018	F2-1	Achats	%	CO-NATIONAL	40%	80%	80%	85%	90%	100%	90%	😊	
				Surveillance	%	CO-NATIONAL	40%	80%	85%	90%	95%	100%	95%	😊	
				Données/copilotage avec AG	%	CO-NATIONAL	20%	30%	90%	95%	95%	100%	95%	😊	
	F-2.2 : Investir dans le numérique pour offrir un service simplifié et dématérialisé au redevable ou demandeur et réduire le coût de traitement et de collecte	F2-2	Taux d'utilisation de la procédure dématérialisée de déclaration des redevances (hors redevance pour pollutions diffuses)	%	CO-NATIONAL	92%	91%	96%	96%	97%	95%	97%	😊		
			Nb de formulaires télédéclarés	Nb		23 552	22 729	22 839	22 410	21 510	25 201	22 133			
			Nb de formulaires	Nb		25 713	25 042	23 802	23 448	22 140	26 528	22 935			
	F-3 : Poursuivre et optimiser la maîtrise des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement		F-3	Pourcentage d'évolution du montant des dépenses de fonctionnement courant et de personnel	%	CO-NATIONAL	-1,58%	0,73%	-0,74%	2,58%	3,57%		2,56%		
	Ligne 41+43 Prévu à la maquette du 11e		M€	26,3	26,0		25,8	26,5	27,4	26,2	28,2				
	F-4 : Piloter, anticiper et assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses du programme		F-4	Taux d'évolution des restes à payer	%	CO-NATIONAL	-7,35%	-7,70%	-1,56%	-6,65%	4,76%	0%	15,17%		
	Prévu		M€	680,22	627,81		618,00	576,91	604,38	703,00	696,07				
F-5 : Développer des dispositifs de contrôle interne budgétaire opérationnels et efficaces		F-5	Mise en place d'une cartographie des risques	oui/non	CO-NATIONAL	Sur le métier des aides	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		
			Mise en place d'un plan d'actions	oui/non	CO-NATIONAL	Sur le métier des aides	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		
			Taux de variation de risques non maîtrisés	%	CO-NATIONAL	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd		
			Nb de risques à traiter	Nb	CO-NATIONAL	Nd	Nd	Nd	Oui	Nd	Nd	Nd	Nd		

Légende :

	Indicateurs nationaux
	Indicateurs nationaux et assises de l'eau
	indicateurs de bassin
	indicateurs de contexte

## Glossaire

AE : autorisation d'engagement

AFB : agence française pour la biodiversité (anciennement ONEMA, PNF, AMP et GIP ATEN)

ASTER : assistance technique à l'entretien de la rivière

BI : budget initial

BRGM : bureau de recherches géologiques et minières

BV : bassin versant

CELRL : conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

CTGQ : contrats territoriaux de gestion quantitative

CVM : chlorure de vinyle monomère DCE : directive cadre sur l'eau

DCO : demande chimique en oxygène

DCSMM : directive cadre stratégie milieu marin

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)

DEB : direction de l'eau et de la biodiversité

DERU : directive eaux résiduaires urbaines

DM : décision modificative DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Écophyto : plan avec pour objectif de réduire l'usage des pesticides

EH : équivalent habitant

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

EPMP : établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du marais poitevin

EPTB : établissement public territorial de bassin

ERU : eaux résiduaires urbaines

ETP : équivalent temps plein

ETPT : équivalent temps plein travaillé

FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural

GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

GRH : gestion ressources humaines

IFREMER : institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

LOLF : loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001

MAEC : mesures agro- environnementales et climatiques

MAET : mesure agro- environnementales territoriales

MAPTAM : loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

MEA : masses d'eau artificielles

MEFM : masses d'eau fortement modifiées

MISEN : mission inter-services de l'eau et de la nature

MTES : ministère de la transition écologique et solidaire

Naiades : banque nationale de données gérée par l'AFB sur les cours d'eau et plans d'eau (anciennement OSUR)

NOTRe : loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

OFB : office français de la biodiversité (fusion de l'AFB et l'ONCFS)

OIEau : office international de l'eau

ONCFS : office national de la chasse et de la faune sauvage

ONG : organisation non gouvernementale

PAC : politique agricole commune

PANANC : plan national d'assainissement non collectif

PAOT : plan d'actions opérationnel et territorial

PdM : programme de mesures

PDRR : programme de développement rural régional

PDRH : programme de développement rural hexagonal

PNACC : plan national d'adaptation au changement climatique

PPC : périmètre de protection de captages

PSE : paiement pour services environnementaux

PVC : polychlorure de vinyle

RCS : réseau de contrôle de surveillance

RIOB : réseau international des organismes de bassin

RPS : risques psychosociaux

RSDE : rejets/réduction de substances dangereuses dans l'eau

SAFER : société d'aménagement foncier et d'établissement rural

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)

SCAP : stratégie nationale de création d'aires protégées

SCOT : schéma de cohérence territoriale

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)

SNDE : schéma national des données sur l'eau

SRR : suivi régulier des rejets

STB : secrétariat technique de bassin TEN : territoire engagé pour la nature ZRR : zone de revitalisation rurale

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 07**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Documents types d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article unique**

D'approuver le modèle de décision d'attribution et le modèle de convention pour les aides accordées dans le cadre du 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, joints en annexe.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

Agence certifiée ISO 9001 : 2015  
par AB Certification n° A1922

Délégation :  
Affaire suivie par :  
Mail :  
Tel :

**DECISION D'ATTRIBUTION D'AIDE**  
**Dossier n° aaaa/nnnnn**  
**[Libellé du dossier]**

en matière de :  
[Thématique]

Le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

**DECIDE**

En application de la décision n° xx du jj/mm/aaaa, le concours financier de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (SIRET n° 18450301900012), désignée ci-après par le terme « l'Agence », est accordé au bénéficiaire indiqué à l'article 1 ci-dessous dans les conditions suivantes :

**ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'(DES) AIDE(S)**

Nom :  
SIREN :  
Adresse :  
N° RIC :

**ARTICLE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES**

2.1 Les conditions d'aide sont fixées par :

- La délibération n° XXXX-XXX du \_\_/\_\_/\_\_ fixant les règles générales d'attribution et de versement des aides du 12e programme d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° XXXX-XXX du \_\_/\_\_/\_\_ fixant les modalités d'intervention et les taux d'aide du 12e programme d'intervention de l'Agence.

2.2 Les engagements à respecter par le demandeur d'aide

2.2.1 Au regard du projet

- Transmettre sur demande de l'Agence tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet ;
- Saisir préalablement l'Agence par courrier en cas de modification du projet et/ou de ses objectifs, en vue d'une nouvelle instruction de la demande d'aide ;
- Informer l'Agence en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.

2.2.2 En matière de publicité

- Faire obligatoirement mention du concours financier de l'Agence conformément aux dispositions fixées par les règles générales ;
- Informer et inviter systématiquement l'Agence à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, journées techniques...).

### 2.3 Durée de validité de la décision d'aide

La durée de validité de la décision d'aide est de **X mois** à compter de sa notification. Le projet doit être terminé et les justificatifs nécessaires au versement de l'aide doivent avoir été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai.

La durée de validité de la décision d'aide peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation. Celle-ci est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande doit être motivée et adressée par courrier dans un délai permettant la signature par l'Agence avant la fin du délai de validité de la décision d'aide. A défaut, le terme initial de la décision d'aide s'applique.

Cette possibilité de prolongation ne s'applique pas aux actions concernant l'animation, la communication, l'assistance technique et le suivi de la qualité de l'eau et des milieux.

### 2.4 Règles de versement de l'aide

Le montant définitif de l'aide est recalculé en fonction de la dépense éligible réelle justifiée ; il ne peut dépasser le montant maximal prévisionnel fixé par la décision d'aide.

Pour obtenir le versement du montant définitif de l'aide, le bénéficiaire doit se conformer aux trois obligations suivantes avant la fin du délai de validité de la décision :

- le projet doit être entièrement réalisé ;
- la totalité des pièces justificatives définies à l'article 3 de la présente décision, pour l'ensemble des versements, doit être produite ;
- les objectifs ou performances prévu(e)s doivent être atteint(e)s.

L'Agence peut réduire le montant de l'aide ou la retirer unilatéralement comme suit :

- en cas de manquement aux obligations fixées dans les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'Agence et/ou dans le présent document, constaté en cours de réalisation du projet ou à son achèvement, l'Agence peut soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui a versées, soit appliquer une réfaction de l'aide.  
Dans le cas du dépassement du plafond de cumul des aides publiques, l'Agence demande le remboursement du trop versé.
- en cas de non-réalisation du projet, le bénéficiaire doit rembourser à l'Agence l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées.

### 2.5 Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide à la date de l'évènement :

- Pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement du solde de l'aide de l'Agence, ou à défaut du dernier versement de l'Agence ;
- Pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

### 2.6 Contrôle de conformité

L'Agence peut vérifier postérieurement à l'achèvement du projet sa conformité au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou sur place auprès du bénéficiaire, par l'Agence ou par toute personne mandatée par elle à cet effet. Le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les conclusions du contrôle peuvent conduire l'Agence à demander le remboursement de tout ou partie de l'aide.

### 2.7 Voies et délai de recours

La notification de cette décision ouvre un délai de deux mois à compter de sa réception au cours duquel le bénéficiaire de l'aide peut introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 3. CONDITIONS PARTICULIÈRES PAR AIDE

#### Aide n° **aaaa/nnnnn** – Libellé de l'aide

relative à la demande du bénéficiaire en date du **jj/mm/aaaa**

Ligne programme + dispositif

Aide relevant du régime européen **xxx**

#### Descriptif de l'opération :

[Descriptif de l'aide]

Date d'autorisation de démarrage de l'opération : **jj/mm/aaaa**

#### Forme et montant de l'aide (aide n°)

Montant de l'opération	<b>xxx € HT/TTC</b>
Montant éligible	<b>xxx € HT/TTC</b>
Assiette instruction retenue	<b>xxx € HT/TTC</b>
<b>Subvention – Taux <b>yy</b> % - Montant de l'aide <b>xxx</b> €</b>	

#### {Le cas échéant} Dispositions techniques particulières (aide n°)

Déterminé par aide pendant la phase d'instruction

#### Modalités de versement de l'aide (aide n°)

Echéancier

Les demandes de versement et le dépôt des pièces justificatives doivent être effectués exclusivement sur le téléservice de l'Agence à l'adresse suivante :

<https://rivage.eau-loire-bretagne.fr/>

#### Pièces justificatives nécessaires pour les versements (aide n°)

Les éléments obligatoires à fournir pour les demandes de versement sont listés ci-dessous :

1er versement :

Pièces justificatives selon dispositif

{Le cas échéant} Versement(s) intermédiaire(s) :

Pièces justificatives selon dispositif

Versement du solde :

Pièces justificatives selon dispositif

Selon la nature de l'opération, les pièces complémentaires suivantes peuvent être demandées par l'Agence :

Pièces complémentaires selon dispositif

#### {Le cas échéant} Modalités particulières de versement de l'aide (aide n°)

Déterminé par aide pendant la phase d'instruction

#### {Le cas échéant} Condition particulière de versement du solde de l'aide (aide n°)

Déterminé par aide pendant la phase d'instruction

Agence certifiée ISO 9001 : 2015  
par AB Certification n° A1922

Délégation :  
Affaire suivie par :  
Mail :  
Tel :

## **CONVENTION D'AIDE** **Dossier n° aaaa/nnnnn** **[Libellé du dossier]**

en matière de :  
[Thématique]

Vu la décision n° xx du jj/mm/aaaa, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre :

l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat à caractère administratif (SIRET n° 18450301900012), dont le siège est à Orléans, 9 avenue Buffon, CS36339, 45063 Orléans cedex 2, représentée par son directeur général, M. Loïc OBLED ou son délégué dûment habilité et désigné ci-après par le terme « l'Agence »

et :

le bénéficiaire de l'aide indiqué à l'article 1 ci-dessous,

### **ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'(DES) AIDE(S)**

Nom :  
SIREN :  
Adresse :  
N° RIC :

### **ARTICLE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES**

2.1 Les conditions d'aide sont fixées par :

- La délibération n° XXXX-XXX du \_\_/\_\_/\_\_ fixant les règles générales d'attribution et de versement des aides du 12e programme d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° XXXX-XXX du \_\_/\_\_/\_\_ fixant les modalités d'intervention et les taux d'aide du 12e programme d'intervention de l'Agence.

2.2 Les engagements à respecter par le demandeur d'aide

2.2.1 Au regard du projet

- Transmettre sur demande de l'Agence tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet ;
- Saisir préalablement l'Agence par courrier en cas de modification du projet et/ou de ses objectifs, en vue d'une nouvelle instruction de la demande d'aide ;
- Informer l'Agence en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.

## 2.2.2 En matière de publicité

- Faire obligatoirement mention du concours financier de l'Agence conformément aux dispositions fixées par les règles générales ;
- Informer et inviter systématiquement l'Agence à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, journées techniques...).

## 2.3 Durée de validité de la convention

La durée de validité de la convention est de **X mois** à compter de la date de la signature par le bénéficiaire. Le projet doit être terminé et les justificatifs nécessaires au versement de l'aide doivent avoir été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai.

Le bénéficiaire doit signer la convention dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de la signature par l'Agence. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à l'aide.

La durée de validité de la convention peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation. Celle-ci est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande doit être motivée et adressée par courrier dans un délai permettant la signature de l'avenant de prolongation par les deux parties avant la fin du délai de validité de la convention. A défaut, le terme initial de la convention s'applique.

Cette possibilité de prolongation ne s'applique pas aux actions concernant l'animation, la communication, l'assistance technique et le suivi de la qualité de l'eau et des milieux.

## 2.4 Règles de versement de l'aide

Le montant définitif de l'aide est recalculé en fonction de la dépense éligible réelle justifiée ; il ne peut dépasser le montant maximal prévisionnel fixé par la convention.

Pour obtenir le versement du montant définitif de l'aide (solde), le bénéficiaire doit se conformer aux trois obligations suivantes avant la fin du délai de validité de la convention :

- le projet doit être entièrement réalisé ;
- la totalité des pièces justificatives définies à l'article 3 de la présente convention, pour l'ensemble des versements, doit être produite ;
- les objectifs ou performances prévu(e)s doivent être atteint(e)s.

L'Agence peut réduire le montant de l'aide ou la retirer unilatéralement comme suit :

- en cas de manquement aux obligations fixées dans les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'Agence et/ou dans le présent document, constaté en cours de réalisation du projet ou à son achèvement, l'Agence peut soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui a versées, soit appliquer une réfaction de l'aide.  
Dans le cas du dépassement du plafond de cumul des aides publiques, l'Agence demande le remboursement du trop versé.
- en cas de non-réalisation du projet, le bénéficiaire doit rembourser à l'Agence l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées.

## 2.5 Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide à la date de l'évènement :

- Pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement du solde de l'aide de l'Agence, ou à défaut du dernier versement de l'Agence ;
- Pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

## 2.6 Contrôle de conformité

L'Agence peut vérifier postérieurement à l'achèvement du projet sa conformité au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou sur place auprès du bénéficiaire, par l'Agence ou par toute personne mandatée par elle à cet effet. Le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les conclusions du contrôle peuvent conduire l'Agence à demander le remboursement de tout ou partie de l'aide.

## 2.7 Voies et délai de recours

La notification de cette convention ouvre un délai de deux mois à compter de sa réception au cours duquel le bénéficiaire de l'aide peut introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 3. CONDITIONS PARTICULIÈRES PAR AIDE

#### Aide n° **aaaa/nnnnn** – Libellé de l'aide

relative à la demande du bénéficiaire en date du **jj/mm/aaaa**

[Ligne programme + dispositif](#)

Aide relevant du régime européen **xxx**

#### Descriptif de l'opération :

[\[Descriptif de l'aide\]](#)

Date d'autorisation de démarrage de l'opération : **jj/mm/aaaa**

#### Forme et montant de l'aide (aide n°)

Montant de l'opération	<b>xxx € HT/TTC</b>
Montant éligible	<b>xxx € HT/TTC</b>
Assiette instruction retenue	<b>xxx € HT/TTC</b>
<b>Subvention – Taux <b>yy</b> % - Montant de l'aide <b>xxx</b> €</b>	

#### **{Le cas échéant}** Dispositions techniques particulières (aide n°)

Déterminé par aide pendant la phase d'instruction

#### Modalités de versement de l'aide (aide n°)

[Echéancier](#)

Les demandes de versement et le dépôt des pièces justificatives doivent être effectués exclusivement sur le téléservice de l'Agence à l'adresse suivante :

<https://rivage.eau-loire-bretagne.fr/>

#### Pièces justificatives nécessaires pour les versements (aide n°)

Les éléments obligatoires à fournir pour les demandes de versement sont listés ci-dessous :

1er versement :

[Pièces justificatives selon dispositif](#)

**{Le cas échéant}** Versement(s) intermédiaire(s) :

[Pièces justificatives selon dispositif](#)

Versement du solde :

[Pièces justificatives selon dispositif](#)

Selon la nature de l'opération, les pièces complémentaires suivantes peuvent être demandées par l'Agence :

[Pièces complémentaires selon dispositif](#)

#### **{Le cas échéant}** Modalités particulières de versement de l'aide (aide n°)

Déterminé par aide pendant la phase d'instruction

#### **{Le cas échéant}** Condition particulière de versement du solde de l'aide (aide n°)

Déterminé par aide pendant la phase d'instruction

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 08**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Conventions de mandat types  
relatives à l'attribution et du versement des aides**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'approuver les conventions de mandat types en vue de l'attribution et du versement des aides (jointes en annexe)

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à utiliser ces conventions types pour mettre au point les conventions avec chacune des structures publiques porteuses d'opération collective ou groupée

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des  
aides destinées à**

**[La mise en conformité des raccordements aux réseaux publics  
d'assainissement collectif]**

**et/ou**

**[La réhabilitation structurante de la partie privée des branchements  
au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées]**

**et/ou**

**[Le dé raccordement des eaux pluviales du réseau public  
d'assainissement collectif et leur infiltration à la source]<sup>1</sup>**

**Entre**

La collectivité de....., désignée ci-après par « le mandataire » et représentée par *son maire ou son (sa) président(e)* en exercice *Madame ou Monsieur .....*, dûment *autorisé(e)* à signer la présente convention par une délibération du conseil *municipal ou syndical ou communautaire* en date du ....., d'une part,

**Et**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, désignée ci-après par « l'agence de l'eau » et représentée par son directeur général, Loïc OBLED, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2025-XXX du conseil d'administration du XXXX mars 2025, d'autre part,

- Vu le 12<sup>e</sup> programme pluriannuel d'intervention 2025-2030 de l'agence de l'eau
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

<sup>1</sup> Supprimer les mentions inutiles

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION : MOTIF DU MANDAT DONNÉ AU MANDATAIRE – GRATUITÉ DU MANDAT**

Dans le cadre des aides apportées par l'agence de l'eau pour [la mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif] et/ou [la réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées], et/ou [le débranchement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source]<sup>1</sup>, le recours à la présente convention de mandat constitue une simplification de la gestion des modalités d'instruction et de liquidation des aides susvisées, ainsi que des opérations de décaissements.

La collectivité, en charge du Service Public d'Assainissement collectif des [Eaux Usées]/[Eaux Pluviales]<sup>1</sup>, a décidé d'initier, de piloter et, d'animer une opération collective de [mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif et/ou de [réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées] et/ou de [débranchement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source]<sup>1</sup> sous maîtrise d'ouvrage privée.

Le mandataire, en organisant l'animation de l'opération, assure une relation de proximité avec les bénéficiaires, maîtres d'ouvrage privés, simplifiant la gestion des aides, le suivi et le solde des travaux.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

## **ARTICLE 2 – NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT**

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence de l'eau au mandataire pour assurer l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention pour [la mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif au regard des inversions de raccordement] et/ou [la réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées au regard des problèmes d'étanchéité identifiés], et/ou [le débranchement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source]<sup>1</sup> dans le cadre d'une opération collective.

Chaque demande d'aide transmise par un particulier maître d'ouvrage fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'agence de l'eau (cf. article 5).

## **ARTICLE 3 – LE MAITRE D'OUVRAGE, BÉNÉFICIAIRE FINAL**

Les particuliers, maîtres d'ouvrage privés qui réalisent des études et des travaux portant sur les opérations mentionnées à l'article 2, peuvent bénéficier sous certaines conditions des subventions de l'agence de l'eau.

Les bénéficiaires finaux confient au mandataire par mandat signé (annexe 1) le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'agence de l'eau.

Les collectivités, propriétaires d'immeubles (écoles, salle de fêtes...), ainsi que les petites entreprises (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités.

Pour les petites entreprises, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen de minimis. Le bénéficiaire final de l'aide devra attester du montant cumulé des aides publiques perçues sur la période des trois derniers exercices fiscaux au titre du régime correspondant (minimis général ou minimis pêche/aquaculture).

En additionnant la subvention envisagée, ce montant ne doit pas excéder les montants maximums d'aides publiques indiqués dans le régime correspondant. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides de minimis accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

<sup>1</sup> Supprimer la ou les mention(s) inutile(s)

## ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES AIDES AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX PAR LE MANDATAIRE

### 4.1. Conditions d'intervention

Les aides sont réservées aux opérations collectives de [mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif] et/ou de [réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées], et/ou de [déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source]<sup>1</sup> respectant les conditions d'éligibilité fixées par l'agence de l'eau.

Le montant de l'aide allouée est calculé en application des modalités d'aides définies par le programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur à la date du dépôt de sa demande d'aide complète.

Aucune opération ne pourra être financée si elle a été engagée (acceptation du devis de travaux par le maître d'ouvrage) :

- avant la date de prise d'effet de la présente convention de mandat,
- avant que le maître d'ouvrage ait adressé sa demande d'aide au mandataire,
- avant la réception de la lettre de notification du mandataire l'autorisant à signer le devis retenu.

### 4.2. Rôles du mandataire

Le mandataire :

- Fait connaître aux propriétaires d'immeubles, maîtres d'ouvrage potentiels, dont les travaux sont éligibles aux aides de l'agence de l'eau, l'existence de l'opération collective qu'il a engagée avec l'agence de l'eau. Cette action peut prendre la forme d'une communication par l'envoi de courriers d'information ou par la tenue de réunions publiques ;
- Invite les propriétaires d'immeubles, maîtres d'ouvrage potentiels dont les travaux de [mise en conformité des branchements] ou de [déraccordement des eaux pluviales]<sup>1</sup> sont éligibles à une aide de l'agence de l'eau à se manifester auprès de lui afin que les travaux puissent être réalisés avant le terme de la présente convention ;
- Recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour réaliser les travaux sur la période de la présente convention ;
- Explique aux propriétaires d'immeubles, maîtres d'ouvrage, les conditions d'éligibilité aux aides de l'agence de l'eau notamment l'obligation d'attendre la lettre de notification du mandataire pour signer le devis retenu ;
- Assure l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention.

Le mandataire mentionne l'aide maximale prévisionnelle de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les bénéficiaires finaux, notamment lors du versement de la subvention.

Le mandataire informe l'agence de l'eau des réunions, manifestations et documents de communication qu'il réalise en application de la présente convention.

#### 4.2.1. La gestion des demandes d'aide des bénéficiaires finaux et la détermination du montant des aides

Le mandataire centralise et consolide, pour le compte de l'agence de l'eau, les pièces suivantes pour l'instruction de la demande d'aide financière du bénéficiaire final :

- Le rapport de contrôle de conformité de la partie privative du branchement,
- L'étude d'avant-projet,
- Le cas échéant, la facture de l'étude d'avant-projet acquittée par le bénéficiaire final,
- Le(s) devis détaillé(s) non accepté(s) dont celui retenu par le bénéficiaire final pour réaliser les travaux,
- Le mandat conclu entre le mandataire et le bénéficiaire final par lequel, celui-ci confie au mandataire le soin d'être son interlocuteur auprès de l'agence de l'eau, et l'autorise à percevoir en son nom l'aide correspondante de l'agence de l'eau avant qu'il ne la lui reverse intégralement (conforme au modèle joint en annexe 1).

<sup>1</sup> Supprimer la ou les mention(s) inutile(s)

- Pour les petites entreprises, l'attestation de minimis signée conformément au règlement européen de minimis (cf. attestation type en annexe 2).

Le mandataire instruit les demandes d'aide des bénéficiaires finaux.

En application du 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau et de la décision relative à l'opération collective, le mandataire vérifie que le projet respecte les modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de la demande d'aide complète ainsi que les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence. En particulier il s'assure que :

- le devis n'a pas encore été accepté par le bénéficiaire final,
- les travaux prévus dans le ou les devis détaillés sont conformes à l'étude d'avant-projet validée par le gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif des eaux [usées]/[pluviales]<sup>1</sup>,
- pour les petites entreprises, que le montant d'aides publiques perçu les trois dernières années fiscales additionné de l'aide envisageable respecte le règlement de minimis.

Le montant de la subvention attribuée par l'agence de l'eau est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue. La dépense retenue correspond aux coûts des études et des travaux dédiés [à la mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectifs au regard des inversions de raccordement] et/ou [à la réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées au regard des problèmes d'étanchéité identifiés], et/ou [au dé raccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source]<sup>1</sup> Elle peut être plafonnée en application du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030.

Le montant de l'aide effectivement versée est arrêté sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux de l'aide accordée, dans la limite du montant de la subvention attribuée.

Le montant des factures fournies par le bénéficiaire final est le montant TTC sauf dans le cas où le bénéficiaire final récupère la TVA comme par exemple les petites entreprises. Le taux de l'aide accordée s'applique alors sur le montant HT.

Lors de l'instruction de la demande d'aide du bénéficiaire, le mandataire contrôle le respect du plafond du cumul des aides publiques fixé à hauteur de 100 %. Dans le cas où le bénéficiaire final perçoit d'éventuelles autres aides financières, notamment du conseil départemental, si le cumul des aides conduit à dépasser le taux d'aide de 100 %, l'aide de l'agence de l'eau sera réduite à due concurrence.

Dans la limite de l'enveloppe financière indiquée à l'article 5, le mandataire notifie à chaque bénéficiaire final le montant de l'aide maximale prévisionnelle par une lettre de notification qui contient a minima les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 3.

Cette lettre de notification autorise le bénéficiaire final à démarrer les travaux et lui précise les conditions d'attribution de l'aide de l'agence de l'eau, le délai de réalisation des travaux ainsi que les pièces justificatives à fournir pour le versement de l'aide.

#### 4.2.2. Conditions de conservation, d'archivage des pièces et documents liés à la convention

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du Code du Patrimoine, relatives à la gestion d'archives publiques.

L'agence de l'eau préconise une durée d'utilité administrative (DUA) minimale de 10 ans à compter de la clôture de la demande d'aide, en référence à :

- l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et structures intercommunales,
- la circulaire DGP/SIAF/2014/006 relative aux préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques,
- le référentiel de conservation des archives de l'agence de l'eau.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de la DUA.

<sup>1</sup> Supprimer la ou les mention(s) inutile(s)

## ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE L'AIDE GLOBALE AU MANDATAIRE

Le mandataire recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour réaliser, pour l'année à venir, les travaux éligibles tels que définis à l'article 4.2 ainsi que le montant éligible aux aides de l'agence dans le cadre de l'opération collective.

Sur cette base, il dépose au plus une demande d'aide par an à l'agence de l'eau. La demande d'aide comporte le nombre prévisionnel d'opérations individuelles à réaliser dans l'année à venir ainsi que la nature des travaux (mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif /réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées/ déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source) et leur montant estimatif.

L'agence de l'eau détermine le montant maximal prévisionnel des aides pouvant être attribuées aux bénéficiaires finaux. Sur cette base, l'agence de l'eau attribue une aide au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides à chaque bénéficiaire final. Elle fera l'objet d'une lettre de notification de décision d'aide au mandataire ou d'une convention d'aide.

Lorsque cette enveloppe financière est consommée (bilan d'activité à fournir à l'agence de l'eau), le mandataire adresse une nouvelle demande d'aide sur la base d'un nouveau prévisionnel annuel d'opérations individuelles.

L'attribution de l'aide au mandataire est fonction d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et d'autre part, de la priorisation des projets conformément aux objectifs du 12e programme d'intervention et leur efficacité sur la qualité des milieux.

## ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

### 6.1. Versement des aides de l'agence de l'eau au mandataire

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les bénéficiaires finaux et au maximum trois fois par an et au plus tard le 15 novembre de chaque année, le mandataire établit un état récapitulatif des bénéficiaires finaux ayant achevé les travaux et lui ayant fourni les pièces suivantes :

- la copie du devis des travaux présenté, accepté, daté et signé « bon pour accord »,
- la copie des factures acquittées justifiant les travaux éligibles réalisés,
- l'IBAN du bénéficiaire final,
- la copie du rapport de contrôle de la bonne exécution des travaux établi par le Service Public d'Assainissement collectif des [Eaux Usées] et/ou [des Eaux Pluviales]<sup>1</sup>.

Cet état récapitulatif des travaux réalisés doit être établi selon le modèle en annexe 4. À réception de cet état récapitulatif, l'agence de l'eau procède au versement des aides au mandataire, pour les bénéficiaires finaux concernés.

### 6.2. Versement des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux

Le mandataire s'engage à verser la subvention aux bénéficiaires finaux concernés dans un délai maximal de 3 mois à compter :

- soit du versement des aides de l'agence de l'eau ;
- soit de la réception des pièces de versement transmises par les bénéficiaires finaux.

Le mandataire s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux bénéficiaires finaux.

### 6.3. Périodicité de transmission et nature des pièces justificatives des opérations de dépenses transmises par le mandataire

Dans un délai de six mois à compter du versement de l'aide, le mandataire justifie à l'agence de l'eau le reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux. Le justificatif prend la forme d'un bilan détaillé mentionnant pour chaque bénéficiaire final (annexe 5) le montant du mandat et la date du mandatement.

---

<sup>1</sup> Supprimer la ou les mention(s) inutile(s)

Ce bilan détaillé est visé par le comptable public du mandataire qui certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT**

### **7.1. Entrée en vigueur, durée de la convention**

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'agence de l'eau au mandataire, après signature des parties.

L'échéance de la présente convention est fixée au 31 décembre 2027. Au-delà de cette date, aucune nouvelle décision d'aide ne pourra être notifiée aux bénéficiaires finaux. Au-delà de cette date, les versements des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux se poursuivent dans les conditions précisées dans la lettre de notification de l'aide globale mentionnée à l'article 5.

À échéance de la convention, le mandataire fournit à l'agence de l'eau le bilan de l'opération collective mentionnant entre autres le nombre de bénéficiaires aidés par rapport aux objectifs initiaux et le montant des travaux aidés par l'agence de l'eau.

### **7.2. Conditions de résiliation**

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'agence de l'eau honorera le versement des subventions ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette convention pour la contester devant le tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **7.3. Sanction du mandataire au cas de manquement**

L'agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence de l'eau et de ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

Dans ce cas, le mandataire devra être en mesure de fournir à l'agence de l'eau ou à un prestataire désigné par l'agence de l'eau, soit sur support papier soit sur support numérique avec un format réputé pérenne (pdf par exemple), les pièces suivantes pour chaque bénéficiaire final :

- l'étude d'avant-projet,
- le(s) devis détaillé(s) non accepté(s),
- le devis accepté des travaux et la copie de la facture acquittée des travaux et, le cas échéant, de l'étude d'avant-projet,
- le mandat conclu entre le mandataire et le bénéficiaire final tel que défini à l'article 4.2.1,
- la lettre de notification de l'aide telle que définie à l'article 4.2.1,
- le rapport de contrôle de la bonne exécution des travaux,
- l'attestation de minimis pour les petites entreprises,
- le cas échéant, le montant des autres aides publiques perçues par le bénéficiaire final.

L'agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire. Elles pourront conduire aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés,
- la suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat,
- le remboursement partiel ou total de l'aide accordée pour l'animation ou de l'aide accordée aux travaux de [mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif] et/ou de [réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement]

collectif des eaux usées] et/ou de [déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source]<sup>1</sup> réalisés par les bénéficiaires finaux.

#### **ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE**

Le mandataire informe l'agence de l'eau, dans les meilleurs délais, de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

#### **ARTICLE 9 – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS**

Si l'aide attribuée par l'agence de l'eau a été indument versée à un bénéficiaire, le mandataire notifie à l'agence de l'eau par courrier accompagné d'une pièce justificative adéquate cet indu.

L'agence de l'eau délègue la charge du recouvrement auprès du comptable public du mandataire.

L'agence de l'eau demandera le remboursement auprès du mandataire sur la base de la pièce communiquée par celui-ci.

#### **ARTICLE 10 – MODALITÉS ET PÉRIODICITÉ DE REDDITION DES COMPTES**

Le mandataire communique au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année à l'agence de l'eau un décompte de l'opération auquel sont jointes, le cas échéant, les pièces justificatives qui n'auraient pas été produites préalablement.

#### **ARTICLE 11 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Le mandataire fait mention du concours financier de l'agence de l'eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération collective faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

#### **ARTICLE 12 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de la présente convention de mandat, les parties s'engagent à respecter les obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

L'agence de l'eau agit en tant que responsable de traitement pour les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la mise en œuvre des missions définies par la présente convention.

Le mandataire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, pour le compte et sur instruction de l'agence de l'eau.

Le mandataire est autorisé à traiter les données à caractère personnel uniquement dans le cadre du traitement des demandes d'aide pour les travaux d'assainissement en domaine privé, objet de la présente convention.

Les données à caractère personnel concernées sont les suivantes : noms, prénoms, adresses, coordonnées, coordonnées bancaires et toutes informations relatives au dossier de demande d'aide et au paiement de l'aide.

En sa qualité de sous-traitant, le mandataire s'engage à :

- traiter les données personnelles uniquement dans le cadre de ses missions au titre de la présente convention,
- garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées, en prenant toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque,
- ne pas sous-traiter tout ou partie des traitements effectués sans l'autorisation écrite préalable de l'agence de l'eau et, le cas échéant, veiller à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les mêmes obligations en matière de protection des données,
- informer l'agence de l'eau de toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et l'assister dans la gestion de cette violation, notamment pour notifier la CNIL et les personnes concernées si nécessaire,

<sup>1</sup> Supprimer la ou les mention(s) inutile(s)

- assister l'agence de l'eau, dans la mesure du possible, pour garantir le respect de ses obligations, notamment pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, etc.).

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente convention seront conservées par le mandataire uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités convenues, et seront restituées ou détruites à l'issue de la mission, après archivage selon les modalités de l'article 4.2.2.

En cas de manquement aux obligations de protection des données définies par la présente clause, le mandataire engage sa responsabilité à l'égard de l'agence de l'eau. Il s'engage à l'indemniser pour tout préjudice subi, y compris les amendes et sanctions administratives, résultant d'un manquement imputable au mandataire.

Le mandataire désigne un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse suivante :  
[coordonnées du DPD du mandataire].

L'agence de l'eau désigne également un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse suivante : [Cil\\_dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:Cil_dpd@eau-loire-bretagne.fr)

**ARTICLE 13 – (article optionnel, utilisé en cas de mise en œuvre d'une opération collective par l'intermédiaire d'un mandat en cours)**

*La présente convention annule et remplace la convention de mise en œuvre d'une opération collective en vue de l'attribution et du versement des aides par l'intermédiaire d'un mandat signée le xx xxxx 20xx. Toutefois les dispositions de la convention de mandat signée le xx xxxx 20xx continuent de s'appliquer pour le versement des aides pour lesquelles l'agence de l'eau a déjà pris une décision d'aide.*

Fait sur 8 pages et 5 annexes,

À Orléans, le .....

À ....., le .....

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le(la) Maire / le(la) Président(e)

*Nom, prénom*

*Nom, prénom et qualité du signataire (+ tampon)*

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Nom, prénom

Date

## ANNEXE 1

### MANDAT ET ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

**Opération : [Mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif] et/ou [réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées], et/ou [déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source]<sup>1</sup>**

**Je soussigné :** .....

**Demeurant à :** .....

**[Disposant d'un branchement non-conforme] et/ou [susceptible de mettre en œuvre un dispositif d'infiltration des eaux pluviales]<sup>1</sup>, à l'adresse suivante :**

.....  
.....

- **Déclare être le propriétaire de l'habitation ;**
- **Suis informé(e)** des aides que je suis susceptible de recevoir de la part de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de la réalisation de l'opération citée en objet et des conditions à satisfaire pour y accéder
- **Déclare avoir pris connaissance du contenu de l'étude d'avant-projet,**
- **Donne mandat pour agir** en mon nom et pour mon compte à [*identité du Service Public d'Assainissement collectif des Eaux Usées ou Pluviales*] pour solliciter et percevoir de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne la subvention afférente à l'opération susvisée, avant de me la reverser intégralement.
- **M'engage à :**
  - **respecter** la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité mandataire (dans le cas contraire, l'aide sera annulée),
  - **ne pas engager** l'opération citée en objet (acceptation d'un devis) avant d'avoir reçu un courrier m'y autorisant (dans le cas contraire, aucune aide ne sera attribuée),
  - **informer** [*identité du Service Public d'Assainissement collectif des Eaux Usées ou Pluviales*] des éventuelles autres aides publiques perçues,
  - **reverser** les subventions que j'aurais reçues en cas de non réalisation de mes engagements et obligations qui sont notamment la réalisation des travaux conclus dans l'étude d'avant-projet par l'entreprise prévue,
- **M'engage à** assurer l'entretien nécessaire pour garantir le bon fonctionnement et le bon usage [du branchement qui va être mis en conformité] et/ou [du dispositif d'infiltration des eaux pluviales qui va être mis en place]<sup>1</sup>,

Fait à ..... Le .....

[Nom, prénom, signature du bénéficiaire,]

<sup>1</sup> Supprimer la ou les mention(s) inutile(s)

## ANNEXE 2 Attestation aides de minimis

En fonction de la nature de l'entreprise, l'aide de l'agence est attribuée en application de l'un ou l'autre des régimes suivants :

- le régime de minimis « général », conformément au RÈGLEMENT (UE) N°2023/2831 DE LA COMMISSION européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (hors secteur de la pêche et de l'aquaculture), publié le 15/12/2013 au Journal officiel de l'Union européenne, le montant des aides publiques accordées ne pouvant excéder 300 000 € sur une période de 3 ans.
- le régime de minimis « pêche / aquaculture », conformément au RÈGLEMENT (UE) N°717/2014 DE LA COMMISSION européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, publié le 27/06/2014 au Journal officiel de l'Union européenne et modifié par le RÈGLEMENT (UE) 2023/2391 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2023 ; le montant des aides publiques accordées ne pouvant excéder 40 000 € sur une période de 3 ans.

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de :

.....

agissant en qualité de :

.....

Déclare sur l'honneur selon le détail ci-après (cocher obligatoirement l'une des 2 premières cases ci-dessous) :

n'avoir reçu aucune aide de minimis durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,

avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration, des aides de minimis au titre du :

Règlement de minimis « général » : RÈGLEMENT (UE) N°2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 ;

Règlement de minimis « pêche / aquaculture » : N°717/2014 DE LA COMMISSION européenne du 27 juin 2014.

pour un montant total<sup>(1)</sup> de : .....

Fait le ..... à .....

Signature

<sup>(1)</sup> Doivent être prises en compte les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, etc.) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne au titre des de minimis.

### ANNEXE 3 MODELE DE LETTRE DE NOTIFICATION

« Lieu », le « Date »

ADRESSE BÉNÉFICIAIRE

Référence du dossier : N° de dossier agence,  
N° décision d'aide de l'agence.

Objet : Attribution de l'aide financière de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

XXXXXXXXX,

J'ai le plaisir de vous informer que l'agence de l'eau Loire-Bretagne vous accorde son aide financière pour votre projet de [mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif] et/ou [de réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées], et/ou [de dé-raccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source]<sup>1</sup>. Vous pouvez désormais signer le devis de travaux que vous avez retenu.

L'aide financière de l'Agence de l'eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse du lieu de réalisation des travaux
- Nature des travaux financés : [mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif] et/ou [de réhabilitation structurante de la partie privée du branchement au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées], et/ou [de dé-raccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source]<sup>1</sup>
- Dépense maximale retenue : X XXX € TTC
- Taux de subvention : XX %
- Montant maximal de la subvention : X XXX €

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, vous devrez réaliser les travaux **dans un délai de 24 mois à compter de la date de ce courrier**. Avant la fin des travaux vous devrez solliciter le Service Public d'Assainissement collectif des [Eaux Usées]/[Eaux Pluviales]<sup>1</sup> pour la vérification de la bonne exécution des travaux. Quand les travaux seront achevés, vous devrez fournir à « nom du mandataire » les pièces suivantes :

- Copie du devis accepté des travaux (daté et signé « bon pour accord »),
- Copie de la facture acquittée des travaux,
- IBAN du compte bancaire au nom du bénéficiaire.

Je vous prie de croire, XXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée

La collectivité mandataire

---

<sup>1</sup> Supprimer la ou les mention(s) inutile(s)

## ANNEXE 4

### ETAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX RÉALISÉS ET FACTURÉS

DE [MISE EN CONFORMITE DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF] / [REHABILITATION STRUCTURANTE DE LA PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES] / [DERACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES DU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET LEUR INFILTRATION À LA SOURCE]<sup>1</sup>

Logo  
Collectivité

N° de dossier agence : XXXXXXXXX

N° de décision agence : XXXXXXXXX

Informations sur le bénéficiaire final		Informations sur les travaux REALISES				Calcul de l'aide (subvention)				
Nom, prénom Du propriétaire	Adresse des travaux	Date du contrôle de la bonne exécution des travaux	Surface totale déraccordée éligible selon les priorités du schéma directeur d'assainissement (SDA)  m <sup>2</sup>	Mise en conformité des raccordements /Réhabilitation structurante des branchements eaux usées selon les priorités du SDA (O/N)		Coût de l'étude d'avant-projet facturée € TTC	Coût facturé des travaux éligibles € TTC	Coût plafond €	Total des dépenses <b>retenues</b> (étude d'AVP + travaux) après plafonnement éventuel <sup>2</sup> € TTC	Aide agence de l'eau €
								<b>Total</b>		

<sup>1</sup> Supprimer la ou les mention(s) inutile(s).

<sup>2</sup> Le coût plafond intègre les études d'avant-projet ainsi que l'éventuel déracordement des eaux pluviales. Le taux d'aide est fixé dans la fiche action ASS\_3. Il s'applique à la dépense retenue après plafonnement éventuel.

**Pour l'ensemble des travaux mentionnés ci-dessus le représentant légal du Service Public d'Assainissement collectif des Eaux Usées [Eaux Pluviales] certifie avoir :**

**1/ Préalablement aux travaux :**

- Vérifié que chaque réalisation est éligible aux aides de l'agence de l'eau, en application des modalités d'aide en vigueur au moment du dépôt du dossier complet de demande d'aide,
- Vérifié que le bénéficiaire final a fourni au moins un devis non accepté d'entreprises professionnelles qui sont conformes aux préconisations de l'étude d'avant-projet.
- Arrêté le montant maximal de la subvention susceptible d'être versée au bénéficiaire final conformément à l'article 4.2.1 de la convention de mandat (détermination de la dépense retenue à laquelle est appliqué le taux d'aide, vérification du respect du cumul d'aides publiques, règlement de minimis pour les petites entreprises).

**2/ A l'achèvement des travaux :**

- Vérifié la bonne exécution des travaux,
- Vérifié que la date de signature du devis est postérieure à la date d'envoi de la lettre de notification,
- Arrêté le montant de la subvention qui sera effectivement versée au bénéficiaire final conformément à l'article 4.2.1 de la convention de mandat (sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux d'aide, dans la limite du montant maximal attribué).

**Le Président du Service Public d'Assainissement collectif des Eaux Usées [Eaux Pluviales]<sup>1</sup> « XXXXXXX » OU Le Maire**

*Date : XX / XX / XXXX*

*Nom et prénom,*

*Qualité,*

*Signature précédée de la mention : « Je certifie sincère et véritable le présent état récapitulatif »*

<sup>1</sup> Supprimer la ou les mention(s) inutile(s)

## ANNEXE 5

### Bilan détaillé du reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux

[Mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement collectif] et/ou [Réhabilitation structurante de la partie privée des branchements au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées], et/ou [Déraccordement des eaux pluviales du réseau public d'assainissement collectif et leur infiltration à la source]<sup>1</sup>  
(cf. article 6.3 de la convention de mandat)

N° de dossier agence : XXXXXXXXX

N° de décision d'aide de l'agence : XXXXXX

Nom du mandataire :

Nom du bénéficiaire final	Nature du bénéficiaire final	Commune	Montant total de la dépense selon factures (étude + travaux) TTC	Montant de l'aide versée par l'agence de l'eau	Date du mandatement de l'aide par le mandataire au tiers	Numéro du mandatement de l'aide par le mandataire au tiers	Montant mandaté par le mandataire au bénéficiaire final pour le compte de l'Agence de l'eau
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
<b>TOTAL</b>			0,00	0,00			0,00
<b>% de reversement aux tiers :</b>							

Signature du mandataire  
(préciser le titre)

Visa des aides mandatées  
pour le compte de l'agence de l'eau

A

Le

Le comptable public (trésorier)

"Certifie que les paiements ont été effectués à l'appui des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations"

<sup>1</sup> Supprimer les mentions inutiles

**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des  
aides destinées à  
la protection contre les pollutions résultant des prescriptions arrêtées  
par déclaration d'utilité publique du (des) captage(s) d'eau potable  
de ....**

**Entre**

La collectivité de....., désignée ci-après par « le mandataire » et représentée par *son maire ou son (sa) président(e)* en exercice *Madame ou Monsieur* ....., dûment *autorisé(e)* à signer la présente convention par une délibération du conseil *municipal ou syndical ou communautaire* en date du ....., d'une part,

**Et**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, désignée ci-après par « l'agence de l'eau » et représentée par son directeur général, Loïc OBLED, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2025-XXX du conseil d'administration du XXXX mars 2025, d'autre part,

- Vu le 12<sup>e</sup> programme pluriannuel d'intervention 2025-2030 de l'agence de l'eau
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION : MOTIF DU MANDAT DONNÉ AU MANDATAIRE –  
GRATUITÉ DU MANDAT**

Dans le cadre des aides apportées par l'agence de l'eau pour les travaux de protection contre les pollutions résultant des prescriptions de la déclaration d'utilité publique sur les périmètres de protections, le recours à la présente convention de mandat constitue une simplification de la gestion des modalités d'instruction et de liquidation des aides susvisées, ainsi que des opérations de décaissements.

La collectivité, en charge du service public d'eau potable, a décidé d'initier, de piloter et, d'animer une opération groupée de travaux de protection contre les pollutions du (des) captage(s) de ... sous maîtrise d'ouvrage privée.

Le mandataire, en organisant l'animation de l'opération, assure une relation de proximité avec les bénéficiaires, maîtres d'ouvrage privés, simplifiant la gestion des aides, le suivi et le solde des travaux.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

## **ARTICLE 2 – NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT**

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence de l'eau au mandataire pour assurer l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention pour le financement de travaux prescrits par arrêté préfectoral de protection de captage d'eau potable dans le cadre d'une opération groupée.

Chaque demande d'aide transmise par un particulier maître d'ouvrage fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'agence de l'eau (cf. article 5).

## **ARTICLE 3 – LE MAITRE D'OUVRAGE, BÉNÉFICIAIRE FINAL**

Les particuliers, maîtres d'ouvrage privés qui réalisent des études et des travaux portant sur les opérations mentionnées à l'article 2, peuvent bénéficier sous certaines conditions des subventions de l'agence de l'eau.

Les bénéficiaires finaux confient au mandataire par mandat signé (annexe 1) le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'agence de l'eau.

Les collectivités, propriétaires d'immeubles (écoles, salle de fêtes...), ainsi que les petites entreprises (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités.

Pour les petites entreprises, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen de minimis. Le bénéficiaire final de l'aide devra attester du montant cumulé des aides publiques perçues sur la période des trois derniers exercices fiscaux au titre du régime correspondant (minimis général ou minimis pêche/aquaculture).

En additionnant la subvention envisagée, ce montant ne doit pas excéder les montants maximums d'aides publiques indiqués dans le régime correspondant. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides de minimis accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

## **ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES AIDES AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX PAR LE MANDATAIRE**

### **4.1. Conditions d'intervention**

Les aides sont réservées aux opérations groupées de protection d'un captage d'eau potable contre les pollutions respectant les conditions d'éligibilité fixées par l'agence de l'eau.

Le montant de l'aide allouée est calculé en application des modalités d'aides définies par le programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur à la date du dépôt de sa demande d'aide complète.

Aucune opération ne pourra être financée si elle a été engagée (acceptation du devis de travaux par le maître d'ouvrage) :

- avant la date de prise d'effet de la présente convention de mandat,
- avant que le maître d'ouvrage ait adressé sa demande d'aide au mandataire,
- avant la réception de la lettre de notification du mandataire l'autorisant à signer le devis retenu.

### **4.2. Rôles du mandataire**

Le mandataire :

- Fait connaître aux maîtres d'ouvrage potentiels, dont les travaux sont éligibles aux aides de l'agence de l'eau, l'existence de l'opération groupée qu'il a engagée avec l'agence de l'eau. Cette action peut prendre la forme d'une communication par l'envoi de courriers d'information ou par la tenue de réunions publiques ;

- Invite les maîtres d'ouvrage potentiels dont les travaux de protection de captage d'eau potable contre les pollutions sont éligibles à une aide de l'agence de l'eau à se manifester auprès de lui afin que les travaux puissent être réalisés avant le terme de la présente convention ;
- Recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour réaliser les travaux sur la période de la présente convention ;
- Explique aux maîtres d'ouvrage, les conditions d'éligibilité aux aides de l'agence de l'eau notamment l'obligation d'attendre la lettre de notification du mandataire pour signer le devis retenu ;
- Assure l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention.

Le mandataire mentionne l'aide maximale prévisionnelle de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les bénéficiaires finaux, notamment lors du versement de la subvention.

Le mandataire informe l'agence de l'eau des réunions, manifestations et documents de communication qu'il réalise en application de la présente convention.

#### 4.2.1. La gestion des demandes d'aide des bénéficiaires finaux et la détermination du montant des aides

Le mandataire centralise et consolide, pour le compte de l'agence de l'eau, les pièces suivantes pour l'instruction de la demande d'aide financière du bénéficiaire final :

- L'étude d'avant-projet,
- Le cas échéant, la facture de l'étude d'avant-projet acquittée par le bénéficiaire final,
- Au moins un devis détaillé non accepté dont celui retenu par le bénéficiaire final pour réaliser les travaux,
- Le mandat conclu entre le mandataire et le bénéficiaire final par lequel, celui-ci confie au mandataire le soin d'être son interlocuteur auprès de l'agence de l'eau, et l'autorise à percevoir en son nom l'aide correspondante de l'agence de l'eau avant qu'il ne la lui reverse intégralement (conforme au modèle joint en annexe 1).
- Pour les petites entreprises, l'attestation de minimis signée conformément au règlement européen de minimis (cf. attestation type en annexe 2).

Le mandataire instruit les demandes d'aide des bénéficiaires finaux.

En application du 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau et de la décision relative à l'opération collective, le mandataire vérifie que le projet respecte les modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de la demande d'aide complète ainsi que les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence. En particulier il s'assure que :

- le devis n'a pas encore été accepté par le bénéficiaire final,
- les travaux prévus dans le ou les devis détaillés sont conformes à l'étude d'avant-projet,
- pour les petites entreprises, que le montant d'aides publiques perçu les trois dernières années fiscales additionné de l'aide envisageable respecte le règlement de minimis.

Le montant de la subvention attribuée par l'agence de l'eau est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue. La dépense retenue correspond aux coûts des études et des travaux dédiés à la protection de captage d'eau potable contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Elle peut être plafonnée en application du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030.

Le montant de l'aide effectivement versée est arrêté sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux de l'aide accordée, dans la limite du montant de la subvention attribuée.

Le montant des factures fournies par le bénéficiaire final est le montant TTC sauf dans le cas où le bénéficiaire final récupère la TVA comme par exemple les petites entreprises. Le taux de l'aide accordée s'applique alors sur le montant HT.

Lors de l'instruction de la demande d'aide du bénéficiaire, le mandataire contrôle le respect du plafond de cumul des aides publiques fixé à hauteur de 100 %. Dans le cas où le bénéficiaire final perçoit d'éventuelles autres aides financières, notamment du conseil départemental, si le cumul des aides conduit à dépasser le taux d'aide de 100 %, l'aide de l'agence de l'eau sera réduite à due concurrence.

Dans la limite de l'enveloppe financière indiquée à l'article 5, le mandataire notifie à chaque bénéficiaire final le montant de l'aide maximale prévisionnelle par une lettre de notification qui contient à minima les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 3.

Cette lettre de notification autorise le bénéficiaire final à démarrer les travaux et lui précise les conditions d'attribution de l'aide de l'agence de l'eau, le délai de réalisation des travaux ainsi que les pièces justificatives à fournir pour le versement de l'aide.

#### 4.2.2. Conditions de conservation, d'archivage des pièces et documents liés à la convention

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du Code du Patrimoine, relatives à la gestion d'archives publiques.

L'agence de l'eau préconise une durée d'utilité administrative (DUA) minimale de 10 ans à compter de la clôture de la demande d'aide, en référence à :

- l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et structures intercommunales,
- la circulaire DGP/SIAF/2014/006 relative aux préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques,
- le référentiel de conservation des archives de l'agence de l'eau.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de la DUA.

### ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE L'AIDE GLOBALE AU MANDATAIRE

Le mandataire recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour réaliser, pour l'année à venir, les travaux éligibles tels que définis à l'article 4.2 ainsi que le montant éligible aux aides de l'agence dans le cadre de l'opération collective.

Sur cette base, il dépose au plus une demande d'aide par an à l'agence de l'eau. La demande d'aide comporte le nombre prévisionnel d'opérations individuelles à réaliser dans l'année à venir ainsi que la nature des travaux et leur montant estimatif.

L'agence de l'eau détermine le montant maximal prévisionnel des aides pouvant être attribuées aux bénéficiaires finaux. Sur cette base, l'agence de l'eau attribue une aide au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides à chaque bénéficiaire final. Elle fera l'objet d'une lettre de notification de décision d'aide au mandataire ou d'une convention d'aide.

Lorsque cette enveloppe financière est consommée (bilan d'activité à fournir à l'agence de l'eau), le mandataire adresse une nouvelle demande d'aide sur la base d'un nouveau prévisionnel annuel d'opérations individuelles.

L'attribution de l'aide au mandataire est fonction d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et d'autre part, de la priorisation des projets conformément aux objectifs du 12e programme d'intervention et leur efficacité sur la qualité des milieux.

### ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

#### 6.1. Versement des aides de l'agence de l'eau au mandataire

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les bénéficiaires finaux et au maximum trois fois par an et au plus tard le 15 novembre de chaque année, le mandataire établit un état récapitulatif des bénéficiaires finaux ayant achevé les travaux et lui ayant fourni les pièces suivantes :

- la copie du devis des travaux présenté, accepté, daté et signé « bon pour accord »,
- la copie des factures acquittées justifiant les travaux éligibles réalisés,
- l'IBAN du bénéficiaire final,

Cet état récapitulatif des travaux réalisés doit être établi selon le modèle en annexe 4. À réception de cet état récapitulatif, l'agence de l'eau procède au versement des aides au mandataire, pour les bénéficiaires finaux concernés.

Il ajoute à ces 3 pièces un rapport de visite attestant de la bonne exécution des travaux. Ce rapport comprend la date de la visite et une photo des travaux ou équipements financés. Une visite est réalisée

aléatoirement sur au moins 10% du nombre de bénéficiaires finaux ayant achevé les travaux. Si le nombre de bénéficiaires finaux ayant achevé les travaux est inférieur à 10, il est attendu au moins 1 visite.

## **6.2. Versement des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux**

Le mandataire s'engage à verser la subvention aux bénéficiaires finaux concernés dans un délai maximal de 3 mois à compter :

- soit du versement des aides de l'agence de l'eau ;
- soit de la réception des pièces de versement transmises par les bénéficiaires finaux.

Le mandataire s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux bénéficiaires finaux.

## **6.3. Périodicité de transmission et nature des pièces justificatives des opérations de dépenses transmises par le mandataire**

Dans un délai de six mois à compter du versement de l'aide, le mandataire justifie à l'agence de l'eau le reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux. Le justificatif prend la forme d'un bilan détaillé mentionnant pour chaque bénéficiaire final (annexe 5) le montant du mandat et la date du mandatement.

Ce bilan détaillé est visé par le comptable public du mandataire qui certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT**

### **7.1. Entrée en vigueur, durée de la convention**

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'agence de l'eau au mandataire, après signature des parties.

L'échéance de la présente convention est fixée au 31 décembre 2027. Au-delà de cette date, aucune nouvelle décision d'aide ne pourra être notifiée aux bénéficiaires finaux. Au-delà de cette date, les versements des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux se poursuivent dans les conditions précisées dans la lettre de notification de l'aide globale mentionnée à l'article 5.

À échéance de la convention, le mandataire fournit à l'agence de l'eau le bilan de l'opération collective mentionnant entre autres le nombre de bénéficiaires aidés par rapport aux objectifs initiaux et le montant des travaux aidés par l'agence de l'eau.

### **7.2. Conditions de résiliation**

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'agence de l'eau honorera le versement des subventions ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette convention pour la contester devant le tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **7.3. Sanction du mandataire au cas de manquement**

L'agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence de l'eau et de ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

Dans ce cas, le mandataire devra être en mesure de fournir à l'agence de l'eau ou à un prestataire désigné par l'agence de l'eau, soit sur support papier soit sur support numérique avec un format réputé pérenne (pdf par exemple), les pièces suivantes pour chaque bénéficiaire final :

- l'étude d'avant-projet,
- le(s) devis détaillé(s) non accepté(s),
- le devis accepté des travaux et la copie de la facture acquittée des travaux et, le cas échéant, de l'étude d'avant-projet,
- le mandat conclu entre le mandataire et le bénéficiaire final tel que défini à l'article 4.2.1,
- la lettre de notification de l'aide telle que définie à l'article 4.2.1,
- le rapport de contrôle de la bonne exécution des travaux tel que défini par l'article 6.1,
- l'attestation de minimis pour les petites entreprises,
- le cas échéant, le montant des autres aides publiques perçues par le bénéficiaire final.

L'agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire. Elles pourront conduire aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés,
- la suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat,
- le remboursement partiel ou total de l'aide accordée pour l'animation ou de l'aide accordée aux travaux réalisés par les bénéficiaires finaux.

#### **ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE**

Le mandataire informe l'agence de l'eau, dans les meilleurs délais, de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

#### **ARTICLE 9 – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS**

Si l'aide attribuée par l'agence de l'eau a été indument versée à un bénéficiaire, le mandataire notifie à l'agence de l'eau par courrier accompagné d'une pièce justificative adéquate cet indu.

L'agence de l'eau délègue la charge du recouvrement auprès du comptable public du mandataire.

L'agence de l'eau demandera le remboursement auprès du mandataire sur la base de la pièce communiquée par celui-ci.

#### **ARTICLE 10 – MODALITÉS ET PÉRIODICITÉ DE REDDITION DES COMPTES**

Le mandataire communique au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année à l'agence de l'eau un décompte de l'opération auquel sont jointes, le cas échéant, les pièces justificatives qui n'auraient pas été produites préalablement.

#### **ARTICLE 11 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Le mandataire fait mention du concours financier de l'agence de l'eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération collective faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

#### **ARTICLE 12 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de la présente convention de mandat, les parties s'engagent à respecter les obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

L'agence de l'eau agit en tant que responsable de traitement pour les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la mise en œuvre des missions définies par la présente convention.

Le mandataire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, pour le compte et sur instruction de l'agence de l'eau.

Le mandataire est autorisé à traiter les données à caractère personnel uniquement dans le cadre du traitement des demandes d'aide pour les travaux d'assainissement en domaine privé, objet de la présente convention.

Les données à caractère personnel concernées sont les suivantes : noms, prénoms, adresses, coordonnées, coordonnées bancaires et toutes informations relatives au dossier de demande d'aide et au paiement de l'aide.

En sa qualité de sous-traitant, le mandataire s'engage à :

- traiter les données personnelles uniquement dans le cadre de ses missions au titre de la présente convention ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées, en prenant toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque ;
- ne pas sous-traiter tout ou partie des traitements effectués sans l'autorisation écrite préalable de l'agence de l'eau et, le cas échéant, veiller à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les mêmes obligations en matière de protection des données ;
- informer l'agence de l'eau de toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et l'assister dans la gestion de cette violation, notamment pour notifier la CNIL et les personnes concernées si nécessaire ;
- assister l'agence de l'eau, dans la mesure du possible, pour garantir le respect de ses obligations, notamment pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, etc.).

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente convention seront conservées par le mandataire uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités convenues, et seront restituées ou détruites à l'issue de la mission, après archivage selon les modalités de l'article 4.2.2.

En cas de manquement aux obligations de protection des données définies par la présente clause, le mandataire engage sa responsabilité à l'égard de l'agence de l'eau. Il s'engage à indemniser pour tout préjudice subi, y compris les amendes et sanctions administratives, résultant d'un manquement imputable au mandataire.

Le mandataire désigne un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse suivante : [coordonnées du DPD du mandataire].

L'agence de l'eau désigne également un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse suivante : [Cil\\_dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:Cil_dpd@eau-loire-bretagne.fr)

**ARTICLE 13 – (article optionnel, utilisé en cas de mise en œuvre d'une opération collective par l'intermédiaire d'un mandat en cours)**

*La présente convention annule et remplace la convention de mise en œuvre d'une opération collective en vue de l'attribution et du versement des aides par l'intermédiaire d'un mandat signée le xx xxxx 20xx. Toutefois les dispositions de la convention de mandat signée le xx xxxx 20xx continuent de s'appliquer pour le versement des aides pour lesquelles l'agence de l'eau a déjà pris une décision d'aide.*

Fait sur 7 pages et 5 annexes,

À Orléans, le .....

À ....., le .....

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le(la) Maire / le(la) Président(e)

*Nom, prénom*

*Nom, prénom et qualité du signataire (+ tampon)*

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Nom, prénom  
Date

## ANNEXE 1

### MANDAT ET ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Opération : Protection contre les pollutions du (des) captage(s) d'eau potable de ...

Je soussigné : .....

Demeurant à : .....

.....

[

- **Déclare être le propriétaire de l'habitation ;**
- **Suis informé(e)** des aides que je suis susceptible de recevoir de la part de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de la réalisation de l'opération citée en objet et des conditions à satisfaire pour y accéder
- **Déclare avoir pris connaissance du contenu de l'étude d'avant-projet,**
- **Donne mandat pour agir** en mon nom et pour mon compte à [*identité du Service Public d'eau potable*] pour solliciter et percevoir de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne la subvention afférente à l'opération susvisée, avant de me la reverser intégralement.
- **M'engage à :**
  - **respecter** la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité mandataire (dans le cas contraire, l'aide sera annulée),
  - **ne pas engager** l'opération citée en objet (acceptation d'un devis) avant d'avoir reçu un courrier m'y autorisant (dans le cas contraire, aucune aide ne sera attribuée),
  - **informer** [*identité du Service Public d'eau potable*] des éventuelles autres aides publiques perçues,
  - **reverser** les subventions que j'aurais reçues en cas de non réalisation de mes engagements et obligations qui sont notamment la réalisation des travaux conclus dans l'étude d'avant-projet par l'entreprise prévue,
- **M'engage à** assurer l'entretien nécessaire pour garantir le bon fonctionnement et le bon usage des équipements ou installations financés,

Fait à ..... Le .....

[Nom, prénom, signature du bénéficiaire,]

**ANNEXE 2**  
**Attestation aides de minimis**

En fonction de la nature de l'entreprise, l'aide de l'agence est attribuée en application de l'un ou l'autre des régimes suivants :

- le régime de minimis « général », conformément au RÈGLEMENT (UE) N°2023/2831 DE LA COMMISSION européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (hors secteur de la pêche et de l'aquaculture), publié le 15/12/2013 au Journal officiel de l'Union européenne, le montant des aides publiques accordées ne pouvant excéder 300 000 € sur une période de 3 ans.
- le régime de minimis « pêche / aquaculture », conformément au RÈGLEMENT (UE) N°717/2014 DE LA COMMISSION européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, publié le 27/06/2014 au Journal officiel de l'Union européenne et modifié par le RÈGLEMENT (UE) 2023/2391 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2023 ; le montant des aides publiques accordées ne pouvant excéder 40 000 € sur une période de 3 ans.

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de :

.....

agissant en qualité de :

.....

Déclare sur l'honneur selon le détail ci-après (cocher obligatoirement l'une des 2 premières cases ci-dessous) :

n'avoir reçu aucune aide de minimis durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,

avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration, des aides de minimis au titre du :

Règlement de minimis « général » : RÈGLEMENT (UE) N°2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 ;

Règlement de minimis « pêche / aquaculture » : N°717/2014 DE LA COMMISSION européenne du 27 juin 2014.

pour un montant total<sup>(1)</sup> de : .....

Fait le ..... à .....

Signature

<sup>(1)</sup> Doivent être prises en compte les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, etc.) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne au titre des de minimis.

**ANNEXE 3  
MODELE DE LETTRE DE NOTIFICATION**

« Lieu », le « Date »

ADRESSE BÉNÉFICIAIRE

Référence du dossier : N° de dossier agence,  
N° décision d'aide de l'agence.

Objet : Attribution de l'aide financière de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

XXXXXXXXX,

J'ai le plaisir de vous informer que l'agence de l'eau Loire-Bretagne vous accorde son aide financière pour votre projet. Vous pouvez désormais signer le devis de travaux que vous avez retenu.

L'aide financière de l'Agence de l'eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse du lieu de réalisation des travaux
- Nature des travaux financés :
- Dépense maximale retenue : X XXX € TTC
- Taux de subvention : XX %
- Montant maximal de la subvention : X XXX €.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, vous devrez réaliser les travaux **dans un délai de 24 mois à compter de la date de ce courrier.**

Avant la fin des travaux vous devrez solliciter le Service Public d'eau potable pour la vérification de la bonne exécution des travaux. Quand les travaux seront achevés, vous devrez fournir à « nom du mandataire » les pièces suivantes :

- Copie du devis accepté des travaux (daté et signé « bon pour accord »),
- Copie de la facture acquittée des travaux,
- IBAN du compte bancaire au nom du bénéficiaire.

Je vous prie de croire, XXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée

La collectivité mandataire

## ANNEXE 4

### ETAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX RÉALISÉS ET FACTURÉS

N° de dossier agence : XXXXXXXXX

N° de décision agence : XXXXXXXXX

Logo  
Collectivité

Informations sur le bénéficiaire final		Informations sur les travaux REALISES				Calcul de l'aide (subvention)				
Nom, prénom	Adresse des travaux	Type de travaux	Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux	Date du contrôle de la bonne exécution des travaux	Commentaire	Coût de l'étude d'avant-projet facturée € TTC	Coût facturé des travaux éligibles € TTC	Coût plafond €	Total des dépenses retenues (étude d'AVP + travaux) après plafonnement éventuel <sup>1</sup> € TTC	Aide agence de l'eau €
									<b>Total</b>	

**Pour l'ensemble des travaux mentionnés ci-dessus le représentant légal du Service Public d'eau potable certifie avoir :**

1/ Préalablement aux travaux :

- Vérifié que chaque réalisation est éligible aux aides de l'agence de l'eau, en application des modalités d'aide en vigueur au moment du dépôt du dossier complet de demande d'aide,
- Vérifié que le bénéficiaire final a fourni au moins un devis non accepté d'entreprises professionnelles qui sont conformes aux préconisations de l'étude d'avant-projet.
- Arrêté le montant maximal de la subvention susceptible d'être versée au bénéficiaire final conformément à l'article 4.2.1 de la convention de mandat (détermination de la dépense retenue à laquelle est appliqué le taux d'aide, vérification du respect du cumul d'aides publiques, règlement de minimis pour les petites entreprises).

2/ A l'achèvement des travaux :

- Vérifié la bonne exécution des travaux,
- Vérifié que la date de signature du devis est postérieure à la date d'envoi de la lettre de notification,
- Arrêté le montant de la subvention qui sera effectivement versée au bénéficiaire final conformément à l'article 4.2.1 de la convention de mandat (sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux d'aide, dans la limite du montant maximal attribué).

**Le Président du Service Public d'eau potable « XXXXXXX » OU Le Maire**

*Date : XX / XX / XXXX*

*Nom et prénom,*

*Qualité,*

*Signature précédée de la mention : « Je certifie sincère et véritable le présent état récapitulatif »*

**ANNEXE 5**
  
**Bilan détaillé du reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux**

N° de dossier agence : XXXXXXXXX
   
 N° de décision d'aide de l'agence : XXXXXX

Nom du mandataire :

Nom du bénéficiaire final	Nature du bénéficiaire final	Commune	Montant total de la dépense selon factures (étude + travaux) TTC	Montant de l'aide versée par l'agence de l'eau	Date du mandatement de l'aide par le mandataire au tiers	Numéro du mandatement de l'aide par le mandataire au tiers	Montant mandaté par le mandataire au bénéficiaire final pour le compte de l'Agence de l'eau
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
<b>TOTAL</b>			0,00	0,00			0,00
<b>% de reversement aux tiers :</b>							

Signature du mandataire  
(préciser le titre)

**Visa des aides mandatées  
pour le compte de l'agence de l'eau**

A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

**Le comptable public (trésorier)**

"Certifie que les paiements ont été effectués à l'appui des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations"



« Logo du Mandataire »

**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides pour *la réduction des émissions dispersées de micropolluants ou/et la réduction des prélèvements en eau* dans le cadre de l'opération collective [intitulé de l'opération collective]**

**Entre**

[Nom de la structure publique porteuse de l'opération collective], désignée ci-après par « le mandataire » et représentée par son [fonction] Madame ou Monsieur ....., dûment autorisé(e) à signer la présente convention par la délibération ..... en date du ....., d'une part,

**Et**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, désignée ci-après par « l'agence de l'eau » et représentée par son directeur général Loïc OBLED dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2021-xx du conseil d'administration du 14 mars 2025, d'autre part,

- Vu le 12<sup>e</sup> programme pluriannuel d'intervention 2025-2030 de l'agence de l'eau ;
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - MOTIF DU MANDAT DONNÉ AU MANDATAIRE – GRATUITÉ DU MANDAT**

Dans le cadre des aides apportées par l'agence de l'eau pour la réduction des *émissions dispersées de micropolluants ou/et des prélèvements en eau*, le recours à la présente convention de mandat constitue une simplification de la gestion des modalités d'instruction et de liquidation des aides susvisées, ainsi que des opérations de décaissements.

La [Nom de la structure publique porteuse de l'opération collective], a décidé d'initier, de piloter et d'animer une opération collective pour la réduction des *émissions dispersées de micropolluants ou/et des prélèvements en eau*. Le mandataire, en organisant l'animation de l'opération collective, assure une relation

de proximité avec les maîtres d'ouvrages visés par l'opération, simplifiant la gestion des aides, le suivi et le solde des travaux.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

## **ARTICLE 2 – NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT**

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence de l'eau au mandataire pour assurer l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention pour la réduction des *émissions dispersées de micropolluants ou/et des prélèvements en eau* dans le cadre d'une opération collective.

Chaque demande d'aide transmise par une entreprise fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide de l'agence en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'agence de l'eau (cf. article 5).

## **ARTICLE 3 – LE MAITRE D'OUVRAGE, BÉNÉFICIAIRE FINAL**

Les bénéficiaires, maîtres d'ouvrage privés ou publics, qui réalisent des études et des travaux portant sur la réduction des émissions dispersées de *micropolluants ou/et des prélèvements en eau*, peuvent bénéficier sous certaines conditions de subventions.

Pour les activités économiques concurrentielles, l'aide de l'agence sera attribuée dans le cadre du règlement européen des aides d'état en vigueur.

Si l'aide relève du règlement de minimis, le bénéficiaire final de l'aide devra attester du montant cumulé des aides publiques perçues sur la période des trois derniers exercices fiscaux au titre du régime correspondant (minimis général ou minimis pêche/ aquaculture).

En additionnant la subvention envisagée, ce montant ne doit pas excéder les montants maximums d'aides publiques indiqués dans le régime correspondant. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides de minimis accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

Les bénéficiaires finaux confient au mandataire par mandat signé (annexe 1), le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES AIDES AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX PAR LE MANDATAIRE**

### **4.1 Conditions d'intervention**

Les aides aux travaux pour la réduction *des émissions dispersées de micropolluants ou des prélèvements en eau* sont réservées aux investissements prévus respectant les conditions d'éligibilité fixées par l'agence de l'eau.

Le montant de l'aide allouée est calculé en application des modalités d'aides définies par le programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur à la date du dépôt de sa demande d'aide complète.

Aucune opération ne pourra être financée si elle a été engagée (acceptation du devis de travaux par le maître d'ouvrage) :

- avant la date de prise d'effet de la présente convention de mandat,
- avant que le maître d'ouvrage ait adressé sa demande d'aide au mandataire,
- avant la réception de la lettre de notification du mandataire l'autorisant à signer le devis retenu.

### **4.2 Rôles du mandataire**

Le mandataire :

- Fait connaître aux maîtres d'ouvrage potentiels les actions éligibles aux aides de l'agence de l'eau et l'existence de l'opération collective qu'il a engagée avec l'agence de l'eau. Cette action peut prendre la forme d'une communication par l'envoi de courrier d'information ou de la tenue de réunions publiques ;
- Invite les maîtres d'ouvrage dont les travaux de réduction *des émissions dispersées de micropolluants ou/et des prélèvements en eau* sont éligibles à une aide de l'agence de l'eau à se manifester auprès de lui afin que les travaux puissent être réalisés avant le terme de la présente convention ;

- Recense les maitres d'ouvrage volontaires pour réaliser des travaux pour la réduction *des émissions dispersées de micropolluants ou/et des prélèvements en eau*, sur la période de la présente convention ;
- Explique aux maitres d'ouvrages les conditions d'éligibilité aux aides de l'agence de l'eau notamment l'obligation d'attendre la lettre de notification du mandataire pour signer le devis retenu ;
- Assure l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maitres d'ouvrage sollicitant une subvention.

Le mandataire mentionne l'aide maximale prévisionnelle de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les bénéficiaires finaux, notamment lors du versement de la subvention.

Le mandataire informe l'agence de l'eau des réunions, manifestations et documents de communication qu'il réalise en application de la présente convention.

#### 4.2.1 La gestion des demandes d'aide des bénéficiaires finaux et la détermination du montant des aides

Le mandataire centralise et consolide, pour le compte de l'agence de l'eau, les pièces suivantes pour l'instruction de la demande d'aide financière du bénéficiaire final :

- un mémoire explicatif de la situation et des améliorations projetées,
- le(s) devis détaillé(s) non accepté(s) des études et des travaux,
- le mandat conclu entre le mandataire et le bénéficiaire final par lequel celui-ci confie au mandataire le soin d'être son interlocuteur auprès de l'agence de l'eau, et l'autorise à percevoir en son nom l'aide correspondante de l'agence de l'eau avant qu'il ne la lui reverse intégralement (conforme au modèle joint en annexe 1),
- pour les entreprises, l'attestation de minimis signée conformément au règlement européen de minimis (fournie en annexe 2).

Le mandataire instruit les demandes d'aide des bénéficiaires finaux.

En application du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030 de l'agence de l'eau et de la décision relative à l'opération collective, le mandataire vérifie que le projet respecte les modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de la demande d'aide complète et les règles générales de l'agence. En particulier, il s'assure que :

- le(s) devis n'a (ont) pas encore été accepté(s) par le bénéficiaire final,
- les travaux prévus dans le(s) devis sont conformes au projet présenté,
- pour les entreprises, le montant d'aides publiques perçu sur les trois dernières années fiscales additionné de l'aide envisageable respecte le règlement de minimis lorsque ce régime est mobilisé.

Le montant de la subvention attribuée par l'agence de l'eau est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue. La dépense retenue correspond aux coûts des études et des travaux dédiés à la réduction *des émissions de micropolluants ou/et des prélèvements en eau*. Elle peut être plafonnée en application du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030.

Le montant de l'aide effectivement versée est arrêté sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux d'aide, dans la limite du montant de la subvention attribuée.

Le montant des factures fournies par le bénéficiaire final est le montant HT sauf dans le cas où le bénéficiaire final ne récupère pas la TVA. Le taux de l'aide accordée s'applique alors sur le montant TTC.

Lors de l'instruction de la demande d'aide du bénéficiaire, le mandataire contrôle le respect du plafond du cumul des aides publiques fixé à hauteur de 100 %. Dans le cas où le bénéficiaire final perçoit d'autres aides financières, si le cumul des aides conduit à dépasser le taux d'aide de 100 %, l'aide de l'agence de l'eau sera réduite à due concurrence.

Dans la limite de l'enveloppe financière indiquée à l'article 5, le mandataire notifie à chaque bénéficiaire final le montant de l'aide maximale prévisionnelle par une lettre de notification qui contient à minima les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 3.

Cette lettre de notification autorise le bénéficiaire final à démarrer les travaux et lui précise les conditions d'attribution de l'aide de l'agence de l'eau, le délai de réalisation des travaux ainsi que les pièces justificatives à fournir pour le versement de l'aide.

#### 4.2.2. Conditions de conservation, d'archivage des pièces et documents liés à la convention

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du Code du Patrimoine, relatives à la gestion d'archives publiques.

L'agence de l'eau préconise une durée d'utilité administrative (DUA) minimale de 10 ans à compter de la clôture de la demande d'aide, en référence à :

- l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et structures intercommunales,
- la circulaire DGP/SIAF/2014/006 relative aux préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques,
- le référentiel de conservation des archives de l'agence de l'eau.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de la DUA.

## **ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE L'AIDE GLOBALE AU MANDATAIRE**

Le mandataire recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour réaliser, pour l'année à venir, les travaux pour la réduction *des émissions dispersées de micropolluants ou/et des prélèvements en eau*, ainsi que le montant éligible aux aides de l'agence dans le cadre de l'opération collective.

Sur cette base, il dépose une demande d'aide par an à l'agence de l'eau. La demande d'aide comporte le nombre de maîtres d'ouvrage volontaires dans l'année à venir ainsi que le montant estimatif des travaux.

L'agence de l'eau détermine le montant maximal prévisionnel des aides pouvant être attribuées aux bénéficiaires finaux. Sur cette base, l'agence de l'eau attribue une aide au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides à chaque bénéficiaire final. Elle fera l'objet d'une lettre de notification de décision d'aide au mandataire ou d'une convention d'aide.

Lorsque cette enveloppe financière est consommée (bilan d'activité à fournir à l'agence de l'eau), le mandataire adresse une nouvelle demande d'aide sur la base d'un nouveau prévisionnel annuel de bénéficiaires finaux des aides de l'agence de l'eau.

L'attribution de l'aide au mandataire est fonction d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et d'autre part, de la priorisation des projets conformément aux objectifs du 12<sup>e</sup> programme d'intervention et leur efficacité sur la qualité des milieux.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES**

### **6.1. Versement des aides de l'agence de l'eau au mandataire**

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les bénéficiaires finaux et au maximum trois fois par an, le mandataire établit un état récapitulatif des bénéficiaires finaux ayant achevé les travaux et lui ayant fourni les pièces suivantes :

- la copie du (des) devis présenté(s), accepté(s), daté(s) et signé(s) « bon pour accord »,
- la copie des factures acquittées justifiant les travaux éligibles réalisés,
- l'IBAN du bénéficiaire final,

Il ajoute à ces 3 pièces un rapport de visite attestant de la bonne exécution des travaux. Ce rapport comprend la date de la visite et une photo des travaux ou équipements financés. Une visite est réalisée aléatoirement sur au moins 10% du nombre de bénéficiaires finaux ayant achevé les travaux. Si le nombre de bénéficiaires finaux ayant achevé les travaux est inférieur à 10, il est attendu au moins 1 visite.

Cet état récapitulatif des travaux réalisés doit être établi selon le modèle en annexe 4. À réception de cet état récapitulatif, l'agence de l'eau procède au versement des aides au mandataire, pour les bénéficiaires finaux concernés.

### **6.2. Versement des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux**

Le mandataire s'engage à verser la subvention aux bénéficiaires finaux concernés dans un délai maximal de 3 mois à compter :

- soit du versement des aides de l'agence de l'eau ;
- soit de la réception des pièces de versement transmises par les bénéficiaires finaux.

Le mandataire s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux bénéficiaires finaux.

### **6.3. Périodicité de transmission et nature des pièces justificatives des opérations de dépenses transmises par le mandataire**

Dans un délai de six mois à compter du versement de l'aide par l'agence, le mandataire justifie à l'agence de l'eau le reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux. Le justificatif prend la forme d'un bilan détaillé mentionnant pour chaque bénéficiaire final (annexe 5) le montant du versement et la date du mandatement.

Ce bilan détaillé est visé par le comptable public du mandataire qui certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT**

### **7.1 Entrée en vigueur, durée de la convention**

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'agence de l'eau au mandataire, après signature des parties.

L'échéance de la présente convention est fixée au 31 décembre 2027. Au-delà de cette date, aucune nouvelle décision d'aide ne pourra être notifiée aux bénéficiaires finaux. Au-delà de cette date, les versements des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux se poursuivent dans les conditions précisées dans la lettre de notification de l'aide globale mentionnée à l'article 5.

À échéance de la convention, le mandataire fournit à l'agence de l'eau le bilan de l'opération collective mentionnant entre autres le nombre de bénéficiaires aidés par rapport aux objectifs initiaux, *l'estimation de la quantité de micropolluants évités ou le bilan des économies d'eau réalisées* et le montant des travaux aidés par l'agence de l'eau.

### **7.2 Conditions de résiliation**

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'agence de l'eau honorera le versement des subventions ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette convention pour la contester devant le tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **7.3 Sanction du mandataire au cas de manquement**

L'agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence de l'eau et de ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

Dans ce cas, le mandataire devra notamment être en mesure de fournir à l'agence de l'eau ou à un prestataire désigné par l'agence de l'eau, soit sur support papier soit sur support numérique avec un format réputé pérenne (pdf par exemple), les pièces suivantes pour chaque bénéficiaire final :

- les devis acceptés et les factures acquittées des travaux ou des études aidées,
- le mandat conclu entre le mandataire et le bénéficiaire final tel que défini à l'article 4.2.1.,
- la lettre de la notification de l'aide tel que définie à l'article 4.2.1.,
- le rapport de contrôle de la bonne exécution des travaux,
- le cas échéant, l'attestation de minimis et le montant des autres aides publiques perçues par le bénéficiaire final.

L'agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire. Elles pourront conduire aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés,
- la suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat,

- le remboursement partiel ou total de l'aide « animation » ou de l'aide accordée aux « travaux pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants ou/et des prélèvements en eau » réalisés par les bénéficiaires finaux.

#### **ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE**

Le mandataire informe l'agence de l'eau, dans les meilleurs délais, de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

#### **ARTICLE 9 – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS**

Si l'aide attribuée par l'agence de l'eau a été indument versée à un bénéficiaire, le mandataire notifie à l'agence de l'eau par courrier accompagné d'une pièce justificative adéquate cet indu.

L'agence de l'eau délègue la charge du recouvrement auprès du comptable public du mandataire.

L'agence de l'eau demandera le remboursement auprès du mandataire sur la base de la pièce communiquée par celui-ci.

#### **ARTICLE 10 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Le mandataire fait mention du concours financier de l'agence de l'eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération groupée faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

#### **ARTICLE 11 – MODALITÉS ET PÉRIODICITÉ DE REDDITION DES COMPTES**

Le mandataire communique au plus tard au 15 décembre de chaque année à l'agence de l'eau un décompte de l'opération auquel sont jointes, le cas échéant, les pièces justificatives qui n'auraient pas été produites préalablement.

#### **ARTICLE 12 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de la présente convention de mandat, les parties s'engagent à respecter les obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

L'agence de l'eau agit en tant que responsable de traitement pour les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la mise en œuvre des missions définies par la présente convention.

Le mandataire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, pour le compte et sur instruction de l'agence de l'eau.

Le mandataire est autorisé à traiter les données à caractère personnel uniquement dans le cadre du traitement des demandes d'aide pour les travaux d'assainissement en domaine privé, objet de la présente convention.

Les données à caractère personnel concernées sont les suivantes : noms, prénoms, adresses, coordonnées, coordonnées bancaires et toutes informations relatives au dossier de demande d'aide et au paiement de l'aide.

En sa qualité de sous-traitant, le mandataire s'engage à :

- traiter les données personnelles uniquement dans le cadre de ses missions au titre de la présente convention ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées, en prenant toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque ;
- ne pas sous-traiter tout ou partie des traitements effectués sans l'autorisation écrite préalable de l'agence de l'eau et, le cas échéant, veiller à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les mêmes obligations en matière de protection des données ;
- informer l'agence de l'eau de toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et l'assister dans la gestion de cette violation, notamment

pour notifier la CNIL et les personnes concernées si nécessaire ;

- assister l'agence de l'eau, dans la mesure du possible, pour garantir le respect de ses obligations, notamment pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, etc.).

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente convention seront conservées par le mandataire uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités convenues, et seront restituées ou détruites à l'issue de la mission, après archivage selon les modalités de l'article 4.2.2.

En cas de manquement aux obligations de protection des données définies par la présente clause, le mandataire engage sa responsabilité à l'égard de l'agence de l'eau. Il s'engage à l'indemniser pour tout préjudice subi, y compris les amendes et sanctions administratives, résultant d'un manquement imputable au mandataire.

Le mandataire désigne un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse suivante : [coordonnées du DPD du mandataire].

L'agence de l'eau désigne également un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse suivante : [Cil\\_dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:Cil_dpd@eau-loire-bretagne.fr)

Fait sur 7 pages et 5 annexes,

À Orléans, le .....

À ....., le .....

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le responsable de la structure porteuse de  
l'opération collective

*Nom, prénom*

*Nom, prénom et qualité du signataire (+ tampon)*

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Nom, prénom

Date

## ANNEXE 1

### MANDAT ET ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Opération :

Je soussigné : .....

Entreprise : .....

Fonction : .....

- **Suis informé(e)** des aides que je suis susceptible de recevoir de la part de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de [*la réduction des émissions dispersées de micropolluants ou des prélèvements en eau*] et des conditions à satisfaire pour y accéder ;
- **Donne mandat pour agir** en mon nom et pour mon compte à [*identité du mandataire*] pour solliciter et percevoir de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne la subvention afférente à l'opération susvisée, avant de me la reverser intégralement ;
- **M'engage à :**
  - **respecter** la date butoir de transmission des justificatifs à la [*identité du mandataire*] (dans le cas contraire l'aide sera annulée),
  - **ne pas engager** les travaux (acceptation d'un devis) avant d'avoir reçu un courrier m'y autorisant (dans le cas contraire, aucune aide ne sera attribuée),
  - **informer** [*identité du mandataire*] des éventuelles autres aides publiques perçues,
  - **reverser** les subventions que j'aurais reçues en cas de non réalisation de mes engagements et obligations;
- **M'engage à assurer l'entretien** nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages ou des équipements financés conformément à la réglementation

Fait à ..... Le .....

[*Nom, prénom, signature du bénéficiaire,*]

## ANNEXE 2

### ATTESTATION AIDES DE MINIMIS

En fonction de la nature de l'entreprise, l'aide de l'agence est attribuée en application de l'un ou l'autre des régimes suivants :

- le régime de minimis « général », conformément au RÈGLEMENT (UE) N°2023/2831 DE LA COMMISSION européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (hors secteur de la pêche et de l'aquaculture), publié le 15/12/2013 au Journal officiel de l'Union européenne, le montant des aides publiques accordées ne pouvant excéder 300 000 € sur une période de 3 ans.
- le régime de minimis « pêche / aquaculture », conformément au RÈGLEMENT (UE) N°717/2014 DE LA COMMISSION européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, publié le 27/06/2014 au Journal officiel de l'Union européenne et modifié par le RÈGLEMENT (UE) 2023/2391 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2023 ; le montant des aides publiques accordées ne pouvant excéder 40 000 € sur une période de 3 ans.

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de : .....

agissant en qualité de : .....

Déclare sur l'honneur selon le détail ci-après (cocher obligatoirement l'une des 2 premières cases ci-dessous) :

n'avoir reçu aucune aide de minimis durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,

avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration, des aides de minimis au titre du :

Règlement de minimis « général » : RÈGLEMENT (UE) N°2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 ;

Règlement de minimis « pêche / aquaculture » : N°717/2014 DE LA COMMISSION européenne du 27 juin 2014.

pour un montant total<sup>(1)</sup> de : .....

Fait le ..... à .....

Signature

<sup>(1)</sup> Doivent être prises en compte les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, etc.) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne au titre des de minimis.

### ANNEXE 3 MODÈLE DE LETTRE DE NOTIFICATION

« logo mandataire »

« Lieu », le « Date »

ADRESSE BÉNÉFICIAIRE

Référence du dossier : N° de dossier agence

Objet : Attribution de l'aide financière de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

XXXXXXXX,

J'ai le plaisir de vous informer que l'agence de l'eau Loire-Bretagne vous accorde son aide financière pour votre projet de la réduction *[des émissions de micropolluants et/ou des prélèvements en eau]*. Vous pouvez désormais signer le devis de travaux que vous avez retenu.

L'aide financière de l'Agence de l'eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse du lieu de réalisation des travaux :
- Nature des travaux financés (liste...) : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- Dépense maximale retenue : X XXX € TTC
- Taux de subvention : XX %
- Montant maximal de la subvention : X XXX €.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, vous devrez réaliser les travaux **dans un délai de 24 mois à compter de la date de ce courrier**. Quand les travaux seront achevés, vous devrez fournir à « nom du mandataire » les pièces suivantes :

- Copie des devis acceptés (daté et signé « bon pour accord »),
- Copie des factures acquittées des travaux,
- IBAN du compte bancaire au nom du bénéficiaire.

Je vous prie de croire, XXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée

Le mandataire

ANNEXE 4



**ETAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX RÉALISÉES ET FACTURÉS**  
 N° de dossier agence : XXXXXXXXX

Informations sur le bénéficiaire final		Données sur l'installation RÉALISÉE			Calcul de l'aide (subvention)				
Raison sociale de l'entreprise	Adresse des travaux	Travaux réalisés	Entreprise qui a réalisé les travaux	Date du contrôle de la bonne exécution des travaux	Coût d'étude facturé € TTC	Coût réel des travaux éligibles € TTC	Total des dépenses retenues (études + travaux) € TTC	Coût plafond €	Aide agence de l'eau réelle €
<b>total</b>									

**Pour l'ensemble des opérations réalisées, le mandataire certifie avoir :**

1/ Préalablement aux travaux :

- Vérifié que chaque réalisation est éligible aux aides de l'agence de l'eau, en application des modalités d'aide en vigueur au moment du dépôt du dossier complet de demande d'aide,
- Vérifié que le bénéficiaire final a fourni un (des) devis non accepté(s) d'entreprises compétentes pour les travaux réalisés.
- Arrêté le montant maximal de la subvention susceptible d'être versée au bénéficiaire final conformément à l'article 4.2.1 de la convention de mandat (détermination de la dépense retenue à laquelle est appliqué le taux d'aide, vérification du respect du cumul d'aides publiques), respect des règles de l'encadrement communautaire.

2/ A l'achèvement des travaux :

- Vérifié la bonne exécution des travaux pour 10% des dossiers,
- Vérifié que la date de signature du devis est postérieure à la date d'envoi de la lettre de notification,
- Arrêté le montant de la subvention qui sera effectivement versée au bénéficiaire final conformément à l'article 4.2.1 de la convention de mandat (sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux d'aide, dans la limite du montant maximal attribué).

**Le responsable de la structure porteuse de l'opération collective**

*Date : XX / XX / XXXX*

*Nom et prénom,*

*Qualité,*

*Signature précédée de la mention : « Je certifie sincère et véritable le présent état récapitulatif »*

**ANNEXE 5**
  
**Bilan détaillé du reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux**

**Réduction des émissions de micropolluants ou des prélèvements en eau**
  
 (cf. article 6.3 de la convention de mandat)

Nom du mandataire :  
 N° de dossier agence :

Nom du bénéficiaire final	Commune	Montant total de la dépense selon factures (étude + travaux) HT ou TTC	Montant de l'aide versée par l'agence de l'eau	Date du mandatement de l'aide par le mandataire au tiers	Numéro du mandatement de l'aide par le mandataire au tiers	Montant mandaté par le mandataire au bénéficiaire final pour le compte de l'Agence de l'eau
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
<b>TOTAL</b>		0,00	0,00			0,00
<b>% de reversement aux tiers :</b>						

**Visa des aides mandatées**
  
**pour le compte de l'agence de l'eau**

A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Signature du mandataire (préciser le titre)

**Le comptable public (trésorier)**

"Certifie que les paiements ont été effectués à l'appui des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations"

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 09**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention type de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et  
chaque fédération départementale d'associations agréées de pêche et de  
protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention type de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et chaque fédération de pêche départementale d'associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer chaque convention départementale au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE L'ACCORD CADRE NATIONAL  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DE [NOM DÉPARTEMENT]  
POUR LES ANNÉES 2025 À 2027**

**Entre :**

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'État, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n°XXXX du Conseil d'administration du XXXXX et désignée ci-après par le terme « l'agence »,

**d'une part,**

**Et**

**La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du xxxxxx**, dont les statuts ont été déposés le xxxxxx, représentée par son Président, Monsieur..... et désigné ci-après par le terme « la fédération départementale »,

**d'autre part,**

## PREAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont leur siège dans le bassin Loire-Bretagne, regroupées en union du bassin Loire-Bretagne et en associations régionales. Elles apportent conseils techniques, administratifs et juridiques à leurs AAPPMA. Concrètement et dans leurs missions d'intérêt général, les fédérations départementales assurent la coordination de la gestion des ressources piscicoles et halieutiques et le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement, réalisent des études sur la connaissance du milieu aquatique et sur l'appréciation d'impacts de perturbations sur les écosystèmes aquatiques, mettent en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques, d'entretien et de valorisation et s'investissent dans des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la protection du milieu aquatique et de formation sur les écosystèmes aquatiques.

De son côté, la vocation de l'agence en matière de préservation des milieux aquatiques a été renforcée d'abord par la loi sur l'eau de 1992 qui prescrit une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de leurs usages dont la pêche, puis par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, dont la traduction sur le bassin s'est faite à travers la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures (PDM). Le Sdage 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme de mesures correspondant, sont actuellement mis en œuvre.

Le nouvel accord-cadre national, signé le xx xxxx 2025, entre la Fédération nationale de la pêche en France, les six Agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030. Il est décliné à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour la période 2025-2027, par une convention de partenariat signée le xx xxxx 2025 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA (AFPCVL) ainsi que par des conventions départementales « individuelles » signées entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les FDAAPPMA ayant leur siège dans le bassin Loire-Bretagne.

### CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer, l'OFB, les Agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-10 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'union des FDAAPPMA du bassin Loire-Bretagne et l'association régionale Centre-Val de Loire des FDAAPPMA pour la période 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du xx xxxx relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré entre l'agence et la fédération départementale, pour les années 2025 à 2027, selon le considérant ci-dessus. Elle fixe :

- les objectifs communs à atteindre au cours du 12<sup>e</sup> programme, pour la période 2025 à 2027 ;
- les actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau et particulièrement :

- au niveau national et du bassin Loire-Bretagne : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le plan d'adaptation au changement climatique, les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins 2022-2027, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire, Sèvre niortaise et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- au niveau local : les Sage et les démarches territoriales, les plans d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) des services départementaux de l'Etat ainsi que les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention, en cohérence avec l'accord cadre national qui a pour objectif de poursuivre les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau, sont :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau, visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

### 2.2 Objectifs opérationnels

L'intervention de l'agence s'inscrit dans le cadre structurant du 12<sup>e</sup> programme d'intervention 2025-2030, levier d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage et de son programme de mesures (PDM).

Dans le cadre de la présente convention 2025-2027, ces objectifs opérationnels prennent en compte les enjeux et objectifs des projets territoriaux. Ils cadrent l'appui fourni par la fédération départementale pour :

- **apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI** par l'animation et la sensibilisation de maîtres d'ouvrages pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques les plus efficaces. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. La définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives est également à réaliser. Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels, État, conseils régionaux et départementaux (cellules ASTER) notamment ;
- **apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage** par la contribution et l'apport technique dans l'élaboration des PAOT, Sage, démarche territoriale, analyses HMUC, ou tout autre document de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

- **développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme** ; par l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état biologique des milieux DCE-compatibles en complémentarité avec les réseaux existants. La centralisation des données produites pour la mise à jour de l'état des lieux du Sdage doit être menée en coordination avec l'union de bassin ;
- **acquérir des connaissances** plus précises sur le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique permettant d'adapter les actions à mettre en place ;
- **animer et sensibiliser** les pêcheurs et les structures porteuses sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée dans un contexte de changement climatique, pour accompagner les politiques territoriales dans un but de favoriser l'atteinte du bon état des eaux.

#### **N'entrent pas dans le cadre de la présente convention :**

- l'animation d'opérations coordonnées pour le rétablissement de la continuité écologique ou de la restauration de la morphologie sur les cours d'eau, notamment menées dans le cadre des démarches territoriales ;
- la réalisation de programmes de travaux de restauration des milieux aquatiques, de rétablissement de la continuité, de restauration des habitats pour les poissons grands migrateurs, et leurs études préalables ;
- l'acquisition foncière dans un objectif de réduction des risques et des pertes de fonctionnalité des milieux humides ;
- l'information et la sensibilisation pour accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux ;
- les projets de recherche et de développement à finalité opérationnelle ;
- l'acquisition de connaissances et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Selon les besoins des territoires, ces actions peuvent être accompagnées selon les modalités arrêtées dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence, dans la limite de sa capacité financière. Elles peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des démarches territoriales dont les fédérations de pêche peuvent être signataires. Les demandes d'aide relatives à ces actions seront instruites indépendamment de cette convention.

Les enquêtes de fréquentation halieutique sont non éligibles dans le 12<sup>e</sup> programme de l'agence. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### **3.1 Comité de programmation**

Le comité de programmation assure le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention, valide le contenu des plans d'actions, s'assure de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définit l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des milieux aquatiques.

Ce comité de programmation comprend le président de la fédération départementale ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant et le délégué interrégional de l'OFB ou son représentant. *à compléter selon organisation départementale (DDT(M), DREAL... par exemple).* Dans le cas des départements où une ou plusieurs autres agences de l'eau sont concernées, celles-ci seront également invitées à participer au comité de programmation.

Son secrétariat est assuré par la fédération départementale.

A l'initiative de la fédération départementale, le comité se réunit au minimum une fois par an.

### 3.2 Le plan d'actions annuel

Un programme d'actions annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels développés à l'article 2.2. Il s'appuie sur le plan d'actions type présenté en annexe 1.

### 3.3 Cas des fédérations départementales sur plusieurs agences de l'eau

Pour les fédérations départementales dont le siège est sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et pour lesquelles une partie du territoire départemental dépend d'une ou de plusieurs autres agences de l'eau, le plan d'actions sera transmis pour avis par la fédération départementale à l'autre agence de l'eau avant l'instruction de l'aide financière par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### Article 4 : Suivi et évaluation

Pour le versement du solde de l'aide annuelle, la fédération départementale établit un bilan évaluatif du contenu du programme réalisé dans l'année, analyse les conditions de mise en œuvre et évalue le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan est soumis au comité de programmation pour validation puis transmis à l'union de bassin avant le 31 janvier n+1.

À l'issue de ce plan d'actions triennal, la fédération départementale établira un bilan évaluatif de celui-ci au regard des objectifs de la présente convention. Elle présente ce bilan au comité de programmation au plus tard le 15 novembre pour validation puis le transmet à l'union de bassin.

#### Article 5 : Engagements des signataires

La fédération s'engage à :

- réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- à assurer le transfert des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR) vers l'union de bassin qui assure la collecte et la centralisation des données pour le compte de l'agence avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- réaliser le bilan annuel et l'évaluation des actions à partir des indicateurs préalablement définis et éventuellement complétés en cours de convention, de façon à rendre compte de l'état d'avancement des programmes d'actions et de leur efficacité, puis à le transmettre à l'union de bassin ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat du comité de programmation ;
- participer activement à la conférence annuelle de bassin, organisée par l'union de bassin Loire-Bretagne.

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 6. ;
- transmettre à la fédération et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

#### Article 6 : Accompagnement de l'agence de l'eau

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

La cellule d'animation est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Chaque année, la fédération départementale transmet à l'agence sa demande d'aide financière pour l'année N+1, avant le 20 décembre de l'année N, afin d'avoir une éligibilité des aides au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

#### Article 7 : Publicité

La fédération départementale s'engage à faire mention de l'aide de l'agence auprès des partenaires qui bénéficieront d'un appui tel que défini dans l'article 2.2 et à informer l'agence de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

## **Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

A cette échéance et sur la base du bilan évaluatif réalisé pour le comité de programmation, comme prévu à l'article 4, une nouvelle convention pourra être établie dans le cadre révisé à mi-parcours du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

## **Article 10 : Modification - résiliation de la convention**

### 10.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### 10.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### Article 11 : Différends et litiges

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

**Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

**Le/La Président(e) de la  
FDAAPPMA XX,**

**XXXX XXXXXXXX**

PROJET

**Annexe 1 :** Plan d'actions annuel type

Thème 1	Piloter la convention
Action 1.1	Elaboration du programme d'actions annuel de la fédération de pêche, réalisation du bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et la fédération départementale et animation du comité de programmation de la convention
Thème 2	Apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des compétences GEMAPI
Action 2.1	Accompagnement des maîtrises d'ouvrages compétentes à l'émergence d'opérations de restauration physique des milieux aquatiques (espace de mobilité du cours d'eau, continuités écologiques, diversification des habitats, bénéfiques pour l'hydromorphologie...)
Action 2.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des travaux de restauration physique des milieux aquatiques
Thème 3	Apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage
Action 3.1	Participation à l'élaboration d'outils de planification (Sdage, Sage, PAOT, étude HMUC...) ou de programmation (démarches territoriales...) en s'appuyant notamment sur le PDPG, document de planification et de gestion opérationnelle
Thème 4	Développer un socle technique et méthodologique communs entre les maîtres d'ouvrages des démarches territoriales du département
Action 4.1	Élaboration, mise à jour et mise en œuvre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG)
Action 4.2	Études permettant d'améliorer la connaissance sur les milieux : contribution au suivi de la qualité des milieux aquatiques, étude du fonctionnement des milieux aquatiques (ex : suivi frayères...), études de l'impact d'activités anthropiques, études de l'évolution des pressions et de l'état des milieux en bon et très bon état écologique et de leur biodiversité (ex : réalisation de suivis sur l'écrevisse à pattes blanches...)
Thème 5	Connaissance de l'impact du dérèglement climatique sur les milieux
Action 5.1	Acquisition de connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique (ex : suivi température, suivi des écoulements...) permettant de construire un diagnostic à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales pourront être définies
Thème 6	Animer – Sensibiliser un réseau d'acteurs
Action 6.1	Mobilisation des pêcheurs à la compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la préservation et restauration des milieux aquatiques
Action 6.2	Retour d'expériences par la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives de pêche de loisir contribuent, ainsi que par la valorisation des résultats des analyses de débit et de température pour mieux comprendre le fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique.

*Toute production de données doit être réalisée en complémentarité avec les réseaux existants. Les données relatives au protocole IPR doivent être transmises à l'union de bassin pour une centralisation et un envoi à l'agence de l'eau.*

*Toute réalisation d'étude ou de suivi – évaluation doit amener à la rédaction du rapport afférent.*

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 10**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de mise à disposition et de gestion du Fonds Biodiversité lié au  
parc éolien en mer « Bretagne sud 1 »**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention
- vu le courrier du 19 février 2025 de la directrice de l'eau et de la biodiversité et du directeur de l'énergie qui confie à l'agence de l'eau Loire-Bretagne la gestion du fonds biodiversité lié au projet éolien en mer en zone Bretagne sud
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention entre la société Pennavel, l'Etat et l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la mise à disposition et de gestion du Fonds Biodiversité lié au parc éolien en mer « Bretagne sud 1 ».

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer ladite convention au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS



## Convention de mise à disposition et de gestion du Fonds Biodiversité lié au parc éolien en mer « Bretagne sud 1 »

Entre

La société **Pennavel**, Société par actions simplifiée au capital social de 9 251 000 euros, dont le siège social est sis 174 quai de Jemmapes, 75010 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 983 390 493 (SIRET 983 390 493 00010), représentée conjointement par Emmanuel VAN VYVE, président de Pennavel et Felipe CORNAGO, directeur général de Pennavel, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après désignée par « le Producteur »,

ET

Le **Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique**, représenté par la directrice générale de l'énergie et du climat, Madame Sophie MOURLON,

Ci-après désigné par « le Ministère »,

ET

L'**agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement public à caractère administratif, instauré par l'article L.213-8-1 du code de l'environnement, dont le siège est domicilié à Orléans, 9 avenue de Buffon, CS 36339, 45063 ORLEANS Cedex 2 (SIRET 184 503 019 00012), représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « l'agence de l'eau »,

Le Producteur, le Ministère et l'agence de l'eau Loire-Bretagne étant également désignés ci-après, individuellement une "Partie" et, collectivement mais sans solidarité entre eux, les « Parties ».

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, dite loi énergie-climat,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptée par le décret du 21 avril 2020,

Vu l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement qui définit les missions de l'agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif,

Vu l'article R. 213-46 du code de l'environnement qui dispose que « *les ressources de l'agence comprennent notamment [...] les versements de l'Etat et des personnes publiques et privées* »,

Vu les articles L. 311-10 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie, en vertu desquels le ministre chargé de l'énergie a lancé une procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité dans une zone au large du sud de la Bretagne,

Vu l'arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau,

Vu la décision du 24 mai 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie relative à la désignation de la société Pennavel, société du consortium composé d'Elicio et BayWa r e comme lauréate de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n° 1/2021 portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité dans une zone au large du sud de la Bretagne,

Vu le courrier du 19 février 2025 de la directrice de l'eau et de la biodiversité et du directeur de l'énergie qui confie à l'agence de l'eau Loire-Bretagne la gestion du fonds biodiversité lié au projet éolien en mer en zone Bretagne sud,

Vu la délibération n° 2025-10 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 14 mars 2025 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition et de gestion du fonds biodiversité lié au parc éolien en mer « Bretagne sud 1 »,

Considérant le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n° 1/2021 portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité dans une zone au large du sud de la Bretagne.

## PREAMBULE

L'agence de l'eau Loire-Bretagne est un établissement public de l'État à caractère administratif, dont les missions sont définies à l'article L.213-8-1 du code de l'environnement. En application de cet article, elle met en œuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité mentionnée à l'article L. 110-3 ainsi que du plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9.

Le Ministère, chargé de l'énergie, définit et met en œuvre la politique de l'énergie, afin, notamment, d'assurer la sécurité d'approvisionnement et l'accès à l'énergie, de lutter contre le changement climatique et de promouvoir la transition énergétique. A ce titre, il est, notamment, compétent en matière de développement des énergies renouvelables. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 fixe un objectif de développement de la production d'électricité renouvelable en mer de 2,4 gigawatts (GW) de puissance installée d'ici à 2023 et deux scénarios d'objectifs d'ici à 2028 (5,2 GW de puissance installée en option basse et 6,2 GW de puissance installée en option haute).

En particulier, la PPE comprend un calendrier prévisionnel de sélection des lauréats des procédures de mise en concurrence qui prévoit notamment une procédure relative à un projet de parc éolien flottant d'une puissance de 250 mégawatts (MW) dans la zone Bretagne Sud.

Le 15 septembre 2021, le gouvernement a désigné les candidats sélectionnés pour participer au dialogue concurrentiel.

Le 24 mai 2024, Pennavel, la société du consortium composé d'Elicio et BayWa r e a été désignée lauréate de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n° 1/2021 portant sur

des installations éoliennes flottantes de production d'électricité dans une zone au large du sud de la Bretagne.

## CONTEXTE ET ENJEUX DE LA CONVENTION

Le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel N° 1/2021 portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité dans une zone au large du sud de la Bretagne (appelé ci-dessous « le Cahier des charges ») prévoit la création d'un Fonds Biodiversité alimenté par le Producteur.

L'objectif de ce fonds défini à l'article 7.6.5 b) du Cahier des charges est de « contribuer à la préservation de la biodiversité potentiellement impactée par le Projet (par exemple : avifaune pouvant survoler la zone du projet, mammifères marins ou ichtyofaune pouvant traverser la zone du Projet, ou qui aurait pu la traverser en l'absence du Projet, flore sur la zone du Projet ou à proximité), y compris du fait des impacts cumulés du Projet et de son raccordement avec les parcs éoliens en mer situés à proximité, et d'améliorer la connaissance de cette biodiversité ».

La gestion de ce fonds a été confiée à l'agence de l'eau par le Ministère chargé de l'énergie par courrier en date du 19 février 2025 adressé à son directeur général.

### ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la "Convention") a pour objet de définir les conditions de versement par le Producteur du montant figurant dans l'offre au Fonds Biodiversité lié au parc éolien « Bretagne sud 1 » (appelé ci-dessous "Fonds Biodiversité") géré par l'agence de l'eau, ainsi que les principales modalités de gestion et d'utilisation de ce Fonds pour financer des projets contribuant à la préservation de la biodiversité potentiellement impactée par le projet de parc éolien et à améliorer la connaissance de cette biodiversité tels que définis à l'article 7.6.5 b) du Cahier des charges.

Le Fonds Biodiversité n'est pas destiné à financer les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » définies par l'arrêté d'Autorisation environnementale ou le suivi environnemental du parc éolien en mer.

La Convention définit également les frais de gestion prélevés sur les sommes allouées par le Producteur pour financer les frais engagés par l'agence de l'eau pour la gestion et l'utilisation du Fonds Biodiversité.

### ARTICLE 2 DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des Parties et sa durée court jusqu'à l'extinction complète des obligations des Parties, notamment celles relatives à l'engagement des crédits du Fonds Biodiversité.

### ARTICLE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Dans l'offre qu'il a déposée pour répondre à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel N° 1/2021, le Producteur s'est engagé à allouer un montant de 5 [cinq] millions d'euros au Fonds Biodiversité (ci-après le "Montant").

Conformément aux dispositions de l'article 7.6.5 b) du Cahier des charges, le Producteur versera au Fonds Biodiversité géré par l'agence de l'eau ce Montant selon l'échéancier suivant :

- au plus tard un (1) an après la date de notification adressée par la ministre chargée de l'énergie au lauréat pressenti (le 17 avril 2024), soit au plus tard à la date du 17 avril 2025, versement d'une somme correspondant à au moins 25% du Montant, soit 1,25 millions d'euros,
- au plus tard six (6) mois après la date de notification de l'autorisation environnementale, allocation d'une somme correspondant à l'intégralité du Montant, diminué du versement mentionné à l'alinéa précédent.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 7.6.5 b) du Cahier des charges, une somme complémentaire

pourra être versée par le Producteur après la date effective de mise en service du parc éolien en mer dans les conditions prévues audit alinéa. Le cas échéant, le Ministère en informe le Producteur et l'agence de l'eau pour qu'un avenant à la présente Convention soit passé.

Dès réception des sommes mentionnées ci-dessus, l'agence de l'eau en informe le Producteur et le Ministère dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de report de versement par rapport aux échéances prévues ci-dessus, le Ministère et le Producteur s'engagent à prévenir l'agence de l'eau dans un délai d'un (1) mois.

En cas de retard de versement, l'agence de l'eau en informe le Ministère dans un délai d'un (1) mois.

Les crédits sont versés par le Producteur à l'agence de l'eau par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sous les coordonnées suivantes :

IBAN : FR76 1007 1450 0000 0010 0030 458

BIC/SWIFT : TRPUFRP1

L'agence de l'eau incorpore les versements reçus au titre du Fonds Biodiversité et les dépenses correspondantes dans son budget. Ceux-ci doivent être présentés de façon spécifique dans les documents et annexes budgétaires présentées au Conseil d'administration de l'agence de l'eau et aux tutelles, afin qu'ils puissent être identifiés séparément des autres ressources. Ils font l'objet d'un suivi budgétaire dédié, en recettes et dépenses ; elles constituent des recettes fléchées.

#### **ARTICLE 4 MODALITÉS DE GESTION DU FONDS PAR L'AGENCE DE L'EAU**

Le Fonds Biodiversité est géré par l'agence de l'eau en lien avec le Conseil scientifique de façade.

L'agence de l'eau utilise la contribution financière allouée par le Producteur au Fonds Biodiversité pour financer exclusivement les projets tels que définis à l'alinéa 3 de l'article 7.6.5 b) du Cahier des charges, déduction faite des frais de gestion.

Aussi, il est exclu de financer des actions visant uniquement à la mise en œuvre de politiques publiques sans lien avec le parc éolien concerné par le fonds (DCSMM, DCE, N2000, etc.). Cela n'exclut pas de financer des projets qui concourent à la fois aux objectifs du fonds et à ceux d'autres politiques publiques (ex. amélioration des connaissances sur l'impact du bruit sur les mammifères marins, mise en œuvre de mesures de gestion d'aires marines protégées proches et fonctionnelles pour les espèces impactées par le parc).

Les sommes allouées par le Producteur au Fonds Biodiversité financent également les frais de gestion engagés par l'agence de l'eau conformément à l'alinéa 3 de l'article 7.6.5 b) du Cahier des charges. Les frais de gestion s'élèvent au maximum à 3,34 % de l'intégralité des crédits versés par le Producteur. Ils permettent de financer 0,5 ETP/an sur une durée de 6 ans maximum ainsi que les dépenses de prestations nécessaires à la bonne gestion et valorisation du fonds.

L'agence de l'eau organise la sélection des projets bénéficiaires du Fonds Biodiversité par appels à projet ou appels à manifestation d'intérêt conformément à la procédure décrite en Annexe 1. En particulier,

- Afin d'élaborer le règlement des appels à projet, l'agence de l'eau recueille les besoins de connaissance et d'action de préservation et de restauration de la biodiversité potentiellement impactée par le parc éolien auprès du Producteur, des services déconcentrés de l'Etat en charge du déploiement des politiques énergétiques et des autorisations environnementales (DIRM, DREAL, DDTM), du Conseil scientifique éolien en mer de la façade Nord Atlantique Manche Ouest, du Conseil maritime de façade, de l'Observatoire national éolien en mer et des experts scientifiques et techniques de la façade et nationaux.
- L'Observatoire national éolien en mer et le Conseil scientifique éolien en mer de la façade Nord Atlantique Manche Ouest sont informés sur le contenu des appels à projet, avec la possibilité d'une réponse ayant valeur d'avis simple, dans un délai de trois (3) semaines suite à la réception de l'information.
- A la suite de l'analyse de l'éligibilité des candidatures reçues par l'agence de l'eau, un avis simple du Conseil scientifique éolien en mer de la façade Nord Atlantique Manche Ouest sur la qualité et la pertinence scientifique des projets est demandé.

L'Observatoire national éolien en mer est également informé sur les projets déposés éligibles, avec la possibilité d'une réponse ayant valeur d'avis simple, dans un délai de trois (3) semaines suite à la réception de l'information.

Les subventions sont accordées conformément aux règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau validées par son conseil d'administration. Les financements octroyés par l'agence de l'eau à des entreprises pour des projets de recherche relèvent du régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation dans le cadre des possibilités offertes par le règlement général d'exemption applicable à la date de l'octroi des aides.

L'agence de l'eau rédige chaque année un rapport de gestion du Fonds Biodiversité présentant notamment l'état des dépenses de l'année écoulée, l'avancement annuel des projets financés par le fonds et le programme de financement envisagé par la suite. Celui-ci est produit au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Ce rapport est transmis au Ministère et au Producteur.

Les Parties conviennent également d'échanger en tant que de besoin et au moins une fois par an sur la mise en œuvre du Fonds Biodiversité, dans un objectif de coordination.

## **ARTICLE 5 AUTRES ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

Le Producteur, ses Actionnaires ou leurs Affiliés respectifs ne peuvent pas candidater pour un financement du Fonds Biodiversité ou intervenir en tant que sous-traitant ou prestataire des bénéficiaires du Fonds. Le Producteur fournit sur demande à l'agence de l'eau la liste à jour des Actionnaires et Affiliés et de leurs numéros de SIRET.

Le Producteur ne participe pas au choix des bénéficiaires des projets financés par le Fonds Biodiversité.

## **ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ**

La responsabilité du Producteur ne peut en aucun cas être engagée vis-à-vis de l'agence de l'eau dans le cadre de la Convention, sauf en cas de non-respect de son obligation d'alimentation du Fonds Biodiversité (en tout ou partie) telle que prévue à l'article 3 ou de ses engagements souscrits aux articles 5 et 8 de la Convention.

La responsabilité du producteur ne peut pas également être engagée en cas de réclamation d'un tiers liée à l'utilisation par l'agence de l'eau du Fonds Biodiversité.

## **ARTICLE 7 DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT**

Conformément aux articles L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement, les résultats des projets financés sont destinés à être rendus publics par l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 8 COMMUNICATION ET PUBLICATION**

Le Ministère et l'agence de l'eau diffusent les résultats des projets financés par le Fonds Biodiversité, via les outils existants de l'agence de l'eau, l'observatoire national de l'éolien en mer et le site internet « Eoliennes en mer ».

Dans toute communication relative aux projets financés par le Fonds Biodiversité, les Parties apposent la phrase suivante : « Fonds biodiversité du Parc éolien en mer Bretagne sud – Financé par le producteur, la société Pennavel conformément aux conditions du cahier des charges de l'Etat pour le projet » ainsi que le logo représentant le Ministère (Marianne), le logo de l'agence de l'eau et le logo du Producteur. Toutefois, l'accord préalable du Producteur, qui aura la possibilité de refuser, devra être sollicité pour l'apposition du logo du Producteur pour chaque projet financé. En cas de refus du Producteur, le logo du Producteur ne sera pas apposé.

## **ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la Convention, définie d'un

commun accord entre les Parties, fait l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la Convention définis à l'article 1er.

## **ARTICLE 10 RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Les Parties s'entendent pour résilier la présente convention notamment dans les cas suivants :

- Désistement du Producteur ou retrait de la qualité de Lauréat conformément à l'article 8.3.2 du Cahier des Charges : les sommes déjà versées au Fonds Biodiversité ne sont alors pas restituées au Producteur et utilisées tel que prévu à l'article 4 ;
- Abandon du projet de parc éolien en mer pour motif d'intérêt général : les fonds versés non engagés sont restitués par l'agence de l'eau au Producteur ;
- Non-respect des engagements par l'une ou l'autre des Parties. En cas de résiliation de la Convention du fait du non-respect de ses engagements par le Producteur, les sommes qu'il a déjà versées au Fonds Biodiversité ne lui sont pas restituées. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure du Producteur de respecter ses engagements, restée infructueuse. En cas de résiliation pour manquement de l'agence de l'eau aux obligations prévues par la Convention, l'agence de l'eau est tenue de restituer les sommes perçues non engagées.

En cas de résiliation de la présente convention avant son terme, un état de solde est adressé par l'agence de l'eau au Producteur et au Ministère indiquant le montant des crédits reçus, des engagements et des paiements totaux et détaillés par aide attribuée ainsi que les montants consacrés aux frais de gestion.

## **ARTICLE 11 CONFORMITÉ ET COMPLIANCE**

11.1. Lutte contre les atteintes à la probité, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'agence de l'eau s'interdit d'utiliser la contribution financière versée par le Producteur au titre de la Convention pour soutenir toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre État (les « Pratiques prohibées »). Il est notamment interdit à l'agence de l'eau d'offrir, de promettre, d'octroyer, d'autoriser ou d'accepter directement ou indirectement tout avantage indu, pécuniaire ou autre, par, pour ou à l'intention d'un agent public au niveau international, national ou local, d'un parti politique, d'un dirigeant de parti ou d'un candidat à des fonctions politiques, d'un directeur, d'un agent ou d'un employé du Producteur, ou de toute autre personne, en vue d'obtenir ou de conserver un contrat, marché public ou privé, des autorisations réglementaires, un avantage relatif à la fiscalité, aux douanes ou à des procédures judiciaires ou législatives ou tout autre avantage indu.

Plus généralement, l'agence de l'eau se conforme strictement et veille au strict respect par ses agents et préposés des lois et réglementations nationales et internationales applicables, ayant pour objectif la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prévention et la répression de la corruption, du trafic d'influence, de la prise illégale d'intérêts, de la concussion ou de toute fraude et à mettre en œuvre des procédures et contrôles adaptés de façon à prévenir la commission de tels actes.

L'agence de l'eau déclare sur l'honneur qu'aucun de ses agents :

(i) n'a, à sa connaissance, directement ou indirectement, commis, promis, autorisé, participé à, ou financé une Pratique Prohibée dans le cadre de la négociation et/ou de la conclusion de la présente Convention ;

(ii) n'a connaissance d'une Pratique Prohibée commise par toute personne dans le cadre de la négociation et/ou de la conclusion de la présente Convention.

11.2. Lutte contre le travail dissimulé – Obligations en matière sociale

L'agence de l'eau déclare sur l'honneur qu'elle satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics et dans ce cadre s'engage à transmettre au Producteur tout document expressément prévu par la Loi.

Tout manquement de l'agence de l'eau à l'un des engagements prévus au présent article 11 constitue une cause de résiliation de la Convention, dans les conditions fixées à l'article 10.

## **ARTICLE 12 CONFIDENTIALITE**

L'agence de l'eau et le ministère s'engagent à considérer comme strictement confidentiels les documents et informations qui lui ont été communiqués par le Producteur ou dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente Convention en lien avec le parc éolien « Bretagne sud 1 », notamment les données économiques et commerciales et les informations relatives au savoir-faire (ci-après, les « Informations Confidentielles »).

L'agence de l'eau et le ministère s'interdisent de divulguer les Informations Confidentielles sans l'accord exprès, préalable et écrit du Producteur, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, sauf à ceux de ses employés, directeurs, sous-traitants, agents, consultants et représentants qui ont besoin de connaître ces informations, qui ont été informés de la nature confidentielle de ces informations et qui sont liés par une obligation de confidentialité similaire à celle convenue aux présentes.

Ne constituent pas des Informations Confidentielles les informations déjà connues du public à la date de leur divulgation ou rendues publiques ultérieurement, sans méconnaissance de la convention.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES LITIGES**

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

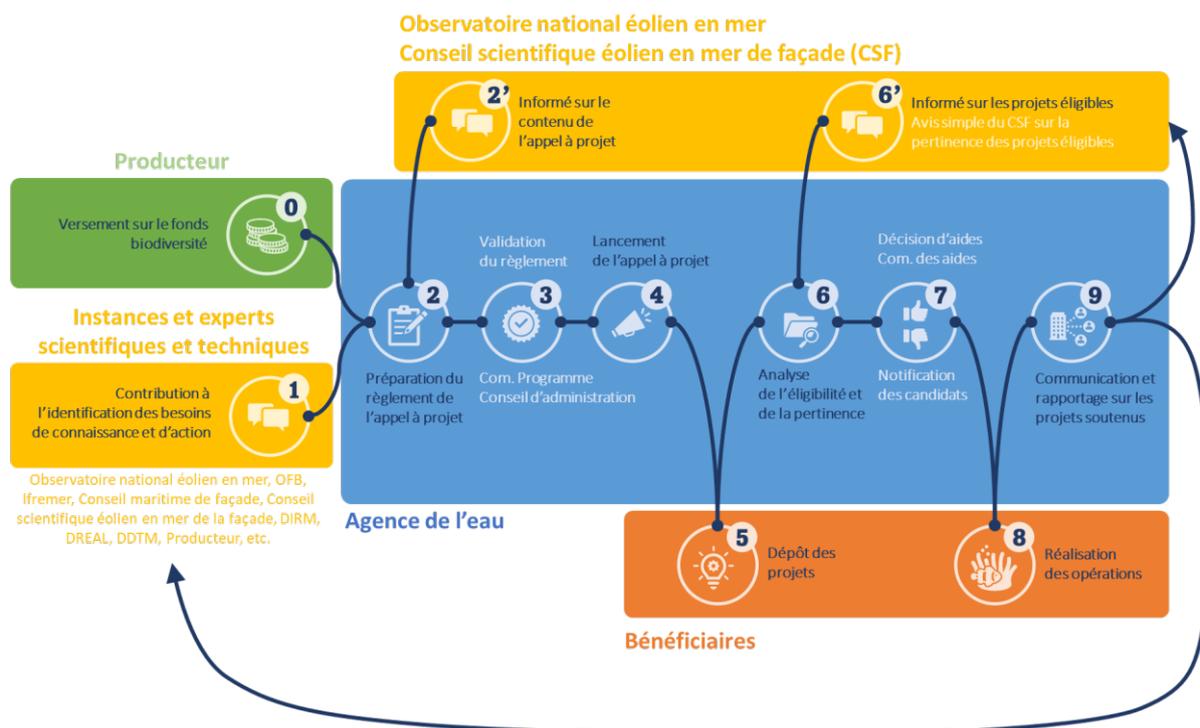
Fait à [...] le [...]

En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de Pennavel	Le Président de Pennavel	Le Directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne	La Directrice générale de l'énergie et du climat
----------------------------------	--------------------------	--	--

--	--	--	--

## Annexe 1 : Procédure de gouvernance de la gestion du Fonds Biodiversité



## Annexe 2 : Cahier des charges de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n° 1/2021 portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité dans une zone au large du sud de la Bretagne

[Lien vers le Cahier des charges sur le site internet de la CRE](#)

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 11**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Accord de territoire**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la lettre de cadrage des 12<sup>e</sup> programmes des agences de l'eau par le ministère en charge de la transition écologique en date du 17 mai 2023,
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-116 portant approbation des modalités de déclinaison de l'accord de territoire,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**CONSIDÉRANT :**

La lettre de cadrage gouvernementale en date du 17 mai 2023 qui annonce, en termes de méthode, des contrats territoriaux [...] les plus larges et transversaux possibles pour pouvoir assurer que les aides des agences sont conditionnées à des changements structurels, priorisés sur les territoires à enjeux.

Le 6<sup>e</sup> principe essentiel du 12<sup>e</sup> programme adopté qui conforte une politique territoriale renouvelée pour être en mesure d'accompagner la stratégie des territoires la plus transversale possible avec une réelle ambition se mesurant par la définition d'objectifs clairs et précis sur une durée déterminée.

L'engagement de l'agence de l'eau à poursuivre la simplification pour tous à travers les outils de mise en œuvre de la politique territoriale.

Les modalités de mise en œuvre de l'accord de territoire adoptées qui formalisent le cadre de la négociation de l'accord entre l'agence de l'eau et la structure porteuse du projet de territoire.

## DÉCIDE :

### **Article 1**

D'acter les principes généraux régissant l'accord de territoire, outil de mise en œuvre de la politique territoriale :

- déclinaison à différentes échelles territoriales telles que les bassins versants, intercommunalités, territoire de baie, aires d'alimentation de captages
- déclinaison sur 1 ou plusieurs thématiques selon la stratégie de territoire
- conclusion avec 1 ou plusieurs maîtres d'ouvrages
- définition d'objectifs partagés avec des indicateurs chiffrés
- déclinaison de la stratégie dans un programme d'actions opérationnel
- Prise d'effet de l'accord après signature du directeur général de l'agence de l'eau

### **Article 2**

De fixer une durée maximale de trois ans pour les accords de territoire.

### **Article 3**

De financer les actions d'animation, de sensibilisation, de communication et de suivi nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de territoire tout au long de l'année civile au cours de laquelle l'accord est signé. Ce financement peut être accordé lors d'une année de transition à la fin d'un accord de territoire afin de préparer un nouvel accord dans les cas le justifiant.

### **Article 4**

De prendre acte du modèle d'accord de territoire à décliner par l'agence de l'eau avec l'appui de la structure porteuse du projet de territoire. Le modèle est joint à la présente délibération.

### **Article 5**

De valider le processus de pilotage joint à la présente délibération qui permet de rendre compte de la dynamique de la politique territoriale.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS



Logo du porteur de la démarche à intégrer

## ACCORD DE TERRITOIRE

Xxxx xxxxxx

[MODÈLE]

Territoire concerné	.....
Thématique(s) concernée(s)	.....
Durée	20xx -20xx (3 ans)
<i>Période de la stratégie de territoire</i>	.....

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par Monsieur Loïc OBLED, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 202a-xx du Conseil d'administration du *jj mm 2025*, désignée ci-après « l'agence de l'eau », accompagne la mise en œuvre du présent accord de territoire

Porté (ou Co-porté) par ..... (*nom du porteur de la démarche*) représenté par Madame ou Monsieur ..... agissant en tant que Président(e)/Directeur(trice), désigné ci-après « *nom court ou sigle* »,

*[En cas de co-portage par plusieurs maîtres d'ouvrage **légalement compétents** pour assurer la mise en œuvre du programme d'actions inscrit dans le présent accord sur une ou plusieurs thématiques, rajouter et compléter les paragraphes qui suivent]*

Co-porté par ..... (*nom du co-porteur X*) représenté par Madame ou Monsieur ..... agissant en tant que Président(e)/Directeur(trice), désigné ci-après « *nom court ou sigle* », et assurant la mise en œuvre des actions relevant de la thématique *A*

Co-porté par ..... (*nom du co-porteur Y*) représenté par Madame ou Monsieur ..... agissant en tant que Président(e)/Directeur(trice), désigné ci-après « *nom court ou sigle* », et assurant la mise en œuvre des actions relevant de la thématique *B*

Co-porté par ...

Avec la participation financière : *[Optionnel]*

- Du Conseil Régional de « ..... » représenté par ....
- Du Conseil Départemental de « ..... » représenté par ....
- ....

*[Faire référence ci-dessous aux documents stratégiques sur lesquels s'appuie l'accord]*

**Considérant** « *la stratégie de territoire* » ou « *stratégie de résilience* » ou « *stratégie de réduction des rejets* » réalisée par « *nom court ou sigle* » « *mois* » en « *mois* » « *année* » définissant le périmètre géographique du territoire ainsi que le programme d'actions visé par le présent accord ;

**Considérant** la prise en compte des résultats « *du bilan de la démarche territoriale* » et/ou « *du diagnostic* » qui s'est déroulé en « *année* » ;

À ce titre, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Préambule : Contexte et enjeux**

Sur le territoire **xxx**,

- Décrire **succinctement** l'historique de la démarche territoriale, si elle existe, l'état des lieux et les enjeux environnementaux du territoire et/ ou du secteur d'activité ciblé qui justifie la démarche territoriale
- Établir les liens entre l'accord et les autres politiques locales auxquelles il est intégré ou avec lesquelles il s'articule (exemple : démarche Re-Sources)
- Compléter le tableau synthétique ci-après
- Joindre une carte ou un plan de situation en annexe 1

<b>Accord : xxxxxxxx</b>		
Porteur de la démarche :		Périmètre ou surface concerné par l'accord :
Nombre d'habitants desservis/ Nombre de communes ...		
Région(s) :	Bassin hydrographique :	SAGE :
Département(s) :		
Masses d'eau et/ou usages cibles concernés :		
Enjeu(x) sur le territoire / pressions (pollutions collectivités et industriels, pollutions d'origine agricole, Morphologie, zones humides, pressions quantitatives ...)		
Thématiques traitées :		

[Adapter le tableau ci-dessus en fonction des thématiques traitées]

- Si accord portant sur la réduction des rejets : Nombre de SAP concernés, les codes SANDRE correspondants, commune(s) d'implantation ...
- Si accord portant sur les pollutions diffuses : Surface SAU, nombre d'agriculteurs, orientation systèmes de productions, nombre et nom des AAC (préciser la catégorie Sdage (Prioritaire, sensible) ...
- Si accord portant sur la restauration des cours d'eau : Linéaire de cours d'eau, surface de zones humides ....
- Si accord portant sur la résilience des territoires : Nombres d'habitants desservis ...

Face à ces enjeux, le « *nom court ou sigle* » .... a souhaité définir avec l'agence de l'eau un accord de territoire qui établit un programme d'actions, en cohérence avec le 12<sup>e</sup> programme d'intervention, visant à :

« *lister les objectif(s) de l'accord* ».

#### **Article 1 : Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet de formaliser, à partir de la stratégie de territoire (*ou stratégie de réduction des rejets ou stratégie de résilience ...*), le programme d'actions permettant d'inscrire le territoire (*ou l'EPCI*) de « *nom court ou sigle* » dans une trajectoire de progrès portant sur la ou les « *thématiques traitées* ».

Il précise :

- Les objectifs concertés, partagés et attendus que se fixent les signataires,
- La programmation financière pour la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs,
- Les indicateurs de suivi de la programmation financière et technique,
- Le calendrier de réalisation du programme d'actions,
- Les règles partagées définissant l'efficacité de l'accord et sa poursuite.

## **Article 2 : Programme d'actions et objectifs opérationnels associés**

Le programme d'actions découle d'un diagnostic et d'une stratégie de territoire (*ou stratégie de réduction des rejets ou stratégie de résilience ...*)

Le programme d'actions a pour objectif(s) .....

- *Présentation succincte du programme d'actions résultant de ce diagnostic amont/stratégie et comment ils répondent aux enjeux du territoire et aux objectifs de l'agence*

Défini à l'échéance de 3 ans, le programme d'actions est structuré autour de x enjeux. Chaque enjeu se décline en objectifs stratégiques et opérationnels présentés dans le tableau ci-dessous :

*[Adapter le tableau ci-après en fonction des thématiques traitées et des objectifs proposés concertés]*

Enjeux <i>(compatible 12<sup>e</sup>prg ...)</i>	Objectifs stratégiques <i>(compatible 12<sup>e</sup>prg ...)</i>	Objectifs opérationnels	Actions	<i>Priorités</i>	Indicateurs techniques de suivi	Objectifs techniques de résultats à 3 ans
Enjeu A	OBJECTIF A.1	Objectif opérationnel 1	Action 1 Action 2 Action 3 ...	<i>P1</i>	<b>Indicateur de suivi 1</b> <b>Indicateur de suivi 2</b> Indicateur de suivi 3 <i>[Mettre en gras la liste des indicateurs obligatoires définis par l’AELB]</i>	<b>Objectifs de résultats 1</b> <b>Objectifs de résultats 2</b> Objectifs de résultats 3 ... <i>[Prendre en compte les indicateurs et objectifs du 12<sup>e</sup> programme et les mettre en gras]</i>
		Objectif opérationnel 2	Action 1 Action 2 Action 3 ...	<i>P1</i>	Indicateur de suivi 1	Objectifs de résultats 1 Objectifs de résultats 2 Objectifs de résultats 3 ....
		Objectif opérationnel 3	...	<i>P2</i>	Indicateur de suivi 1 <b>Indicateur de suivi 2</b>	....
	OBJECTIF A.2	Objectif opérationnel 1	Action 1 Action 2 Action 3 ...		Indicateur de suivi 1 Indicateur de suivi 2 <b>Indicateur de suivi 3</b>	Objectifs de résultats 1 Objectifs de résultats 2 Objectifs de résultats 3 ....
		Objectif opérationnel 2	Action 1 Action 2 Action 3			Objectifs de résultats 1 Objectifs de résultats 2 Objectifs de résultats 3
Enjeu B	OBJECTIF B.1					
Enjeu C	OBJECTIF C.2					
	OBJECTIF C.3					

## Article 3 : Financement de l'accord

### 3.1 Programmation financière de l'accord par l'agence de l'eau

La programmation financière dédiée à la mise en œuvre du présent accord s'élève à « *montant en euros* », répartis comme suit :

Données financières prévisionnelles de l'accord			
Coût prévisionnel global :			..... €
Coût retenu par l'agence :			..... €
<b>Plan de financement</b> <i>(Taux moyen de participation par rapport au coût prévisionnel global)</i>	Agence de l'eau :	xx %	..... €
	Porteur(s) de l'accord :	xx %	..... €
	<i>co-porteur X :</i>	xx %	..... €
	<i>co-porteur Y :</i>	xx %	..... €
	Co-financeurs :	xx %	..... €
	<i>Co-financeurs X :</i>	xx %	..... €
	<i>Co-financeurs Y :</i>	xx %	..... €
	Autres maîtres d'ouvrage (mentionnés à titre indicatif dans l'annexe 2)	xx %	..... €

*[Adapter le tableau ci-dessus en fonction des spécificités de l'accord]*

La participation prévisionnelle de l'agence de l'eau indiquée est estimée à partir des éléments fournis au stade de l'élaboration de l'accord. Elle ne préjuge pas de la décision prise par l'agence à la suite de l'instruction individuelle des demandes d'aide destinées au financement du programme d'actions, dans le cadre des modalités et taux d'aide alors en vigueur.

La programmation financière étant une prévision, elle doit faire l'objet d'un dialogue de gestion continu et itératif entre les signataires de l'accord. Cette programmation doit être ajustée en fonction des aléas de gestion ou de la mise en œuvre de l'accord.

Le cas échéant, ces ajustements peuvent donner lieu à la signature d'une actualisation de la programmation financière tenant compte des derniers éléments connus selon le modèle prévu en annexe 3.

### 3.2 Accompagnement des co-financeurs *(Optionnel)*

Le présent accord s'inscrit dans une politique globale de préservation et de reconquête de la qualité des ressources en eau et des milieux naturels, en cohérence avec les stratégies plus larges de transition écologique déployées à l'échelle du territoire. Dans ce cadre, « *le Conseil Départemental de XXXX* », « *le Conseil Régional de XXXX* », *Banque des territoires* ...en accord avec leurs politiques respectives dans le domaine de l'eau, apportent leur soutien à la démarche portée par cet accord.

Cet accompagnement financier traduit une volonté commune de renforcer la protection et la gestion durable des ressources en eau et des milieux naturels, tout en garantissant l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le présent accord.

Cet accompagnement reste subordonné aux orientations techniques et à l'éligibilité des projets, en lien avec les politiques régionales et départementales en vigueur. Les partenaires financeurs formalisent leur appui en signant le présent accord.

## **Article 4 : Suivi et évaluation de l'accord**

### **Indicateurs de suivi et d'évaluation**

Les indicateurs de suivi et d'évaluation permettent de suivre la mise en œuvre des actions, d'en mesurer l'efficacité et d'identifier d'éventuels besoins d'ajustements. Ils sont définis lors de l'élaboration du programme d'actions, en concertation avec les parties prenantes et en cohérence avec les objectifs de l'accord.

La fréquence de mise à jour et les modalités de production sont élaborées en amont de la mise en œuvre.

Ces indicateurs incluent une liste préétablie par l'agence de l'eau, pouvant être complétée par des indicateurs spécifiques à l'accord en fonction des objectifs ciblés.

Quatre volets d'indicateurs seront suivis :

- Les indicateurs techniques de réalisation et de résultats des objectifs opérationnels (définis dans l'article 2) qui permettent de suivre la réalisation de chaque action en fonction de l'objectif identifié ;  
*[Sans nécessité de re-lister]*

- Les indicateurs financiers de réalisation qui permettent de suivre les engagements financiers et les taux de consommation des enveloppes financières ;  
*[La liste de ces indicateurs sera adaptée en fonction des objectifs de l'accord]*  
*[Insérer liste d'indicateurs ici]*

- Les indicateurs de dynamique de mise en œuvre de l'accord (la mobilisation des porteurs de projet, l'engagement des acteurs locaux et leur adhésion à la démarche) ;  
*[La liste de ces indicateurs sera adaptée en fonction des objectifs de l'accord]*  
*[Insérer liste d'indicateurs ici]*

**Constat partagé du COPIL sur la dynamique du territoire formalisé dans un document associé au bilan annuel** *[Pièce demandée par l'agence]*

- Les indicateurs environnementaux qui permettent d'évaluer l'état du milieu (ou du système), les pressions exercées sur celui-ci et des tendances dégagées.

*[La liste et la fréquence de mise à jour de ces indicateurs seront adaptées en fonction des données disponibles et des objectifs de l'accord]*

*[Insérer liste d'indicateurs ici]*

### **Bilans de l'accord**

- **Bilan annuel** : chaque année, un bilan technique et financier basé sur une trame-type élaborée par l'agence de l'eau sera réalisé. Ce document fera le point sur l'avancement des actions, actualisera les indicateurs de suivi et proposera une analyse partagée des réussites, des difficultés rencontrées et des perspectives d'amélioration.
- **Bilan final** : un bilan final consolidé et basé sur une trame-type élaborée par l'agence de l'eau sera produit avant la fin prévue de l'accord, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et d'évaluation du programme d'actions.

Les bilans précités sont partagés et validés par les instances de pilotage établies pour cet accord, décrites dans le paragraphe suivant. Ils constitueront les documents de référence à soumettre à l'agence de l'eau afin de déterminer les suites à donner au présent accord, que ce soit sa poursuite ou sa suspension, conformément à l'article 7.

### **Modalités de pilotage**

Le comité de pilotage, coordonné par « *nom court ou sigle* », réunissant a minima l'agence de l'eau, les autres maîtres d'ouvrage, les services de l'État ainsi que les partenaires techniques et financiers, se réunira au moins une fois par an afin de suivre la mise en œuvre de l'accord, de partager les bilans et d'ajuster le programme d'actions en conséquence. Ces ajustements peuvent porter sur :

- L'ajout de nouvelles actions visant à renforcer celles initialement prévues.
- La suppression d'actions devenues obsolètes ou techniquement irréalisables.

Ces ajustements doivent être validés par le comité de pilotage et demeurer cohérents avec les objectifs de l'accord de territoire et respecter les moyens financiers disponibles de l'agence.

Afin d'assurer une bonne cohérence territoriale, lorsqu'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) existe sur le territoire, la structure porteuse du SAGE est également représentée au comité de pilotage

*[En fonction des besoins et des enjeux du territoire, le comité de pilotage peut être complété par la mise en place d'autres instances : comités techniques, commissions thématiques, etc ...]*

### **Article 5 : Durée de l'accord et calendrier de réalisation du programme d'actions**

Le présent accord est conclu pour une durée maximale de 3 ans.

Il prend effet à compter de sa notification par l'agence de l'eau et prend fin au plus tard le 31/12/20xx, date limite à laquelle une demande d'aide pour la dernière opération liée au présent accord doit être déposée.

Le calendrier de réalisation est précisé dans le programme global des actions et montants prévisionnels associés présenté en annexe 2.

### **Article 6 : Rôle et Responsabilités de « nom court ou sigle de l'EPCI »**

Le « *nom court ou sigle de l'EPCI* » sera le garant d'une démarche concertée et intégrée, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites dans la stratégie de territoire (*ou stratégie de réduction des rejets ou stratégie de résilience ...*) et de leur suivi ;

Le « *nom court ou sigle de l'EPCI* » coordonnera la réalisation du / réalisera le programme d'actions défini à l'article 2 dans le respect du calendrier de réalisation défini dans l'article 5 et s'engagera à informer l'agence de l'eau de tout retard ou non réalisation ;

Le « *nom court ou sigle de l'EPCI* » réalisera les bilans de l'accord en s'assurant du bon renseignement des indicateurs de suivi fixés ;

Le « *nom court ou sigle de l'EPCI* » respectera les modalités de suivi et de pilotage (définies à l'article 4) pour assurer la transmission aux partenaires de l'avancement de la mise en œuvre de l'accord et en partager les bilans ;

Le « *nom court ou sigle de l'EPCI* » informera et associera le plus en amont possible les services de l'agence de l'eau sur toute modification à apporter à cet accord.

### **Article 7 : Règles partagées définissant l'efficience de l'accord et sa poursuite**

Pour garantir une mise en œuvre optimale du programme d'actions et atteindre les objectifs fixés par l'accord, l'agence de l'eau et le « *nom court ou sigle de l'EPCI* » s'engagent à vérifier chaque année la dynamique de mise en œuvre de l'accord, en s'appuyant sur une liste de principes directeurs partagés établissant des seuils minimaux à atteindre pour certains indicateurs. Ces seuils d'alerte permettent d'évaluer, en cours de mise en œuvre, la nécessité de poursuivre, d'ajuster ou de mettre fin au programme d'actions.

Les principes directeurs sont définis en amont de la signature de l'accord, à partir d'une sélection d'indicateurs de suivi et d'évaluation spécifiés à l'article 4. Selon les thématiques, les principes directeurs peuvent porter sur des priorités d'actions définies en concertation avec les signataires de l'accord. L'application de ces principes directeurs repose sur une analyse globale et croisée, intégrant tous les éléments susceptibles d'influencer la mise en œuvre du programme. Selon les dynamiques observées, trois scénarios pourront se présenter :

- Dynamique satisfaisante : les actions prévues sont réalisées dans les délais, encourageant ainsi la poursuite des efforts.
- Dynamique modérée : certains indicateurs sont partiellement atteints, pouvant nécessiter un ajustement des objectifs, des priorités ou des moyens alloués.

- Dynamique faible ou insatisfaisante : justifiant éventuellement un arrêt partiel ou total de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'analyse de la dynamique en cours de mise en œuvre sera déterminante pour évaluer la poursuite de la démarche à la fin de l'accord, en vue d'un éventuel renouvellement.

Pour le présent accord, les principes directeurs retenus sont les suivants :

- Indicateurs techniques de réalisation et de résultats de suivi des objectifs opérationnels de l'accord :
  - **Taux de réalisation annuel  $\geq 60\%$  pour les indicateurs suivants ;**
    - **Les indicateurs obligatoires préétablis par l'agence (mentionnés en gras dans l'article 2)**
    - *Autres indicateurs complémentaires depuis l'article 2 si pertinent*
- Indicateurs financiers de réalisation
  - **Taux de consommation annuel de l'enveloppe financière  $\geq 60\%$  ;**
- Indicateurs de suivi de la dynamique de mise en œuvre de l'accord
  - **Constat partagé du COPIL sur la dynamique du territoire formalisé dans un document associé au bilan annuel [pièce demandée par l'agence]**
  - *Autres indicateurs complémentaires si pertinent*
- Priorités d'actions :
  - *Exemple : 60% des objectifs techniques annuels associés aux actions P1 atteints*

#### **Article 8 : Promotion de l'accord**

Le « *nom court ou sigle du porteur de la démarche* » veillera à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :

- dans le cadre de la communication relative au présent accord et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site institutionnel de l'agence de l'eau : [Demande de logo - Agence - Agence de l'eau Loire-bretagne \(eau-loire-bretagne.fr\)](http://Demande de logo - Agence - Agence de l'eau Loire-bretagne (eau-loire-bretagne.fr)) ;
- sur tous les supports de communication relatifs au présent accord ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'agence de l'eau ;
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il veillera à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à l'accord et aux actions qu'il porte (première pierre, visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique, ...).

#### **Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides**

Chaque action prévue dans le présent accord fait l'objet d'une décision attributive individuelle de l'agence de l'eau en application des règles générales d'attribution et de versement de ses subventions : [Règles générales d'attribution et de versement des aides du 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne \(eau-loire-bretagne.fr\)](http://Règles générales d'attribution et de versement des aides du 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (eau-loire-bretagne.fr))

Pour chaque opération, une demande d'aide est déposée auprès de l'agence de l'eau, sur le téléservice « RIVAGE », avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande.

Cette plateforme de dépôt est accessible depuis le site « Aides et Redevances » de l'agence de l'eau : [Déposer sa demande d'aide en ligne - Rivage - Aides et redevances - Agence de l'eau Loire-bretagne \(eau-loire-bretagne.fr\)](http://Déposer sa demande d'aide en ligne - Rivage - Aides et redevances - Agence de l'eau Loire-bretagne (eau-loire-bretagne.fr))

## **Article 10 : Collecte des données à caractère personnel**

### **10-1 : concernant les signataires de l'accord :**

*Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :*

Le directeur général de l'agence de l'eau, responsable de traitement, collecte les données à caractère personnel dans le cadre de la signature du présent accord de territoire.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des bénéficiaires des aides octroyées par l'agence de l'eau.

#### **Données collectées :**

Prénom – nom – qualité des signataires du présent accord – courriel – coordonnées téléphoniques - organisme représenté.

#### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Sans objet.

#### **Durée de conservation des données :**

Les données sont conservées conformément aux durées fixées dans le référentiel d'archivage de l'agence de l'eau.

#### **Droits des personnes :**

Les signataires du présent accord disposent d'un droit d'accès et de rectification des données collectées.

### **10-2 Concernant les bénéficiaires d'aides :**

#### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

Le directeur général de l'agence de l'eau, responsable de traitement, collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des bénéficiaires des aides octroyées par l'agence de l'eau. Les données sont collectées dans les finalités suivantes :

- instruction et paiement des aides octroyées
- contrôle de conformité des projets financés par l'agence ou un cabinet mandaté à cet effet.
- réalisation d'enquêtes de satisfaction

#### **Données collectées :**

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale de la personne physique habilitée à signer la demande d'aide financière, les correspondances et le service fait des dépenses effectuées dans le cadre du projet financé par l'agence de l'eau.

#### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées sont susceptibles d'être communiquées au destinataire suivant :

- cabinet mandaté par l'agence de l'eau aux fins de réalisation d'enquêtes de satisfaction

#### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet financé.

#### **Droits des personnes :**

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'opposition, de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- o Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- o Contacter le DPD par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cedex 2

Après avoir contacté et obtenu une réponse de la part du délégué à la protection des données, il est possible d'adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale en cas de réponse.

### **Article 11 : Conditions de renouvellement et de clôture de l'accord de territoire**

L'accord de territoire peut être renouvelé soit à l'expiration du délai de 3 ans initialement fixé, soit après qu'il y ait été mis un terme avant l'expiration de ce délai conformément aux modalités définies à l'article 7.

Après échange entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le(s) porteur(s) de la démarche, dans le cadre du comité de pilotage, l'accord de territoire est clôturé.

Cette clôture est notifiée par un courrier du directeur général complétée d'une annexe récapitulative qui reprend :

- les projets financés et les subventions associées
- les projets qui n'ont pas pu être réalisés.

En cas de renouvellement, la clôture est accompagnée d'une note présentant les axes de travail du prochain accord.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

Préalablement à tout contentieux, les parties s'obligent à se rapprocher pour tenter de régler à l'amiable leurs éventuels litiges ou différends.

À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'exécution du présent accord est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait sur **x pages et x annexe(s)**

À Orléans, le .....

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne,  
Monsieur Le Directeur général,

**Loïc OBLED**

À ....., le .....

Pour « *nom du porteur ou (co-porteur) X de l'accord* »,  
Monsieur ou Madame ..... (Fonction),

**(Prénom, Nom)**

À ....., le .....

Pour « *nom co-porteur de l'accord Y* »,  
Monsieur ou Madame ..... (Fonction),

**(Prénom, Nom)**

[Optionnel] Avec la participation :

### Partenaires de l'accord

<i>Partenaires financiers</i>	<i>Signature</i>
<i>Conseil régional de « ..... »</i>	<i>Pour la Région xxxxxx, Monsieur ou Madame le/la Président(e) du Conseil Régional</i>  <b>(Prénom, Nom)</b> <i>(ou son ou sa représentant-e)</i>
<i>Conseil Départemental de « ..... »</i>	<i>Pour le Département de xxxxxx Monsieur ou Madame le/la Président(e) du Conseil Départemental,</i>  <b>(Prénom, Nom)</b> <i>(ou son ou sa représentant-e)</i>

<i>Partenaires techniques (à titre indicatif)</i>	<i>Signature</i>
<i>Chambre départementale d'Agriculture</i>	<i>Pour la Chambre d'Agriculture de xxxxxx Monsieur ou Madame le/la Président(e) ,</i>  <b>(Prénom, Nom)</b> <i>(ou son ou sa représentant-e)</i>
<i>Conservatoire des espaces naturels de .....</i>	<i>Conservatoire des espaces naturels de xxxxxx Monsieur ou Madame le/la Président(e) ,</i>  <b>(Prénom, Nom)</b> <i>(ou son ou sa représentant-e)</i>
<i>....</i>	

**ANNEXE 1 à l'accord de territoire**  
*(pertinence ou pas selon les thématiques)*  
..... (rappel du titre de l'accord)

Carte du périmètre de la démarche territoriale *ou plan de situation*

**ANNEXE 2 à l'accord de territoire**  
 ..... (rappel du titre de l'accord)

**Programmation financière globale des actions**  
 (à ajuster selon les thématiques)

Enjeux	Objectifs stratégiques (description détaillée)		Maîtres d'ouvrage (à titre indicatif)	Montant prévisionnel Total (HT ou TTC)	Participation prévisionnelle de l'agence de l'eau <sup>1</sup>			Prévision nel 202x (€)	Prévision nel 202x (€)	Prévision nel 202x (€)	Montants de cofinancements
					Montant de la dépense retenue	Taux d'aide	Montant de subvention				
A	A1	Restaurer la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau		100 000 €	100 000 €	50 %	50 000 €	..... €	..... €	..... €	..... €
	A2										
B	B1										
	B2										
C	3										
D	4										
E	5										
F	6										
G	7										
	...										

<sup>1</sup> La participation prévisionnelle de l'agence de l'eau a été estimée à partir des éléments fournis au moment de l'élaboration de l'accord de territoire. Le montant de la dépense retenue et le montant de la subvention sont donnés à titre indicatif et ne préjugent pas de l'instruction des dossiers individuels de demande d'aide selon les modalités de financement de l'agence de l'eau en vigueur.

[Optionnel] ANNEXE 2- Bis à l'accord de territoire (à ajuster)

Programmation financière avec détails des co-financements

Enjeux	Objectifs stratégiques (description détaillée)		Maîtres d'ouvrage (à titre indicatif)	Montant prévisionnel Total (HT ou TTC)	L'agence de l'eau <sup>2</sup>		Cofinancier 1		Cofinancier 2		Cofinancier 3	
					Taux d'aide	Montant de cofinancement	Taux d'aide	Montant de cofinancement	Taux d'aide	Montant de cofinancement	Taux d'aide	Montant de cofinancement
A	A1	Restaurer la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau		100 000 €	50%	50 000 €	20%	20 000 €				
	A2											
B	B1											
	B2											
C	C3											
D	4											
E	5											
F	6											
G	7											
	...											

<sup>2</sup> La participation prévisionnelle de l'agence de l'eau a été estimée à partir des éléments fournis au moment de l'élaboration de l'accord de territoire. Le montant de la dépense retenue et le montant de la subvention sont donnés à titre indicatif et ne préjugent pas de l'instruction des dossiers individuels de demande d'aide selon les modalités de financement de l'agence de l'eau en vigueur.

**ANNEXE 3 à l'accord de territoire**  
*(Rappel du titre de l'accord)*

**Modèle de programmation financière actualisée**  
*[À modifier en cas d'ajustement de l'accord en cours de mise en œuvre]*

Conformément à l'article 3, la présente annexe a pour objet d'actualiser et d'ajuster l'accord de XXXXX, signé le xx/xx/20xx par le Directeur Général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Ces ajustements, issus d'un dialogue préalable avec l'agence de l'eau, ont été validés par le comité de pilotage en date du xx/xx/20xx

Le tableau ci-dessous présente les ajustements apportés :

Action	Nature de l'ajustement (Ajout/Suppression/Modification)	Conséquences financières (+/-)	Impact sur la mise en œuvre
[Nom de l'action]	[Ajout/Suppression]	[+/- XXX €]	[Modification du calendrier, ajustement des objectifs, modification des règles partagées ...]
[Nom de l'action]	[Ajout/Suppression]	[+/- XXX €]	[Modification du calendrier, ajustement des objectifs, modification des règles partagées ...]
...	...	...	...

La réorganisation des enveloppes budgétaires aboutit à une nouvelle programmation financière globale de **XXX XXX €** prenant en compte les ajustements validés.

La nouvelle programmation financière globale des actions est :

Enjeux	Objectifs stratégiques <i>(description détaillée)</i>		Maîtres d'ouvrage <i>(à titre indicatif)</i>	Montant prévisionnel Total (HT ou TTC)	Participation prévisionnelle de l'agence de l'eau			Prévision nel 202x (€)	Prévision nel 202x (€)	Prévision nel 202x (€)	Montants de cofinancements
					Montant de la dépense retenue	Taux d'aide	Montant de subvention				
A	A1	<i>Restaurer la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau</i>		100 000 €	100 000 €	50 %	50 000 €	..... €	..... €	..... €	..... €
	A2										
B	B1										
	B2										

C	3										
D	4										
E	5										
F	6										
	...										

Fait à ..... , le .....

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne,  
le Directeur général,

**Loïc OBLED**

12<sup>e</sup> Programme d'intervention 2025-2030

📍 2025 :  
Lancement

📍 2027 :  
Révision mi-parcours

📍 2029 :  
Évaluation en vue du 13<sup>e</sup> P



**Directeur Général**

- Validation des accords



**Suivi par chaque Commission Programme (Commission mixte CA- CB)**

- Présentation d'une liste des ADT signés (fiche synthétique de présentation)
- suivi de la dynamique territoriale et l'atteinte des objectifs techniques des accords



**Suivi par chaque Commission des aides (Commission CA)**

- Validation des aides
- Suivi financier régulier des aides liés aux accords

**À la 1<sup>ère</sup> Commission Programme de l'année n+1**

- Bilan technico-financier global des accords sur l'année n
- Prévisionnel des accords pour l'année n+1
- Intervention de porteur de projet pour illustrer

**Aux 1<sup>ères</sup> commissions territoriales de l'année n+1**

- Bilan technico-financier global des accords sur l'année n personnalisé
- Prévisionnel des accords pour l'année n+1 personnalisé
- Articulation entre Sage et accords

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 12**

**12<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Modification de la fiche action TER\_2 relative à la mise en œuvre des démarches territoriales**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article unique**

De modifier la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention en adoptant les modifications proposées à la fiche action TER\_2 telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS



**G4** : mettre en œuvre les stratégies des territoires

## Fiche TER\_2 Version n°12

Applicable au ~~1<sup>er</sup> janvier~~ 15 mars 2025  
(CA du 14 ~~novembre 2024~~ mars 2025)

# TER\_2 - Mettre en œuvre les démarches territoriales

## Nature et finalité

L'objectif de ce dispositif d'aide est d'accompagner l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle de démarches territoriales, en réponse aux enjeux du 12<sup>e</sup> programme, sur les territoires et sites prioritaires.

La mise en place d'une démarche territoriale implique plusieurs étapes clés, notamment la réalisation d'une étude de territoire identifiant les enjeux locaux permettant l'élaboration d'une stratégie concertée, sa déclinaison en programme d'actions puis le suivi de sa mise en œuvre et enfin le bilan de la démarche.

La mobilisation et la concertation des acteurs locaux sont primordiales à chacune de ces étapes. La démarche territoriale repose sur des missions de coordination, d'appui thématique et de communication garantissant ainsi la bonne exécution de ces étapes.

Les porteurs de projet peuvent élaborer une stratégie de territoire dans le cadre d'une démarche territoriale liée au grand cycle de l'eau ou, le cas échéant, s'appuyer sur des stratégies existantes.

L'accord de territoire proposé par l'agence de l'eau constitue le support pour mettre en œuvre cette politique territoriale, financer les démarches territoriales et atteindre les objectifs prioritaires du 12<sup>e</sup> programme d'intervention.

La déclinaison de la stratégie de territoire peut se faire à travers un ou plusieurs accords, selon la complexité des enjeux, les compétences des porteurs de projet, la capacité à faire des maîtres d'ouvrage. Ces outils de programmation pluriannuelle peuvent être monothématiques ou multithématiques, conçus à l'échelle d'un bassin versant à enjeux forts ou à l'échelle d'une collectivité identifiée comme prioritaire.

Au travers de ces accords, les porteurs de projet et l'agence de l'eau s'accordent sur :

- les objectifs environnementaux à atteindre dans la stratégie de territoire et/ou le programme d'actions ;
- le programme d'actions, son calendrier et l'enveloppe financière nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés ;
- les contreparties attendues ;
- le suivi et l'évaluation du programme d'actions en définissant des indicateurs de moyens et de résultats (techniques et financiers) ;
- les règles en cas de non-atteinte des objectifs.

Pour parvenir à l'atteinte des objectifs fixés, les moyens humains, techniques et financiers mobilisés par les maîtres d'ouvrages doivent être adéquatement dimensionnés au programme d'actions défini.

Toute démarche territoriale doit tenir compte du bilan final et des résultats obtenus lors des précédentes démarches territoriales accompagnées par l'agence de l'eau sur ce même territoire.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études et bilan de la démarche territoriale	Prioritaire
Missions d'ingénierie de la participation et de la concertation	Maximal
Missions de coordination et d'appui thématique - communication	Prioritaire*

\*Majoration possible lorsque la Région est un partenaire engagé dans l'accord de territoire.

#### Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- Les programmes d'action de sensibilisation sont aidés selon les modalités de la fiche action INF\_1.
- Les suivis de la qualité des eaux et des milieux sont aidés selon les modalités de la fiche action SUI\_1.
- Les modalités d'aides des études thématiques liées strictement à la mise en œuvre du programme d'actions opérationnel sont explicitées dans les fiches actions de chaque enjeu.

## Bénéficiaire

Public ou privé

## Critères d'éligibilité

Territoires et sites identifiés prioritaires dans le 12<sup>e</sup> programme d'intervention.

Dans le cadre d'une démarche territoriale visant la reconquête et la protection des captages d'eau potable, les aides de l'agence de l'eau sont conditionnées à un critère supplémentaire : la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) par arrêté, conformément au dispositif des zones soumises à contraintes environnementales, d'ici fin 2027.

#### Pour tous les dispositifs aidés à l'exception des études

~~Délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau attribuant une enveloppe financière à la démarche définie sur la base d'un accord partagé entre le maître(s) d'ouvrage(s) et l'agence de l'eau validant le programme d'actions et les objectifs associés sur trois ans, maximum.~~

Pour le grand cycle, le programme d'actions devra s'appuyer sur une stratégie de territoire portant sur une durée de 6 ans.

#### Missions de coordination et d'appui thématique

Pour l'accompagnement des filières agricoles, l'animation doit s'appuyer sur une étude d'opportunité identifiant des projets pertinents avec des acteurs spécifiques du territoire au sein d'une zone de production couvrant une ou plusieurs aires d'alimentation de captage prioritaires ou sensibles.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études et bilans de la démarche territoriale

Dans le cas d'une étude spécifique pour la définition d'une stratégie de territoire, celle-ci doit être définie sur une durée de 6 ans.

Le coût des études correspond au :

- Coût réel pour les études réalisées en prestation(s),
- Coût interne justifié pour les études réalisées en régie pour lesquelles les modalités de financement correspondent aux missions de coordination précisées ci-après.

TER\_2 - Version n°4 2  
Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 15 mars 2025  
(CA du 14 novembre 2024 mars 2025)

## Mission d'ingénierie de la participation et de la concertation

Afin d'assurer un dialogue et une concertation apaisée sur les territoires, l'agence de l'eau accompagne les porteurs de projets pour des prestations ponctuelles d'appui et conseil en sciences sociales sur les usages, les représentations et les concertations liés à l'environnement.

- Coût réel pour des missions réalisées uniquement en prestation(s)

## Missions de coordination et d'appui thématique

Les missions de coordination et d'appui thématique sont assurées par une cellule d'animation. Ces missions doivent être réalisées sur un périmètre cohérent afin de garantir l'atteinte des objectifs de la démarche. Le dimensionnement de la cellule d'animation, exprimé en équivalent temps plein (ETP), doit être justifié par le maître d'ouvrage et décrit dans l'accord avec l'agence de l'eau.

- Coordination générale :
  - mobiliser et concerter les parties prenantes pour obtenir leur adhésion à la démarche territoriale,
  - soutenir un programme d'actions et coordonner les maîtrises d'ouvrage engagées,
  - coordonner les activités des partenaires techniques et financiers.

Elle peut être complétée par le support secrétariat et/ou SIG.

Les missions de coordination générale sont financées uniquement en régie. Les missions d'encadrement, d'animation des bénévoles, et de fonctionnement interne des structures ne sont pas éligibles.

Le dimensionnement annuel en équivalent temps plein (ETP) se limite à :

- 2 ETP maximum pour la coordination générale en fonction des objectifs de la démarche, de l'envergure du programme d'actions et des actions associées.
- 1 ETP pour les missions support (secrétariat et SIG) quand cela est nécessaire.

- Appui thématique :

En complément de la coordination générale, la cellule d'animation peut comprendre également l'appui thématique pour organiser, concevoir, suivre et piloter les thématiques du programme d'actions, et fournir l'ingénierie nécessaire pour mener à bien les études et travaux.

- Appui agricole : pouvant porter sur l'accompagnement des agriculteurs, le foncier, l'aménagement de bassins versants et bocage, les filières et/ou la gestion quantitative. L'accompagnement des agriculteurs peut être complété par des actions d'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs faisant appel à des expertises ponctuelles (voir fiche action AGR\_1). Le dimensionnement de cet appui doit être déterminé et justifié en fonction des objectifs de la démarche, de l'envergure du programme d'actions et des actions associées.
- Appui "milieux aquatiques" : pouvant comprendre un ou plusieurs techniciens de rivières et/ou zones humides ainsi qu'un accompagnement sur le foncier, l'aménagement de bassins versants et bocage. Le dimensionnement de cet appui doit être déterminé et justifié en fonction du linéaire des cours d'eau et/ou la surface de zones humides ainsi que de l'envergure du programme d'actions et des travaux associés.
- Appui « autres thématiques » (infiltration des eaux de pluie, économie d'eau, réduction des micropolluants) : Le dimensionnement de cet appui doit être déterminé et justifié en fonction des objectifs de la démarche, de l'envergure du programme d'actions et des actions associées.

Les missions d'appui thématique sont financées en régie et/ou en prestation(s).

## Montants des dépenses éligibles prises en compte :

- Pour les missions réalisées en régie :
  - charges salariales avec un coût plafond de 72 500 € par an et par ETP,
  - frais de fonctionnements associés aux postes hors missions support : forfait annuel de 12 000 € par ETP.

Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

- Pour les missions réalisées en prestation :

TER\_2 - Version n°4 2  
Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025  
(CA du 14 novembre 2024 mars 2025)

- coût plafond pour les prestations de 450€ par jour

### **Missions de communication :**

Les missions de communication portent sur la démarche territoriale dès son étape d'élaboration, son contenu et sa mise en œuvre. Elles sont prises en charge dans la limite du coût plafond de 22 000 € par an : plaquettes, films ...

## **Cadre technique de réalisation**

### **Étude d'élaboration de la démarche territoriale**

Cette étude définit la stratégie de territoire et/ou un programme d'actions répondant aux enjeux du territoire.

L'étude d'élaboration de la stratégie de territoire et/ou programme d'actions :

- doit prévoir la mise en place d'une gouvernance élargie et adaptée aux enjeux du territoire ;
- doit rechercher la complémentarité et la prise en compte respective avec d'autres documents de planification et politiques existantes (notamment avec un Sage s'il existe) ;
- doit prendre en compte les impacts locaux du dérèglement climatique et prévoir des actions d'adaptation et/ou d'atténuation ;
- peut, le cas échéant, contenir un volet relatif à la stratégie foncière précisant les objectifs d'usages pérennes adaptés aux enjeux et sites prioritaires de chaque territoire, les modes d'intervention et outils fonciers mobilisables. La mise en place de cette stratégie foncière peut s'appuyer sur le guide agence de l'eau « Élaborer et intégrer une stratégie foncière à un accord de territoire.

Dans le cadre d'une démarche territoriale contribuant à la reconquête de la qualité sanitaire des cibles d'usage sensibles (baignade, pêche à pied, conchyliculture) identifiées comme prioritaires, le programme d'actions doit s'appuyer sur les résultats issus de la réalisation du profil de vulnérabilité conchylicole ou de baignade et de pêche à pied.

Les maîtres d'ouvrage s'appuient sur les guides méthodologiques élaborés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour l'élaboration d'une démarche territoriale.

### **Bilan de la démarche territoriale**

Deux phases de bilan interviennent dans le cadre d'une démarche territoriale :

- Un bilan technique et financier annuel (état des réalisations du programme d'actions) permettant de suivre l'avancement de la mise en œuvre des actions et la dynamique sur le territoire.

Ce bilan annuel doit obligatoirement :

- faire état de la qualité de l'eau des ressources ciblées par la démarche territoriale ;
  - faire état des indicateurs annuels de suivi fixés dans la stratégie territoriale et/ou le programme d'actions ;
  - faire le point sur les résultats des études/travaux et le degré d'atteinte et de respect du programme d'actions et du calendrier fixé ;
  - faire état de la concertation / état de la participation / état de l'adhésion à la démarche territoriale ;
  - faire un constat partagé à l'issue des comités de pilotage annuels des échecs et réussites de la démarche, les points d'amélioration et les perspectives d'actions pour l'année suivante.
- Un bilan final de l'ensemble de la démarche territoriale reprenant les principales conclusions. Ce bilan consolidé constitue le document de référence à remettre en dernière année de mise en œuvre pour statuer des suites et donne les perspectives à la démarche territoriale.

Le cas échéant, l'agence peut, à la demande des territoires, accompagner la réalisation d'une étude pour dresser un bilan évaluatif exhaustif de la démarche territoriale.

## **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

Transmission des bilans annuels selon la trame définie par l'agence de l'eau.

TER\_2 - Version n°4 2  
Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025  
(CA du 14 novembre 2024 mars 2025)

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 13**

**DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DU CONSEIL**

**D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 1, 30, 192, 193 et 194,
- Vu la délibération modifiée n° 2018-102 portant approbation du 11<sup>e</sup> programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (volet intervention),
- Vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030,
- Vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales administratives et financières,
- Vu la délibération modifiée n° 2018-105 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention,
- Vu la délibération modifiée n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention,
- Vu le règlement intérieur modifié du conseil d'administration adopté par délibération n° 2021-01 du 9 mars 2021,
- Vu l'avis favorable de la commission Programme du 13 mars 2025,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'abroger la délibération du 14 mars 2023 n° 2023-09 portant délégation de compétence du Conseil d'administration au directeur général.

**Article 2** : de donner délégation au directeur général en application de l'article R 213-39 - 6 - 8 -10 et 11 du code de l'environnement :

Article 2-1 : pour prendre toute décision relative aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Article 2-2 : pour engager juridiquement tous les actes de dépenses hors acquisitions immobilières et hors aides, à hauteur de 15 millions d'euros.

Article 2-3 : pour accepter les dons et legs.

Article 2-4 :

- pour intenter au nom de l'établissement les actions en justice ou défendre l'établissement dans les actions intentées contre lui, en toute matière et devant toute juridiction administrative, civile, commerciale ou pénale (avec ou non constitution de partie civile), en première instance, appel et cassation.
- pour conclure les transactions en application de l'article 2044 du code civil.

Article 2-5 : pour prendre toutes les décisions relatives à l'attribution des subventions ou concours financier

Article 2-5-1 : Attribution des aides

> Cas général

Le directeur général attribue des aides financières, sous forme de subventions et/ou d'avances selon les règles suivantes :

- Le directeur général attribue des aides financières sous forme de subventions et/ou d'avances sans avis de la commission des Aides pour les projets dont le montant de l'aide est inférieur ou égal à :
  - ✓ 150 000 euros pour les projets relevant des lignes 11 (installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées), 12 (réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées), 21 (gestion quantitative de la ressource), 23 (protection de la ressource), 25 (eau potable), 16 (gestion des eaux pluviales).
  - ✓ 60 000 euros pour les autres projets.
  - ✓ Le directeur général attribue des aides financières sous forme de subventions et/ou d'avances sur avis conforme favorable de la commission des Aides pour les projets dont le montant maximal d'aide est supérieur aux seuils visés à l'alinéa précédent.
- Le directeur général attribue des aides financières sous forme de subventions et/ou d'avances, sans avis de la commission des Aides, pour les projets financés par des crédits hors domaines d'intervention et délégués par l'État ou d'autres opérateurs (plan de relance, fonds vert, fonds éolien en mer).
- La présente délégation de compétence ne concerne pas les aides dédiées aux actions internationales.

> Aides secteur agricole

Le directeur général attribue des aides financières sous forme de subventions après avis de la commission Programme portant sur la répartition des enveloppes, relevant du Plan Stratégique National (PSN) en déclinaison de la PAC (SIGC et HSIGC hors infrastructures hydrauliques agricoles) quel que soit le montant de l'aide et dans le cadre du montant de l'enveloppe globale annuelle attribuée sur le bassin Loire-Bretagne par le Conseil d'administration.

Article 2-5-2 : contrats territoriaux (accompagnement des derniers contrats territoriaux issus du 11<sup>e</sup> programme)

Chaque projet du contrat territorial fera l'objet d'une décision individuelle de financement.

Concernant les avenants aux contrats territoriaux : le Conseil d'administration autorise le directeur général à signer les avenants aux contrats territoriaux après qu'une analyse technique du contenu ait été menée.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux avenants présentant une dérogation aux règles générales d'attribution et de versement des aides ou aux modalités d'intervention.
- aux avenants comportant l'ajout d'un volet thématique complet.
- aux avenants présentant une augmentation du montant d'aide prévisionnel global supérieur à 20 000 euros du montant d'aide prévisionnel global du contrat en cours et supérieure à 300 000 euros d'aide.

Article 2-5-3 : aides pour les situations d'urgences

Le directeur général est autorisé à octroyer directement des avances pour permettre aux maîtres d'ouvrage de faire face à des situations d'urgence à la suite d'une catastrophe naturelle touchant leurs installations d'eau, d'assainissement ou les milieux aquatiques.

Ces avances sont d'une durée d'un an, dans la limite de 100 % des dépenses prises en compte et pour un montant maximum d'aide de 150 000 euros par projet.

Article 2-5-4 : adaptation du programme

Dans la limite des montants financiers fixés par l'arrêté ministériel de cadrage le directeur général pourra effectuer des transferts d'autorisations d'engagement (AE) entre les lignes de programme, à l'intérieur de l'enveloppe globale d'autorisations d'engagement des domaines 1, 2 et 3, limités à 10 % du montant de cette enveloppe.

**Article 3** - Recouvrement contentieux et fixation du seuil de poursuites

- de fixer le seuil de poursuites à 150 €
- d'autoriser le directeur général à demander la suspension du recouvrement des titres de recettes dont le reste à recouvrer est dans la limite du seuil cité ci-dessus.
- de déléguer à l'ordonnateur la signature des admissions en non-valeur dans la limite de ce seuil.

**Article 4** - Compte rendu du directeur général au conseil d'administration

Le directeur général rend compte à chaque séance du conseil d'administration des décisions qu'il a prises en application de la présente délibération.

**Article 5** - Application

La présente délibération est d'application immédiate.

Le Directeur général de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance plénière du 14 mars 2025**  
**Délibération n° 2025 - 14**  
-----

**12<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION**  
**DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**  
**2025-2030**

**Règles générales d'attribution et de versement des aides**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'adopter la version modifiée des règles générales d'attribution et de versement du 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, jointe en annexe.

**Article 2**

De fixer leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

## Règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Délibération n° 2025-14 du 14 mars 2025

Date d'effet : 01/04/2025

Préambule .....	2
Article 1 : Les enjeux du 12 <sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne .....	3
Article 2 : Principes généraux d'instruction des aides.....	3
Article 3 : Les engagements à respecter par le demandeur d'aide .....	3
3.1 : Au regard du projet .....	3
3.2 : En matière de publicité.....	4
Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide .....	4
Article 5 : Comment demander une aide.....	4
Article 6 : Quand demander l'aide.....	4
Article 7 : Le circuit de traitement des demandes d'aide .....	5
Article 8 : Le financement de l'agence de l'eau .....	5
8.1 : Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide .....	5
8.2 : Modalités de notification de l'aide .....	6
8.3 : Durée de validité de la décision d'aide .....	6
Article 9 : Règles de versement de l'aide.....	6
Article 10 : Cas particuliers.....	7
10.1 : Procédure collective.....	7
10.2 : Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé .....	7
Article 11 : Contrôle de conformité .....	7
Article 12 : Règlement des litiges / contentieux .....	7

# Règles générales d'attribution et de versement des aides

Conformément aux dispositions de l'article L213-9-2 du code de l'environnement, l'agence de l'eau apporte des aides financières pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le présent document définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux aides apportées par l'agence de l'eau dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités d'intervention précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

**Le bénéficiaire de l'aide de l'agence de l'eau reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions des présentes règles générales et s'engage à s'y conformer.**

## 1. Les enjeux du 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

L'agence de l'eau évalue les projets qui lui sont soumis au regard de leur efficacité par rapport au gain environnemental global attendu et leurs effets sur les milieux concernés, et notamment l'impact du projet par rapport à l'objectif prioritaire qui est l'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines. Ainsi, pour apporter une réponse efficace aux priorités d'intervention dans un contexte de dérèglement climatique, le 12<sup>e</sup> programme d'intervention recentre les moyens humains et financiers sur les aides :

- en faveur du grand cycle de l'eau, avec une concentration renforcée des interventions sur les actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, notamment sur les actions de lutte ciblée contre les pollutions et les altérations des milieux les plus pénalisantes pour l'atteinte du bon état,
- en faveur du petit cycle de l'eau, qui contribuent à l'atteinte du bon état ou à la protection de la santé et qui s'inscrivent dans une gouvernance renforcée autour des compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement ; et notamment celles engagées dans le cadre de programme d'actions,
- visant à préserver et restaurer la ressource en eau disponible, à renforcer la résilience des milieux dans un contexte de dérèglement climatique qui va rendre la situation de certains territoires de plus en plus préoccupante.

Les dispositifs d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne soutiennent les projets permettant de répondre à ces enjeux ainsi que les outils ou leviers permettant de mettre en œuvre ces interventions (mobilisation des acteurs locaux, solidarités urbain-rural et à l'international).

L'ensemble des informations sont consultables sur la page internet :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/lessentiel-des-aides---12e-programme/les-priorites-pour-les-aides.html>

## 2. Principes généraux d'instruction des aides

Les aides de l'agence de l'eau n'ont pas un caractère systématique.

Leur attribution est fonction, d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et, d'autre part, de la priorisation des projets selon les objectifs du 12<sup>e</sup> programme d'intervention et leur efficacité sur la qualité des milieux.

Par ailleurs, l'attribution des aides par l'agence crée des droits au profit du bénéficiaire. Toutefois, ces droits ne sont créés que dans la mesure où ce dernier respecte les conditions mises à son octroi dans le document attributif.

Le coût du projet faisant l'objet de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à :

- 10 000 euros ht pour les travaux,
- 5 000 euros ht pour les autres projets, à l'exception des programmes d'actions de sensibilisation, de consultation du public, d'éducation à l'environnement et les actions de communication ou d'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs.

Les projets financés par crédit-bail ne bénéficient pas d'aide de l'agence.

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence de l'eau, sauf disposition plus restrictive du droit des aides d'État.

## 3. Les engagements à respecter par le demandeur d'aide

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence de l'eau, le porteur de projet s'engage à respecter les points suivants :

### 3.1. Au regard du projet

Informez l'agence de l'eau des différentes phases de mise au point du projet, ainsi que de toute réunion ayant trait à la préparation, à la réalisation et au bilan du projet.

Transmettez sur demande de l'agence de l'eau tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet.

Disposer des autorisations au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Déclarer être informé et connaître ses droits et obligations relatifs au cumul des aides publiques.

Saisir préalablement l'agence de l'eau par écrit **courrier** en cas de modification du projet et/ou de ses objectifs, en vue d'une nouvelle instruction de la demande d'aide.

Informers l'agence de l'eau en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.

Autoriser l'agence de l'eau ou un organisme qu'elle mandate à visiter les installations.

### **3.2. En matière de publicité**

- Faire obligatoirement mention du concours financier de l'agence de l'eau :
  - directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
  - sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
  - dans les communiqués de presse ;  
dans les rapports d'activité.
- Informer et inviter systématiquement l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, journées techniques...).

## **4. Qui peut bénéficier d'une aide ?**

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte des aides aux personnes publiques ou privées.

Le paiement de redevances ne constitue pas un droit à l'obtention d'une aide de l'agence de l'eau.

## **5. Comment demander une aide ?**

La demande est déposée via le site de l'agence de l'eau à l'adresse

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne--rivage.html>

Elle comprend un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, son contenu technique, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Les associations incluent à leur demande de subvention le formulaire de dossier unique ([Cerfa12156](#)) institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations.

## **6. Quand demander l'aide ?**

La demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant le démarrage du projet ; à défaut elle est irrecevable.

Le premier acte juridique de démarrage du projet est celui qui rend irréversible sa réalisation (notification d'un marché ou d'un bon de commande, pour le cas général, l'attestation du bénéficiaire en cas de réalisation en régie).

Pour les actions à périodicité annuelle, la demande d'aide doit être déposée au plus tard le 31 décembre N-1 pour l'année N. En cas de dépôt postérieurement à cette date, les dépenses de l'année N antérieures au dépôt de la demande d'aide ne sont pas prises en compte.

Les prestations dont le bénéficiaire aurait besoin pour assurer la faisabilité du projet (acquisitions de terrains, études, marché de maîtrise d'œuvre, sondage de sols, assistance à maîtrise d'ouvrage, phase « conception » d'un marché de conception-réalisation ...) ne constituent pas un démarrage du projet.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

## 7. Le circuit de traitement de la demande d'aide

Les principales étapes de la procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau sont présentées ci-dessous.

- I. **Dépôt de la demande d'aide** et de l'ensemble des pièces justificatives exclusivement via le téléservice de l'agence de l'eau, par le demandeur légalement autorisé.  
**Il doit être antérieur au démarrage du projet**
- II. **Accusé de réception** de la demande complète d'aide émis par l'agence de l'eau qui autorise le démarrage du projet. Il ne vaut pas engagement de l'agence de l'eau quant à l'attribution d'une aide
- III. **Instruction technique et financière du projet.** Elle peut nécessiter la communication à l'agence de l'eau de pièces complémentaires, à fournir dans un délai maximum de 6 mois.
- IV. **Décision de l'agence.** En cas d'accord, l'agence de l'eau ~~vous~~ notifie selon les cas sa décision par l'envoi d'une décision attributive ou d'une convention d'aide. En cas de refus, elle adresse un courrier motivé.
- V. **Réalisation du projet** et fourniture des pièces justificatives prévues pour chaque versement.
- VI. **Calcul du montant définitif de l'aide à l'achèvement du projet.** L'agence de l'eau calcule le montant définitif de l'aide après vérification du respect des conditions fixées par la décision attributive ou la convention. En cas de manquement, elle se réserve le droit de ne pas verser l'aide ou en demander le remboursement en tout ou partie.
- VII. **Contrôle de conformité de l'opération.** En application de l'article R213-32-1 alinéa 1er du code de l'environnement, l'agence de l'eau peut vérifier la conformité du projet au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

En aucun cas, l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide ne vaut engagement d'attribution d'une aide de l'agence de l'eau.

## 8. Le financement de l'agence de l'eau

### 8.1. Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide

L'agence de l'eau attribue des aides sous forme de subvention (par application de taux ou de forfait) ou d'avance remboursable.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Le montant prévisionnel de l'aide (subvention et/ou avance) est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue.

La dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action de l'agence de l'eau.

Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sauf justification écrite du demandeur d'aide démontrant la non-récupération totale ou partielle de la TVA.

Pour les projets d'investissement des collectivités territoriales ou de leurs groupements, le montant de l'aide doit respecter les dispositions des articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage.

En cas de versement d'avance remboursable et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. À défaut, le montant de l'avance est plafonné.

En cas d'avance remboursable, le taux de conversion en équivalent-subvention est fixé dans la convention d'aide.

L'agence de l'eau n'attribue aucune aide inférieure à 3 000 euros, à l'exception des programmes d'actions de sensibilisation, de consultation du public d'éducation à l'environnement, les actions de communication ou d'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour lesquels ce montant minimal est fixé à 1 500 euros.

## 8.2. Modalités de notification de l'aide

La décision de financement prise par l'agence de l'eau fait l'objet d'une notification :

- soit par décision attributive;
- soit par convention.

Ces documents comportent a minima les indications suivantes :

- description du projet ;
- dépense éligible ;
- coefficient de prise en compte;
- dépense retenue ;
- nature et taux de l'aide financière ;
- montant maximal prévisionnel de l'aide en euros ;
- durée de validité de la décision d'aide ;
- modalités de versement de l'aide (rythme de versement et pièces justificatives requises) ;
- annexes techniques et dispositions particulières ;
- le cas échéant, les performances ou les objectifs attendus du projet.

La signature d'une convention est obligatoire entre les personnes privées et l'agence de l'eau, lorsque l'aide accordée est d'un montant supérieur ou égal à 23 000 euros.

Lorsque l'attribution d'une aide fait l'objet d'une convention, le bénéficiaire doit la signer dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de la signature par l'agence de l'eau. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à l'aide qu'il a sollicitée.

## 8.3. Durée de validité de la décision d'aide

La durée de validité de la décision d'aide est fixée par la convention ou la décision attributive.

Ce délai court à compter de notification de la décision attributive ou de la date de signature de la convention par le bénéficiaire. Il inclut, en sus de la réalisation du projet, la production des pièces justificatives pour versement.

La durée de validité de la décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation. Celle-ci est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande doit être motivée et présentée adressée par courrier dans un délai permettant la signature de l'avenant de prolongation par les deux parties avant le terme la fin du délai de de la décision d'aide. À défaut, le terme initial de la décision d'aide s'applique.

Cette possibilité de prolongation ne s'applique pas aux actions concernant de l'animation, la communication, l'assistance technique ou le suivi de la qualité de l'eau et des milieux.

## 9. Règles de versement de l'aide

L'agence de l'eau se réserve le droit d'adapter ses versements en fonction de ses disponibilités budgétaires.

L'aide allouée fait l'objet d'un ou plusieurs versements, selon les conditions fixées par la décision attributive ou la convention.

Le montant définitif de l'aide est recalculé en fonction de la dépense éligible réelle justifiée ; il ne peut dépasser le montant maximal prévisionnel fixé par la décision attributive ou la convention.

Pour obtenir le versement du montant définitif de l'aide (solde), le bénéficiaire doit se conformer aux trois obligations suivantes dans le avant la fin du délai de validité de la décision :

- le projet doit être entièrement réalisé ;
- la totalité des pièces justificatives définies dans l'acte attributif, pour l'ensemble des versements, doit être produite ;
- les objectifs ou performances prévu(e)s doivent être atteint(e)s.

L'agence de l'eau peut réduire le montant de l'aide ou la retirer unilatéralement comme suit :

- en cas de manquement aux obligations fixées dans le présent document et/ou dans la décision attributive ou la convention, constaté à l'achèvement du projet, celle-ci peut soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui a versées, soit appliquer une réfaction(11) de l'aide.

Dans le cas du dépassement du plafond de cumul des aides publiques, l'agence de l'eau demande le remboursement du trop versé.

- en cas de non réalisation du projet, le bénéficiaire doit rembourser à l'agence de l'eau l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence de l'eau.

Si, à la date de versement de l'aide, le bénéficiaire n'a pas payé toutes les sommes dues à l'agence de l'eau, exigées par celle-ci, et dont la date limite de paiement est dépassée, l'agent comptable de l'agence de l'eau se réserve le droit de suspendre tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation du bénéficiaire.

## 10. Cas particuliers

### 10.1. Procédure collective

En cas de procédure de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence de l'eau le versement d'une aide.

### 10.2. Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide à la date de l'évènement :

- Pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du versement du solde de l'aide de l'agence de l'eau, ou à défaut du dernier versement de l'agence ;
- Pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

## 11. Contrôle de conformité

En application de l'article R213-32-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ».

À ce titre, l'agence de l'eau peut vérifier postérieurement à l'achèvement du projet sa conformité au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou sur place auprès du bénéficiaire, par l'agence de l'eau ou par toute personne mandatée par elle à cet effet.

Le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les conclusions du contrôle peuvent conduire l'agence de l'eau à demander le remboursement de tout ou partie de l'aide, conformément à l'article 9.

## 12. Règlement des litiges/contentieux

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence de l'eau.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 15**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Enveloppes maximales à engager pour la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) en 2025**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'autoriser la fongibilité de 10,2 millions d'euros pour la campagne 2025 entre les enveloppes CAB et MAEC.

**Article 2**

De mobiliser une enveloppe maximale de **13 180 000 €** pour le financement de la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour l'année 2025, répartie de la manière suivante :

<b>CAB</b>	<b>Enveloppes maximales de droits à engager 2025</b>
<b>Auvergne-Rhône-Alpes</b>	2 030 000 €
<b>Bourgogne-Franche-Comté</b>	800 000 €
<b>Bretagne</b>	1 500 000 €
<b>Centre-Val de Loire</b>	2 500 000 €
<b>Normandie</b>	230 000 €
<b>Nouvelle-Aquitaine</b>	2 500 000 €

<b>Occitanie</b>	120 000 €
<b>Pays de la Loire</b>	3 500 000 €
<b>Total bassin LB</b>	<b>13 180 000 €</b>

### **Article 3**

De mobiliser une enveloppe maximale de **25 335 436 €** pour le financement des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour l'année 2025, répartie de la manière suivante :

<b>MAEC</b>	<b>Enveloppes maximales de droits à engager 2025</b>
<b>Auvergne-Rhône-Alpes</b>	1 763 348 €
<b>Bourgogne-Franche-Comté</b>	7 000 €
<b>Bretagne</b>	8 000 000 €
<b>Centre-Val de Loire</b>	835 088 €
<b>Normandie</b>	100 000 €
<b>Nouvelle-Aquitaine</b>	5 000 000 €
<b>Occitanie</b>	130 000 €
<b>Pays de la Loire</b>	9 500 000 €
<b>Total bassin LB</b>	<b>25 335 436 €</b>

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

SIGNÉ

Loïc OBLED

Sophie BROCAS

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 16**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Motion portant sur le financement par l'agence de l'eau des dispositifs agricoles du 12<sup>e</sup> programme en 2025**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**CONSIDÉRANT** les montants de financement prévus dans le budget initial 2025 pour la conversion à l'agriculture biologique (CAB), soit 39,2 M€, et pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), soit 15,2 M€, résultant :

- d'une part de la prise en compte du courrier du ministre de la transition écologique du 8 janvier 2024, qui fixe le montant attendu de financement de l'agence de l'eau pour la CAB et les MAEC sur la période 2023-2027, ainsi que la trajectoire de financement des MAEC ;

- d'autre part, de l'engagement du conseil d'administration, dans la délibération n° 2024-76 du 14 mars 2024 à reporter 10 M€ d'engagement sur les MAEC de 2024 à 2025 en échange d'une augmentation des crédits FEADER sur le bassin en 2024 :

**CONSIDÉRANT** les besoins financiers exprimés en CAB et MAEC auprès de l'agence de l'eau par les Directions régionales de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du bassin après consultation de la profession agricole qui s'établissent dans le cadre des modalités définies dans le 12<sup>e</sup> programme, respectivement à 13,2 M€ en mesures CAB et 25,6 M€ en MAEC ;

**CONSIDÉRANT** qu'une part importante des financements des MAEC par l'agence de l'eau intervient en soutien des agriculteurs engagés dans l'agriculture biologique ;

**CONSIDÉRANT** les demandes formulées par les différents territoires du bassin pour un soutien de l'agence de l'eau en faveur d'autres mesures agricoles favorables à l'environnement : animation des démarches territoriales, agro-équipements, groupes 30 000, paiements pour services environnementaux (PSE) ... ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de diversifier les mesures de soutien à la transition de l'agriculture afin d'apporter des solutions adaptées à chaque territoire dans l'objectif de reconquête du bon état des masses d'eau.

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

**CONSTATE** le besoin de planifier les engagements de l'agence de l'eau sur les années futures du PSN au-delà de la campagne 2025 et souhaite pouvoir s'appuyer à cette fin sur le bilan à mi-parcours de ce plan.

Et, dès à présent, **DÉCIDE** d'autoriser la fongibilité de la CAB à hauteur de 10,2 M€ vers l'enveloppe MAEC afin de soutenir les besoins estimés (25,6 M€) pour la campagne 2025.

**SOUHAITE** qu'une solution puisse être trouvée avec les ministères sur les 15,9 M€ restants sur l'enveloppe prévisionnelle afin de soutenir le panel de mesures agricoles (animation des démarches territoriales, agro-équipements, PSE, mesures Ecophyto, ...) sollicitées par les territoires dans le respect des priorités du 12<sup>e</sup> programme et en cohérence avec les mesures du Plan Eau.

Le président de la commission Programme  
mixte agence de l'eau Loire-Bretagne / comité  
de bassin Loire Bretagne

SIGNÉ

Philippe ALBERT

Le 1<sup>er</sup> vice-président  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

James GANDRIEAU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 17**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention 2025-2027 entre l'agence de l'eau Loire Bretagne, l'Union des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne, et l'Association des Fédérations de Pêche Centre-Val de Loire**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention 2025-2027 entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'Union des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du bassin Loire Bretagne, et l'Association des Fédérations de Pêche Centre-Val de Loire, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général de l'agence  
de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

# CONVENTION 2025-2027 DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CADRE NATIONAL

ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

L'UNION DES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES DES  
ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION  
DU MILIEU AQUATIQUE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

ET L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES FÉDÉRATIONS  
DÉPARTEMENTALES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU  
MILIEU AQUATIQUE CENTRE - VAL DE LOIRE

Entre :



**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, Etablissement Public de l'État, dont le siège est à Orléans, représentée par son directeur général, Monsieur Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n° ..... du Conseil d'Administration du xx xxxx 2024, désignée ci-après par le terme « **l'agence de l'eau** » ;

d'une part,

Et



**L'union des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du bassin Loire-Bretagne (U.F.B.L.B)**, association déclarée à la Préfecture du Loiret le 10/01/2017, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul DORON, et désigné ci-après par le terme « **l'union de bassin** » ;

Et



**L'association régionale des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique Centre-Val de Loire**, association soumise à la loi de 1901, ayant son siège social à Blois, représentée par son Président Serge SAVINEAUX et désignée ci-après par le terme « **l'association régionale Centre-Val de Loire** »

d'autre part,

## PRÉAMBULE

Le législateur a organisé le monde de la pêche en confiant aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à leur fédération départementale (FDAAPPMA) des responsabilités importantes dans la gestion halieutique et piscicole et la protection des milieux aquatiques. Celles-ci ont été mises en avant par la loi Pêche de 1984 et sont notamment renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 avec la création d'une fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et d'une redevance « protection des milieux aquatiques » (RMA).

Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) apportent des conseils techniques, administratifs et juridiques aux associations agréées qu'elles fédèrent (AAPPMA). Elles sont regroupées, à l'échelle des 6 grands bassins hydrographiques, en unions de bassin et, à l'échelle des régions administratives, en associations régionales. La fédération nationale de la pêche en France (FNPF) coordonne leurs actions.

Un nouvel accord-cadre national a été signé le xx xxxxx 2025, entre la fédération nationale de la pêche en France, les six agences de l'eau, l'office français pour la biodiversité (OFB) et le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche. Il encadre et renforce le partenariat entre ces structures pour la période 2025-2030.

Depuis 2013, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a noué un partenariat avec l'union régionale des fédérations Centre et Poitou-Charentes, devenue association régionale Centre-Val de Loire, dans le cadre des conventions pour sensibiliser aux enjeux du Sdage. Il a été formalisé par deux conventions successives, de 2013 à 2015 puis de 2016 à 2018. Dans ce cadre, cette association régionale a conduit des opérations de sensibilisation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne et dans la région Centre-Val de Loire.

A partir de 2017, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a établi un partenariat avec l'union de bassin avec la signature d'une convention sur la période 2017-2018. Dans ce cadre, l'union de bassin a conduit des opérations de concertation entre les structures membres et de coordination de leurs actions opérationnelles au niveau territorial.

Pour plus de lisibilité, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a mis en place une convention unique pour donner le cadre du partenariat à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. L'union de bassin s'appuie sur l'association régionale Centre-Val de Loire pour poursuivre les actions d'information et de sensibilisation aux enjeux du Sdage.

L'objet de la présente convention est de formaliser, de 2025 à 2027, le cadre des relations, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, entre l'agence de l'eau, l'union de bassin et l'association régionale Centre-Val de Loire. Ces structures sont présentées ci-après.

### Présentation de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

L'agence de l'eau a notamment pour mission de contribuer à :

- lutter contre les pollutions ;
- gérer la ressource en eau et satisfaire les usages ;
- préserver les équilibres écologiques et les milieux aquatiques ;
- suivre la qualité des eaux continentales et littorales ;
- informer et sensibiliser le public ;
- mettre en œuvre et organiser la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).

Pour agir, elle apporte des aides financières aux actions d'intérêt commun pour préserver l'équilibre des milieux aquatiques et mieux gérer les ressources en eaux du bassin Loire-Bretagne. Ces aides sont définies par le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030). La préservation et l'équilibre des milieux aquatiques et la sensibilisation des usagers pour les préserver est un enjeu fort. L'information et la sensibilisation est un levier pour faciliter la compréhension des enjeux par les acteurs et le public, faire évoluer les comportements individuels ou collectifs.

### **Présentation de l'union de bassin Loire-Bretagne**

Elle regroupe 25 fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) dont le siège est sur le bassin Loire-Bretagne et 11 fédérations versant la redevance à une autre agence de l'eau, mais dont une ou des rivières dépendent du territoire du bassin Loire-Bretagne, et pour lesquelles les aides financières relèvent directement de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ; ainsi que 2 associations migrateurs (Loire Grands Migrateurs - LOGRAMI et Bretagne Grands Migrateurs - BGM).

L'union de bassin Loire-Bretagne a pour objet de :

- contribuer à préserver et à restaurer les milieux aquatiques, à protéger et à gérer le patrimoine piscicole, et à favoriser les actions en faveur des grands migrateurs ;
- renforcer l'implication des structures associatives de pêche de loisir dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'eau en Loire-Bretagne ; et leur participation au sein des instances de bassin et commissions associées ;
- participer à la définition des orientations de bassins, de sous-bassins portant sur les ressources piscicoles et les milieux aquatiques, notamment dans l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;
- assurer la concertation entre les structures membres, coordonner leurs actions et veiller à leurs cohérences sur une même partie de son territoire ;
- assurer l'interface avec la fédération nationale de la pêche, et lui transmettre les propositions, retours d'expériences et attentes locales ;
- coordonner et centraliser à l'échelle du bassin Loire-Bretagne les études ou données relatives à la connaissance des milieux aquatiques et de la ressource piscicole ;
- contribuer à l'échelle du bassin, à des actions de formation, de promotion et d'éducation à l'environnement, auprès du grand public et des responsables associatifs; notamment sous forme d'aide financière.

Elle apporte un appui aux fédérations départementales (FDAAPPMA) notamment pour élaborer et suivre leurs demandes d'aide et pour animer leur réseau technique dans le domaine de la protection des milieux aquatiques. Elle apporte des avis aux autorités intéressées sur tout projet d'aménagement ou mesure d'intérêt régional ou interrégional ayant des conséquences sur les milieux aquatiques, la faune piscicole. Elle désigne les représentants des structures adhérentes aux différentes instances de bassins ainsi qu'à la commission pour la pêche professionnelle en eau douce.

### **Présentation de l'association régionale Centre-Val de Loire**

L'association régionale Centre-Val de Loire regroupe 6 fédérations départementales de pêche qui fédèrent environ 200 associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) auxquelles adhèrent plus de 85 000 pêcheurs de loisirs.

L'association régionale Centre-Val de Loire a pour missions de :

- assurer la concertation, coordonner les actions des structures membres et favoriser la mutualisation des moyens ;
- renforcer et animer la participation des fédérations départementales dans l'élaboration des politiques publiques ;
- conduire des projets de territoire ;
- assurer des actions d'éducation à l'environnement et de formation aux enjeux liés à la protection du milieu aquatique ;
- contribuer à la protection de la biodiversité et au développement durable du territoire ;
- informer et sensibiliser le public et les associations adhérentes au respect de la ressource en eau, des milieux aquatiques, des espèces ;
- assurer l'interface avec la fédération nationale de la pêche en France sur les sujets et schémas régionaux d'aménagement ou d'orientation ;
- participer à la définition d'orientations régionales pour le loisir pêche, le tourisme, la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles.

## CONSIDERANT,

- L'accord cadre national relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux aquatiques, signé le xx xxxxx 2025 entre le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, l'OFB, les agences de l'eau et la FNPF,
- La délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 portant approbation du 12<sup>e</sup> programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030,
- La délibération n°2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution, et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, pour le 12<sup>e</sup> programme.
- La délibération n°2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention pour le 12<sup>e</sup> programme,
- La délibération n°xxxxxx du 14 mars 2025 relative à la convention cadre de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'union de bassin Loire-Bretagne pour la pêche pour la période et l'association régionale Centre-Val de Loire 2025-2027,
- La délibération n°xxxxxx du 14 mars 2025 relative à la convention type de mise en œuvre de l'accord cadre national entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la période 2019-2021.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat instauré d'une part entre l'agence de l'eau et l'union de bassin, et d'autre part avec l'association régionale Centre-Val de Loire, pour les années 2025 à 2027.

Elle fixe les objectifs communs à atteindre et le cadre des actions à engager et les modalités de leur mise en œuvre.

## Article 2 : Objectifs communs

### 2.1 - Objectifs généraux

La mise en œuvre de la présente convention s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques sur l'eau particulièrement au niveau national et du bassin Loire-Bretagne :

- les plans de gestion des poissons migrateurs amphihalins en vigueur, arrêté par les COGEPOMI (Bretagne et Loire et côtiers vendéens), incluant les plans de gestion spécifiques du saumon et de l'anguille ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage 2016-2021) ;
- le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne.

Dans ce cadre, les objectifs généraux de la présente convention sont de contribuer à :

- améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par sa participation à l'élaboration des politiques de l'eau (Sdage, programme d'intervention, etc.) ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;
- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance et le suivi des milieux aquatiques et de la biodiversité associée ;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité associée et les enjeux de leur protection et plus généralement à la mise en œuvre de la politique de l'eau, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne ;
- développer des actions de sensibilisation dans le but de promouvoir, de valoriser et de mettre en œuvre la politique de l'eau à l'échelle du bassin Loire-Bretagne ;
- favoriser l'émergence et la consolidation d'une culture sur la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- susciter l'intérêt et la participation des citoyens et des acteurs du monde de la pêche (pêcheurs, techniciens, élus ...) aux politiques publiques de l'eau.

### 2.2 - Objectifs opérationnels

La mise en œuvre des actions à l'échelle du bassin Loire-Bretagne s'inscrit dans le cadre des missions et instances décisionnelles respectives de chaque signataire.

L'agence de l'eau agira selon les principes suivants :

- Intervention sur le bassin Loire-Bretagne et sa façade maritime ;
- Mise en œuvre des objectifs et priorités du 12<sup>e</sup> programme d'intervention pour la période 2025-2030 ;
- Attribution et versement d'aides conformément à son 12<sup>e</sup> programme d'intervention.

L'union de bassin et l'association régionale Centre-Val de Loire agiront chacune dans le cadre de leurs expertises et de leurs champs d'actions.

### 2.2.1 - Avec l'union de bassin

Les objectifs sont de :

- **coordonner les actions des FDAAPPMA à l'échelle du bassin Loire-Bretagne**, pour la mise en œuvre de l'accord cadre national, en organisant notamment la conférence annuelle de bassin (cf. article 3.3.) et pour leur implication dans l'élaboration des politiques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- contribuer à **l'amélioration de la connaissance à vocation opérationnelle** : des habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial (poissons grands migrateurs), état et fonctionnement des milieux aquatiques, notamment la centralisation des données dites DCE ;
- accompagner les FDAAPPMA dans la **mobilisation des maîtrises d'ouvrages en vue de l'émergence de projets de restauration des milieux aquatiques** (formation, mutualisation des bonnes pratiques, retour d'expérience, ...). Ces actions seront menées en coordination avec les partenaires institutionnels au niveau bassin, en vue notamment de contribuer aux objectifs opérationnels du 12<sup>e</sup> programme d'intervention (exemple : cible de 900 kilomètres de cours restaurés par an) ;
- contribuer à **développer des outils d'information** du public et des pêcheurs à la **compréhension du fonctionnement des cours d'eau et à la gestion des milieux aquatiques**, à destination des organismes agissant à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, en appui de l'association régionale Centre-Val de Loire.

Ces objectifs sont cohérents avec les objectifs opérationnels à vocation territoriale fixés dans les conventions avec les fédérations départementales pour la pêche.

### 2.2.2 - Avec l'association régionale Centre-Val de Loire

Les objectifs sont de :

- **Mobiliser et accompagner les fédérations départementales et leurs associations affiliées pour la mise en œuvre du Sdage Loire-Bretagne**
  - Faire le bilan des actions de sensibilisation menées par les fédérations de pêche à l'échelle du bassin et évaluer leurs besoins avec l'appui de l'union de bassin... ;
  - Organiser des journées techniques d'information, de formation et de visites terrain ;
  - Informer les fédérations départementales des actualités de la gestion de l'eau sur le bassin : décisions et débats du comité de bassin ;
  - Réaliser et mettre à leur disposition des outils (bancairisation de données, dépliants, expositions, etc.), dans un souci de mutualisation.
- **Sensibiliser pour faciliter la préservation et la restauration des rivières et des milieux aquatiques**

Il s'agit de faciliter la compréhension du fonctionnement des rivières, d'expliquer l'intérêt de rétablir la continuité écologique des cours d'eau, les indicateurs biologiques de la qualité de l'eau et plus largement de favoriser l'appropriation des notions fondamentales comme le cycle de l'eau, la gestion de l'eau, les acteurs de l'eau et la participation du public. Les publics visés sont principalement les riverains, les pêcheurs, les syndicats de rivière et le grand public...

- Mettre en place des actions de sensibilisation ;
- Créer et réaliser des outils pédagogiques pour mettre en valeur les actions de restauration des milieux aquatiques dans lesquelles les fédérations sont impliquées (reportage vidéo, photographie, etc.) ;
- Publier des articles dans des lettres et bulletins d'information ;
- Relayer des informations sur les réseaux sociaux et les sites internet des fédérations.

- **Susciter l'intérêt du public pour la mise en œuvre du Sdage 2022-2027 et l'élaboration du Sdage 2028-2033**

Il s'agit de faciliter une appropriation large des enjeux, de relayer l'information sur les consultations publiques sur l'eau pour favoriser la participation du public aux débats sur l'eau.

- Faciliter une appropriation large des enjeux par la diffusion d'information via les guides de pêche, la réalisation et/ou la diffusion d'outils pédagogiques ;
- Relayer l'information sur le Sdage et les consultations en direction des pêcheurs lors de manifestations départementales ou régionales (salon de la pêche, fête de la Sange, ...) ;
- Relayer la consultation lors des assemblées générales ou des réunions des fédérations ;

- Favoriser la remontée de contributions écrites des acteurs du monde de la pêche ;
- Relayer l'information sur la consultation sur les sites Internet des fédérations : rédaction d'articles, mise en place de liens ou de bannières vers le questionnaire en ligne.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

#### 3.1 - Pilotage

Le pilotage de la présente convention est assuré par le président de l'union de bassin ou son représentant, le président de l'association régionale Centre-Val de Loire ou son représentant, le directeur de l'agence de l'eau ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par l'union de bassin.

Les pilotes assurent le suivi de la bonne mise en œuvre des actions relevant de la présente convention. Ils valident le contenu des plans d'actions annuels, s'assurent de la cohérence des actions proposées avec celles conduites par ailleurs et définissent l'information à adresser auprès de l'ensemble des partenaires impliqués.

A l'initiative de l'union de bassin, une réunion est programmée au moins une fois par an.

#### 3.2 - Plan d'actions

##### 3.2.1 - Pour l'union de bassin

Un plan d'action annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Il doit être cohérent avec les objectifs opérationnels définis en 2.2.1.

##### 3.2.2 - Pour l'association régionale Centre-Val de Loire

Un plan d'action annuel accompagné de son plan de financement prévisionnel est établi chaque année, d'un commun accord, avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Il doit être cohérent avec les grandes lignes d'actions définies en 2.2.2.

Le budget prévisionnel est détaillé pour chaque type d'action.

#### 3.3 - La conférence de bassin

Chaque année, l'union de bassin, l'association régionale Centre-Val de Loire, les FDAAPPMA et l'agence de l'eau organisent une journée d'information et d'échange dédiée à la valorisation des actions réalisées dans le cadre du partenariat. Les bilans annuels d'actions, précisés en 4., seront présentés à cette occasion.

Cette journée peut se dérouler au siège de l'agence de l'eau et l'ensemble des FDAAPPMA concernées par le réseau hydrographique du bassin y sont conviées.

L'union de bassin assure l'organisation de cette journée.

### **Article 4 : Engagements des signataires**

#### 4.1 - L'union de bassin

L'union de bassin s'engage à :

- réaliser le bilan annuel du partenariat entre l'agence de l'eau et les structures associatives de la pêche de loisir ;
- à assurer le transfert, vers l'agence avant le 31 mars n+1, des données (liste et indice) issues du protocole Indice Poisson Rivière (IPR), collectées auprès des fédérations départementales puis centralisées ;
- assurer l'ensemble des travaux de secrétariat pour le pilotage de la convention.

## 4.2 - L'association régionale Centre-Val de Loire

A l'issue de chaque année, l'association établit un bilan des actions financées par l'agence présentant l'état d'avancement et l'évaluation des opérations engagées :

- état comparatif des prévisions d'engagement et des réalisations effectives sur l'exercice écoulé ; éventuellement difficultés techniques ou administratives de nature à modifier le calendrier prévisionnel des opérations et leurs montants ;
- évaluation des actions ;
- perspectives et suites données par l'association dans le cadre d'un nouvel exercice annuel.

## 4.3 - L'agence de l'eau Loire-Bretagne

L'agence de l'eau s'engage à :

- attribuer des aides financières selon les modalités définies à l'article 5. ;
- transmettre sur demande toute information susceptible d'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

En fonction de ses disponibilités, elle pourra :

- apporter les supports éducatifs ou de communication utiles, des bases de données scientifiques sur l'eau sous réserve des conditions d'accès ;
- intervenir lors de temps de débat, de formation, d'information ;
- valoriser les manifestations, les actions organisées en direction du grand public sur ses sites internet.

L'association régionale Centre-Val de Loire et l'union de bassin informeront, en amont, l'agence de l'eau des manifestations qu'elles organiseront.

### **Article 5 : Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

### **Article 6 : Publicité**

L'union de bassin et l'association régionale Centre-Val de Loire s'engagent à faire mention de l'aide de l'agence de l'eau auprès des partenaires et à informer l'agence de l'eau de toute initiative médiatique relative aux objectifs retenus par cette convention.

Il sera fait mention du concours financier de l'agence dans l'ensemble des supports de communication, dossiers de presse relatifs aux opérations aidées. L'utilisation du logo de l'agence de l'eau se fait conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence et avec l'accord de l'agence de l'eau.

L'association régionale Centre-Val de Loire et l'union de bassin transmettront à l'agence de l'eau deux exemplaires des outils de communication ou de sensibilisation réalisés (ou un document de présentation pour les outils difficilement reproductibles).

### **Article 7 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

#### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

### **Article 9 : Modification - résiliation de la convention**

#### 11.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

#### 11.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 10 : Différends**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait, à Orléans le

**Le Président de  
l'union de bassin  
Loire-Bretagne,**

**Jean-Paul DORON**

**Le Président de  
l'association régionale  
Centre-Val de Loire,**

**Serge SAVINEAUX**

**Le Directeur général  
de l'agence de l'eau  
Loire-Bretagne,**

**Loïc OBLED**

PROJET

## **ANNEXE 1 : PLAN D'ACTION ANNUEL TYPE DE L'UNION DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

<b>Objectifs opérationnels de l'union de bassin Loire-Bretagne</b>	
<b>Thème 1</b>	<b>Coordonner et animer un réseau d'acteur</b>
<b>Action 1.1</b>	Assurer l'animation du comité de pilotage
<b>Action 1.2</b>	Coordonner les actions des FDAAPPMA à l'échelle du bassin
<b>Action 1.3</b>	Réaliser le bilan du partenariat entre agence de l'eau et structures associatives de la pêche de loisir
<b>Action 1.4</b>	Organiser la conférence annuelle de bassin
<b>Thème 2</b>	<b>Contribuer à l'amélioration de la connaissance</b>
<b>Action 2.1</b>	Assurer une veille technique
<b>Action 2.2</b>	Centraliser des données dites DCE
<b>Action 2.3</b>	Participer à des groupes de travaux ou d'études en lien avec la gestion piscicole ou les milieux aquatiques
<b>Thème 3</b>	<b>Accompagner la mobilisation des maîtrises d'ouvrages</b>
<b>Action 3.1</b>	Accompagner les FDAAPPMA dans la mobilisation des maîtrises d'ouvrages en vue de l'émergence de projets de restauration des milieux aquatiques (formation, mutualisation des bonnes pratiques, retour d'expérience, ...) et valoriser les retours d'expérience
<b>Thème 4</b>	<b>Développer des outils d'information du public et des pêcheurs</b>
<b>Action 4.1</b>	Appuyer l'association régionale Centre-Val de Loire dans ses missions

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**ANNEXE 2 : PLAN D'ACTION ANNUEL TYPE DE L'ASSOCIATION REGIONALE  
CENTRE - VAL DE LOIRE**

<b>Objectifs opérationnels de l'association régionale Centre - Val de Loire</b>	
<b>Thème 1</b>	<b>Mobiliser et accompagner les FDAAPPMA pour la mise en œuvre du SDAGE</b>
<b>Action 1.1</b>	Faire le bilan des actions de sensibilisations menées par les FDAAPPMA
<b>Action 1.2</b>	Organiser des journées techniques (information, formation, visites de terrain, etc)
<b>Action 1.3</b>	Informers les FDAAPPMA des actualités de la gestion de l'eau sur le bassin
<b>Action 1.4</b>	Réaliser des outils d'information
<b>Thème 2</b>	<b>Sensibiliser à la préservation et à la restauration des rivières et des milieux aquatiques</b>
<b>Action 2.1</b>	Mettre en place des actions de sensibilisation
<b>Action 2.2</b>	Réaliser des outils de valorisation des actions de restauration des milieux aquatiques
<b>Action 2.3</b>	Publier des articles dans des lettres et bulletins d'information
<b>Action 2.4</b>	Relayer des informations sur les réseaux sociaux et les sites internet des FDAAPPMA
<b>Thème 3</b>	<b>Susciter l'intérêt du public pour la mise en place du SDAGE 2022-2027 et l'élaboration du SDAGE 2028-2033</b>
<b>Action 3.1</b>	Faciliter une appropriation large des enjeux par la réalisation et/ou diffusion d'outils pédagogiques
<b>Action 3.2</b>	Relayer l'information sur le SDAGE et les consultations en direction des pêcheurs lors de manifestation départementales et régionales
<b>Action 3.3</b>	Relayer la consultation lors des assemblées générales et réunions des FDAAPPMA
<b>Action 3.4</b>	Favoriser la remontée de contributions écrites des acteurs du monde de la pêche
<b>Action 3.5</b>	Relayer l'information sur la consultation sur les sites internet des FDAAPPMA

L'élaboration du programme d'actions pour l'année est plafonnée à 10 jours/an.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 18**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec l'Union nationale des centres permanents  
d'initiatives pour l'environnement (UNCPIE) pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et l'Union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UNCPIE), jointe en annexe.

**Article 2**

De déroger aux modalités définies par la fiche action PAR\_4 "soutenir les missions d'appui technique auprès des maîtres d'ouvrage et d'animation de réseaux d'acteurs" en fixant les moyens mobilisés par les CPIE du bassin Loire-Bretagne à 1,5 équivalent temps plein maximum par an et par structure.

**Article 3**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

## 12<sup>e</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE (2025-2030)

### CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE

#### L'Union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UNCPIE) 2025-2027

ENTRE :

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, 9 avenue Buffon - CS 36339 45063 Orléans cedex 2, représentée par son directeur général Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n° XXXX du Conseil d'administration du XXXXX désignée ci-après désignée par « l'agence de l'eau » d'une part,

ET

**L'Union nationale des Centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UNCPIE)**, représentée par Dominique LARUE, en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes, et désignée ci-après par l'abréviation « UNCPIE », d'autre part,

#### CONTEXTE

Vu

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 (Sdage),
- Le 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2025-2030 et notamment son objectif opérationnel G.5 relatif aux partenariats,
- Les missions statutaires de l'Union nationale des CPIE :
  - contribuer au développement durable des territoires ruraux et urbains, par des actions de sensibilisation, de formation, d'étude de l'environnement naturel et culturel,
  - participer, avec les acteurs politiques, économiques et sociaux, aux projets de développement local intégrant la préservation et la mise en valeur de l'environnement,
  - apporter à tous les citoyens, qu'ils appartiennent au milieu rural ou au milieu urbain, la possibilité d'une sensibilisation et d'une formation en contact avec les réalités de l'environnement naturel et humain, afin que chacun puisse déterminer consciemment et de manière responsable, son attitude vis-à-vis de son cadre de vie et de celui d'autrui,
  - participer au niveau international à la protection de l'environnement et au développement durable, en particulier par la mise en réseaux d'actions concertées au sein de l'Union européenne, dans le cadre de la coopération Nord-Sud, notamment dans l'espace francophone, et au sein des institutions internationales.

## CONSIDÉRANT

Dans la continuité des cinq conventions-cadres de partenariat successives entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'Union nationale des CPIE depuis 2005, pilotées et animées par l'Union nationale des CPIE, l'agence de l'eau et l'Union nationale des CPIE avec son réseau souhaitent poursuivre leur partenariat pour mobiliser les habitants et les acteurs locaux, développer leur implication dans la gestion de l'eau et favoriser la mise en œuvre du Sdage Loire-Bretagne.

Cette convention décrit :

- les thématiques concernées par le partenariat et le cadre d'intervention,
- les engagements des signataires,
- la gouvernance.

## LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :

### CHAPITRE I : OBJECTIF(S) ET CADRE GÉNÉRAL DU PARTENARIAT

#### Article 1 – Contexte du partenariat

Association loi 1901, créée en 1977, reconnue d'utilité publique depuis 1994, l'UNCPIE regroupe et anime le réseau des 80 Centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE), implantés en France métropolitaine et dans les outre-mer, et des 12 unions régionales de CPIE (URCPIE). Ils agissent dans le respect de la charte nationale du réseau des CPIE.

Le réseau des CPIE représente 10 000 adhérents, dont 25 % de personnes morales (collectivités, associations, établissements publics...), et 1 200 salariés.

22 CPIE et 6 unions régionales des CPIE sont présents et agissent sur le bassin Loire-Bretagne.

Forts de leur ancrage territorial, les CPIE conjuguent leurs pratiques et leurs savoir-faire et les enrichissent en facilitant l'action commune pour accélérer la résolution des problématiques environnementales dans les territoires, et en particulier celles liées à la ressource en eau :

- accompagnement du cheminement d'un ensemble divers d'acteurs concernés par les problèmes écologiques, sociaux et économiques de leurs territoires, sans présager des résultats ou solutions a priori, en développant l'écoute et la confiance entre ces acteurs, prenant en compte les perceptions et les expertises de chacun pour identifier les problèmes d'intérêt commun,
- via des modalités d'actions adaptées et variées : sensibilisation, éducation, développement du pouvoir d'agir des citoyens, dialogue, expertise, approche patrimoniale, initiateurs d'espaces de réflexion, de co-élaboration, de coordination de projet...

L'UNCPIE accompagne le réseau des CPIE pour renforcer sa capacité à agir dans les territoires, le soutient dans ses évolutions et valorise ce qu'il produit.

Depuis 2005, dans le cadre d'un partenariat pluriannuel régulièrement renouvelé avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'UNCPIE pilote un dispositif d'actions collectives et de soutien aux projets portés localement par les CPIE pour répondre aux enjeux de préservation de la ressource en eau. Le réseau des CPIE invente, expérimente, capitalise et déploie des démarches, des manières d'agir et des ressources pour une mobilisation et un engagement plus forte des habitants et des acteurs, au plus près des territoires. La présente convention-cadre a pour objet de poursuivre cette dynamique et de contribuer à la mise en œuvre du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027.

#### Article 2 – Objectifs de la convention

La présente convention-cadre vise, à l'échelle du bassin versant, sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 et au travers de l'action de l'UNCPIE pour et avec son réseau, à :

- soutenir et renforcer la capacité du réseau des CPIE à agir localement sur les enjeux de l'eau dans les territoires du bassin Loire-Bretagne, pour atteindre les objectifs prioritaires du 12<sup>e</sup> programme et en s'inscrivant dans les orientations du Sdage,
- favoriser l'engagement des CPIE auprès des habitants et des acteurs du bassin pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau,

- favoriser l'émergence de démarches locales liées à la gestion de l'eau lorsqu'elles n'existent pas, en encourageant les initiatives communes et concertées sur les territoires.

## CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DE L'UNCPIE ET DE L'AGENCE DE L'EAU

### Article 3 – Cadre d'intervention et engagements par objectifs opérationnels

La mise en œuvre des actions s'inscrit dans le cadre des missions et instances décisionnelles respectives de chaque signataire.

Ainsi :

L'agence de l'eau agira selon les principes suivants :

- intervention sur le bassin Loire-Bretagne et sa façade maritime ;
- mise en œuvre des objectifs et priorités du 12<sup>e</sup> programme d'intervention pour la période 2025-2030, notamment l'accompagnement de la mise en œuvre opérationnelle de stratégies territoriales au travers des accords de territoire ;
- attribution et versement d'aides conformément à son 12<sup>e</sup> programme d'intervention.

L'UNCPIE agira en cohérence avec son fonctionnement et ses moyens, dans le respect de ses statuts associatifs et du projet national de réseau qu'elle porte et encadrés par ses instances délibératives.

Chaque CPIE agira en cohérence avec son fonctionnement et ses moyens, dans le respect de ses statuts associatifs et encadrés par ses instances délibératives.

L'UNCPIE intervient à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les CPIE interviennent à l'échelle de leur propre territoire local. Les URCPIE ne peuvent intervenir à l'échelle de leur région en s'appuyant sur la présente convention-cadre. Chaque URCPIE doit, le cas échéant, s'appuyer sur sa propre convention PAR\_4).

Dans les territoires et au travers de l'engagement du réseau des CPIE, 3 objectifs opérationnels sont visés :

- 1) Favoriser le débat, la concertation et la co-construction de solutions sur les territoires, en lien avec les structures chargées de la gestion de l'eau localement (CLE, syndicats de bassin, de rivière...) et dans une approche transversale des politiques publiques
- 2) Mobiliser et accompagner les différents groupes d'usagers de l'eau (agriculteurs, pêcheurs, collectivités, entreprises...) et les habitants dans l'amélioration de leurs pratiques
- 3) Susciter l'intérêt du public pour l'eau, l'aider à s'approprier les enjeux de l'eau du bassin Loire-Bretagne identifiés dans le Sdage, et à mieux comprendre les actions menées et les résultats obtenus

Les publics ciblés sont prioritairement les élus et les décideurs locaux, ainsi que les usagers et riverains, le grand public et les scolaires.

**Objectif 1 : Favoriser le débat, la concertation et la co-construction de solutions sur les territoires,** en lien avec les structures chargées de la gestion de l'eau localement (CLE, syndicats de bassin, de rivière...) et dans une approche transversale des politiques publiques :

- sensibiliser les acteurs des territoires à la prise en compte des enjeux du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- mettre en place la concertation là où elle s'avère nécessaire pour avancer vers le bon état des eaux,
- appuyer la mise en œuvre de programmes d'actions locaux émergeant des concertations menées entre les acteurs,
- développer des espaces de co-construction d'actions communes en faveur de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, mobilisant en particulier les élus et les décideurs locaux.

La mise en réseau des structures chargées de la gestion de l'eau localement est complémentaire mais distincte des programmes d'action menés dans le cadre d'un accord de territoire.

**Objectif 2 : Mobiliser et accompagner les différents groupes d'usagers de l'eau (agriculteurs, pêcheurs, collectivités, entreprises...) et les habitants dans l'amélioration de leurs pratiques :**

- intégrer dans les actions les enjeux prioritaires de gestion de l'eau, tels que le changement climatique et la gestion intégrée des eaux pluviales, leviers potentiels pour l'action commune en territoire,
- animer des dispositifs permettant aux habitant.es de promouvoir individuellement et collectivement des pratiques durables pour l'eau pour les faire évoluer,
- mettre en œuvre de nouvelles pratiques ou des outils de mobilisation innovants favorisant l'engagement.

**Objectif 3 : Susciter l'intérêt du public pour l'eau, l'aider à s'approprier les enjeux de l'eau du bassin Loire-Bretagne identifiés dans le Sdage et à mieux comprendre les actions menées et les résultats obtenus :**

- mobiliser les acteurs et le grand public sur l'ensemble des questions relatives à la gestion de l'eau : connaissance des milieux et de la ressource en eau, de leur fonctionnement, des acteurs et des outils de gestion, prise en compte du changement climatique pour inciter aux économies d'eau et faire face aux aléas,
- sensibiliser le public lors des consultations organisées aux différentes étapes d'élaboration du Sdage,
- communiquer aux acteurs et au public les informations sur l'état des eaux et son évolution (données qualitatives et quantitatives),
- animer des dispositifs permettant aux citoyens de faire évoluer et de promouvoir des pratiques durables pour l'eau, par exemple le dispositif « Bienvenue dans mon jardin au naturel ».

**Article 4 – Programmation pluriannuelle des objectifs et des actions**

Les objectifs et le contenu des actions collectives pilotées par l'UNCPIE à l'échelle du bassin dans le cadre de la présente convention-cadre s'inscrivent dans un programme pluriannuel 2025-2027 défini par elle en lien avec l'agence de l'eau. De la même manière, les objectifs et le contenu des actions portées par un CPIE s'inscrivent dans un programme d'objectifs pluriannuel défini par lui ou elle en lien avec la délégation régionale de l'agence de l'eau de son territoire.

Les programmes pluriannuels 2025-2027 sont eux-mêmes déclinés en programmes d'actions annuels décrivant les missions, les moyens mis en œuvre et les modalités de réalisation des projets.

**Article 5 – Engagements**

5.1 Engagements de l'UNCPIE par missions et domaines d'intervention

L'UNCPIE pilote le partenariat avec l'agence de l'eau et anime la dynamique d'action à l'échelle du bassin Loire-Bretagne par :

- la veille, le transfert et la mutualisation des expériences innovantes des CPIE, en particulier celles promouvant des modalités de mise en œuvre plus systémiques et intégratrices sur la préservation de la ressource en eau, en vue de leur déploiement sur le bassin Loire Bretagne,
- l'initiation et la coordination d'actions ou de productions collectives inter-CPIE sur des sujets à enjeux
- l'outillage des CPIE pour leur montée en compétences sur la préservation de la ressource en eau sur le bassin en soutien à leurs capacités d'actions dans les territoires
- la mobilisation des CPIE pour participer à des programmes nationaux contribuant à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques (en particulier Bienvenue dans Mon Jardin au Naturel)
- la réalisation d'une évaluation annuelle et pluriannuelle des actions du réseau des CPIE sur le bassin,
- la participation et la représentation des CPIE (et le cas échéant la représentation d'un URCPPIE signataire de sa propre convention PAR\_4 avec l'agence de l'eau) au comité de pilotage de la convention-cadre.

Les moyens mobilisés par l'UNCPIE pour la réalisation de ces missions correspondront au maximum à 1 ETP par an.

## 6.2 Engagements des CPIE

Les CPIE sollicitant le soutien de l'agence de l'eau pour la réalisation d'actions s'inscrivant dans la présente convention-cadre s'engagent à participer à la dynamique collective d'action animée par l'UNCPIE.

Les moyens mobilisés par chaque CPIE pour la réalisation de ses actions dans son territoire et sa participation à la dynamique collective du bassin Loire-Bretagne correspondront au maximum à 1,5 ETP par an.

## CHAPITRE III : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

### Article 6 – Pilotage et gouvernance

Il est créé un comité de pilotage qui comprend au minimum deux représentants de l'UNCPIE et deux représentants de l'agence de l'eau. Le comité peut, le cas échéant, inviter toute personne ou structure de son choix. D'autres partenaires institutionnels ou associatifs concernés pourront être associés (ministère en charge de la transition écologique, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, conseils régionaux, conseils départementaux, associations, socioprofessionnels...). Le comité de pilotage pourra être complété, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par des comités de pilotage locaux ou régionaux associant les différents partenaires.

L'UNCPIE assure le secrétariat du comité de pilotage qui se réunit une fois par an à son initiative pour :

- dresser un bilan des actions menées collectivement par le réseau des CPIE sur le bassin au cours de l'année écoulée,
- réaliser un suivi consolidé de la mise en œuvre des programmes pluriannuels d'objectifs portés par l'UNCPIE et les CPIE du bassin au regard des objectifs définis dans l'article 3 et les ajuster si nécessaire,
- examiner les propositions d'amélioration et les perspectives d'activité pour l'année à venir.

### Article 7 – Accompagnement de l'agence de l'eau

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires suffisants.

### Article 8 – Publicité

L'UNCPIE et les bénéficiaires des aides liées à la présente convention s'engagent à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (site(s) internet, newsletter, réseaux sociaux, dépliants, affiches, programmes annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

### Article 9 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

#### Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### Données collectées :

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

#### Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

## Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

## Droits des personnes :

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2027.

## Article 11 – Modification - Résiliation de la convention

### 11.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### 11.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

## Article 12 – Différend

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

En 2 exemplaires originaux

Pour l'UNCPIE

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président  
Dominique LARUE

Le Directeur général  
Loïc OBLED

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 19**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec et la Mission Haies de l'Union des Forêts et des  
Haies d'Auvergne Rhône Alpes (UFHARA) pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

d'approuver la convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la Mission Haies de l'Union des Forêts et des Haies d'Auvergne Rhône Alpes (UFHARA) pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

d'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCCAS

## 12<sup>e</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE (2025-2030)

### CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE

#### **CENTRE DE RESSOURCES ARBRE, HAIES, AGROFORESTERIE TERRITORIALISE pour les GESTIONNAIRES ET PORTEURS DE PROJETS EN AUVERGNE-RHONE- ALPES SUR LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE (2025 – 2027)**

ENTRE :

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, 9 avenue Buffon - CS 36339  
45063 Orléans cedex 2, représentée par son directeur général Loïc OBLED, agissant en vertu de la  
délibération n° XXXX du Conseil d'administration du XXXXX désignée ci-après désignée par « l'agence de  
l'eau » d'une part,

ET

**L'Union des Forêts et des Haies d'Auvergne-Rhône-Alpes** représentée par Anne Marie BAREAU,  
Présidente, habilitée à signer par la délibération du Conseil d'administration du 08/11/2021, et désignée ci-  
après par les termes « la mission haies de l'UFHARA », d'autre part,

#### CONTEXTE

*Vu*

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 (Sdage),
- Le 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2025-2030 et notamment son objectif opérationnel G.5 relatif aux partenariats,
- Les missions statutaires de la mission haies de l'UFHARA comprenant notamment le déploiement d'actions en faveur du bocage en Auvergne Rhône Alpes.

#### CONSIDÉRANT

**Que l'association UFHARA dispose depuis 1996 d'un service dédié aux bocages et agroforesteries, la Mission haies qui a pour mission :**

- de participer au niveau de la région Auvergne-Rhône Alpes (AuRA) aux études et projets d'ensemble tels que l'animation autour de l'arbre hors forêt,
- de promouvoir toute action en faveur de l'arbre hors forêt,
- et de participer à l'élaboration de politiques en ce sens.

Pour agir, la mission haies de l'UFHARA dispose de 4 antennes territoriales (Lempdes (63) ; Brioude (43), Bourg en Bresse (01) et Hauterives (26)) ; et d'une équipe de conseillers agroforestiers expérimentés 100 % dédiés au bocage représentant 9 ETP (fin 2024).

Créée en 1996, la mission haies a permis la plantation de plus de 1 000 km de haies avec plus de 3 500 agriculteurs ; la réalisation de 250 plans de gestion durable de bocage ; et la réalisation de nombreuses animations et formations en faveur de la préservation, la gestion et la replantation de linéaires bocagers avec les filières agricoles et les collectivités territoriales. La mission haies est référente régionale AuRA pour le Label haies du Réseau haies, et correspondante de la marque Végétal local.

Cette expérience est reconnue et valorisée via l'animation du Pôle régional arbres hors forêt qui lui a été confiée depuis 2021. Ce Pôle arbre AuRA est copiloté par l'OFB, la DREAL, la DRAFF, la Région et les agences de l'eau

La volonté conjointe de l'Union des Forêts et des Haies Auvergne Rhône Alpes et de l'Agence de l'eau porte notamment sur les points suivants :

Via une entrée autour des arbres hors forêt (haies, agroforesteries, sylvopastoralismes, bosquets, ripisylve, etc.) :

- Se concerter et se coordonner pour la mise en œuvre efficiente d'une politique de gestion et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques telles que prévues notamment par les dispositions des directives européennes, de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de la loi biodiversité, du code de l'environnement, du Grenelle de l'environnement et visant à l'atteinte des objectifs du Sdage Loire-Bretagne.
- Venir en appui à la politique déployée par les collectivités en faveur des cours d'eau, de la qualité ou de la gestion quantitative de la ressource en eau.
- Accompagner et renforcer les démarches des gestionnaires locaux en matière de préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau, par des actions de restauration, régénération ou maintien des haies, arbres, et autres infrastructures végétales.
- Favoriser la mobilisation des leviers telle l'agroforesterie pour réduire l'usage des intrants, et limiter les transferts de particules de sol et de pollutions diffuses vers les cours d'eau et milieux aquatiques,
- Faciliter la bonne appropriation du 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence par les acteurs concernés.

Cette convention décrit :

- Les thématiques concernées par le partenariat et le cadre d'intervention,
- Les engagements des signataires,
- La gouvernance.

**LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :**

## **CHAPITRE I : OBJECTIF(S) ET CADRE GÉNÉRAL DU PARTENARIAT**

### **Article 1 – Objectif(s) de la convention**

Compte-tenu des missions et compétences de la mission haies de l'UFHARA qui portent notamment sur :

- La mise en œuvre de programmes en faveur du bocage avec le monde agricole.
- La connaissance des territoires et dynamiques locales (enjeux bocagers, réseaux d'acteurs, historique des actions, etc.).
- Son expertise technique reconnue sur le sujet des haies et agroforesteries.
- Son expertise reconnue en médiation territoriale et partenariale sur le bocage.

Les objectifs portés par cette convention sont :

- Au sein de territoires prioritaires pour des enjeux de qualité, de préservation des milieux aquatiques ou de gestion quantitative de la ressource, accompagner des porteurs de projets de territoires, dans la conception de stratégies et programmes territoriaux visant l'intégration des haies et des arbres dans un programme global sur le bassin versant, impliquant l'ensemble des acteurs concernés (profession agricole, filières, collectivités, etc.).

- Appuyer techniquement les acteurs à la mise en œuvre et au suivi de la réalisation des actions ayant trait aux haies, aux arbres et à l'agroforesterie sur ces territoires.
- Favoriser une synergie et une montée en compétence des acteurs, développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrage et porteurs de projets des contrats territoriaux de la région AuRA agissant sur les thématiques « haies, arbres et agroforesterie ».

## Article 2 – Territoire, contexte et enjeux

2.1 Contexte du partenariat (en termes de besoins d'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et d'animation de réseaux d'acteurs)

### ▪ Des actions haies lancées dans plusieurs contrats territoriaux

Les structures porteuses de Sage, de contrats et les collectivités locales mettent en œuvre des programmes d'actions visant à contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage. Progressivement, les solutions telles que les plantations de haies et l'agroforesterie sont mises en œuvre, apportant des réponses à de multiples enjeux : réduction des transferts d'intrants et de l'érosion des sols, préservation et amélioration des sols agricoles, filtration des nitrates, moindre dépendance aux pesticides grâce aux auxiliaires de cultures, préservation de la biodiversité, plus grande résilience face aux phénomènes extrêmes (pluies intenses, grêle, sécheresse, vent, canicule) en créant un effet tampon. Globalement, ces solutions fondées sur la nature développées à l'échelle du bassin versant contribuent au bon état des cours d'eau et des milieux aquatiques.

La mission haie de l'UFHARA a accompagné le déploiement d'un programme d'actions de plantation de haies, et/ou d'expérimentations liées à la gestion des haies sur le territoire dans une dizaine de contrats territoriaux.

Ces actions restent cependant assez dispersées et les porteurs de projets n'ont pas forcément l'approche globale ni les compétences pour mettre en place une stratégie de bassin versant (objectif A4 et B7 « aménager les bassins versants » du 12<sup>e</sup> programme) et un projet multi-acteurs, impliquant les collectivités, les agriculteurs et les filières (objectif B4 du 12<sup>e</sup> programme « réduire l'impact des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration dans les sols » ; B5 « lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture » ; B6 « accompagner les filières et les territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau »).

La poursuite du centre de ressource territorialisé « haies et agroforesterie » reste une priorité. En effet, la Mission haies de l'UFHARA, dans la convention précédente de partenariat avec l'AELB (2022-2024), a accompagné l'émergence de consortiums de structures œuvrant sur les agroforesteries, en visant la synergie entre structures et leur montée en compétence ; ce travail d'animation des acteurs sera renforcé dans la présente convention ; en lien avec l'objectif G5 du 12<sup>e</sup> programme : « construire des partenariats, relais efficaces de la gestion de l'eau ».

### ▪ Un appui technique territorialisé s'inscrivant dans le Pôle régional Arbre hors forêt.

Ce centre de ressource « territorialisé AuRA » apporte un appui technique territorial « haies et agroforesteries ». Il s'inscrit au sein du Pôle Arbre hors forêt mis en place fin 2020, à l'initiative d'un collectif : DREAL/OFB/ Conseil Régional AuRA, les 3 agences de l'eau Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Corse et Adour-Garonne.

Le pôle arbre se divise en deux axes :

- Centre de ressource général, animation régionale.
- Centre de ressources territorialisé, qui fait l'objet de la présente convention.

Un schéma de fonctionnement du pôle arbre est présenté en annexe 2.

Le centre de ressource « territorialisé AuRA » intervient ici pour un appui opérationnel aux territoires, complémentaire au travail du Centre de ressources du Pôle arbre.

Les 3 agences de l'eau et la Région AuRA se sont concertées pour que cette mission d'appui technique aux territoires puisse porter sur l'ensemble du territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Sur la précédente convention 2022-2024, les principaux résultats du Pôle arbre financés par l'AELB sont les suivants (budget AELB investi : 30 000 €) :*

- 17 contrats territoriaux accompagnés pour une efficace prise en compte des haies et agroforesteries ; avec 31 appuis directs,
- 3 territoires en expérimentation PSE appuyés pour la mise en œuvre du label haies ; et participation aux travaux pour une nouvelle version de ce label adaptée aux conditions pédoclimatiques d'AuRA,
- Création et animation d'un consortiums d'acteurs et territoires motivés en faveur des haies et agroforesteries sur les 7 départements d'AuRA situés sur les bassins de l'AELB ; pour lesquels 28 animations ou journées techniques ont été réalisées pour assurer leurs montées en compétence et leur mobilisation pour déposer en collectif des programmes sur les haies et agroforesteries,
- Montée en compétences de 7 autres acteurs et organisations de 3 formations pour acquérir des bases sur l'agroforesteries avec l'ARRA<sup>2</sup> chaque année,
- Appui des financeurs pour mettre en place des programmes financiers complémentaires et efficaces (mesure FEADER 208, plan de relance, pacte de la haie, MAEC haies, etc.),
- Création d'une page internet dédiée sur le site de l'Observatoire de la biodiversité d'AuRA ; et création d'outils facilitateurs pour les acteurs de terrain ; <https://www.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/agir-en-region/arbres/arbre-champetre/>,
- Filière de plants locaux sous marque Végétal local : animation de la filière, formation de nouveaux pépiniéristes. Bilan : dès 2023, l'offre en AuRA est supérieure aux besoins,
- Organisation d'un COTECK entre structures régionales œuvrant sur les haies (pole arbre, cellule haie de la fédération régionale des chasseurs et lien avec le groupe des conseillers agroforesteries des chambres d'agriculture),
- Gouvernance du pole arbre : 2 COPIL par an précédés de 2 PréCOPIL, une synthèse annuelle détaillée et un bilan des 3 ans (2021-2023).

## 2.2 Enjeux environnementaux du/des territoires

La présente convention s'inscrit dans le cadre des politiques publiques relatives à la gestion de l'eau et particulièrement :

- **au niveau national :**
  - La loi sur l'eau et les milieux aquatiques.
  - La loi biodiversité.
  - Le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit « plan Eau » du 30/03/2023.
  - Plan changement climatique.
- **au niveau du bassin Loire-Bretagne :**
  - Le Sdage en vigueur et son programme de mesures.
  - Le 12<sup>e</sup> programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau.
  - Le Plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne.

Le Sdage Loire-Bretagne souligne le rôle des arbres, des haies, et plus généralement de l'aménagement des bassins versants par des dispositifs végétalisés dans les deux thématiques milieux et qualité, et notamment dans les chapitres suivants du 12<sup>e</sup> programme :

- Enjeu A ; la qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée :
  - Objectif A4 : « aménager les bassins versants » ; avec comme cible 500 km de haies plantées financées par le 12<sup>e</sup> programme en fin de programme.
- Enjeu B : la qualité de l'eau en luttant contre les pollutions de toutes origines
  - Objectif B4 « réduire l'impact des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration dans les sols » ;
  - Objectif B5 « lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture » ; l'agroforesterie étant un des leviers identifiés ;
  - Objectif B6 « accompagner les filières et les territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau » ;
  - Objectif B7 : « aménager les bassins versants » ; avec comme cible 500 km de haies plantées financées par le 12<sup>e</sup> programme en fin de programme.
- Enjeu D : une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante
  - Objectif D1 : reconquérir la qualité des eaux de captages prioritaires.
- Enjeu G : la mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
  - Objectif G5 : « construire des partenariats, relais efficaces de la gestion de l'eau ».

Ces objectifs présentent les haies, le bocage, l'agroforesterie et les dispositifs végétalisés comme leviers pour :

- Prévenir la dégradation de la qualité de l'eau (limiter le réchauffement, limiter la pression polluante diffuse).
- Augmenter la robustesse et la résilience des écosystèmes aquatiques.
- Réduire la dépendance à l'eau en exploitant les avantages des solutions fondées sur la nature, en déployant des systèmes de culture innovants agroforesterie, permaculture, etc.). En effet, les dispositifs tels que les haies favorisent l'infiltration de l'eau et par conséquent augmentent le stockage de la ressource.

En synthèse, la préservation des haies existantes et leur bon état ainsi que des plantations sur les zones prioritaires sont les objectifs sur les territoires.

- **au niveau local :**
  - le SRADDET (Schéma Régional) ;
  - les Sage (9) ;
  - les contrats territoriaux (31) ;
  - Les démarches captages prioritaires Sdage (21 aires d'alimentation de captages prioritaires, prises en compte dans des contrats spécifiques ou intégrés au contrat territorial sur le bassin versant) ;
  - Les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) déclinant le programme de mesures du Sdage ;
  - Les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) ;
  - Les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) ;
  - Le Pôle régional Arbre animé par la mission haies Auvergne Rhône Alpes de l'UFHARA ;
  - Les projets de territoires mettant en œuvre les Paiements pour Services Environnementaux (PSE – 6 projets sur le territoire Loire-Bretagne de la Région AuRA) ;
  - Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) en élaboration sur le territoire (2 projets : Allier aval et Loire en Rhône-Alpes) ;
  - La convention 2024-2026 de partenariat technique pour l'animation d'un réseau d'acteurs de la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau en Auvergne-Rhône-Alpes sur le bassin Loire Bretagne. L'ARRA<sup>2</sup> assure une animation technique multithématiques et l'animation de 4 réseaux métiers : Sage, animateurs de contrats territoriaux, techniciens de rivières, animateurs de captages prioritaires.

2.3 Articulation avec la politique territoriale de l'agence de l'eau (accord de territoire, Sage, projet de territoire de gestion de l'eau)

Sur le bassin ligérien de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les démarches relatives aux milieux aquatiques et à la ressource en eau sont menées dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE (9) et des contrats territoriaux en cours, en renouvellement ou construction (26 en 2022) (cf. annexe n°1).

L'objectif est d'apporter une aide méthodologique et technique aux porteurs de contrats territoriaux et aux porteurs de Sage pour le développement de programmes d'actions et de travaux répondant aux objectifs du 12<sup>e</sup> programme. La sensibilisation, des élus et acteurs concernés au sein des territoires, sera également déployée afin de favoriser l'appropriation de ces solutions.

Un travail d'identification des territoires de Sage et de CT prioritaires sera mené entre la mission haie et la délégation de l'agence de l'eau.

Par ailleurs, des démarches d'expérimentation de PSE sont menées dans les territoires ; avec déploiement expérimental du label haies ; et appuyées par le Réseau haies (propriétaire du label haies) via une convention avec l'agence de l'eau à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. La mission Haies de l'UFHARA est référente régionale du label haies et appuie les territoires pour la mise en œuvre du Label haies des PSE.

### **Article 3 – Cadre d'intervention et engagements par thématique**

La mise en œuvre des actions par la mission Haies de l'UFHARA s'inscrit dans le cadre des missions et instances décisionnelles respectives de chaque signataire.

Ainsi :

L'agence de l'eau agira selon les principes suivants :

- Intervention sur le bassin Loire-Bretagne et sa façade maritime ;
- Mise en œuvre des objectifs et priorités du 12<sup>e</sup> programme d'intervention pour la période 2025-2030, notamment l'accompagnement de la mise en œuvre opérationnelle de stratégies territoriales au travers des accords de territoire ;
- Attribution et versement d'aides conformément à son 12<sup>e</sup> programme d'intervention.

La mission Haies de l'UFHARA agira :

- En cohérence avec son fonctionnement et ses moyens, encadrés par ses instances délibératives.

Dans le cadre de son expertise et de ses champs d'actions, dans le domaine de *l'arbre hors forêts/ haies/ bocage/ agroforesterie* :

- 1- Appui technique, sensibilisation et appui à la « montée en compétence des acteurs de terrain » ; animation de consortiums de structures départementaux.
- 2- Mise à disposition d'outils techniques/ méthodologiques ; appui à la mise en œuvre et au suivi de la réalisation d'actions structurantes.
- 3- Cellule d'appui technique « amont » des territoires pour aider à initier et lancer des programmes territoriaux en faveur du bocage et appui technique à la définition de stratégie territoriale.
- 4- Gouvernance du pôle arbre AuRA.

3.1 Thématique 1 : Appui technique, sensibilisation et appui à la « montée en compétence des acteurs de terrain » ; animation de consortiums départementaux de structures œuvrant sur les haies/ bocage / agroforesterie

Périmètre ou territoire d'intervention (lien avec la politique territoriale et notamment les accords de territoire concernés) :

- o Territoire AuRA du bassin de l'AELB ; en priorisant les Sage ou territoires d'intervention prioritaires en élaboration ou en cours du bassin de la Loire en Région AuRA.

Description des actions et de leurs objectifs

- a)** Animation des consortiums départementaux (\*) sur des sujets techniques

Une animation par an et par département.

(\*) Définition de Consortium : *groupe non officiel d'acteurs d'horizon variés ayant exprimés leur intérêt pour travailler sur l'arbre hors forêt ou être informé sur le sujet. Les structures concernées peuvent être des structures œuvrant directement ou indirectement sur l'arbre hors forêt (gestion, plantation, animation), des EPCI et des institutions.*

- b)** En réponses à des sollicitations de terrain, mise en place de journées techniques pointues en réponse aux besoins prioritaires des acteurs de terrain et territoires.

Il s'agit d'organiser des journées ou animations techniques ayant comme objectifs d'assurer la montée en compétences des acteurs de terrain qui agissent sur les haies et agroforesteries, de manière à leur permettre de négocier des plantations ou la gestion durable de haies existantes avec les agriculteurs, communes et propriétaires. Les thématiques traitées feront le lien avec l'enjeu Eau sur les bassins versants. Elles seront initiées à la demande d'acteurs de terrain ou à l'initiative de la Mission haies de l'UFHARA selon les besoins exprimés.

Exemples :

- journée technique agroécologique « comment convaincre un agriculteur pour planter/ conserver/ mieux gérer son bocage » ;
- journées techniques gestion durable du bocage ;
- l'arbre et les haies au service de l'aménagement des bassins versants vis-à-vis de l'eau.

Pilotage et conditions d'exécution :

- o Via les PréCOPIL (2/an) et les COPIL (2/an) du Pôle arbre, où siège un représentant de l'AELB.

Modalités d'organisation des interventions

- o Organisation d'une animation / journée technique annuelle par département.
- o Organisation de journées techniques à la demande des consortiums.

Indicateurs de suivi/ objectifs escomptés :

- o Nombre d'animations ou journées techniques mises en place pour les 7 consortiums d'acteurs départementaux, 1 par an minimum, soit 21 au total.

Communication autour du projet...

- o Via les interventions auprès des acteurs et des territoires.

### 3.2 Thématique 2 : Mise à disposition d'outils techniques/ méthodologiques

Périmètre ou territoire d'intervention (lien avec la politique territoriale et notamment les accords de territoire concernés) :

- o Territoire AuRA du bassin de l'AELB ; en priorisant les Sage ou territoires d'intervention prioritaires en élaboration ou en cours du bassin de la Loire en Région AuRA.

Description des actions et de leurs objectifs :

- o Mise à disposition d'outils techniques/ méthodologiques (cahier des charges, mesures compensatoires, retours d'expériences, etc.) ; dont définition de cadres/ méthodologies pour les actions bocage pour les programmes mobilisables par les territoires.  
Un travail spécifique sera mené pour expérimenter et doter les territoires pour répondre avec les arbres et autres mesures aux Objectifs A4 et B7 « aménager les bassins versants ».

Pilotage et conditions d'exécution

- o Via les PréCOPIL (2/an) et les COPIL (2/an) du Pôle arbre, où siège un représentant de l'AELB.

Modalités d'organisation des interventions

- o Travail mené à partir de l'expérience de la Mission haies, de la bibliographie ou des retours d'expérience.

Indicateurs de suivi/ objectifs escomptés :

- o Nombre d'outils créés ou actualisés : 2/an ; soit 6 au total ; dont 2 outils minimum sur les objectifs du 12<sup>e</sup> programme « aménager les bassins versants » (approche technique et retour d'expérience)

Communication autour du projet, etc.

- o Via le site internet du Pôle arbre qui permet la mise en ligne de ressources techniques ; et lors de journées techniques par la diffusion des outils.

### 3.3 Thématique 3 : Centre de ressources « territorialisé » : appui technique « amont » des territoires pour aider à initier et lancer des programmes territoriaux en faveur du bocage ; et les accompagner en cas de difficultés

Périmètre ou territoire d'intervention (lien avec la politique territoriale et notamment les accords de territoire concernés)

- Territoire AuRA du bassin de l'AELB ; en priorisant les Sage ou territoires d'intervention prioritaires en élaboration ou en cours du bassin de la Loire en Région AuRA.

Description des actions et de leurs objectifs

Cellule d'appui technique « amont » des territoires pour aider à initier et lancer des programmes territoriaux en faveur du bocage et appui aux territoires engagés dans des programmes rencontrant une difficulté pour la mise en œuvre de leur programme sur les haies/ agroforesteries.

I. Informer, susciter, motiver un territoire qui se questionne et l'orienter vers les outils des AE et CR

II. Appui territorial « amont » à la mise en œuvre :

a. Porter à connaissances :

- Analyse du territoire et enjeux/ besoins vis-à-vis du bocage & priorisation de secteur.
- Dynamiques en cours sur le territoire : suppression/ plantation/ gestion de l'existant.
- Groupes/ acteurs à mobiliser (tête de réseaux agricoles/ environnementales ; acteurs agroforestiers).

b. Assurer une concertation sur cette base auprès du pilote territorial, des élus et partenaires.

III. Appui à la mise en œuvre et au suivi de la réalisation d'actions structurantes sur les territoires :

c. Analyse des propositions techniques des partenaires/bureaux d'étude,

d. Appui technique pour finaliser des fiches actions, pertinentes et adaptées au contexte du territoire.

e. Appui technique ou méthodologique en cas de difficultés de mise en œuvre des actions

Pilotage et conditions d'exécution

Modalités d'organisation des interventions

Il s'agit de partager des éléments de connaissance technique et de dynamique locale et d'accompagner la structure porteuse dans les contacts avec les acteurs du territoire potentiellement concernés par des actions liées aux haies et à l'agroforesterie. Les grands types d'actions seront les suivants :

- Prise de contact avec les animateurs des structures porteuses dans les territoires identifiés comme prioritaires.
- Analyse transversale des connaissances disponibles et enjeux du territoire.
- Prises de contact auprès des acteurs agroforestiers mobilisables et têtes de réseaux agricoles.
- Porter à connaissance auprès de la structure porteuse et des acteurs du territoire.
- Accompagnement à l'élaboration de la stratégie territoriale, de la feuille de route du territoire et à la définition des actions.
- Appui à l'élaboration de cahier des charges techniques pour des études nécessaires.
- Appui lors de difficultés rencontrées par le territoire.

Indicateurs de suivi/ objectifs escomptés :

- Nombre de territoires ayant fait l'objet d'un accompagnement et type d'accompagnement prodigué par territoire. +/- 17 territoires en Contrat territorial

Communication autour du projet...

- Via les interventions auprès des acteurs et des territoires.

### 3.4 Thématique 4 : Gouvernance du pole arbre AuRA.

Périmètre ou territoire d'intervention (lien avec la politique territoriale et notamment les accords de territoire concernés)

- Territoire AuRA du bassin de l'AELB ; en priorisant les Sage ou territoires d'intervention prioritaires en élaboration ou en cours du bassin de la Loire en Région AuRA.

Description des actions et de leurs objectifs

Pilotage et conditions d'exécution

- Via les PréCOPIL (2/an) et les COPIL (2/an) du Pôle arbre, où siège un représentant de l'AELB.

Modalités d'organisation des interventions :

- 2 COPIL par an précédés de 2 PréCOPIL
- Un bilan annuel qui fait l'objet d'une discussion en COPIL pour adapter la feuille de route annuelle aux besoins des territoires.

Indicateurs de suivi/ objectifs escomptés :

- Nombre de PréCOPIL (2/an) et COPIL (2/an) ; 1 rapport annuel et une feuille de route annuelle.
- Une synthèse des 3 ans (2025-2027) avec analyse des enjeux

Communication autour du projet, etc.

- Via les interventions auprès des acteurs et des territoires.

NB : L'action de la mission haies reste un accompagnement technique et un échange d'expériences et de connaissances. Les études spécifiques et/ou opérations de travaux ne rentrent pas dans le cadre de cette convention, s'inscrivant dans le cadre de la politique contractuelle de l'agence.

#### **Article 4 –programmation annuelle des objectifs et des actions**

Les objectifs de la convention et leur déclinaison dans un plan d'actions sont, le cas échéant, décrits dans un programme d'objectifs pluriannuels précisant annuellement les actions prévues.

Celui-ci décrit également les missions d'animation, les objectifs associés, les moyens mis en œuvre par chacun des signataires, les modalités de réalisation des projets ou travaux.

Ces documents de planification des objectifs et des actions sont validés par la gouvernance mise en place dans le cadre du présent partenariat (cf. article 5).

Le programme annuel sera articulé et non redondant avec le programme d'actions de l'ARRA<sup>2</sup>, des cellules ASTER départementales, des SAGE.

### **CHAPITRE III : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

#### **Article 5 – Pilotage et gouvernance**

Pilotage à l'échelle régionale via le Pôle arbre.

Le pilotage se fera via le comité de pilotage du pôle arbre AuRA qui comprend un représentant de la mission haies de l'UFHARA, un représentant de l'agence de l'eau Loire Bretagne, l'OFB, la DREAL, la DRAFF, la Région et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Le comité peut, le cas échéant, inviter toute personne ou structure de son choix et notamment des représentants d'autres partenaires institutionnels ou associatifs concernés par les actions (agences de l'eau, DREAL, région AURA et départements du bassin de la Loire, OFB et CEN).

La mission haies de l'UFHARA assure le secrétariat du comité de pilotage qui se réunit 2 fois par an (en sus, deux Pré COPIL seront mis en œuvre avant les COPIL) pour :

- définir une feuille de route annuelle ; qui respecte les engagements de l'article 3,
- dresser et partager un bilan technique et financier des actions menées à mi-parcours et en fin d'année écoulée,
- vérifier la cohérence des actions menées par rapport aux objectifs définis dans la feuille de route et les réorienter si nécessaire en cohérence avec la feuille de route annuelle,

- examiner les propositions d'amélioration et les perspectives d'activité pour l'année à venir, et mettre à jour la feuille de route annuelle pour l'année qui suit.

## Article 6 – Engagements de la mission haies de l'UFHARA

### 6.1 Engagements de la mission haies de l'UFHARA par missions et domaines d'intervention

Le tableau suivant et l'annexe 3 récapitulent les missions que la mission haies de l'UFHARA entend porter au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre II.

ACTIONS	SOUS-ACTIONS/MISSIONS	Moyens faisant l'objet du soutien financier de l'agence (ETP) prévisionnel
Thématique 1 : Appui technique, sensibilisation et appui à la « montée en compétence des acteurs de terrain » ; animation de consortiums de structures départementaux	Animation des consortiums départementaux Mise en place de journées techniques	35 % du temps = 24 j/an
Thématique 2 : Mise à disposition d'outils techniques/ méthodologiques		20 % du temps = 14 j/an
Thématique 3 : Centre de ressources « territorialisé » : appui technique « amont » des territoires pour aider à initier et lancer des programmes territoriaux en faveur du bocage	Appuis amont Appuis « aval » en cas de difficultés	35% du temps = 24 j/an
Thématique 4 : gouvernance et pilotage	PréCOPIL et COPIL Bilan annuel Echanges bilatéraux avec l'AELB	10% du temps = 7 j/an
		Total : 69 jours de travail/ an soit 0,35 ETP

Le contenu précis des actions portées par la mission haies de l'UFHARA sera défini annuellement par le comité de pilotage du Pôle arbre AuRA et fera d'objet d'une feuille de route qui sera validée par l'AELB et ses partenaires du Pôle arbre (voir article 5).

### 6.2 Modalités de suivi

Via le COPIL et les bilans du Pole arbre AuRA (cf article 5)

## Article 7 – Accompagnement de l'agence de l'eau

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

## Article 8 – Publicité

La mission haies de l'UFHARA s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (site(s) internet, newsletter, réseaux sociaux, dépliants, affiches, programmes annonçant une manifestation, etc.) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

## **Article 9 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

## **Article 11 – Modification - Résiliation de la convention**

### 11.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### 11.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

## **Article 12 – Différend**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

En 2 exemplaires originaux

Pour l'Union des Forêts et des Haies  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
Anne Marie BAREAU

Le Directeur général  
Loïc OBLED

# ANNEXES

- Documents de référence [existants] : présentation du territoire, enjeux

ANNEXE 1 : Carte des territoires à enjeux / des accords de territoire visés = Carte 2024 des contrats territoriaux sur le territoire Loire Bretagne en Auvergne-Rhône-Alpes.



– Annexe 2 : Schéma de fonctionnement du Pôle régional Arbre hors forêt.

**Membres du collectif et soutien financier** du Pole arbre AuRA :



**Animateur** du Pôle arbre « champêtre »

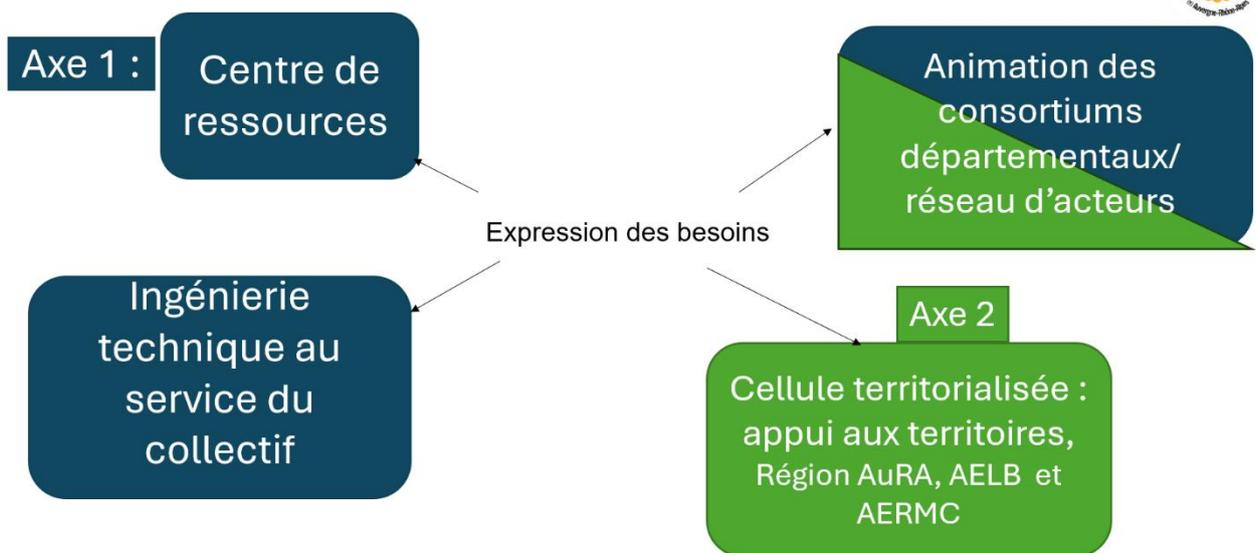


**Gouvernance :**

2 Pré COPIL par an et 2 COPIL par an

Etablissement et mise en oeuvre d'une feuille de route définie annuellement

Services du Pôle arbre/ centre de ressource



- **Annexe 3 : Programme d'objectifs pluri-annuel (feuille de route) et détail des missions exercées (pour année 2025)**

.....

**Feuille de route prévisionnelle PHASE 3 du CENTRE DE RESSOURCE REGIONAL ARBRES**  
**AuRA / POLE ARBRE AuRA– année 2025**  
**Partie « arbres champêtres »**

**AXE 2 : centre de ressources territorialisé**

Financeurs : Région AuRA, Agence de l'eau Loire Bretagne, Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse, Départements 63 et 03

	Répartition financière prévisionnelle
<p><b>1 Appui technique, sensibilisation et appui à la « montée en compétence des acteurs de terrain » :</b></p> <p><b>c) En réponses à des sollicitations de terrain, mise en place de journées techniques pointues en réponse aux besoins prioritaires des acteurs de terrain et territoires.</b>                      Les journées techniques veilleront à respecter les ECOREGIONS d'AuRA (Alpes, vallée du Rhône, Massif central).                      A ce stade sont envisagées des journées techniques à destinations d'acteurs variés : têtes de réseaux agricoles, structures naturalistes ou cynégétiques, collectivités (services agriculture/ environnement/ eau, etc) :</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- journée technique <u>agroécologique</u> « comment convaincre un agriculteur pour planter/ conserver/ mieux gérer son bocage »</li> <li>- journées techniques <u>gestion durable du bocage</u> (en lien avec déploiement du label haie) = 1 voire 2 niveaux de spécialisation en fonction de la demande des acteurs</li> <li>- autres journées à la demande.</li> </ul> <p><b>d) Animation des consortiums départementaux (*) ou des sur des sujets techniques (journées techniques sur la réception des plantations et leurs suivis et autres journées techniques à la demande).</b></p> <p>(*) <i>Définition de Consortium</i> : groupe non officiel d'acteurs d'horizon variés ayant exprimés leur intérêt pour travailler sur l'arbre hors forêt ou être informé sur le sujet. Les structures concernées peuvent être des structures œuvrant directement ou indirectement sur l'arbre hors forêt (gestion, plantation, animation), des EPCI et des institutions.</p>	18 %
<p><b>2 Mise à disposition d'outils techniques/ méthodologiques</b> (cahier des charges, mesures compensatoires, retours d'expériences, etc.) ;</p>	

dont définition de cadres/ méthodologies pour les actions bocage pour les différents programmes mobilisables par les territoires ou acteurs agroforestiers (plan de relance/ outils Agences de l'eau/ conseil régional,	
<p><b>3 Haies, bocage et lien à l'EAU sur les bassins versants : capitalisation d'expériences et organisation d'une journée technique dédiée.</b></p> <p>Poursuite du travail initié en 2024 :</p> <p>a) <u>Travail exploratoire sur le lien entre haies/ agroforesteries et Eau sur un bassin versant</u> (enjeu infiltration, réduction des pollutions, réduction ruissellement et érosion) et <u>organisation d'une journée technique dédiée</u>.</p> <p>Poursuite travail exploratoire sur des REX d'expérience à visée opérationnelle « terrain », les capitaliser et les partager au cours d'une journée (voire deux journées Est et Ouest AuRA) sur le sujet en 2025 ouverte aux financeurs, aux acteurs de l'eau (via les AE) et aux consortiums départementaux. Envisager un partenariat avec l'ARRA<sup>2</sup> sur ce sujet, sous réserve de son accord.</p> <p>b) Appui à des territoires « vitrine » souhaitant s'engager sur le sujet. Test de méthode de terrain pour négocier des plantations ou autres aménagements, dans une logique de concertation d'acteurs.</p>	30 %
<p><b>4 Cellule d'appui technique « amont » des territoires pour aider à initier et lancer des programmes territoriaux en faveur du bocage.</b></p> <p>IV. Informer, susciter, motiver un territoire qui se questionne et l'orienter vers les outils des AE et CR</p> <p>V. Appui territorial « amont » à la mise en œuvre :</p> <p>f. <u>Porter à connaissances</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Analyse du territoire et enjeux/ besoins vis-à-vis du bocage &amp; priorisation de secteur</li> <li>-Dynamiques en cours sur le territoire : suppression/ plantation/ gestion de l'existant</li> <li>-Groupes/ acteurs à mobiliser (tête de réseaux agricoles/ environnementales ; acteurs agroforestiers)</li> </ul> <p>g. <u>Assurer une concertation</u> sur cette base auprès du pilote territorial, des élus et partenaires.</p> <p>VI. Appui à la mise en œuvre et au suivi de la réalisation d'actions structurantes sur les territoires :</p> <p>g. <u>Analyse des propositions techniques</u> des partenaires/bureaux d'étude,</p> <p>h. <u>Appui technique pour finaliser des fiches actions</u>, pertinentes et adaptées au contexte du territoire.</p>	13 %
<p><b>5 Centre de ressources « territorialisé »</b>, Accompagnement des territoires ou des acteurs engagés dans des programmes bocage et biodiversité (marathon biodiversité, PSE, FEADER 208 ...).</p>	28 %
<p><b>6 « Gouvernance axe 2</b> Bilans d'activités, gestion administrative de la convention</p>	10 %

Ces actions sont susceptibles d'être complétées/ajustées/précisées en fonction des priorisations discutées aux COPIL et réunions de financeurs.

## BUDGET PREVISIONNEL 2025 AXE 2 « animation territorialisée »

AXE 2			TOTAL AXE 2
	Territoire AELB	Territoire AERMC	totaux axe 2
<b>Charges</b>			
<b>Frais salariaux :</b>	15899 €	20939 €	36 838 €
Sylvie MONIER	18 j Frais salariaux : 6 152 €	33 j Frais salariaux : 11 278 €	51 j 17 430 €
Pierre BORDAGE	15 j Frais salariaux : 3 189 €		15 j 3 189 €
Joséphine BOUVARD	11 j Frais salariaux : 2 030 €	9 j Frais salariaux : 1 661 €	20 j 3 690 €
Antoine MARIN		13,5 j Frais salariaux : 3 181 €	13,5 j 3 181 €
Stéphane HEKIMIAN	8 j Frais salariaux : 1 946 €	8 j Frais salariaux : 1 946 €	16 j 3 891 €
HOTELIER Noémie	12 j Frais salariaux : 2 003 €	12 j Frais salariaux : 2 003 €	24 j 4 005 €
CHEVAL Carine	5 j Frais salariaux : 581 €	7,5 j Frais salariaux : 871 €	12,5 j 1 452 €
<b>frais déplacement</b>	2 031 €	2 920 €	49 51 €
<b>frais structure (15%)</b>	2 070 €	3 141 €	5 211 €
<b>autres</b>		2 000 € (frais AREAS)	2 000 €
<b>Totaux des charges</b>	<b>69 j</b> <b>20 000 €</b>	<b>83 j</b> <b>29 000 €</b>	<b>152 j</b> <b>49 000 €</b>
<b>Recettes/ financements</b>	CR : 2K€ AELB : 10 K€ CD 03-63-15 : 2 K€ Autres : 6K€	CR : 7 K€ AERMC : 20 K€ Autres : 2 K€	CR AuRA : 9 K€ AERMC : 20 K€ AELB : 10 K€ CD 03-63-15 : 2 K€ Autres : 8 K€

Pour information (car l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'est pas financeur de cet axe) :

## **AXE 1 : centre de ressources régional : animation générale 2025**

Financeurs : Région AuRA, OFB, DREAL.

	Répartition financière prévisionnelle
<b>A – ANIMATION GENERALE :</b>	
<p><i>En appui du collectif régional :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétariat régional, organisation de 2 PRE-COPIIL suivis de 2 Copil / an, rédaction du bilan final.</li> <li>- Echanges avec les 3 têtes de réseaux AuRA (Pôle arbre ; Cellule Haie de la fédération régionale des chasseurs ; et cellule agroforesteries des chambres d'agriculture (si opérationnelle).</li> </ul> <p><i>Organisation d'une réunion qui permette de faire un état des lieux des financements existants sur les agroforesteries en AuRA et animation d'une réunion stratégique sur le sujet. Le focus 2025 consistera à bien insérer le financement du pacte de la haie au sein des autres dispositifs.</i></p> <p><i>Réunion avec l'ADEME direction régionale en charge de l'AAP « valorisation du bois bocager ». Présentation du pôle arbre auprès de la personne référente.</i></p>	10 %
<b>B – COMMUNICATION/ CENTRE DE RESSOURCES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Alimentation du centre de ressource</b> (GT Centre de ressources) : apports réguliers pour alimenter le centre de ressources.</li> <li>- <b>Participation et/ ou organisation d'évènements permettant de faire connaître le Pôle arbre</b>, en lien avec les membres du COPIIL.</li> <li>- <b>Suivi et lien entre les actions nationales susceptibles d'avoir des incidences sur les dispositifs sur les haies en AuRA.</b> Ex : évolutions de la PAC ; réunions nationales de concertation du pacte de la haie, suivi du « dispositif national de suivi des bocages » (OFB/IGN/AFAC/MTEE) ; etc.</li> <li>- <b>Participation à des événements à portée régionale faisant connaître le travail du pôle</b> (ex : salon techn'bio, paysalia, interventions variées).</li> <li>- <b>Travail d'analyse des besoins et des possibilités de créer une offre de formations pour les acteurs agroforestiers.</b></li> </ul>	10 %
<b>C - INGENIERIE</b>	
<p><b>1 Animation des groupes consortiums (*) départementaux ou bi départementaux :</b> u</p> <p>a) <b>Socle 2025 : Organisation de journées techniques sur la bonne réception d'une plantation en fin d'hiver et de suivi en fin d'été.</b></p>	40%

<p>Public : consortiums + financeurs de programmes + structures de contrôles + structures préconisant des plantations comme compensation. Ces journées techniques visent la montée en compétence des acteurs et faciliter la connaissance et utilisation du référentiel photo conçu en 2024. Dates : février mars et aout/ septembre</p> <p>b) <b>Animations complémentaires : en fonction des demandes</b> : apports divers, journées techniques, vitrines, etc. Si nécessaire, animation de consortiums pluri départementaux (ex : viticulture et agroforesteries presentie en 203).</p> <p>c) <b>Appui techniques divers, relais d'informations, etc.</b> possibilité de travailler sur des listes concertées d'essences conseillées par département.</p> <p>(* <u>Définition de Consortium</u> : groupe non officiel d'acteurs d'horizon variés ayant exprimés leur intérêt pour travailler sur l'arbre hors forêt ou être informé sur le sujet. Les structures concernées peuvent être des structures œuvrant directement ou indirectement sur l'arbre hors forêt (gestion, plantation, animation), des EPCI et des institutions.</p>	
<p><b>2 Appui à la mise en place de programmes/ politiques ; visibilité et cohérence des aides en région ; relais auprès des acteurs et territoires.</b> Tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Accompagnement de la mesure de coopération 208 « haies et agroforesteries »</b> en appui du Conseil régional (mesure du Plan de développement rural) : aide à la promotion de cette aide, notamment sur les Savoies. Appui aux consortiums souhaitant la mettre en œuvre.</li> <li>- <b>Pacte de la haie/ fonds verts</b> : poursuite de l'accompagnement de la mise en place de ces nouveaux dispositifs, travail avec les financeurs sur leur bonne articulation/ synergie avec les dispositifs existants.</li> <li>- <b>Appui auprès des services du Conseil Régional</b> (dont filières agricoles/ déploiement local Végétal Local, etc.)</li> <li>- <b>Schéma régional Biomasse et de l'AAP ADEME « valorisation du bois bocager »</b> : recueil des données sur la mobilisation de la biomasse bocagère par les acteurs et relais au SRB ; animation des consortiums lauréats de cet AAP pour assurer une bonne diffusion des résultats et veiller à une cohérence régionale. Si renouvellement de cet AAP en 2025, appui aux consortiums.</li> <li>- <b>Autres dispositifs</b> : TEN, ABC, SRADETT, Dispositif d'aires protégées Stratégie régionale Eau Air Sol, etc., appui si sollicité.</li> <li>- <b>Territoires agence de l'eau</b> : Appui aux agences à la définition d'appui/ politique bocage &amp; agroforesterie dans différentes actions actuelles ou à venir.</li> </ul>	25 %
<p><b>3 Animation/ participation à des GT :</b> <u>Poursuite des GT suivant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>GT Filières agricoles</b> (aider les filières ayant exprimé de l'intérêt sur la phase 1 à construire la méthode de mise en œuvre du plan d'action ; et mobilisation filière arboriculture et viticulture) ; participation au groupe de travail inter filières « carbone » et « atténuation changement climatique »</li> <li>- <b>GT réglementation</b> (portage OFB) : ex : gestion durable.</li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>GT sylvopastoralisme</b></li> </ul> <p><u>Contribution aux nouveaux GT pressentis</u> : notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- GT « <b>plan nationaux d'action</b> » (milan royal, chauve-souris, pies grièches) ou espèces ; portage DREAL : début d'enquête des experts naturalistes pour compléter le guide.</li> <li>- <b>GT déploiement de la gestion durable (via le label haies/ cartographies/ MAEC haies)</b></li> <li>- Autre GT selon actualité.</li> </ul>	
<p><b>4</b> Programmes régionaux de recherche en faveur du bocage : Assistance au montage de projet de recherche (veiller à l'adéquation attente du terrain et mise en œuvre des programmes) et suivi des programmes (participation au copil et/ou relais des résultats via le centre de ressources). Investissement ciblé sur les programmes de recherche les plus opérationnels et en adéquation avec les besoins du pôle. Appui à des projets démonstratifs dans les territoires.</p>	
<p><b>5 - Mise en place d'un chantier technique : poursuite déploiement filières pépinières sous marque <i>Végétal local et arbres fruitiers agroforestiers</i></b></p> <p>Poursuite structuration filière marque végétal local en ligneux : appui à la création et diversification de pépinières (naisseur et élevage) + animation des groupes de producteurs constitués en phase 1 et 2 (et avant)</p> <p>Arbres fruitiers agroforestiers : Filière à construire intégralement. → Poursuite des rencontres de pépiniéristes en place. → Appui à la création de catalogues de fruitiers agroforestiers.</p> <p><b>→2025 : création et test d'un cycle de formation avec le Lycée horticole de Montravel-Villars (42)</b> Public : professeurs du lycée (à former !) + des conseillers agroforestiers + des pépiniéristes Mini production sur le lycée de montravel.</p>	15 %

Ces actions sont susceptibles d'être complétées/ajustées/précisées en fonction des priorisations discutées aux COPIL et réunions de financeurs.

## **BUDGET PREVISIONNEL 2025 de l'AXE 1 : animation générale**

	AXE 1
<b>Charges</b>	
<b>Frais salariaux :</b>	38 077 €
<b>frais déplacement</b>	8 212 €
<b>frais structure (15%)</b>	5 712 €
<b>autres</b>	
<b>Totaux</b>	<b>148 j</b>
	<b>52 000 €</b>
<b>Recettes/ financements</b>	OFB 25 K€ DREAL : 10 K€ CR : 11K€ Autres :6 K€

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 20**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE POUR L'ANIMATION D'UN  
RESEAU D'ACTEURS DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA  
RESSOURCE EN EAU EN AUVERGNE-RHONE-ALPES SUR LE BASSIN LOIRE-  
BRETAGNE  
(2025 – 2027)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

d'approuver la convention de partenariat entre l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA<sup>2</sup>) et l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

d'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

## 12<sup>e</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)

### CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE POUR LA SENSIBILISATION SUR LA PARTIE AUVERGNE-RHONE-ALPES DU TERRITOIRE LOIRE-BRETAGNE

Fédération Région AuRA Nature Environnement – FRANE  
2025-2027

ENTRE :

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, 9 avenue Buffon - CS 36339  
45063 Orléans cedex 2, représentée par son directeur général Loïc OBLED, agissant en vertu de la  
délibération n° XXXX du Conseil d'administration du XXXXX désignée ci-après par « l'agence de l'eau »  
d'une part,

ET

**Fédération Région AuRA Nature Environnement** représentée par Marc SAUMUREAU, habilité à signer  
par la délibération du xx/xx/xxxx et désigné ci-après par les termes « FRANE », d'autre part,

#### CONTEXTE

*Vu*

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 (Sdage),
- Le 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2025-2030 et notamment son objectif opérationnel G.5 relatif aux partenariats,

Les missions statutaires de la FRANE concernant la veille au respect de l'environnement, l'animation de réseau, la construction et coordination de projet de sensibilisation, d'information, de formation des différents publics et de coopération avec toutes les structures. Compte-tenu des missions et compétences de la FRANE qui sont :

- **Fédérer :**
  - Promouvoir et coordonner l'action collective.
  - Animer le réseau des acteurs à l'échelle régionale Auvergne-Rhône-Alpes.
  - Promouvoir les collaborations entre adhérents.
  - Susciter la mutualisation, le partage et la solidarité entre adhérents
- **Représenter :**
  - Défendre les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et des institutions.
  - Donner de la visibilité aux actions des adhérents en faveur de l'eau et de la biodiversité.

- **Informier :**
  - Partager savoirs, méthodes et bonnes pratiques.
  - Sensibiliser les différents publics (élus/décideurs, grand public, usagers, adhérents) sur la protection de l'eau et de la biodiversité, le changement climatique...
- **Accompagner :**
  - Soutenir les acteurs dans leurs démarches de préservation de la biodiversité et des ressources en eau.
  - Accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques et d'actions locales.
  - Accompagner les acteurs économiques.
  - Veiller et réagir aux atteintes à la ressource en eau et à la biodiversité sur le territoire régional.

## CONSIDÉRANT

La volonté conjointe de FRANE et de l'agence de l'eau, à travers la sensibilisation :

- de se concerter et de se coordonner pour la mise en œuvre efficiente d'une politique de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques visant à l'atteinte des objectifs du Sdage Loire-Bretagne.
- d'accompagner les démarches des gestionnaires locaux en matière de préservation de la ressource en eau.
- de promouvoir une gestion équilibrée et la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité auprès des publics prioritaires.

Cette convention décrit :

- Les thématiques concernées par le partenariat et le cadre d'intervention,
- Les engagements des signataires,
- La gouvernance.

## LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :

### CHAPITRE I : OBJECTIF(S) ET CADRE GÉNÉRAL DU PARTENARIAT

#### Article 1 – Territoire, contexte et enjeux

1.1 Contexte du partenariat (en termes de besoins d'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et d'animation de réseaux d'acteurs)

Depuis 2017, le partenariat entre la FRANE et l'Agence de l'eau s'est fait au travers de trois conventions pluriannuelles. Initialement, ces conventions étaient co-signées avec FNE Loire ou FNE AuRA. La FRANE n'ayant plus de lien d'affiliation avec France Nature Environnement, il a été convenu d'établir une convention au seul titre de la FRANE.

Depuis plus de 40 ans, la FRANE s'attache à travailler en partenariat et étroite relation avec tous les partenaires ayant une action sur l'eau et à cibler l'ensemble des publics concernés. Aussi, elle milite et travaille de concert avec tous les acteurs du territoire pour une gestion résiliente, sobre et concertée de l'eau et des milieux naturels. La FRANE encourage les bonnes pratiques en informant sur les moyens d'agir auprès des acteurs locaux. C'est par la richesse de ses approches et la coordination des actions de son réseau que la FRANE concourt à l'amélioration des pratiques pour atteindre une meilleure qualité des eaux et des milieux aquatiques dans un contexte de dérèglement climatique.

Ainsi, la convention cadre pluriannuelle Agence de l'eau et FRANE a pour vocation de répondre aux enjeux identifiés dans le SDAGE 2022-2027 et le 12<sup>e</sup> programme au niveau du bassin Allier-Loire amont.

Statutairement, la FRANE agit sur l'ensemble du territoire du bassin Allier-Loire amont ; elle a cependant une action plus importante sur la partie auvergnate du bassin, soit les départements de la Haute-Loire, du Cantal, du Puy-de-Dôme et de l'Allier.

La FRANE accompagnera les collectivités, le monde économique et l'ensemble des citoyens à s'approprier les enjeux identifiés dans le SDAGE, en proposant des actions ciblées (groupe de travail, montée en compétence, sensibilisation, animation de réseaux, etc.), en fonction des besoins du territoire.

## 1.2 Enjeux environnementaux du/des territoires

La FRANE intervient principalement sur la partie auvergnate du bassin Allier-Loire amont, un territoire stratégique en raison de sa position en tête de bassin. Ce secteur, qui abrite une richesse biologique exceptionnelle et un réseau hydrographique majeur, est traversé par plusieurs cours d'eau importants tels que l'Allier, la Loire, la Sioule, la Dore, la Besbre, ainsi que de nombreux lacs, zones humides et étangs. Cependant, il est confronté à des défis environnementaux croissants. Actuellement, seulement 28 % des eaux de surface du bassin sont en bon état.

Ce territoire subit des pressions liées à l'urbanisation et à l'agriculture, qui transforment et façonnent les paysages : disparition des zones humides, imperméabilisation des sols, pollutions agricoles, industrielles et domestiques, fragmentation des habitats et prélèvements d'eau. Ces pressions influencent directement la qualité et la quantité des ressources en eau.

La gestion durable de l'eau est une priorité face à ces enjeux, notamment dans un contexte de changement climatique. Les périodes de sécheresse deviennent plus fréquentes, tandis que des épisodes de pluies intenses, provoquant crues et inondations, se multiplient. Cela impacte non seulement la disponibilité de l'eau, mais aussi sa qualité. Les nappes phréatiques et les rivières sont sous pression, avec des risques accrus de pollution, notamment due aux activités agricoles (pesticides et engrais), à l'urbanisation et aux rejets industriels.

Les milieux aquatiques, riches en biodiversité, sont également menacés par la dégradation des habitats et la pollution : modifications des débits des cours d'eau à cause des aménagements urbains, fragmentation des habitats par l'agriculture et l'urbanisation, invasion d'espèces exotiques telles que les écrevisses de Californie ou la Renouée du Japon, et pollution chimique due aux nitrates, phosphates, eaux usées domestiques et industrielles, ainsi qu'aux produits pharmaceutiques et métaux lourds.

La position en tête de bassin rend le territoire particulièrement vulnérable aux effets du dérèglement climatique. La réduction des débits des rivières et l'assèchement des nappes phréatiques mettent en péril l'approvisionnement en eau pour les populations, l'agriculture et la biodiversité. Parallèlement, les événements climatiques extrêmes, tels que les crues soudaines, deviennent plus fréquents, menaçant les infrastructures et les écosystèmes aquatiques. Les températures plus élevées affectent la qualité de l'eau et la biodiversité aquatique, en particulier les espèces sensibles.

Il devient donc crucial de mettre en place une gestion équilibrée et sobre de l'eau pour concilier les différents usages et préserver l'équilibre écologique du bassin. Le déclassement des cours d'eau, en partie causé par l'altération de leur fonctionnement hydromorphologique, souligne l'urgence d'intensifier les efforts de restauration des milieux aquatiques. Face à la répétition des sécheresses, à l'intensification des pratiques agricoles en tête de bassin et aux prélèvements industriels, il est impératif de développer des pratiques agricoles et industrielles respectueuses de l'environnement, ainsi que de préserver ou restaurer les zones humides essentielles.

## Article 2 – Objectif(s) de la convention

La présente convention vise, à l'échelle du territoire commun de la FRANE et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 et au travers de l'action de la FRANE pour et avec son réseau, à porter les objectifs suivants :

- L'accompagnement des acteurs du territoire dans leur action, l'élaboration et/ou la mise en œuvre de politiques publiques pour préserver la ressource en eau et la biodiversité afin d'atteindre les objectifs du 12<sup>e</sup> programme d'intervention et du Sdage Loire-Bretagne
- De sensibiliser, d'informer et de former les acteurs du territoire pour les mobiliser sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques face aux changements climatiques,

- favoriser l'émergence de démarches locales liées à la gestion de l'eau lorsqu'elles n'existent pas, en encourageant les initiatives communes et concertées sur les territoires.

### **Articulation avec la politique territoriale de l'agence de l'eau (accord de territoire, Sage, projet de territoire de gestion de l'eau)**

La présente convention ne permet pas d'accompagner les programmes de sensibilisation dans le cadre des démarches territoriales existantes. Cette convention de partenariat technique de sensibilisation permet l'accompagnement des programmes de sensibilisation en dehors des démarches territoriales existantes, notamment pour favoriser l'émergence de démarches locales liées à la gestion de l'eau lorsqu'elles n'existent pas, en encourageant les initiatives communes et concertées sur les territoires.

Grâce à son expertise, la FRANE siège dans plusieurs instances de concertation de politique publique liée à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, mais également à la gestion de milieux naturels remarquables. Sur le territoire, la FRANE siège dans les CLE des SAGE Allier aval, Loire amont, Dore et Sioule. La Fédération est également présente dans certains contrats territoriaux. La FRANE est présente au sein du comité territorial du PTGE Allier aval, du comité sécheresse du Puy-de-Dôme et du comité de transparence de l'impluvium. Tous ces lieux ont vocation à gérer l'eau sobrement et équitablement et à répondre aux enjeux identifiés.

La FRANE possède une expertise également sur la biodiversité. Elle est présente dans un certain nombre de comités consultatifs de réserves naturelles régionales comme celle du Lac de Malaguet. La Fédération est présente au sein de comité de pilotage de différents sites Natura 2000.

Ces lieux de concertation permettent de répondre aux enjeux du territoire, également identifiés dans le SDAGE Loire-Bretagne, qu'ils soient ou non des outils de l'agence de l'eau.

La FRANE forme ses bénévoles afin qu'ils représentent au mieux les intérêts des usagers non économiques et des milieux naturels. Un travail concerté avec les élus et les représentants des usages (économique ou non) doit être réalisé afin que chacun ait le même niveau d'information et de connaissance.

## **CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DE LA FRANE ET DE L'AGENCE DE L'EAU**

### **Article 3 – Cadre d'intervention et engagements par thématique**

La mise en œuvre des actions par la FRANE s'inscrit dans le cadre des missions et instances décisionnelles respectives de chaque signataire.

Ainsi :

L'agence de l'eau agira selon les principes suivants :

- Intervention sur le bassin Loire-Bretagne et sa façade maritime.
- Mise en œuvre des objectifs et priorités du 12<sup>e</sup> programme d'intervention pour la période 2025-2030, notamment l'accompagnement de la mise en œuvre opérationnelle de stratégies territoriales au travers des accords de territoire.
- Attribution et versement d'aides conformément à son 12<sup>e</sup> programme d'intervention.

La FRANE agira :

- En cohérence avec son fonctionnement et ses moyens, encadrés par ses instances délibératives.
- Dans le cadre de son expertise et de ses champs d'actions, dans le domaine de *à décliner* de l'eau et la biodiversité.

Les thématiques ne sont pas déclinées par ordre de priorité pour la FRANE. Les actions seront détaillées dans les programmes d'actions chaque année, les partenaires seront identifiés et les indicateurs de suivi affinés.

#### **3.1 Thématique 1 : Préservation des zones humides et du bocage**

Les zones humides et le bocage sont de véritables alliés sur le territoire pour atteindre les objectifs de bon état, pour faire face au changement climatique sur le territoire d'intervention de la FRANE. Les SAGE du territoire concerné ont des dispositions qui concernent les zones humides, les milieux connexes et les ripisylves des cours d'eau.

La FRANE proposera des actions de sensibilisation pour la préservation et la restauration de ces milieux garants de la préservation de l'eau tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Les actions toucheront les gestionnaires de ces milieux (collectivités (élus, techniciens), acteurs économiques, riverains/propriétaires). Ce seront par exemple des actions de formation, des journées techniques. Des actions de sensibilisation du public et des bénévoles seront également proposées lors d'événement spécifique (ex : journée mondiale des zones humides) : réseaux sociaux, plaquettes, etc. L'objectif de ces actions sera de permettre à chacun de s'approprier ses milieux, de comprendre les enjeux de leur préservation et de leur restauration le cas échéant.

Les actions seront pilotées par la FRANE, ses associations membres ou ses partenaires. Si l'action est pilotée par une association membre ou un partenaire, le ou la salariée de la FRANE apportera un appui technique.

La FRANE pourra faire appel à des techniciens, des scientifiques, des naturalistes, etc. pour mettre en place ses actions.

Les indicateurs de suivi seront :

- le nombre de personnes informées, formées ou sensibilisées et leur fonction (gestionnaires, élus, techniciens, riverains, citoyens, bénévoles, etc.) ;
- le nombre de questionnaires de satisfaction diffusés suite aux actions ;
- le nombre de personnes sensibilisées via notre communication sur les réseaux sociaux, le site internet, les événements ;
- le nombre de téléchargements ou d'envois des outils produits.

La FRANE mobilisera son réseau (associations, partenaires, etc.) et les outils à sa disposition pour communiquer sur les actions mises en place.

### **3.2 Thématique 2 : Artificialisation des sols/imperméabilisation**

L'artificialisation des sols a un impact globalement négatif sur la gestion de l'eau, en modifiant le cycle naturel de l'eau, en augmentant les risques de pollution et d'inondation, et en réduisant la capacité des sols à filtrer et stocker l'eau. Le bassin de l'Allier est particulièrement concerné par cette artificialisation des sols car il a plusieurs pôles urbains. Désartificialiser les sols est un enjeu fort pour répondre aux exigences du SDAGE tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

La FRANE proposera des actions de montée en compétences sur cette thématique à destination des collectivités (élus, techniciens), des bénévoles et des représentants d'associations. Ces actions prendront différentes formes en fonction du public (journées de formation, guides...).

Les actions seront pilotées par la FRANE, ses associations membres ou ses partenaires. Si l'action est pilotée par une association membre ou un partenaire, le ou la salariée de la FRANE apportera un appui technique.

La FRANE pourra faire appel à des techniciens, des scientifiques, des collectivités, etc. pour mettre en place ses actions.

Les indicateurs de suivi seront :

- le nombre de personnes informées, formées ou sensibilisées et leur fonction (gestionnaires, élus, techniciens, riverains, citoyens, bénévoles, etc.) ;
- le nombre de questionnaires de satisfaction diffusés suite aux actions ;
- le nombre de téléchargements ou d'envois des outils produits.

La FRANE mobilisera son réseau (associations, partenaires...) et les outils à sa disposition pour communiquer sur les actions mises en place.

### **3.3 Thématique 3 : Pollution par les microplastiques**

Les microplastiques, omniprésents dans les rivières et les lacs, menacent gravement les écosystèmes d'eau douce. Issus de la dégradation des plastiques ou de produits industriels, ils contaminent l'eau, s'infiltrant dans la chaîne alimentaire et perturbent la faune aquatique. De nombreux organismes, tels que les poissons et les invertébrés, ingèrent ces particules toxiques, affectant leur santé et leur reproduction. Leur persistance

dans l'environnement pose un défi majeur pour la qualité de l'eau, la biodiversité et la santé humaine, nécessitant des actions urgentes pour limiter leur propagation.

La FRANE proposera des actions de sensibilisation à destination des industriels et du grand public sur cette thématique. La campagne proposera différents types d'outils de sensibilisation (groupes de travail, outils pédagogiques, rencontres, etc.).

Les actions seront pilotées par la FRANE ou ses associations membres. Si l'action est pilotée par une association membre, le ou la salariée de la FRANE apportera un appui technique.

La FRANE pourra faire appel à des experts pour mettre en place ses actions.

Les indicateurs de suivi seront :

- le nombre de personnes informées, formées ou sensibilisées ;
- le type de public sensibilisé (industriels, grand public) ;
- le nombre de questionnaires de satisfaction diffusés suite aux actions ;
- le nombre de structures sensibilisées ;
- le nombre de téléchargements ou d'envois des outils produits.

La FRANE mobilisera son réseau (associations, partenaires, etc.) et les outils à sa disposition pour communiquer sur les actions mises en place.

#### **3.4 Thématique 4 : sobriété et partage de la ressource en eau**

La FRANE travaille depuis de nombreuses années sur le partage de la ressource en eau dans un objectif de gestion durable, sobre et équilibrée de la ressource en eau entre les usagers et pour les milieux aquatiques.

Une gestion durable, sobre et équitable de l'eau est essentielle pour préserver cette ressource vitale face aux pressions croissantes du changement climatique et des prélèvements toujours plus importants. Une approche responsable permet de garantir l'accès à l'eau pour tous, de protéger les écosystèmes aquatiques et d'assurer la résilience des territoires. Réduire le gaspillage, favoriser les solutions naturelles et partager équitablement cette ressource sont des enjeux majeurs pour un avenir où l'eau reste disponible et de qualité pour les générations futures.

La FRANE proposera des actions de sensibilisation et de formation principalement à destination des acteurs économiques. Des actions seront également proposées aux élus, au grand public et aux bénévoles. Il s'agit d'une thématique qui touche tout le monde.

Les actions seront pilotées par la FRANE, ses associations membres ou ses partenaires. Si l'action est pilotée par une association membre ou un partenaire, le ou la salariée de la FRANE apportera un appui technique.

La FRANE pourra faire appel à des techniciens, des scientifiques, des collectivités, etc. pour mettre en place ses actions.

Les indicateurs de suivi seront :

- le nombre de personnes informées, formées ou sensibilisées et leur fonction ;
- le nombre de structures (entreprises, partenaires, collectivités, etc.) informées, formées ou sensibilisées ;
- le nombre de questionnaires de satisfaction diffusés suite aux actions ;
- le nombre de téléchargements ou d'envois des outils produits ;
- le nombre de produits créés.

La FRANE mobilisera son réseau (associations, partenaires, etc.) et les outils à sa disposition pour communiquer sur les actions mises en place.

### 3.5 Thématique 5 : eau et changement climatique

Le changement climatique bouleverse le cycle de l'eau, accentuant les sécheresses, les inondations et la raréfaction des ressources en eau. La hausse des températures accélère l'évaporation, tandis que la modification des précipitations perturbe le rechargement des nappes phréatiques et des cours d'eau. Ces déséquilibres menacent l'accès à l'eau potable, l'agriculture et la biodiversité. Face à ces défis, une gestion durable de l'eau est essentielle pour préserver cette ressource indispensable à la vie.

La FRANE sensibilisera les différents publics (collectivités (élus, techniciens), usagers économiques et non économiques) sur l'impact du changement climatique sur la ressource en eau. L'objectif de ses actions est que chacun connaisse les conséquences du changement climatique sur son activité, les ordres de grandeurs et les actions possibles afin de permettre à chacun de mettre en place une politique (au sein de la collectivité, de l'entreprise, etc.) prenant en compte ses enjeux.

La FRANE proposera des actions d'information et de formations, des événements comme des conférences...

Les actions seront pilotées par la FRANE, ses associations membres ou ses partenaires. Si l'action est pilotée par une association membre ou un partenaire, le ou la salariée de la FRANE apportera un appui technique.

La FRANE pourra faire appel à des techniciens, des scientifiques, des collectivités, etc. pour mettre en place ses actions.

Les indicateurs de suivi seront :

- le nombre de personnes informées, formées ou sensibilisées et leur fonction ;
- le nombre de questionnaires de satisfaction diffusés suite aux actions ;
- le nombre de structures (entreprises, partenaires, types de collectivités, etc.) informées, formées ou sensibilisées ;
- le nombre de téléchargements ou d'envois des outils produits ;
- le nombre d'événements proposés.

La FRANE mobilisera son réseau (associations, partenaires, etc.) et les outils à sa disposition pour communiquer sur les actions mises en place.

### 3.6 Thématique 6 : Pollution lumineuse des milieux aquatiques

Depuis de nombreuses années, la FRANE travaille sur la pollution lumineuse, et elle a centré son action sur la pollution lumineuse des milieux aquatiques depuis la convention précédente avec la mise en place de la campagne de sensibilisation « P'eau Pollution lumineuse ».

La lumière artificielle perturbe les écosystèmes aquatiques et terrestres en modifiant les cycles de vie et les comportements des espèces. Elle affecte la faune nocturne et diurne, provoquant désorientation, inhibition des déplacements et altération des rythmes biologiques. Dans les milieux aquatiques, elle empêche le mouvement vertical du plancton nocturne, favorisant l'eutrophisation. De plus, l'éclairage des berges et des ponts bloque la migration des poissons, compromettant leur reproduction et leur survie.

Pour répondre aux enjeux identifiés dans le SDAGE et du 12<sup>e</sup> programme, la FRANE continuera d'informer les collectivités (élus et techniciens), les gestionnaires et les entreprises spécialisées sur ces enjeux afin de limiter voire supprimer l'impact de la pollution lumineuse sur les masses d'eau et ainsi favoriser l'atteinte du bon état.

Les actions seront pilotées par la FRANE avec le soutien de ses associations membres ou de ses partenaires. La FRANE pourra faire appel à des techniciens, des scientifiques, des collectivités, etc. pour mettre en place ses actions.

Les indicateurs de suivi seront :

- le nombre de structures informées, formées ou sensibilisées et leur fonction (gestionnaires, collectivités (élus et techniciens) et entreprises spécialisées) ;
- le nombre de questionnaires de satisfaction diffusés suite aux actions ;
- le nombre de point lumineux éteint au moins une partie de la nuit ;
- le nombre d'évènements proposés ;

- le nombre de téléchargement ou d'envoi des outils pédagogiques.

La FRANE mobilisera son réseau (associations, partenaires, etc.) et les outils à sa disposition pour communiquer sur les actions mises en place.

#### Article 4 –programmation annuelle des objectifs et des actions

Les objectifs de la convention et leur déclinaison dans un plan d'actions sont décrits dans un programme d'objectifs pluriannuels précisant annuellement les actions prévues.

Celui-ci décrit également les missions de sensibilisation, les objectifs associés, les moyens mis en œuvre par chacun des signataires, les modalités de réalisation des projets ou travaux.

Ces documents de planification des objectifs et des actions sont validés par la gouvernance mise en place dans le cadre du présent partenariat (cf. article 5).

### CHAPITRE III : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

#### Article 5 – Pilotage et gouvernance

Il est créé un comité de pilotage qui comprend un représentant de la FRANE, un représentant de l'agence de l'eau, le comité peut, le cas échéant, inviter toute personne ou structure de son choix.

La FRANE assure le secrétariat du comité de pilotage qui se réunit une fois par an pour :

- dresser un bilan technique et financier des actions menées au cours de l'année écoulée,
- vérifier la cohérence des actions menées par rapport aux objectifs définis dans l'article 1 et les réorienter si nécessaire en cohérence avec la feuille de route annuelle,
- examiner les propositions d'amélioration et les perspectives d'activité pour l'année à venir.

#### Article 6 – Engagements de la FRANE

##### 6.1 Engagements la FRANE par missions et domaines d'intervention

Le tableau suivant et l'annexe 2 récapitulent les missions que la FRANE entend porter au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau, ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre II.

ACTIONS	SOUS-ACTIONS / MISSIONS	Moyens faisant l'objet du soutien financier de l'agence (ETP)
<u>Thématique 1</u> : Préservation des zones humides et du bocage	Formation, documentations, journée technique, etc.	0,2
<u>Thématique 2</u> : Artificialisation des sols/ imperméabilisation	Formation, guides, groupe de travail, etc.	0,2
<u>Thématique 3</u> : Pollution par les microplastiques	Outils pédagogiques, évènements publics, documentations, etc.	0,1
<u>Thématique 4</u> : Partage de la ressource en eau	Groupe de travail, formation, journée d'échanges, etc.	0,2
<u>Thématique 5</u> : Eau et changement climatique	Information, plaquette, conférence, etc.	0,2
<u>Thématique 6</u> : Pollution lumineuse des milieux aquatiques	Rencontre, journée technique, outils pédagogiques, etc.	0,1

Cette répartition en ETP peut évoluer en fonction des programmes d'actions annuels dans la limite d'un ETP/an. Les thématiques seront priorisées annuellement. Le contenu précis des actions portées par la FRANE sera défini annuellement par le comité de pilotage (voir article 5).

## **6.2 Modalités de suivi**

La FRANE s'engage à mettre en place des indicateurs de suivi correspondant aux actions et missions qui seront proposées chaque année.

Quelques exemples d'indicateurs de suivi :

- nombre de personnes sensibilisées (environ 2 000 personnes par an, tout public confondu) ;
- nombre de questionnaires de satisfaction diffusés suite aux actions (environ 150 questionnaires par an) ;
- fonction des personnes sensibilisées ;
- nombre de structures sensibilisées (environ 100 structures par an) ;
- nombre de téléchargements des outils créés ;
- nombre de rencontres avec des élus, gestionnaire, entreprise, etc. (environ 10 rencontres par an) ;
- nombre d'échanges (entre 10 et 50 par an) ;
- nombre d'évènement proposé ou auxquels la FRANE a participé (entre 5 et 10 évènements par an).

### **Article 7 – Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

### **Article 8 – Publicité**

La FRANE s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (site(s) internet, newsletter, réseaux sociaux, dépliants, affiches, programmes annonçant une manifestation, etc.) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

### **Article 9 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

#### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### **Données collectées :**

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde.

#### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

#### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

#### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos

données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

### **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

### **Article 11 – Modification - Résiliation de la convention**

#### 11.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

#### 11.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

### **Article 12 – Différend**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

En 2 exemplaires originaux

Pour la FRANE

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président

Marc SAUMUREAU

Le Directeur général

Loïc OBLED

## ANNEXES

### Annexe 1

## CHANGEMENT D'ÉCHELLE ET DE TERRITOIRE



Depuis la loi NOTRe, les territoires régionaux se sont agrandis et ainsi le territoire d'actions de la FRANE s'est également élargi aux 8 départements rhônalpins et territoires limitrophes. Afin de mobiliser activement ses associations, la FRANE s'attache à renforcer d'autant plus son ancrage territorial.

Figure 1 : Extrait du projet associatif

# RÔLE DE LA FRANE

Depuis plus de 40 ans, la Fédération Région AuRA Nature Environnement s'attèle à réunir les associations de protection de l'environnement, à former le plus grand nombre, à participer au débat public et à veiller aux atteintes environnementales.

Pour parvenir à ses objectifs, la FRANE s'est fixée des missions destinées à :

## FÉDÉRER

- Promouvoir et coordonner l'action collective.
- Animer le réseau des acteurs à l'échelle régionale Auvergne-Rhône-Alpes.
- Promouvoir les collaborations entre adhérents.
- Susciter la mutualisation, le partage et la solidarité entre adhérents.

## INFORMER

- Promouvoir la mutualisation des savoirs, méthodes, outils et bonnes pratiques entre adhérents.
- Soutenir les adhérents dans la diffusion du savoir auprès des publics sur la protection de l'eau et de la biodiversité.

## REPRÉSENTER

- Défendre les intérêts des adhérents.
- Favoriser la visibilité des actions des adhérents en matière de protection de l'eau et de la biodiversité.

## ACCOMPAGNER

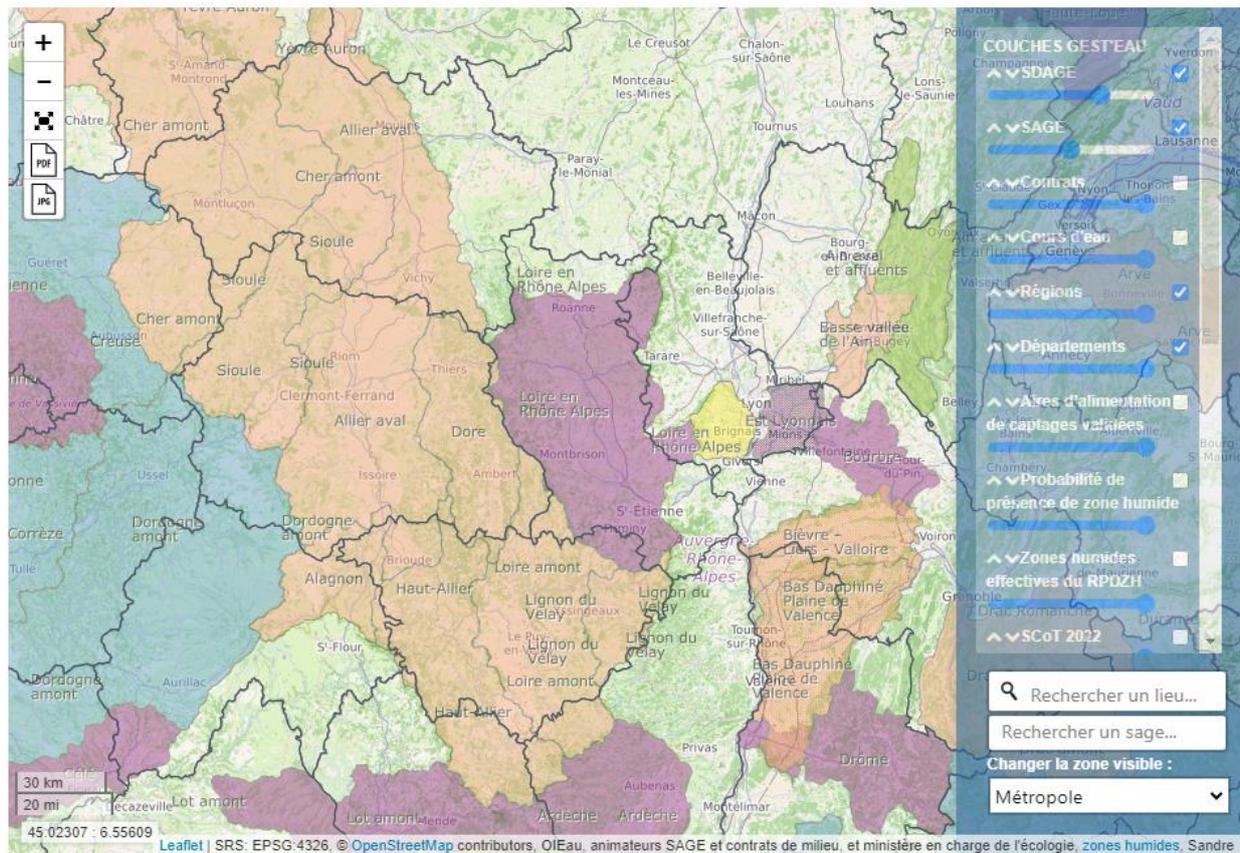
- Orienter les adhérents dans le développement de leurs activités en faveur de la protection de l'eau et de la biodiversité.
- Accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques.
- Accompagner les acteurs économiques.
- Aider les adhérents à veiller et réagir aux atteintes à la ressource en eau et la biodiversité sur le territoire régional.

Projet associatif FRANE 2024

5

Figure 2 : Extrait du projet associatif

### Annexe 3 : Cartes



LEGENDE :

- SAGE non démarré
  - SAGE en émergence
  - SAGE en instruction
  - SAGE en élaboration
  - SAGE mis en oeuvre
  - SAGE en révision
  - Périmètre à dominante « eau souterraine »
- (hors révision)*

Figure 3 : Carte des SAGE du territoire d'action de la FRANE (source : gesteau)

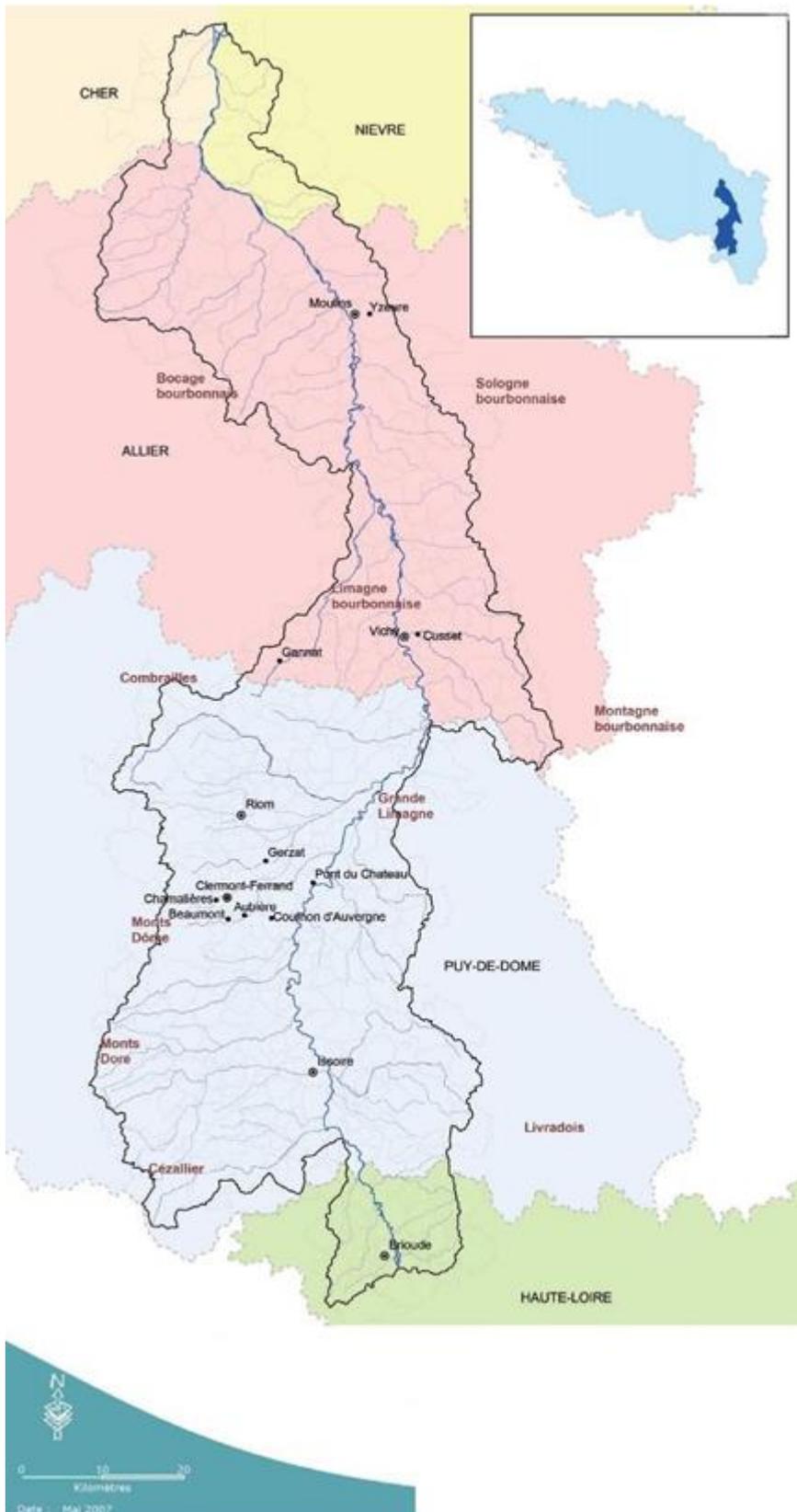


Figure 4 : Limite du PTGE Allier aval, la FRANE agit sur les départements de l'Allier en rouge, du Puy-de-Dôme en bleu et de la Haute-Loire en vert (source : EPTB Loire)

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 21**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec l'Association pour le Développement Opérationnel et Promotion des Techniques Alternatives (ADOPTA) et les départements du Maine-et-Loire et de la Mayenne pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et l'Association pour le Développement Opérationnel et Promotion des Techniques Alternatives (ADOPTA) et les départements du Maine-et-Loire et de La Mayenne pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

De déroger aux modalités définies par la fiche action PAR\_4 "soutenir les missions d'appui technique auprès des maîtres d'ouvrage et d'animation de réseaux d'acteurs" en fixant les moyens mobilisés par l'ADOPTA à 1,15 équivalent temps plein par an.

**Article 3**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCCAS



## 12<sup>e</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE (2025-2030)

### CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PROMOTION DE LA GESTION DURABLE ET INTEGREE DES EAUX PLUVIALES SUR LES DEPARTEMENTS DE LA MAYENNE ET DU MAINE-ET-LOIRE PAR L'ADOPTA AVEC LE SOUTIEN DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE. 2025-2027

ENTRE :

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, 9 avenue Buffon - CS 36339 45063 Orléans cedex 2, représentée par son directeur général Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n° XXXX du Conseil d'administration du XXXXX ci-après désignée par « **l'agence de l'eau** »

**L'ADOPTA** représentée par Monsieur Jean Jacques HERIN, son Président, habilité à signer par la délibération du bureau de l'association en date du 05 décembre 2024 et désignée ci-après par les termes « **l'ADOPTA** »,

Le Département du Maine-et-Loire, CS 94104- 49941 ANGERS Cedex 9 représenté par Madame Florence DABIN, Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de Maine et Loire, en exécution de la délibération n° .....de/du organe de délibération en date du .....

Le Département de la Mayenne, 39 rue Mazagran- CS 21429 – 53014 LAVAL, représenté par Monsieur Olivier RICHEFOU, Président du Conseil départemental agissant au nom et pour le compte du Département de la Mayenne, en exécution de la délibération n° ..... de/du organe de délibération en date du .....

Ci-après dénommés ensemble, « **Les Départements** »,

#### CONTEXTE

Vu

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 (Sdage),
- Le 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2025-2030 et notamment son objectif opérationnel G.5 relatif aux partenariats,
- L'action des Départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire dans ce type de programme sur leurs territoires.

- Les statuts et missions de l'ADOPTA, Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion de ce qu'on appelle encore les Techniques dites Alternatives en matière de gestion des eaux pluviales :

Depuis sa création en 1997, l'association ADOPTA s'est engagée dans la promotion d'une gestion intégrée et durable des eaux pluviales, accompagnant initialement la ville de Douai avant d'étendre progressivement son action à d'autres territoires. La convention de partenariat 2023-2024 signée par l'ADOPTA, les départements du Maine-et-Loire et de La Mayenne et l'agence de l'eau Loire-Bretagne a permis d'accompagner les collectivités et les acteurs des territoires de ces deux départements dans cette transition, en intégrant pleinement les eaux pluviales à l'aménagement urbain et en renforçant la sensibilisation autour de ces enjeux.

Durant cette période, plusieurs avancées significatives ont été réalisées :

- **Un observatoire**, avec l'identification de 157 solutions ou projets de Gestion Durable et Intégrée des Eaux Pluviales (GDIEP) et l'organisation de 13 réunions de suivi des sites pilotes.
- **Une sensibilisation accrue**, avec 40 actions menées, principalement auprès des collectivités, et une plaquette d'information en cours d'élaboration à destination des particuliers.
- **Un dialogue renforcé avec les acteurs institutionnels**, avec 34 institutions rencontrées, dont 26 communes ou intercommunalités, témoignant d'un intérêt croissant pour ces solutions alternatives.
- **L'émergence de nouveaux besoins d'accompagnement**, notamment en matière d'ingénierie technique des projets, de montage financier et d'études de potentiel de déconnexion, ainsi que l'identification d'une quinzaine de projets de réhabilitation suite à une enquête spécifique.

Pour poursuivre cette dynamique (bilan détaillé en annexe 4), il apparaît essentiel d'intensifier l'accompagnement opérationnel des collectivités et des porteurs de projets sur la période 2025-2027. La poursuite et le renforcement de la convention visent ainsi à :

- Consolider l'accompagnement technique des projets d'aménagement afin de faciliter le passage à l'action.
- Développer le réseau d'acteurs impliqués dans la gestion des eaux pluviales et multiplier les échanges de bonnes pratiques.
- Poursuivre les actions de sensibilisation et de formation pour ancrer durablement ces nouvelles approches.

Le renouvellement de cette convention 2025-2027 répond ainsi aux enjeux croissants des territoires et des partenaires, en favorisant une approche de plus en plus opérationnelle et adaptée aux besoins spécifiques de chaque acteur.

## CONSIDÉRANT

- La volonté conjointe de l'Agence de l'eau et de l'ADOPTA, *d'impulser une dynamique et de mutualiser leurs actions pour développer des projets d'aménagement en gestion durable des eaux pluviales,*
- Les adhésions des deux Départements à l'ADOPTA

Les parties ont ainsi convenu de la nécessité de mettre en œuvre le partenariat ci-après décrit et de fixer pour ce faire leurs engagements réciproques comme suit :

- *de se concerter et de se coordonner pour la mise en œuvre efficiente d'une politique de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques visant à contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage Loire-Bretagne et de définir une stratégie et un programme d'actions efficaces au vu des enjeux fixés par le 12ème programme en matière de gestion durable et intégrée des eaux pluviales,*
- *de venir en appui à la politique déployée par les collectivités locales et les acteurs économiques non agricoles en faveur d'une gestion durable et intégrée des eaux pluviales,*
- *d'accompagner les démarches des gestionnaires locaux en matière de conception et de réalisation d'aménagements urbains dédiés à une gestion durable et intégrée des eaux pluviales .*

Cette convention décrit :

- Les thématiques concernées par le partenariat et le cadre d'intervention,
- Les engagements des signataires,
- La gouvernance.

**LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :**

## **CHAPITRE I : OBJECTIF(S) ET CADRE GÉNÉRAL DU PARTENARIAT**

### **Article 1 – Objectif(s) de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires en faveur de la gestion durable et intégrée des eaux pluviales (GDIEP), sur les territoires des départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire pour la période 2025 à 2027.

Compte-tenu des missions/compétences de l'ADOPTA qui sont de promouvoir la gestion durable et intégrée des eaux pluviales en fédérant et animant un ensemble d'acteurs sur la thématique de la GDIEP, l'association propose d'accompagner les acteurs de l'art de construire (collectivités publiques, porteurs de projets, concepteurs, bureaux d'études, entreprises privées, architectes, etc.) dans l'écriture de politiques intégrant cette nouvelle approche de prise en compte de la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Elle s'appuie notamment sur son expérience sur l'ensemble de la Région des Hauts-de-France et de la Région Grand Est pour développer cette thématique sur les territoires de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

**Les parties conviennent que les objectifs opérationnels de la présente convention s'inscrivent dans ceux fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2022-27 susvisé, et particulièrement dans son objectif 3D « maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme » :**

- Privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration ;
- Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau ».

La politique territoriale de l'agence de l'eau sera prise en compte dans ce projet avec notamment une priorisation des actions au niveau des **Systèmes d'Assainissement Prioritaires (SAP), des systèmes d'assainissement ayant des réseaux unitaires ou des réseaux d'eaux usées séparatifs avec des déversements liés au temps de pluie.**

**Cette convention a pour objectif de renforcer les politiques départementales dans le domaine de la GDIEP, d'initier des travaux d'infiltration des eaux pluviales et de communiquer sur ces actions exemplaires (vitrine...).**

### **Article 2 – Territoire, contexte et enjeux**

2.1 Contexte du partenariat (en termes de besoins d'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et d'animation de réseaux d'acteurs) :

L'objectif des premiers systèmes d'assainissement était avant tout hygiéniste et consistait à évacuer les eaux usées et les eaux pluviales des zones urbanisées à l'aide d'un même tuyau. Cette technique appelée le « tout tuyau » peut engendrer :

- des surverses d'eaux usées non traitées et/ou des surcharges hydrauliques non compatibles avec les systèmes de traitement des eaux usées, pouvant aller jusqu'à des inondations,
- une pollution des eaux pluviales par ruissellement sur des surfaces imperméabilisées, etc.

L'objectif recherché est de favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent sur des aménagements non dédiés uniquement à l'eau. **Cette gestion durable et intégrée des eaux pluviales, désigné ci-après par l'acronyme (GDIEP),** nécessite un effort important de sensibilisation et d'accompagnement au changement des acteurs qui pourraient mettre en place ou promouvoir ces aménagements (collectivités, associations, urbanistes, paysagistes, aménageurs, particuliers.). Ce

changement d'approche passe nécessairement par la structuration de la compétence eaux pluviales à l'échelle de territoire cohérent, par une gestion multi partenariale et coordonnée des projets d'aménagement et documents d'urbanisme, par la mise en place d'outils et de leviers pour mettre en œuvre une GDIEP de qualité. Il convient d'inciter tous les acteurs à la déconnexion et à l'infiltration des eaux pluviales par des actions de formation et d'accompagnement, en faisant un retour d'expérience et en valorisant les opérations d'aménagement déjà réalisées.

## 2.2 Politiques portées par les Départements sur les enjeux environnementaux du/des territoires

L'eau, ressource essentielle, fait l'objet d'une gestion concertée pour en assurer la préservation et un accès durable. Les actions mises en place par les Département de Maine et Loire et de la Mayenne visent à optimiser son usage, protéger les ressources en eau et milieux aquatiques, réduire les prélèvements et accompagner les bassins versants. Elles incluent également un suivi de la qualité des eaux, des mesures d'assainissement des eaux usées, ainsi qu'une sécurisation de l'alimentation en eau potable. Parallèlement, la préservation de la biodiversité et des espaces naturels sensibles constitue un enjeu majeur. L'ensemble de ces initiatives cherche à concilier les besoins en eau avec la protection des écosystèmes.

Ressource précieuse, l'eau fait l'objet de toutes les attentions de la part du Département de Maine-et-Loire. Elle est au cœur de la politique d'environnement et de développement durable suivants les enjeux :

- De sobriété et de concertation pour la ressource en eau, à travers :
  - o son Schéma Départemental de Gestion de la Ressource en Eau (SDGRE) déclinant des axes de protection des milieux naturels, de ralentissement du cycle terrestre de l'eau (avec notamment la gestion durable des eaux pluviales), d'économies d'eau dans les usages et de substitution mobilisation de la ressource ;
  - o son accompagnement auprès des structures de bassin versant du territoire ;
- De protection des milieux aquatiques fonctionnels, à travers :
  - o le co-pilotage du CT-Eau des Basses Vallées Angevines et de la Romme et la participation active à l'ensemble des autres CT-Eau du territoire ;
- De lutte contre les pollutions, à travers :
  - o son réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles ;
  - o son assistance en matière d'assainissement et son Schéma Directeur Départemental d'Assainissement (SDDA) ;
- De sécurisation de l'eau potable, à travers :
  - o son réseau d'alimentation en eau potable via les ressources souterraines ;
  - o son Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) ;
- De protection et de préservation des espaces naturels sensibles, à travers :
  - o son Plan Biodiversité
  - o la gestion de ses 89 Espaces Naturels Sensibles.

L'eau est également un enjeu des politiques de la Mayenne, notamment pour les situations particulières suivantes :

- Portage du programme départemental Infiltr'eau 53 depuis 2018 qui concerne à la fois les sujets d'érosion des sols agricoles et de gestion durable et intégrée des eaux pluviales urbaines (exemple d'action phare avec les sites pilotes)
- Portage du SAGE Mayenne et du PTGE Mayenne EAU CAP 2070.

## 2.3 Articulation avec la politique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La gestion durable et intégrée des eaux pluviales est un enjeu transversal du 12ème programme d'interventions de l'agence de l'eau. Il est directement pris en compte dans les enjeux "améliorer la qualité et les fonctionnements des milieux aquatiques", "la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines" et "une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource eau".

L'agence de l'eau incite aux dé raccords des eaux pluviales des réseaux de collecte et favorise leur infiltration dans des sols au plus près de leur point de chute. Les solutions préventives, dites solutions fondées sur la nature, sont à privilégier. Ces solutions en pleine terre végétalisées sont plus durables, efficaces et efficaces et sont peu consommatrices en énergie.

En effet, le dérèglement climatique va probablement entraîner de fortes réductions des débits des cours d'eau et donc une réduction des capacités de dilution des effluents rejetés. Dans ce contexte, il est primordial de réduire, notamment par temps de pluie, les rejets directs des systèmes d'assainissement des collectivités et acteurs économiques. Qualitativement les eaux de pluie chargées en divers polluants rejoignent sans traitement les cours d'eau et les milieux naturels et peuvent provoquer des déversements d'eaux usées non traitées en cas de gestion unitaire.

Au-delà de la réduction des rejets polluants, l'infiltration des eaux pluviales participe au ralentissement du cycle de l'eau, permet de renforcer son stockage dans les sols et réduit les risques d'inondation et d'étiage sévères. Cette gestion renforce la résilience des milieux aquatiques et la disponibilité de la ressource. Une gestion durable et intégrée des eaux pluviales contribue également à la reconquête de la biodiversité, à la lutte contre les îlots des chaleurs et améliore la qualité de vie des riverains.

Cette convention s'inscrit en complémentarité avec la politique territoriale de l'agence de l'eau Loire-Bretagne mis en œuvre sur les départements du Maine-et-Loire et de la Mayenne:

- Conventions de partenariats avec ces deux départements;
- Contrats territoriaux eaux en cours sur ces territoires et accords de territoires progressivement mis en place à partir de 2025;
- Démarches quantitatives portées sur les périmètres des schémas d'aménagement et de gestion de l'Eau (SAGE)

## **CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DE L'ADOPTA, DE L'AGENCE DE L'EAU ET DES DEPARTEMENTS DE LA MAYENNE ET DU MAINE ET LOIRE**

### **Article 3 – Cadre d'intervention et engagements par thématique**

La mise en œuvre des actions initiées et menées par L'ADOPTA, avec le soutien des Départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, s'inscrit dans le cadre des missions et instances décisionnelles respectives de chaque signataire.

Ainsi :

L'agence de l'eau agira selon les principes suivants :

- Intervention sur le bassin Loire-Bretagne et sa façade maritime ;
- Mise en œuvre des objectifs et priorités du 12<sup>e</sup> programme d'intervention pour la période 2025-2030, notamment l'accompagnement de la mise en œuvre opérationnelle de stratégies territoriales au travers des accords de territoire ;
- Attribution et versement d'aides conformément à son 12<sup>e</sup> programme d'intervention.

L'ADOPTA agira :

- En cohérence avec son fonctionnement et ses moyens, encadrés par ses instances délibératives.
- Dans le cadre de son expertise et de ses champs d'actions, dans le domaine de l'eau.

L'ADOPTA s'engage à mettre en œuvre les objectifs indiqués à l'article 1 et détaillés dans le plan prévisionnel ci-dessous.

Les Départements agiront selon les principes suivants :

- Conformément à leurs politiques départementales dans le domaine de l'eau (Schéma départemental de gestion de la ressource en eau (SDGRE) 49, Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) 53 et 49, ...)
- Rôle d'appui et de suivi du programme d'actions menées par l'ADOPTA,
- Accompagnement des partenaires sur des événements importants et/ou en lien direct avec les élus
- Fourniture de toutes les informations en leur possession pour la conduite du projet mené par l'ADOPTA (contacts, données techniques, ...)

Le plan d'actions prévisionnel, est le suivant :

1) Animation de réseaux :

- Développer le réseau, animation de réunions plénières, organisation de visites de sites, réunions techniques ... ;
- Participation à des événements (animation de stands).

2) Application dans les territoires :

- Elaboration de supports de communication dont la plaquette « débranche ta Gouttière » ;
- Accompagnement de projet d'aménagement de communes et EPCI (Assistance technique et suivi de projet) ;
- Aide à l'élaboration des zonages pluviaux ;
- Déclinaison des doctrines DDT.

3) Sensibilisation / formation :

- Collectivités, structures privées, syndicats professionnels, chambres consulaires, chargés de mission et techniciens GEPU (émergence de projets, requalification de projets...).

4) Poursuite et développement de l'observatoire des projets de GDIEP sur les départements de la Mayenne et du Maine et Loire et suivi des 6 sites pilotes.

5) Mise en place d'un cycle de perfectionnement accompagnement technique pour l'animateur EP ADOPTA

#### Article 4 –programmation annuelle des objectifs et des actions

Les missions d'animation, les objectifs associés, les moyens mis en œuvre par chacun des signataires, les modalités de réalisation des projets ou travaux sont précisées en annexe de la présente convention. Le nombre et le type d'actions seront définis lors du comité de pilotage.

Ces documents de planification des objectifs et des actions sont validés par la gouvernance mise en place dans le cadre du présent partenariat (cf. article 5).

### CHAPITRE III : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

#### Article 5 – Pilotage et gouvernance

Il est créé un comité de pilotage qui comprend un représentant de l'agence de l'eau, un représentant de L'ADOPTA, et un représentant par Département (Mayenne et Maine et Loire). Le comité peut, le cas échéant, inviter toute personne ou structure de son choix.

- L'ADOPTA assure le secrétariat du comité de pilotage qui se réunit au démarrage de l'opération puis une fois par an pour : dresser un bilan technique et financier des actions menées au cours de l'année écoulée ;
- Vérifier la cohérence des actions menées par rapport aux objectifs définis dans l'article 3 et les réorienter si nécessaire en cohérence avec la feuille de route annuelle,
- Examiner les propositions d'amélioration et les perspectives d'activité pour l'année à venir.

#### Article 6 – Engagements de l'ADOPTA

##### 6.1 Engagements de l'ADOPTA par missions et domaines d'intervention

L'ADOPTA s'engage, sous peine de résiliation de la convention, à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la présente convention, hors bureaux qui sont mis à disposition par les Départements ;
- Fournir les informations visées à l'article 4 ;
- Respecter les dispositions des articles 3 et 6 de la convention ;
- Informer l'agence de l'eau et les Départements sans délai de tout acte et de tout fait modifiant ou susceptible de modifier les termes de la présente convention et les engagements y figurant et/ou la programmation annuelle arrêtée en comité de pilotage.

Le tableau suivant et l'annexe 1 récapitulent les missions que l'ADOPTA entend porter au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau, ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre II.

ACTIONS	SOUS-ACTIONS/MISSIONS	Moyens faisant l'objet du soutien financier de l'agence (ETP)
Promotion de la GDIEP sur les Départements de la MAYENNE et du MAINE ET LOIRE	Missions : - déclinaison des orientations du SDAGE - animation générale de réseau d'acteurs - déploiement sur les territoires, - sensibilisation/formation -accompagnement technique des collectivités -mise en place d'un observatoire des projets de GDIEP 49 et 53 - mise en place d'un cycle de perfectionnement	1.15 ETP

	accompagnement technique pour l'animateur EP ADOPTA	
--	---	--

Le contenu précis des actions portées par l'ADOPTA est défini par le comité de pilotage (voir article 5).

## 6.2 Modalités de suivi

A la fin de l'année, l'ADOPTA devra rédiger un bilan d'activité selon la trame figurant en annexe 2.

Le comité de pilotage définira les indicateurs de suivi (nombre de réunions, nombre de projets, surface imperméabilisée déconnectée...)

## Article 7 – Coût du programme et modalités de financement.

### Accompagnement de l'agence de l'eau :

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

### Accompagnement des départements :

Les Départements s'engagent à financer la moitié du reste à charge de la mission, dans la limite d'un plafond de 25% chacun des dépenses engagées par l'ADOPTA (sous réserve de l'inscription budgétaire).

En sus de cet apport financier, chaque département s'engage à mettre à disposition gracieuse un bureau au chargé de mission de l'ADOPTA deux jours par semaine chacun, le cinquième jour étant assuré en télétravail.

A titre informatif, le coût de la réalisation du projet d'animation GDIEP pour l'année 2025 est détaillé en annexe 3.

Pour les Départements, les participations financières sont versées à l'ADOPTA selon les modalités ci-dessous :

- Un premier acompte de 70 % de la participation prévisionnelle annuelle est versé à la date de prise d'effet de la convention ;
- Le solde de 30 % est versé au premier trimestre de l'année N+1 au prorata des dépenses effectivement réalisées dans l'année et justifiées par un bilan financier et 'un rapport technique qui font l'objet d'une présentation au Comité de pilotage.

Pour la transmission de ces pièces, l'ADOPTA s'adressera :

- A la délégation Maine Loire Ocean de l'Agence de l'Eau [mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr](mailto:mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr)
- Au Service EAU du Département du Maine et Loire : [sateabal@maine-et-loire.fr](mailto:sateabal@maine-et-loire.fr)
- Au Service EAU du Département de la Mayenne : [serviceeau@lamayenne.fr](mailto:serviceeau@lamayenne.fr)

Chaque Département se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit :

- Du compte ouvert à l'organisme bancaire Crédit Agricole de DOUAI 179 rue de Paris,
- Au nom d'ADOPTA
- IBAN FR 76 1670 6050 1253 9426 6813 543

## Article 8 – Publicité

L'ADOPTA s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau et des Départements sur tous les supports de communication relatifs aux actions bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (site(s) internet, newsletter, réseaux sociaux, dépliants, affiches, programmes annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

L'ADOPTA associe l'Agence de l'Eau et les deux Départements à toutes les actions de communications ou de relations publiques menées dans le cadre du projet : conférences de presse, publicité...

Les documents créés seront libres de droit pour chacun des signataires.

## **Article 9 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les Départements ne traitent pas de données personnelles dans le cadre de cette convention.

### **Données collectées :**

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet.

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

## **Article 11 – Modification - Résiliation de la convention**

### **11.1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### **11.2 Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

#### **Article 12 – Différend**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

En 4 exemplaires originaux

Pour l'ADOPTA

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président

Jean-Jacques HERIN

Le Directeur général

Loïc OBLED

Pour le Département du Maine-et-Loire

Pour le Département de la Mayenne

La Présidente du Conseil Départemental

Florence DABIN

Le Président du Conseil Départemental

Olivier RICHEFOU

## **ANNEXES**

- **Programme d'objectifs annuel (feuille de route ou programme d'activités)**
- **Trame pour l'élaboration du bilan annuel**
- **Coût prévisionnel de l'action**
- **Bilan de l'activité 2024**

## Annexe 1

### ANIMATION GDIEP TERRITOIRE DES DEPARTEMENTS 49 ET 53

#### PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES 2025

225 jours

Dans le cadre de la convention quadripartite Agence de l'Eau Loire Bretagne / Département du Maine et Loire / Département de la Mayenne / ADOPTA, la proposition des actions à mener sur l'année 2025 se définit comme suit :

Actions	Jours	Livrables / indicateurs
<b>Elaboration d'un observatoire des projets réalisés en Maine et Loire et Mayenne, et suivi des 6 sites pilotes mayennais (4 en déconnexion et 2 en urbanisation neuve)</b>	35	nbr de sites GDIEP identifiés et CR des Groupes de travail
<b>Passage de l'identification à l'animation du réseau d'acteurs, avec identification des acteurs, création de réseaux d'échanges et animation d'évènements publics, dont le stand Infiltr'eau</b>	20	tableau avec nombre de rencontres et typologie des acteurs rencontrés
<b>Actions de sensibilisation des chargés de mission GEPU, de techniciens de collectivités, syndicats professionnels</b>	20	tableau avec nombre de rencontres et typologie des acteurs rencontrés
<b>Aide au passage à l'action par le biais d'accompagnements technique de projets d'aménagement, aide à l'élaboration de zonages pluviaux</b>	80	tableau de suivi des projets accompagnés
<b>Participation aux 3 réunions/an du Groupe de travail des services compétents EP des 2 départements</b>	10	CR de réunion
<b>Organisation de visites de sites, de terrain</b>	20	nbr de visites et nombre de participants
<b>Finalisation de la plaquette de sensibilisation, à destination des élus, et de tous publics, dont celle "Débranche ta Gouttière"</b>	25	plaquette finale
<b>échanges avec les animateurs ADOPTA et autres réseaux techniques GIEP, participation à des salons et conférences (CGLE, salon des maires..), rédaction de documents (rapport d'activité, notes techniques..)</b>	15	rapport d'activité des actions

Le Comité de Pilotage de l'opération permettra d'affiner le programme prévisionnel ci-dessus, lequel est susceptible d'évoluer en cours d'année en fonction des besoins et opportunités qui pourraient se présenter.

## Annexe 2 :

# **Trame pour l'élaboration du bilan annuel des missions d'appui technique et d'animation de réseaux d'acteurs**

### **1. Cadre général**

La convention de partenariat technique prévoit dans son article « Pilotage et gouvernance » la réalisation d'un bilan annuel des actions menées. Le document ainsi rédigé constitue la pièce pour paiement demandée par l'agence de l'eau afin de solder le dossier de financement des missions d'animation.

La structure partenaire dresse un bilan technique et financier des actions menées au cours de l'année écoulée. Celui-ci est présenté et approuvé devant le comité de pilotage

L'organisation et la présentation du document est laissée libre, tant que l'ensemble des chapitres sont traités.

De manière générale, le bilan annuel d'activités doit être précis et concis.

D'autres informations non présentes dans la trame pourront éventuellement venir compléter le rapport en annexe (revue de presse, comptes rendus de réunions importantes, diaporamas projetés, supports de communication... ).

### **2. Le bilan annuel d'activités : utilisations et objectifs**

L'établissement de ce bilan doit permettre de :

- faire le point sur la réalisation du programme d'actions d'un point de vue technique et financier,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire la feuille de route de l'année suivante,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Ce bilan permet en effet de prendre connaissance, de manière synthétique, des actions réalisées et également de mieux appréhender les effets de la coordination et de l'animation du réseau d'acteurs sur le territoire concerné.

Ce bilan peut, par ailleurs, être un outil de communication vis-à-vis des partenaires locaux pour valoriser le travail effectué et développer les missions d'appui technique et d'animation de réseaux d'acteurs.

### **3. Contenu attendu du bilan annuel d'activités (trame type)**

Pour apporter une certaine homogénéité aux bilans d'activités, il est proposé l'architecture suivante:

- A. Présentation du partenariat et mise en œuvre des objectifs annuels,
- B. Bilan technique et financier des activités menées,
- C. Analyse et perspectives.

### A. Présentation du partenariat et mise en œuvre des objectifs

- Présentation succincte de l'expertise/compétence déployée par la structure, des besoins d'accompagnement identifiés,
- Rappel des objectifs attendus pour les missions d'appui technique, de mise en réseau prévues dans le plan d'actions.
- Articulation des missions réalisées avec la politique territoriale (contrat territorial, Sage) et présentation des principaux enjeux du territoire couverts.

### B. Bilan technique et financier des activités menées

Il s'agit d'avoir une bonne vision globale des missions d'appui technique et d'animation de réseau sur le territoire à travers le bilan technique et financier des actions réalisées. S'appuyer pour cela sur le plan d'action ou feuille de route annuel validé par le comité de pilotage (*trame disponible auprès des services de l'agence*).

Des indicateurs de réalisation ou de suivi peuvent être utilisés lorsque cela s'avère pertinent.

Cette partie peut faire l'objet de renvois sous forme d'annexes vers les documents faisant état des réalisations et des résultats obtenus lors de l'année écoulée.

Les actions non réalisées seront également évoquées en explicitant les raisons de l'absence de réalisation.

### C. Analyse et perspectives

Dans cette partie, il est important de présenter le rôle de la structure dans la dynamique locale engagée, les partenariats développés, les principales réussites, les principales difficultés rencontrées et les améliorations éventuellement envisagées pour l'année à venir.

- Faire le point et analyser l'activité de l'année (ce qui se passe bien, ou moins bien, le contexte territorial...),
- Réaliser un point sur les perspectives à venir pour la durée restante de la convention.

### Annexe 3 :

Coût prévisionnel animation GDIEP AELB MAYENNE MAINE ET LOIRE	
Désignations	Dépenses
<b>60 - Achat</b>	<b>1 597,00 €</b>
604 - Achat d'étude et de prestations	0,00 €
606 - Achat de matières et de fournitures	1 597,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>6 834,56 €</b>
611 - Sous-Traitance Générale	136,00 €
613 - Locations	5 201,56 €
615 - Entretien Réparations et Maintenance	705,00 €
616 - Assurance	490,00 €
618 - Divers	302,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>13 003,45 €</b>
622 - Rémunérations d'Intermédiaire et Honoraires	1 988,45 €
623 - Publicité, publications et relations publiques	6 009,00 €
625 - Déplacements, missions et réceptions	3 875,00 €
626 - Frais postaux et télécommunications	1 023,00 €
627 - services bancaires et assimilés	20,00 €
628 - Cotisations	88,00 €
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>1 363,00 €</b>
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>55 148,00 €</b>
641 - Rémunération du personnel	40 858,00 €
645 - Charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance	11 900,00 €
647 - Autres Charges Sociales	2 390,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>
<b>68 - Amortissements et provisions</b>	<b>772,00 €</b>
<b>SOUS TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>78 718,01 €</b>
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>1 363,00 €</b>
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>80 081,01 €</b>
<b>69 - IMPOTS SUR LES BENEFICES</b>	
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>80 081,01 €</b>
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>80 081,01 €</b>

## Annexe 4 :

### Bilan d'activités de l'année 2024

Partenariat 2023-2024 pour la promotion de la Gestion durable et intégrée des eaux pluviales sur les départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire par l'Adopta avec le soutien de l'Agence de l'Eau-Loire-Bretagne

#### Présentation du partenariat et mise en œuvre des objectifs annuels

L'agence de l'eau Loire-Bretagne et les départements de Maine-et-Loire et Mayenne ont souhaité renforcer le développement sur leur territoire d'une politique de gestion durable et intégrée des eaux pluviales en signant une convention de partenariat avec l'association ADOPTA.

La mission présentée ci-dessous est celle réalisée par une chargée de mission sur les territoires de Mayenne et Maine-et-Loire pour la première année en 2024.

#### OBJECTIFS DE LA MISSION

Les actions mises en œuvre en 2024 par ADOPTA sont établies dans la convention de partenariat 2023-2024 signée le 22 août 2023 :

- Animation de réseaux – réunions/ateliers :
  - Identification des interlocuteurs, animation de réunions plénières, organisation de visites de sites, réunions techniques, etc.
  - Participation à des événements (animation de stands)
    - Application dans les territoires
    - Elaboration de supports de communication
  - Assistance technique (lancement et suivi de projets) (non prioritaire en 2024 pour permettre la montée en compétence de l'animatrice)
    - Aide à l'élaboration des zonages pluviaux
      - Déclinaison des doctrines DDT
    - Sensibilisation/formation
- Mise en place d'un observatoire des projets GDIEP sur les départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire

Le présent bilan d'activité détaille les différentes actions mises en œuvre dans le cadre de ces missions au regard de la convention précitée, durant l'année 2024. En annexes, sont jointes les pièces justificatives des missions et activités de l'association.

En parallèle de ces actions, la chargée de mission eaux pluviales territoire Mayenne et Maine-et-Loire a participé à certaines activités générales de l'ADOPTA.

**Bilan technique et financier des activités menées**  
**Les chiffres clés sur le Maine-et-Loire et la Mayenne**

**Animation de réseaux – réunions/ateliers :**

Organisation ou participation à l'organisation de visites de sites : 6  
Participation à des événements (animation maquettes) : 6 et 190 personnes sensibilisées  
Participation aux réunions des services compétents des départements : 5  
Interventions : 6 et environ 145 personnes sensibilisées

**Application dans les territoires**

Elaboration de supports de communication : 2 en cours  
Assistance technique (lancement et suivi de projets) ou questionnements techniques : 9

**Sensibilisation/formation**

Rencontres et sensibilisations d'acteurs clés : 45 et environ 170 personnes sensibilisées

**Mise en place d'un observatoire des projets GDIEP sur les départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire**

Réunions consacrées au projet : 6  
Solutions identifiées : 131  
Projets globaux identifiés : 26

**Formation – liens avec l'association ADOPTA**

1 mois passé à Douai en janvier  
3 modules de formation réalisés à Douai  
Participation à des événements avec l'association ADOPTA : 6

**1. Animation de réseaux – réunions/ateliers**

- a. Organisation ou participation à l'organisation de visites de sites

L'ADOPTA réalise ou accompagne ses partenaires dans l'organisation de visites de sites proposant une gestion des eaux pluviales par l'infiltration à la source. Ces sites permettent de montrer qu'il est possible de réaliser de la gestion durable et intégrée sur les territoires de la Mayenne et de Maine-et-Loire. Ces visites sont généralement accompagnées par les maîtres d'ouvrage et/ou les maîtres d'œuvre qui peuvent répondre aux questions des participant.es.

Date	Description	Participants (environ)	Structure	Localisation
25/04/2024	Préparation atelier GDIEP	4	Syndicat du bassin de l'Oudon	Visio
21/06/2024	Préparation atelier GDIEP	10	Syndicat du Bassin de l'Oudon	Congrier
26/06/2024	Demi-journée technique GDIEP	20	CD53	Segré et Montrevault
07/11/2024	Journée technique GDIEP	40	CD49	Segré
14/11/2024	Atelier GDIEP	21	Syndicat du bassin de l'Oudon	Congrier
13/12/2024	GT Infiltr'eau 53	10	CD53	Laval

b. Participation à des événements (animation maquettes)

Les Conseils départementaux de Maine-et-Loire et Mayenne ont développés des maquettes pédagogiques visant à sensibiliser tous les publics à l'infiltration des eaux pluviales à la source. Les maquettes présentent l'intérêt de l'infiltration des eaux pluviales dans le cycle de l'eau et les différentes solutions à mettre en place en zone urbanisée. L'ADOPTA ainsi que les agents des départements, peuvent être sollicités par différentes structures du territoire pour animer les maquettes et sensibiliser les publics lors d'événements.

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Participants (nb exacte en gras)</b>	<b>Structure</b>	<b>Localisation</b>
05/05/2024	Changé O jardin	30	Mairie de Changé	Changé
05/06/2024	inauguration d'un quartier GDIEP	40	LMA	Quartier Ferrié, Laval
11/06/2024	Journée technique GDIEP	10	CD49	Angers
03/07/2024	événement "Escalaes au bord de l'eau"	30	CPIE	Origné
04/07/2024	événement "Escalaes au bord de l'eau"	30	CPIE	Ménil

c. Participation aux réunions des services compétents des départements

Les Conseils départementaux de Maine-et-Loire et Mayenne organisent depuis plusieurs années des groupes de travail consacrés aux échanges sur la gestion durable et intégrée des eaux pluviales. Les participant.es font partie de structures concernées par l'application de la GDIEP à l'échelle des départements. L'ADOPTA a intégré ces groupes depuis 2024.

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Participants (environ)</b>	<b>Structure</b>	<b>Localisation</b>
23/01/2024	GT Infiltr'eau	20	CD53	Laval
14/03/2024	GT des services compétents	20	CD49	Saumur
09/07/2024	GT des services compétents	20	CD49	Cholet
28/11/2024	GT des services compétents	14	CD49	Angers
13/12/2024	GT Infiltr'eau	10	CD53	Laval

#### d. Interventions

À la suite de demandes spécifiques, l'ADOPTA peut intervenir afin de proposer des sensibilisations à la gestion durable et intégrée des eaux pluviales ou présenter des projets auprès d'un public dédié lors de manifestations ou réunions.

Date	Description	Participants (environ)	Structure	Localisation
12/09/2024	Salon des gestions durables de l'eau	40	CGDE	Dijon
23/09/2024	Réunion publique pour travaux d'un lotissement en GDIEP	15	Mairie Loiré	Loiré
07/11/2024	Journée technique GDIEP	40	CD49	Segré
12/11/2024	Conseil municipal	20	Mairie du Val du Layon	Val du Layon
14/11/2024	Atelier GDIEP sur le BV Oudon	21	Syndicat de bassin de l'Oudon	Congrier
27/11/2024	Conseil municipal	10	Mairie de Ruillé-froids-fonds	Ruillé-froid-fonds

## 2. Application dans les territoires

### a. Elaboration de supports de communication

En 2022, le Conseil départemental de la Mayenne et Mauges Communautés (49) souhaitait disposer de plaquettes à distribuer aux particuliers sensibilisés sur des événements, permettant aux sensibilisés de passer directement à l'action.

Le nom du support de communication ou de la plaquette imaginée était « Je débranche ma gouttière ».

En 2024, le travail de création de la plaquette reprend avec le groupe de travail « Je débranche ma gouttière » constitué des Conseils départementaux de Mayenne et Maine-et-Loire, de Mauges Communautés, d'Angers Loire Métropole et d'ADOPTA. Fin 2024, le projet de plaquette n'est pas complètement terminé. Il sera poursuivi en 2025.

Date	Description	Participants	Structure	Localisation
15/05/2024	GT « Je débranche ma gouttière »	5	Adopta	Visio
07/06/2024	GT « Je débranche ma gouttière »	5	Adopta	Visio
03/07/2024	GT « Je débranche ma gouttière »	6	Adopta	Visio
26/07/2024	GT « Je débranche ma gouttière »	5	Adopta	Visio
10/09/2024	GT « Je débranche ma gouttière »	5	Adopta	Visio

### b. Assistance technique (lancement et suivi de projets) ou questionnements techniques

L'ADOPTA est parfois sollicitée pour des demandes d'informations générales, sur des questions de déconnexions des eaux pluviales du réseau ou sur des problématiques techniques concernant des projets d'aménagement. Ces demandes se font couramment par mail ou téléphone.

Description	Structure
-------------	-----------

Demande aide pour réaliser une étude de déconnexion des EP par chef de projet petite ville de demain --> aide accordée par le CD 53	Ville Port-Brillet
Demande conseils pour gérer les eaux pluviales d'une cour d'école	CPIE Mayenne
Demande documentation pour futurs projet déconnexion EP	Communauté de communes de l'Ernée
Demande contacts pour répondre AAP Agence de l'eau	Maire de Contest
Demande contacts pour répondre AAP Agence de l'eau	Maire de Sainte-Suzanne
Etude d'un futur projet d'aménagement en mairie	Mairie de Ballots
Demande avis sur projet construction habitat séniors	Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou
Demande conseils infiltration des eaux à la parcelle	Services techniques Tiercé
Demande d'aide pour répondre des problématiques d'inondation	Maire de Loiré

### 3. Sensibilisation/formation

#### a. Rencontres et sensibilisations d'acteurs clés

L'ADOPTA rencontre des élus, techniciens, bailleurs sociaux ou toute autre structure clé dans l'aménagement du territoire pour échanger sur le rôle de l'association, sensibiliser à la GDIEP, informer des aides techniques et financières possibles. Les rencontres réalisées en Maine-et-Loire font suite à une sollicitation des communes par un questionnaire sur la GDIEP.

Date	Description	Participants (environ)	Structure	Localisation
12/02/2024		10	CD49, service ingénierie	Angers
22/02/2024		6	CC Ernée	Ernée
14/03/2024	Réunion de bilan des programmes d'amélioration de la qualité et de la quantité de l'eau du CD53 et de la Chambre, présentation d'Adopta	20	Chambre d'agriculture	Laval
22/03/2024		2	Mairie Contest	Contest
29/03/2024		1	CC Mayenne	Visio (Mayenne)
29/03/2024		1	Mairie Cossé	Cossé-le-vivien
11/04/2024		2	Mairie Cossé	Cossé-le-vivien
12/04/2024		2	Mairie Ambrières-les-vallées	Ambrière-les-Vallées
22/04/2024	Réunion pour revoir la demande d'aide AELB d'un projet GDIEP	6	Mairie Loiré	Loiré
23/04/2024		5	SBO et ABC	Segré-en-Anjou Bleu
15/05/2024		3	SEKOM	Gorron
17/05/2024		1	Mairie Port Brillet	Visio

24/05/2024		1	Mairie St Cyr le Gravelais	St-Cyr-le-Gravelais
14/06/2024		10	DDT 53	Laval
04/07/2024		10	Méduane Habitat	Laval
05/07/2024		2	Préfecture 53	Laval
06/07/2024		1	Erdre en Anjou	Erdre en Anjou
16/07/2024		3	Armaillé	Armaillé
18/07/2024		5	Cerema	Laval
23/07/2024		2	Thorigné d'Anjou	Thorigné d'Anjou
26/07/2024		3	CD53	Laval
29/07/2024		2	Angrie	Angrie
29/07/2024		2	Bourg l'évêque	Bourg l'évêque
30/07/2024		1	Mazières en Mauges	Mazières en Mauges
31/07/2024		1	Tuffalun	Tuffalun
05/08/2024		2	Jarzé villages	Jarzé villages
05/08/2024		1	Vivy	Vivy
12/08/2024		5	Val du Layon	Val du Layon
13/08/2024		1	Murs-Erigné	Murs-Erigné
10/09/2024		3	Chazé-sur-Argos	Chazé-sur-Argos
18/09/2024		2	CC Craon	Craon
24/09/2024		3	Juvardeil	Juvardeil
27/09/2024		1	LMA	Laval
30/09/2024		2	Mozé sur Louet	Mozé sur Louet
03/10/2024		1	Chambre de commerce et d'industrie	Laval
06/11/2024		2	Mairie de Pommerieux	Pommerieux
25/11/2024		3	Mairie de Bellevigne-les-châteaux	Bellevigne-les-Châteaux
25/11/2024		1	Mairie de verrie	Verrie
26/11/2024		2	Mairie Cheffes	Cheffes
03/12/2024		3	Mairie de La breille-les-Pins	La Breille-les-Pins
03/12/2024		2	Gennes Val de Loire	
12/10/2024	Salon des maires	20	AMF	Laval
09/12/2024		3	Baugé-en-Anjou	
11/12/2024		2	Mairie de Neuillé	Neuillé
17/12/2024	Journée de réunion des chargés de projets petites villes de demain	10	Préfecture de la Mayenne	Visio

#### 4. Mise en place d'un observatoire des projets GDIEP sur les départements de la Mayenne et de Maine-et-Loire

##### a. Réunions consacrées au projet

Un groupe de travail « observatoire de la GDIEP 49 et 53 » s'est formé en 2024 pour élaborer une cartographie des projets GDIEP réalisés en Maine-et-Loire et Mayenne. Ce groupe comprend les départements de Maine-et-Loire, de Mayenne et l'ADOPTA. Fin 2024, l'observatoire est toujours en cours d'élaboration. Le travail continuera en 2025.

Date	Description	Participants (environ)	Structure	Localisation
27/03/2024	1er échange avec l'association	3	Association Teo	Visio (Nantes)
17/07/2024	GT Observatoire	2	Adopta	Visio
14/08/2024	Echange avec l'association TEO	1	Association Teo	Visio
18/09/2024	Echange avec l'entreprise Makina Corpus	1	Makina Corpus	Visio
03/10/2024	Echange avec l'entreprise Esri	1	Esri	Visio
15/11/2024	GT Observatoire	2	Adopta	Visio

##### b. Solutions et projets identifiées

Des projets ont pu être identifiés grâce aux différentes rencontres avec des techniciens, élus, bailleurs sociaux, etc. L'envoi d'un questionnaire en Maine-et-Loire à toutes les communes du département a permis de dresser un inventaire des solutions de GDIEP mises en place sur les 40 communes ayant répondu.

#### 5. Formation – liens avec l'association ADOPTA

##### a.

Participation à des événements avec l'association ADOPTA

La participation à divers événements externes permet à l'association de se réunir, créer des liens avec l'équipe et se former.

Date	Description	Participants (environ)	Structure	Localisation
30/01/2024	Rencontre Francophone des Animateur.rices Eaux Pluviales	100	Graie, Adopta, Redagio	Rennes
31/01/2024	Carrefour des Gestions Locales de l'Eau	50	IdéalCo	Rennes
25/06/2024	Journée technique GDIEP	50	Colmarienne des eaux, Adopta	Colmar

12/09/2024	Salon des gestions durables de l'eau	40	IdéalCo	Dijon
19/11/2024	RFAEP	40	Graie, Adopta	Poitiers
20/11/2024	Journée AELB	60	AELB	Poitiers

## **Analyse et perspectives**

### **1. Analyse**

Eléments d'analyse à la suite des résultats du questionnaire envoyé aux communes du Maine-et-Loire et aux différentes rencontres sur les départements :

- Les aides financières et techniques sont fortement demandées par les structures
- Une sensibilisation des petites et moyennes communes s'avère nécessaire
- Des demandes d'accompagnement dans le cadre du montage des dossiers d'aides financières sont apparues

### **2. Perspectives**

Perspectives présentées et approuvées par les différents membres du Copil du 21 novembre 2024 :

- Poursuivre les projets d'observatoire et de la plaquette « Je débranche ma gouttière »
  - Continuer les actions de sensibilisation
- Renforcer l'accompagnement des projets de communes et collectivités (Assistance technique et aide au passage à l'action)
- Actions de communication : exemple diffusion d'un guide pour la définition d'un schéma de gestion des eaux pluviales par l'Adopta
  - Prévoir un cycle de perfectionnement assistance technique

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 22**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec le pôle Aquanova  
pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Agence de l'eau et AQUANOVA pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

D'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

## 12<sup>e</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)

### CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE

### ANIMATION D'UN RÉSEAU D'ACTEURS SUR LA GESTION DURABLE ET INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES (GDIEP) EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

2025-2027

ENTRE :

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, 9 avenue Buffon - CS 36339  
45063 Orléans cedex 2, représentée par son directeur général Loïc OBLED, agissant en vertu de la  
délibération n° XXXX du Conseil d'administration du XXXXX désignée ci-après désignée par « l'agence de  
l'eau » d'une part,

ET

**Aquanova, le pôle EAU de la Loire au Rhin** représenté par Michel FICK, Président de l'association,  
habilité à signer par la délibération du 31/05/2024 et désigné ci-après par les termes « pôle Aquanova »,  
d'autre part,

#### CONTEXTE

*Vu*

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 (Sdage),
- Le 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2025-2030 et notamment son objectif opérationnel G.5 relatif aux partenariats,
- Les missions statutaires du pôle de compétitivité Aquanova de développer et de promouvoir l'innovation pour faire face aux enjeux de l'eau dans un contexte de changement climatique,

#### CONSIDÉRANT

La volonté conjointe du pôle Aquanova et de l'agence de l'eau :

- De se concerter et de se coordonner en développant le réseau des acteurs intervenant sur la politique de gestion de l'eau en ville visant à l'atteinte des objectifs du Sdage Loire-Bretagne,
- De venir en appui à la politique déployée par les collectivités en faveur de la gestion intégrée des eaux pluviales
- D'accompagner les démarches des gestionnaires locaux en matière de gestion intégrée des eaux pluviales pour développer des territoires plus résilients dans un contexte de changement climatique

- De poursuivre l'animation et le développement du réseau Centre-Val de Loire d'échange sur la gestion durable et intégrée des eaux pluviales, (GDIEP) créé en 2023 avec les collectivités membres du réseau qui sont actuellement Agglopolys (Blois), BourgesPlus, Chartres Métropole et Tours Métropole.

Cette convention décrit :

- Les thématiques concernées par le partenariat et le cadre d'intervention,
- Les engagements des signataires,
- La gouvernance.

**LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :**

## CHAPITRE I : OBJECTIF(S) ET CADRE GÉNÉRAL DU PARTENARIAT

### Article 1 – Objectif(s) de la convention

Compte-tenu des missions/compétences du pôle Aquanova qui sont :

- De fédérer et d'animer un ensemble d'acteurs (acteurs socio-économiques, de la recherche et de la formation) sur les thématiques de l'eau avec l'objectif de faire de l'innovation un facteur de développement et de transformation,
- D'être un acteur de la transition écologique, en particulier de la transition hydrique du territoire régional autour des enjeux de la gestion de l'eau et partagée des ressources en eau dans un contexte de changement climatique

Les objectifs portés par cette convention sont :

- La poursuite de l'animation spécifique et adaptée aux besoins des collectivités membres du réseau assurant un soutien financier (actuellement Agglopolys (Blois), BourgesPlus, Chartres Métropole et Tours Métropole)
- L'ouverture du réseau régional à des petites et moyennes collectivités
- L'action « tête de réseau » permettant le lien avec les acteurs-ressources externes pour accompagner des collectivités à l'émergence de projets
- L'accompagnement au changement de culture de l'ensemble des acteurs (maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, aménageurs privés et publics...) avec focalisation sur le domaine privé

### Article 2 – Territoire, contexte et enjeux

2.1 Contexte du partenariat (en termes de besoins d'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et d'animation de réseaux d'acteurs)

La gestion durable et intégrée des eaux pluviales (GDIEP) nécessite un effort important de sensibilisation et d'accompagnement au changement de l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en place et la promotion de ces aménagements (collectivités, associations, urbanistes, paysagistes, aménageurs...).

C'est l'objet du réseau GDIEP Centre-Val de Loire mis en place en 2023 par le pôle Aquanova avec les collectivités de Agglopolys (Blois), BourgesPlus, Chartres Métropole et Tours Métropole. L'objectif est d'accélérer la transition vers la gestion durable et intégrée à l'urbanisme des eaux pluviales en se fondant sur le partage d'expériences pour s'inspirer des expériences réussies et éviter les écueils rencontrés antérieurement par d'autres acteurs.

Le pôle Aquanova s'est appuyé sur le soutien et l'expertise technique de l'ADOPTA (Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives en matière d'eaux pluviales), qui dispose d'un retour d'expérience dans le Nord et l'Est de la France de plus de 20 ans tant sur le plan technique que sur l'organisation et l'adaptation des services des collectivités face à ce changement d'approche concernant la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, la démarche s'inscrit dans les objectifs et actions prioritaires du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence. Elle permet de répondre à la disposition 3D-1 du SDAGE 2022-2028 « Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales ».

Le pôle Aquanova et l'agence de l'eau Loire-Bretagne sont convenus de poursuivre ce réseau GDIEP Centre-Val de Loire en apportant les évolutions suivantes :

- Ouvrir le réseau aux petites/moyennes collectivités (prioritairement celles indiquées en annexe);
- Être tête de réseau en renforçant des liens avec les acteurs et les réseaux existants en région Centre-Val de Loire (ARB, FNE et associations départementales affiliées, CAUE, CPIE, ...) dans un esprit de complémentarité et de mise en relation entre les maîtres d'ouvrage et les structures ressources, techniques et financières ;
- Accompagner le changement de culture de l'ensemble des acteurs avec une attention particulière :
  - o vers les acteurs de l'aménagement (urbanistes, paysagers, maîtres d'œuvre et entreprises de travaux VRD,...) qui vont concevoir et/ou mettre en place les aménagements GDIEP
  - o vers le domaine privé (bailleurs sociaux, aménageurs, particuliers, industriels...) qui représente 80% de l'espace en ville

## 2.2 Enjeux environnementaux du/des territoires

Les eaux pluviales collectées avec les eaux usées sont susceptibles de faire dysfonctionner les systèmes d'assainissement comportant des réseaux unitaires et de provoquer des rejets directs préjudiciables au milieu avec altération de leur qualité. L'objectif recherché est de réduire ces rejets polluants en favorisant l'infiltration des eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent sur des aménagements non dédiés uniquement à l'eau. Ainsi, l'ouverture du réseau visera plus particulièrement les collectivités comportant des réseaux d'assainissement unitaire et dont l'importance des déversements peut impacter fortement la qualité des cours d'eau récepteurs.

Favoriser l'infiltration des eaux pluviales répond également à une logique d'économie pour les collectivités avec l'objectif de réduire significativement les coûts d'investissements induits par le surdimensionnement des réseaux. La limitation du ruissellement contribue à réduire les risques d'inondation et de pollution en favorisant l'infiltration à la parcelle.

La Gestion Durable et Intégrée des Eaux Pluviales considère que l'eau pluviale est une richesse qui peut être valorisée dans les aménagements avec des espaces où la végétation retrouve sa place (une cour d'école, une place, une rue, etc.) avec une amélioration de la qualité de vie et un abaissement des températures lors des épisodes caniculaires.

## CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DU PÔLE AQUANOVA ET DE L'AGENCE DE L'EAU

### Article 3 – Cadre d'intervention et engagements par thématique

La mise en œuvre des actions par le pôle Aquanova s'inscrit dans le cadre des missions et instances décisionnelles respectives de chaque signataire.

Ainsi :

L'agence de l'eau agira selon les principes suivants :

- Intervention sur le bassin Loire-Bretagne et sa façade maritime ;
- Mise en œuvre des objectifs et priorités du 12<sup>e</sup> programme d'intervention pour la période 2025-2030, notamment l'accompagnement de la mise en œuvre opérationnelle de stratégies territoriales au travers des accords de territoire ;
- Attribution et versement d'aides conformément à son 12<sup>e</sup> programme d'intervention.

Le pôle Aquanova agira :

- En cohérence avec son fonctionnement et ses moyens, encadrés par ses instances délibératives.
- Dans le cadre de son expertise et de ses champs d'actions, en cohérence avec sa feuille de route 2023-2026 de pôle de compétitivité de la filière de l'eau qu'il s'agisse des domaines d'actions stratégiques « Qualité » et « Aménagements et prévention des risques » ainsi que

l'accompagnement des collectivités pour l'adoption de technologies et d'approche innovantes pour des territoires plus résilients.

Le périmètre d'action du pôle Aquanova concernera les collectivités situées (au moins en partie) sur le territoire de la délégation Centre-Loire de l'agence de l'eau Loire Bretagne, soit le territoire de la région Centre-Val de Loire situé sur le bassin versant de la Loire. Le programme d'actions se structurera comme suit.

### *3.1 Animation spécifique et adaptée aux besoins des collectivités membres du réseau*

Cette animation se fonde sur :

- . du partage d'informations de type retours d'expérience (présentation d'aménagement, entretien, gestion entre services) entre collectivités ou venant de l'ADOPTA et d'autres réseaux sous différents formats : webinaire bimestriel, plateforme collaborative, newsletter bimestrielle
- . de l'organisation de visites de terrain/ateliers techniques
- . de l'organisation d'un forum régional annuel
- . des actions de veilles technologiques et réglementaires
- . des rencontres des services techniques pour de la sensibilisation à la GDIEP et une amorce du travail en transversalité.

### *3.2 L'ouverture du réseau régional à des petites et moyennes collectivités*

Le ciblage concernera en priorité des collectivités ayant des réseaux d'assainissement unitaire et dont l'importance des déversements peut impacter fortement la qualité des cours d'eau. Une liste de ces collectivités établie par la délégation Centre-Loire de l'agence de l'eau est présentée en annexe.

- *3.3 L'action « tête de réseau » permettant le lien avec les acteurs-ressources externes pour accompagner des collectivités à l'émergence de projets*

L'action « tête de réseau » renforcera les liens avec les acteurs et les réseaux existants qui agissent pour la promotion de la GDIEP au niveau régional (ARB, FNE, CAUE, CPIE, ...) ou en France (GRAIE, Cerema, Redagio,...). L'objectif est d'agir en complémentarité de ces réseaux, de relayer leurs animations et d'ajuster le contenu de l'animation régionale. Cela permettra d'accompagner les collectivités mettant en œuvre les principes de la GDIEP en identifiant les ressources techniques et financières, et en informant sur les projets équivalents.

### *3.4 L'accompagnement des acteurs de la GDIEP*

L'accompagnement au changement de culture de l'ensemble des acteurs avec une attention particulière :

- vers les acteurs de l'aménagement (urbanistes, paysagers, maîtres d'œuvre et entreprises de travaux VRD,...) qui vont concevoir et/ou mettre en place les aménagements GDIEP
- vers le domaine privé qui représente 80% de l'espace en ville (bailleurs sociaux, aménageurs, particuliers, industriels...).

Des ateliers spécifiques seront proposés (3 ateliers d'une ½ journée par an).

## **Article 4 –programmation annuelle des objectifs et des actions**

Les objectifs de la convention et leur déclinaison dans un plan d'actions sont décrits dans un programme d'objectifs pluriannuels précisant annuellement les actions prévues.

Celui-ci décrit également les missions d'animation, les objectifs associés, les moyens mis en œuvre par chacun des signataires, les modalités de réalisation des projets.

Ces documents de planification des objectifs et des actions sont validés par la gouvernance mise en place dans le cadre du présent partenariat (cf. article 5).

## CHAPITRE III : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

### Article 5 – Pilotage et gouvernance

Il est créé un comité de pilotage, dénommé COPIL AELB-AQUANOVA qui comprend a minima un représentant du pôle Aquanova et un représentant de l'agence de l'eau. Le COPIL AELB-AQUANOVA peut, le cas échéant, inviter toute personne ou structure de son choix.

Le pôle Aquanova assure le secrétariat du COPIL AELB-AQUANOVA qui se réunit une à deux fois par an.

- 1) A la fin de l'année de l'année N, le COPIL AELB-AQUANOVA aura à :
  - Dresser un bilan technique et financer des actions menées au cours de l'année N écoulée
  - Vérifier la cohérence des actions menées par rapport aux objectifs définis dans l'article 1 et les réorienter si nécessaire en cohérence avec la feuille de route annuelle
  - Valider le programme d'action de l'année N+1 en examinant les propositions d'amélioration et les perspectives d'activité pour l'année à venir
  - Préparer le COPIL prévu dans le cadre des conventions entre le pôle AQUANOVA et les collectivités membres du réseau, dénommé COPIL Collectivités-AQUANOVA
- 2) Afin de valider une éventuelle réadaptation du programme d'actions, le COPIL AELB-AQUANOVA pourra à nouveau se réunira à la fin du premier trimestre de l'année N+1 en amont ou lors du COPIL Collectivités-AQUANOVA.

### Article 6 – Engagements du pôle Aquanova

#### 6.1 Engagements du pôle Aquanova par missions et domaines d'intervention

Le tableau suivant récapitule les missions que le pôle Aquanova entend porter au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau, ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre II.

ACTIONS	SOUS-ACTIONS/MISSIONS	Moyens faisant l'objet du soutien financier de l'agence (ETP). Bases de dépenses éligibles
Promotion de la GDIEP en Centre-Val de Loire	<ol style="list-style-type: none"><li>1) Animation spécifique des collectivités membres du réseau</li><li>2) Ouverture du réseau régional à des petites et moyennes collectivités</li><li>3) Action « tête de réseau » et accompagnement des collectivités à l'émergence de projets</li><li>4) Accompagnement des acteurs de la GDIEP</li></ol>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Maximum 1 ETP avec mobilisation d'un chargé de mission GDIEP avec 50 % minimum de temps réservé à l'animation régionale (points 2, 3, 4)</li></ul>

Le contenu précis des actions portées par le pôle Aquanova sera défini annuellement par le COPIL AELB-AQUANOVA (voir article 5).

#### 6.2 Modalités de suivi

Chaque fin d'année, le pôle Aquanova devra rédiger un bilan d'activité annuelle.

### Article 7 – Accompagnement de l'agence de l'eau

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

## **Article 8 – Publicité**

Le pôle Aquanova s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (site(s) internet, newsletter, réseaux sociaux, dépliants, affiches, programmes annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

## **Article 9 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue depuis sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2027.

## **Article 11 – Modification - Résiliation de la convention**

### 11.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### 11.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

## Article 12 – Différend

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

En 2 exemplaires originaux

Pour le pôle Aquanova

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président,  
Michel FICK

Le Directeur général  
Loïc OBLED

## ANNEXE

Liste des collectivités à cibler en priorité pour l'intégration au réseau GDIEP

Département	Collectivité
18	AIX-D'ANGILLON
28	BROU
28	CHATEAUDUN
28	ILLIERS-COMBRAY
36	ARGENTON SUR CREUSE
36	CHABRIS
36	LEVROUX
36	REUILLY
36	VILLEDIEU-SUR-INDRE
41	BRACIEUX/TOUR EN SOLOGNE
41	DROUE
41	MONDOUBLEAU
41	NEUNG SUR BEUVRON
41	NOYERS SUR CHER
41	SAVIGNY SUR BRAYE
41	VENDOME
41	SAINT DYE SUR LOIRE
45	BAULE
45	BORDES
45	CHATEAUNEUF SUR LOIRE
45	CLERY-SAINT-ANDRE
45	FERTE-SAINT-AUBIN
45	GIEN
45	MARCILLY-EN-VILLETTE
45	MENESTREAU-EN-VILLETTE
45	ORLEANS METROPOLE
45	PATAY
45	REBRECHIEU / LOURY
45	SAINT AY
45	SAINT-MARTIN-D'ABBAT
45	SULLY SUR LOIRE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 23**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec l'association régionale  
Bretagne Grands Migrateurs (BGM) pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 12 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

d'approuver la convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'association régionale Bretagne Grands Migrateurs pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

d'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

## 12<sup>e</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE (2025-2030)

### CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE

#### Bretagne Grands Migrateurs

2025-2027

ENTRE :

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, 9 avenue Buffon - CS 36339 45063 Orléans cedex 2, représentée par son directeur général Loïc OBLED, agissant en vertu de la délibération n° XXXX du Conseil d'administration du XXXXX désignée ci-après désignée par « l'agence de l'eau » d'une part,

ET

**L'Association « Bretagne Grands Migrateurs »** Maison éclusière de la Pêchetière, 35630 HEDE-BAZOUGES représentée par Monsieur Jean Yves MOËLO, en qualité de Président, habilité à signer par la délibération du xx/xx/xxxx et désigné ci-après par les termes « BGM », d'autre part,

### CONTEXTE

Vu

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 (Sdage),
- Le 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2025-2030 et notamment son objectif opérationnel G.5 relatif aux partenariats,
- Les missions statutaires de Bretagne Grands Migrateurs du 18 octobre 2019

### CONSIDÉRANT

La volonté conjointe de Bretagne Grands Migrateurs et de l'agence de l'eau :

- de se concerter et de se coordonner pour la mise en œuvre efficace d'une politique de gestion des poissons migrateurs et de leurs milieux visant à l'atteinte des objectifs du Sdage Loire-Bretagne,
- de venir en appui à la politique déployée par les collectivités en faveur de la préservation et de la restauration des poissons migrateurs en Bretagne,
- d'accompagner les démarches des gestionnaires locaux en matière de préservation et de restauration des populations de poissons migrateurs.

Cette convention décrit :

- Les thématiques concernées par le partenariat et le cadre d'intervention,
- Les engagements des signataires,
- La gouvernance.

**LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIV :**

## **CHAPITRE I : OBJECTIF(S) ET CADRE GÉNÉRAL DU PARTENARIAT**

### **Article 1 – Objectif(s) de la convention**

Compte-tenu des missions de Bretagne Grands Migrateurs qui sont :

- De coordonner les actions du volet « poissons migrateurs » dans les 4 départements bretons,
- D'assister les maîtres d'ouvrage et les services instructeurs en matière technique et administrative,
- De faire le lien entre des partenaires de sensibilité variées,
- D'être maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvres d'actions d'intérêt général dont la diffusion de connaissance dans le domaine scientifique, technique, économique et la diffusion de résultats d'expérimentations et d'études locales.

Les objectifs portés par cette convention sont :

- De répondre aux besoins de coordination des actions de gestion, de préservation et de restauration menées dans la cadre du PLAGEPOMI Bretagne :
  - o Avoir une instance de coordination à l'échelle de la Bretagne du programme d'actions ;
  - o Réaliser sur les 4 départements bretons des programmes annuels en lien avec les partenaires de terrain ;
  - o Suivre la progression des dossiers en lien avec les services instructeurs ;
  - o Assister techniquement et administrativement les maîtres d'ouvrage dans la définition des actions et de leurs financements (appui à la rédaction des dossiers de demande de subventions) ;
  - o Assurer le lien entre les personnels techniques, scientifiques, administratifs et financiers impliqués dans le programme ;
  - o Assurer le secrétariat du comité de pilotage en collaboration avec l'Etat et la Région, qui réunit les représentants des préfetures, des conseils généraux, du conseil régional, des FDPMA, de l'Agence de l'eau, du SGAR, de la DREAL, de l'OFB et des DDTM ;
  - o Réaliser un état d'avancement et un bilan annuel du programme d'actions
- D'animer l'Observatoire des poissons migrateurs en Bretagne :
  - o Suivre l'état des stocks de poissons migrateurs et mieux appréhender les priorités d'actions ;
  - o Analyser les indicateurs d'évolution du milieu et évaluer les réponses apportées ;
  - o Améliorer les échanges d'information entre les acteurs prenant part à la gestion des poissons migrateurs ;
  - o Informer et diffuser la connaissance auprès de divers publics.
- D'organiser des séances de travail ou des conférences sur des sujets relatifs à son objet ;
- D'élaborer des propositions concernant la gestion des migrateurs et la réglementation de leur pêche et, si nécessaire, des mesures visant à une harmonisation régionale ou de bassin ;
- D'intervenir sur des maîtrises d'ouvrage par délégation des fédérations adhérentes.

## Article 2 – Territoire, contexte et enjeux

### 2.1 Contexte du partenariat

Bretagne Grands Migrateurs (BGM) contribue à la restauration et à la gestion des populations de poissons migrateurs des cours d'eau bretons et de leur milieu.

Historiquement présentes sur une grande partie du réseau hydrographique national, les espèces migratrices amphihalines ont connu un déclin continu depuis le milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, notamment en raison du fractionnement de leurs habitats, de la pollution et de la surexploitation de la ressource. Devant cette situation critique, l'Etat a mis en place le 16 février 1994 un décret pour décentraliser la mission de protection des poissons migrateurs et l'a confiée aux COmités de GEstion des POissons MIgrateurs (COGEPOMI) des différents bassins hydrographiques du territoire. Dans ce contexte, les pêcheurs ont créé les structures adéquates pour répondre à cette nouvelle organisation et réaliser ou coordonner les opérations de gestion des poissons migrateurs définies par le COGEPOMI.

BGM a ainsi été créée en 1995 (sous l'appellation initiale de « Ouest Grands Migrateurs ») lors de la 1<sup>ère</sup> inscription d'un volet "poissons migrateurs" dans le Contrat de Plan État-Région 1994-1999, pour contribuer à la restauration et à la gestion des populations de poissons migrateurs des cours d'eau bretons et de leur milieu. Les espèces concernées sont le saumon atlantique, l'anguille européenne, la grande alose et l'alose feinte, la lamproie marine et la lamproie fluviatile et la truite de mer.

L'association Bretagne Grands Migrateurs a un rôle de **coordination des actions menées en faveur des poissons migrateurs à l'échelle régionale** et met en œuvre des **outils d'évaluation et d'animation** comme l'Observatoire des poissons migrateurs en Bretagne.

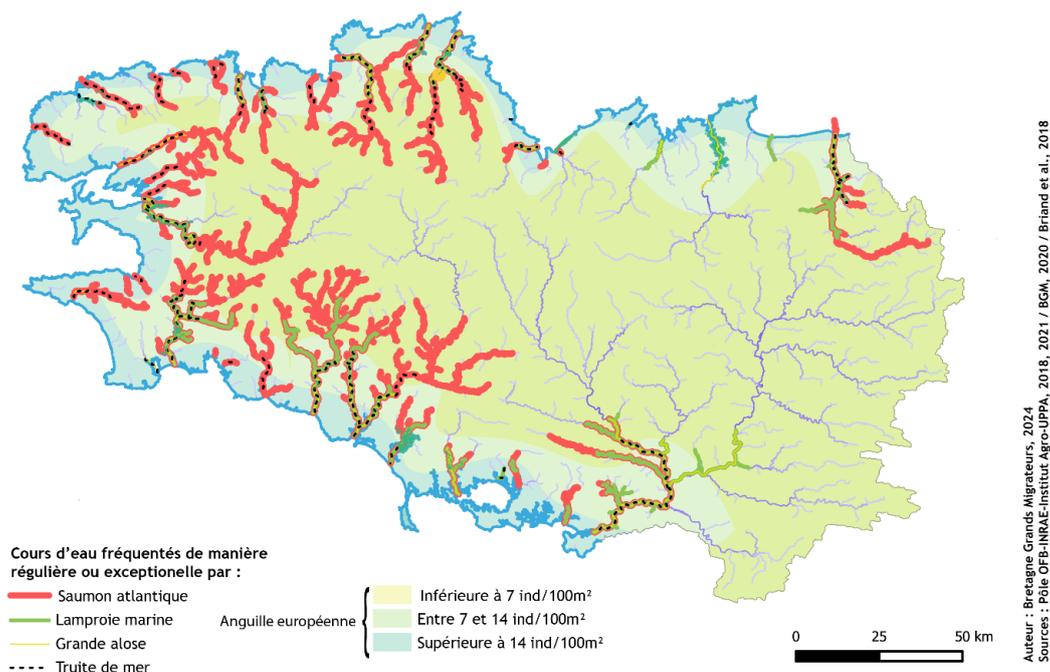
### 2.2 Enjeux environnementaux du territoire

La Bretagne joue un rôle essentiel dans la conservation des grands migrateurs en raison de ses caractéristiques :

- **500 estuaires, abers et rias** constituant autant de portes d'entrée vers les sites vitaux de reproduction ou de croissance de ces espèces. Il s'agit également de zones d'accueil pour les alosons, lamproies fluviatiles et anguilles.
- **30 000 km de cours d'eau** dont 32% des cours d'eau en bon état écologique, en particulier à l'Ouest de la région, fournissant des zones d'accueil, de reproduction et de croissance à la faune aquatique, notamment aux salmonidés (truites de mer et de rivière, saumon atlantique).
- **16 000 ha de marais et lagunes** correspondent à des zones de croissance pour les anguilles. Ces surfaces sont cependant en forte régression en Bretagne : 65 % des zones humides littorales ont disparu en Bretagne dont 10 000 ha en marais de Vilaine.
- **3.2 km<sup>2</sup>**, soit plus de 1000 ha, de surface potentielle de croissance des jeunes saumons grâce au relief breton, synonyme de pentes et donc de zones courantes et oxygénées, favorables à la reproduction des salmonidés.

Anguille européenne, saumon atlantique, truite de mer, alose feinte, grande alose, lamproie marine et lamproie fluviatile sont les sept espèces de migrateurs amphihalins qui viennent en Bretagne pour assurer l'une des étapes de leur cycle de vie. La Bretagne est l'une des rares régions qui accueille autant d'espèces migratrices à la fois.

## Aire de répartition des poissons migrateurs en Bretagne



Parmi ces 7 espèces, l'anguille européenne est en danger critique d'extinction, le saumon atlantique et la lamproie marine sont classés en danger selon les critères de l'UICN et la grande alose quasi-menacée (révision 2024 de la Liste Rouge des poissons d'eau douce).

A l'heure où le rythme de disparition des espèces augmente, il est prioritaire de les préserver là où elles se maintiennent. La restauration des habitats et de la continuité écologique contribuent à la préservation de ces espèces sur l'ensemble de leur aire de répartition. En Bretagne, des efforts sont faits en ce sens pour la restauration des migrateurs amphihalins et il est essentiel de préserver ces espèces emblématiques du patrimoine naturel en Bretagne.

### 2.3 Articulation avec la politique territoriale de l'agence de l'eau

Dans le cadre de son rôle de coordination et d'animation, BGM participe à la mise en œuvre du Plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons 2024-2027. L'association élabore les orientations d'actions, de suivis et d'amélioration des connaissances à mettre en œuvre sur les cours d'eau bretons pour la période 2024-2027. Cette mission est menée en lien avec le 12<sup>ème</sup> programme de l'agence de l'eau Loire Bretagne, le Plan Breton pour l'Eau et les politiques menées par le Conseil régional de Bretagne et les Départements pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs.

## CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DE BGM ET DE L'AGENCE DE L'EAU

### Article 3 – Cadre d'intervention et engagements par thématique

La mise en œuvre des actions par BGM s'inscrit dans le cadre des missions et instances décisionnelles respectives de chaque signataire.

Ainsi :

L'agence de l'eau agira selon les principes suivants :

- Intervention sur le bassin Loire-Bretagne et sa façade maritime ;
- Mise en œuvre des objectifs et priorités du 12<sup>e</sup> programme d'intervention pour la période 2025-2030, notamment l'accompagnement de la mise en œuvre opérationnelle de stratégies territoriales au travers des accords de territoire ;
- Attribution et versement d'aides conformément à son 12<sup>e</sup> programme d'intervention.

BGM agira :

- En cohérence avec son fonctionnement et ses moyens, encadrés par son conseil d'administration,
- Dans le cadre de son expertise et de ses champs d'actions, dans le domaine de la préservation et de la restauration des poissons migrateurs.

### 3.1 Thématique 1 : Coordination et animation du programme régional « poissons migrateurs »

Objectifs : L'objectif est de coordonner et animer le programme régional « poissons migrateurs et continuité écologique » 2024-2027, de suivre et réaliser le bilan annuel des actions ([pour accéder au bilan 2023](#)), l'évaluation, la mise en œuvre du Pan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons 2024-2027 qui a été approuvé par le COGEPOMI du 29 septembre 2023.

Actions :

<b>2. Coordination et animation du réseau régional</b>		
	<b>2.1. Coordonner et animer le volet "poissons migrateurs"</b>	
		Animation du groupe projets « poissons migrateurs et continuité écologique »
		Elaboration du programme annuel des opérations menées sur les poissons migrateurs dans les 4 départements bretons en collaboration avec les territoires (BV-SAGE) et réalisation d'un bilan annuel du programme
	<b>2.2. Participer à la mise en œuvre du PLAGEPOMI - Participer au COGEPOMI - Révision du PLAGEPOMI 2022-2027</b>	
		Suivi et contribution à la mise en œuvre du PLAGEPOMI en collaboration avec la DREAL et l'OFB

### 3.2 Thématique 2 : Expertise et accompagnement auprès des territoires, des acteurs régionaux et nationaux

Objectifs : Consolider l'expertise en s'appuyant sur les acteurs nationaux et les expériences régionales et accompagner les acteurs des bassins versants, régionaux et nationaux sur les suivis menés en faveur des poissons migrateurs et la prise en compte des continuités écologiques.

Il s'agit également de participer aux projets des partenaires régionaux tels que l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne, la plateforme Géobretagne, la plateforme des données naturalistes en Bretagne (Biodiv'Bretagne), l'Agence bretonne pour la biodiversité... et aux projets des partenaires nationaux (réunions organisées par l'OFB concernant les suivis menés sur les rivières index du Plan de gestion anguille, le suivi du Plan français saumon, du Plan national sur les migrateurs amphihalins – PNMA - ...).

Actions :

3. Expertise et accompagnement auprès des territoires, des acteurs régionaux et nationaux	
	3.1. Accompagner les FD sur les suivis piscicoles des migrateurs amphihalins et consolider de l'expertise
	Organisation de réunions annuelles entre partenaires techniques et scientifiques concernant les suivis et les études des poissons migrateurs
	Participation ponctuelle aux opérations de terrain en collaboration avec les producteurs de données
	3.2. Accompagner les acteurs locaux (SAGE / BV)
	Participation au suivi des actions et de la progression des dossiers sur le volet "continuité"
	3.3. Participer aux projets des partenaires régionaux tels que l'OEB, Géobretagne, CRESEB, Plateforme régionale des données naturalistes, ABB...
	Participation aux actions de l'Observatoire de la biodiversité en Bretagne en collaboration avec les autres observatoires thématiques
	Participation Conférence bretonne des milieux aquatiques (CBEMA) et à la Conférence bretonne biodiversité (CBB)
	Participation aux réunions de l'Agence bretonne de la biodiversité
	3.4. Participer aux projets des partenaires nationaux
	Echanges réguliers / étroite collaboration avec les associations migrateurs sur des projets communs (DATAPOMI)
	Participation aux travaux communs menés à l'échelle nationale (réseau national anguille piloté par l'OFB, Plan français saumon, PNMA...)

3.3 Thématique 3 : Restitution d'études

Objectifs : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux liés aux poissons migrateurs et les actions menées via des outils de communication : newsletter, lettre d'informations, vidéo et journée technique

Actions :

5. Restitution d'études	
	5.1. Animer les outils de communication de l'Observatoire des poissons migrateurs
	Refonte de la charte graphique de l'Observatoire
	Réaliser et diffuser les newsletters bimestrielles et la lettre d'information annuelle
	Réaliser et diffuser une vidéo
	5.2. Participation à des événements pour communiquer sur les poissons migrateurs
	Participer à des événements pour communiquer sur les poissons migrateurs
	5.3. Organiser des colloques sur le thème des poissons migrateurs
	Organisation d'une journée technique annuelle sur les poissons migrateurs

**Article 4 –programmation annuelle des objectifs et des actions**

Les objectifs de la convention et leur déclinaison dans un plan d'actions sont, le cas échéant, décrits dans un programme d'objectifs pluriannuels précisant annuellement les actions prévues.

Celui-ci décrit également les missions d'animation, les objectifs associés, les moyens mis en œuvre par chacun des signataires, les modalités de réalisation des projets ou travaux.

Ces documents de planification des objectifs et des actions sont validés par la gouvernance mise en place dans le cadre du présent partenariat (cf. article 5).

**CHAPITRE III : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

**Article 5 – Pilotage et gouvernance**

Il est créé un comité de pilotage qui comprend un représentant de BGM, un représentant de l'agence de l'eau, le comité peut, le cas échéant, inviter toute personne ou structure de son choix.

BGM assure le secrétariat du comité de pilotage qui se réunit une fois par an pour :

- dresser un bilan technique et financier des actions menées au cours de l'année écoulée,
- vérifier la cohérence des actions menées par rapport aux objectifs définis dans l'article 1 et les réorienter si nécessaire en cohérence avec la feuille de route annuelle,

- examiner les propositions d'amélioration et les perspectives d'activité pour l'année à venir.

## Article 6 – Engagements de BGM

### 6.1 Engagements de BGM par missions et domaines d'intervention

Le tableau suivant récapitule les missions que BGM entend porter au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau, ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre II.

2025		TEMPS PASSE CHARGE DE MISSION / COORDINATEUR
<b>2. Coordination et animation du réseau régional</b>		<b>43</b>
<b>2.1. Coordonner et animer le volet "poissons migrateurs"</b>		<b>30</b>
	Animation du groupe projets « poissons migrateurs et continuité écologique »	9
	Elaboration du programme annuel des opérations menées sur les poissons migrateurs dans les 4 départements bretons en collaboration avec les territoires (BV-SAGE) et réalisation d'un bilan annuel du programme	21
<b>2.2. Participer à la mise en œuvre du PLAGEPOMI - Participer au COGEPOMI - Révision du PLAGEPOMI 2022-2027</b>		<b>13</b>
	Suivi et contribution à la mise en œuvre du PLAGEPOMI en collaboration avec la DREAL et l'OFB	13
<b>3. Expertise et accompagnement auprès des territoires, des acteurs régionaux et nationaux</b>		<b>119</b>
<b>3.1. Accompagner les FD sur les suivis piscicoles des migrateurs amphihalins et consolider de l'expertise</b>		<b>43</b>
	Organisation de réunions annuelles entre partenaires techniques et scientifiques concernant les suivis et les études des poissons migrateurs	15
	Participation ponctuelle aux opérations de terrain en collaboration avec les producteurs de données	28
<b>3.2. Accompagner les acteurs locaux (SAGE / BV)</b>		<b>29</b>
	Participation au suivi des actions et de la progression des dossiers sur le volet "continuité"	29
<b>3.3. Participer aux projets des partenaires régionaux tels que l'OEB, Géobretagne, CRESEB, Plateforme régionale des données naturalistes, ABB...</b>		<b>11</b>
	Participation aux actions de l'Observatoire de la biodiversité en Bretagne en collaboration avec les autres observatoires thématiques	5
	Participation Conférence bretonne des milieux aquatiques (CBEMA) et à la Conférence bretonne biodiversité (CBB)	2
	Participation aux réunions de l'Agence bretonne de la biodiversité	4
<b>3.4. Participer aux projets des partenaires nationaux</b>		<b>36</b>
	Echanges réguliers / étroite collaboration avec les associations migrateurs sur des projets communs (DATAPOMI)	20
	Participation aux travaux communs menés à l'échelle nationale (réseau national anguille piloté par l'OFB, Plan français saumon, PNMA...)	16
<b>5. Restitution d'études</b>		<b>48</b>
<b>5.1. Animer les outils de communication de l'Observatoire des poissons migrateurs</b>		<b>24</b>
	Gérer l'emprunt de l'exposition itinérante	4
	Réaliser et diffuser les newsletters bimestrielles et la lettre d'information annuelle	9
	Réaliser et diffuser une vidéo	11
<b>5.2. Participation à des événements pour communiquer sur les poissons migrateurs</b>		<b>10</b>
	Participer à des événements pour communiquer sur les poissons migrateurs	10
<b>5.3. Organiser des colloques sur le thème des poissons migrateurs</b>		<b>14</b>
	Organisation d'une journée technique annuelle sur les poissons migrateurs	14
<b>TOTAL NB DE JOURS ET MASSE SALARIALE</b>		<b>210</b>

Le contenu précis des actions portées par BGM sera défini annuellement par le comité de pilotage (voir article 5).

### 6.2 Modalités de suivi

BGM s'engage à mener les actions définies dans l'art. 6.1 et à assurer un suivi détaillé du temps passé à chacune des actions.

## Article 7 – Accompagnement de l'agence de l'eau

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

## **Article 8 – Publicité**

BGM s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (site(s) internet, newsletter, réseaux sociaux, dépliants, affiches, programmes annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

## **Article 9 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

## **Article 11 – Modification - Résiliation de la convention**

### 11.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### 11.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

## **Article 12 – Différend**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

En 2 exemplaires originaux

Pour Bretagne Grands Migrateurs

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président  
Jean Yves MOËLO

Le Directeur général  
Loïc OBLED

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 24**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE POUR LA  
SENSIBILISATION  
SUR LA PARTIE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
DU TERRITOIRE LOIRE-BRETAGNE  
2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

d'approuver la convention de partenariat entre la Fédération Région AuRA Nature Environnement (FRANE) et l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

d'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

**SIGNÉ**

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

**SIGNÉ**

Sophie BROCAS

## 12<sup>e</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)

### CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE POUR L'ANIMATION D'UN RESEAU D'ACTEURS DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA RESSOURCE EN EAU EN AUVERGNE-RHONE-ALPES SUR LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE (2025 – 2027)

ENTRE :

**L'Agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, 9 avenue Buffon - CS 36339  
45063 Orléans cedex 2, représentée par son directeur général Loïc OBLED, agissant en vertu de la  
délibération n° XXXX du Conseil d'administration du XXXXX désignée ci-après par « l'agence de l'eau »  
d'une part,

ET

**L'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne** représentée par Emmanuelle TACHOIRES, habilitée à  
signer par la délibération du Conseil d'administration du 14 février 2025 et désigné ci-après par les termes  
« l'ARRA<sup>2</sup> », d'autre part,

#### CONTEXTE

*Vu*

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 (Sdage),
- Le 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2025-2030 et notamment son objectif opérationnel G.5 relatif aux partenariats,
- Les missions statutaires de l'ARRA<sup>2</sup>.

#### CONSIDÉRANT

Établissement public du ministère chargé du développement durable, **l'Agence de l'eau** a pour mission de contribuer à :

- lutter contre les pollutions ;
- gérer la ressource en eau et satisfaire les usages ;
- préserver les équilibres écologiques et les milieux aquatiques ;
- suivre la qualité des eaux continentales et littorales ;
- informer et sensibiliser le public ;
- mettre en œuvre et organiser la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le SDAGE.

Pour agir, elle apporte des aides financières aux actions d'intérêt commun pour préserver l'équilibre des milieux aquatiques et mieux gérer les ressources en eau du bassin Loire-Bretagne. Ces aides sont définies par le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030).

La préservation de l'équilibre des milieux aquatiques et la sensibilisation des usagers pour les préserver est un enjeu fort. Le partenariat permet de renforcer l'efficacité des actions engagées en instaurant un dialogue, des dynamiques et des retours d'expériences vertueux.

**L'Association Rivière Rhône Alpes (ARRA)** a été créée en 1999 par des techniciens de rivière afin d'animer un réseau régional d'acteurs professionnels au service de la gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité en réalisant des actions permettant l'échange de connaissances et d'expériences.

Dès l'origine, l'ARRA, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et la Région Rhône Alpes ont mis en place un partenariat technique et financier pour développer le réseau régional en s'appuyant sur les besoins des acteurs de terrain du monde de l'eau.

En 2016, suite à l'union des deux régions Auvergne et Rhône-Alpes, l'ARRA étend son périmètre d'action au nouveau territoire régional et **devient l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA<sup>2</sup>)**. Un premier partenariat avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a débuté en 2017, en complément de celui déjà existant avec l'Agence de l'eau RMC, il a ensuite été prolongé avec le 11<sup>e</sup> programme par deux conventions successives entre 2019 et 2024.

La volonté conjointe de l'ARRA<sup>2</sup> et de l'Agence de l'eau se traduit à travers les points suivants :

- se concerter et de se coordonner pour la mise en œuvre efficace d'une politique de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques telle que prévue notamment par les dispositions des directives européennes, de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de la loi biodiversité, du code de l'environnement, du Grenelle de l'environnement et visant à l'atteinte des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.
- venir en appui à la politique déployée par les collectivités en faveur des cours d'eau et milieux humides, de la qualité et de la gestion quantitative de la ressource,
- participer à la sensibilisation et la formation des élus locaux aux enjeux de l'eau, de la biodiversité et du changement climatique notamment,
- accompagner les démarches des gestionnaires locaux en matière de préservation des milieux aquatiques, de la ressource en eau et de la biodiversité.
- faciliter la bonne appropriation du 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence par les acteurs concernés.

Cette convention décrit :

- Les thématiques concernées par le partenariat et le cadre d'intervention,
- Les engagements des signataires,
- La gouvernance.

**LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :**

## **CHAPITRE I : OBJECTIF(S) ET CADRE GÉNÉRAL DU PARTENARIAT**

### **Article 1 – Objectif(s) de la convention**

Compte-tenu des missions/compétences de l'ARRA<sup>2</sup> qui portent notamment sur :

- L'organisation de journées techniques d'information et d'échanges, ainsi que de sorties de terrain et des visioconférences pour favoriser l'échange d'expériences et valoriser les actions mises en place par les structures locales de gestion d'Auvergne Rhône-Alpes,
- L'élaboration de documents techniques, visant à capitaliser et diffuser les connaissances et les retours d'expériences des acteurs de la gestion des milieux aquatiques,
- L'animation du site web [www.ARRAA.org](http://www.ARRAA.org), référence au niveau régional pour les professionnels des milieux aquatiques,
- L'animation de réseaux professionnels et/ou de rencontres annuelles métiers pour des professionnels ciblés : Quali-EAuRA (animateurs agricoles de bassin versant & captages)

prioritaires), animateurs SAGE, techniciens de rivière, animateurs de contrats territoriaux, animateurs de PAPI, responsables des services GEMAPI, etc.,

- La formation des professionnels et des élus impliqués dans la gestion des milieux aquatiques et la préservation de la biodiversité et de l'eau,
- La veille permanente en matière d'innovations techniques et le maintien de liens avec la recherche scientifique par l'intermédiaire de projets et de partenariats,

Les objectifs portés par cette convention sont :

- la coordination et l'animation d'un réseau d'acteurs professionnels en partageant des informations techniques, méthodologiques et des retours d'expériences sur les thématiques suivantes :
  - Le SDAGE et les enjeux de l'eau
  - Stratégie territoriale, gouvernance, etc.
  - Milieux aquatiques : continuité écologique, espaces de bon fonctionnement, trames vertes et bleues, zones humides, restauration physique
  - Gestion quantitative de la ressource en eau
  - L'adaptation au changement climatique
  - La gestion intégrée des eaux pluviales (en lien avec le GRAIE)
  - La lutte contre les pollutions (industrielles, agricoles, domestiques, etc.)
- l'organisation de temps d'échanges dans un cadre régional pour faciliter l'expression des besoins et le retour d'expériences.
- favoriser une synergie, développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrage des accords de territoires et/ou porteurs de projets répondant aux priorités du 12<sup>e</sup> programme.

## **Article 2 – Territoire, contexte et enjeux**

### 2.1 Contexte du partenariat

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne comporte des orientations concernant les différents volets thématiques : Milieux aquatiques, Qualité, Quantité, gouvernance, etc.

Les structures porteuses de SAGE et d'accords de territoires et les collectivités locales GEMAPIennes mettent en œuvre des programmes d'actions visant à contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Dans l'optique de renforcer leurs compétences techniques, enrichir leur « champ des possibles » en matière de leviers d'actions, de favoriser les échanges entre ces acteurs, la nécessité de l'animation d'un réseau technique d'acteurs apparaît donc comme une priorité.

### 2.2 Enjeux environnementaux

La présente convention s'inscrit dans le cadre des politiques publiques relatives à la gestion de l'eau et particulièrement :

- au niveau national :
  - La loi sur l'eau et les milieux aquatiques
  - La loi biodiversité
- au niveau du bassin Loire-Bretagne :
  - le SDAGE en vigueur et son programme de mesures
  - Le 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau
- au niveau local :
  - le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires)
  - les SAGE
  - les contrats territoriaux
  - Les contrats verts et bleus

- Les politiques départementales et régionales en faveur de l'eau et des milieux aquatiques (réserves naturelles régionales, espaces naturels sensibles (ENS), trame verte / trame bleue, etc.)
- Le Pôle Régional Arbres hors Forêt animé, pour sa composante rurale, par la Mission Haies Auvergne Rhône Alpes
- Les Plans d'actions quinquennaux des CEN en faveur des milieux humides et remarquables, et la coordination d'une cellule d'appui technique zones humides sur la partie Loire-Bretagne de la Région AuRA.
- Les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) déclinant le programme de mesures (PDM)
- Les plans d'action des Conservatoires botaniques
- Les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI)
- Les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC)
- Les projets de territoire mettant en œuvre les Paiements pour Services Environnementaux (PSE)
- Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) en élaboration.

2.3 Articulation avec la politique territoriale de l'Agence de l'eau (accord de territoire, SAGE, projet de territoire de gestion de l'eau)

Sur le territoire Auvergne Rhône-Alpes du bassin Loire Bretagne, les démarches relatives aux milieux aquatiques et à la ressource en eau émergent dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE (9) et des accords de territoire en cours, en renouvellement ou construction (39 à l'heure de l'écriture de la convention) (annexe n°1 – carte des SAGE et AT sur LB en Région AuRA).

L'animation du réseau technique s'appuiera, entre autres, sur les structures porteuses et maîtres d'ouvrages concernés par ces démarches territoriales et sera menée à destination de ces mêmes acteurs. Dans ces territoires, l'animation technique sera tournée vers des techniciens et/ou élus locaux compétents et expérimentés ou nouvellement en poste.

L'animation vise également à sensibiliser les territoires orphelins de démarche d'accords de territoire ou de SAGE, sur lesquels une sensibilisation/animation des porteurs de projets est nécessaire pour la prise en compte des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

L'enjeu de la présente convention est donc d'animer un réseau d'acteurs en Auvergne-Rhône-Alpes sur le bassin Loire Bretagne à destination de l'ensemble des acteurs de l'eau. Il n'est pas ciblé de territoire en particulier.

## CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DE L'ARRA<sup>2</sup> ET DE L'AGENCE DE L'EAU

### **Article 3 – Cadre d'intervention et engagements par thématique**

La mise en œuvre des actions par l'ARRA<sup>2</sup> s'inscrit dans le cadre des missions et instances décisionnelles respectives de chaque signataire.

Ainsi :

L'Agence de l'eau agira selon les principes suivants :

- Intervention sur la partie amont du bassin Loire-Bretagne (délégation Allier-Loire amont).
- Mise en œuvre des objectifs et priorités du 12<sup>e</sup> programme d'intervention pour la période 2025-2030, notamment l'accompagnement de la mise en œuvre opérationnelle de stratégies territoriales au travers des accords de territoire.
- Attribution et versement d'aides conformément à son 12<sup>e</sup> programme d'intervention.

L'ARRA<sup>2</sup> agira :

- En cohérence avec son fonctionnement et ses moyens, encadrés par ses instances délibératives.
- Dans le cadre de son expertise et de ses champs d'actions, en mettant en œuvre toutes ses compétences liées aux 3 grandes thématiques : les milieux aquatiques, la biodiversité et la ressource en eau qui se déclineront en 6 typologies de missions :
  - 1- Les journées techniques d'information et d'échanges et webinaires
  - 2- Les pêches aux cas pratiques et pêches en ligne (visioconférences thématiques)

- 3- Le dispositif Quali-EAuRA
- 4- Les rencontres annuelles « métiers »
- 5- Les séminaires pédagogiques à destination des élus
- 6- L'animation et le développement du site web

Au-delà de l'organisation de ces actions, l'ARRA<sup>2</sup> assure également un relais d'échanges et d'informations auprès des acteurs techniques intervenants sur les milieux et la ressource en eau sur le bassin Loire-Bretagne.

### **3.1 Mission 1 : Les journées techniques d'information et d'échanges et webinaires**

#### **Description des actions et de leurs objectifs :**

Les **journées techniques** sont des conférences en présentiel, sur un à plusieurs jours, en salle et parfois sur le terrain, dédiées à un sujet en particulier défini au sein des thématiques ci-après. Elles réunissent de nombreux professionnels du domaine autour notamment de retours d'expériences des collectivités, d'apports de connaissances scientifiques et d'informations sur les orientations des politiques publiques.

Les **webinaires** sont des séries de plusieurs visioconférences dédiées à un sujet particulier, qui permettent de traiter de la thématique en profondeur à travers plusieurs retours d'expériences et apports de connaissances.

Le contenu précis des actions portées par l'ARRA<sup>2</sup> sera défini annuellement par le comité de pilotage (voir article 5). Les journées techniques d'information et d'échange, ainsi que les webinaires, concerneront les thématiques prioritaires citées à l'article 1 :

- La communication sur le SDAGE, le 12<sup>e</sup> programme d'intervention et les enjeux de l'eau
- La compétence GEMAPI
- La stratégie territoriale de gestion des zones humides
- La continuité écologique
- La restauration des milieux aquatiques
- Les espaces de bon fonctionnement
- Les espèces exotiques envahissantes
- Les trames vertes et bleues
- L'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau
- L'adaptation au changement climatique
- La gestion intégrée des eaux pluviales
- La lutte contre les pollutions (industrielles, agricoles, domestiques, etc.)

#### **Périmètre ou territoire d'intervention (lien avec la politique territoriale et notamment les accords de territoire concernés) :**

Les journées techniques en présentiel auront lieu sur la partie Allier-Loire Amont de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. L'ensemble des acteurs de la GEMAPI, d'Accords de territoires ou de SAGE, mais également les territoires en réflexion ou en émergence, seront conviés à ces journées.

#### **Pilotage et conditions d'exécution :**

Un salarié de l'ARRA<sup>2</sup> (chef de projet) coordonnera le montage des journées techniques en s'appuyant sur un groupe de travail de professionnels volontaires. Plusieurs salariés de l'ARRA<sup>2</sup> pourront être mobilisés pour venir en renfort du chef de projet lors de la mise en œuvre opérationnelle des journées. Pour chaque journée, un référent sera nommé au sein du conseil d'administration. Le chef de projet fera des points réguliers avec un référent au sein de l'Agence de l'eau afin de s'assurer que le contenu proposé soit en phase avec la politique de l'Agence. Lors des journées techniques, l'Agence de l'eau pourra, si elle le souhaite, se saisir de l'occasion pour apporter un éclairage technique ou financier sur le sujet traité. Des prestataires externes pourront être également mobilisés, si besoin, pour appuyer l'ARRA<sup>2</sup> sur certains aspects des événements (salle, déplacement des participants, repas, vidéo, valorisation site web, etc.).

#### **Modalités d'organisation des interventions :**

- Rédaction d'une fiche action sur la base des attentes des adhérents - relue par le conseil d'administration de l'ARRA<sup>2</sup> et validée par les partenaires techniques et financiers - Programme d'activité annuel finalisé en décembre.

- Échanges avec les référents thématiques et autres techniciens référents dans le domaine pour cadrer le sujet selon le public cible pour bâtir un préprogramme
- Échanges avec l'Agence de l'eau pour valider le contenu technique (lien avec les guides/actu sur le thème)
- Format du programme : contexte, programme (demander aux intervenants un petit descriptif de leur présentation), infos pratiques
- Validation du programme en interne et par les intervenants
- Diffusion, Inscription, facturation
- Logistique amont (achat matériel, prestataires)
- Jour J : Animation (accueil, intro, présentation du programme et détails logistiques, transition entre les intervenants, conclusion)
- Évaluation de l'évènement (questionnaire, synthèse, information aux intervenants et à l'Agence)
- Valorisation de l'évènement : mise en ligne et diffusion des présentations, mise en ligne des vidéos des interventions, etc.)

#### **Indicateurs de suivi :**

Chacune de ces journées fera l'objet d'une évaluation s'appuyant sur des indicateurs d'objectifs à atteindre : des indicateurs quantitatifs (nombre de participants), des indicateurs d'intérêt, des indicateurs d'échanges, des indicateurs de satisfaction des participants.

#### **Communication autour du projet :**

Afin de capitaliser les connaissances et les échanges issus des journées, une captation vidéo des interventions sera réalisée et diffusée aux partenaires et participants.

Appuyée par un prestataire, l'ARRA<sup>2</sup> valorisera l'ensemble des productions de ces évènements sur le web : mise en ligne et taggage des présentations sur [www.arraa.org/journees-techniques](http://www.arraa.org/journees-techniques), diffusion des présentations et des captations vidéo, communication sur les réseaux sociaux et sur les sites des partenaires.

### **3.2 Mission 2 : les pêches aux cas pratiques et pêches en ligne**

#### **Description des actions et de leurs objectifs :**

Les **pêches aux cas pratiques (PACP)** sont des visites de terrain proposées par les collectivités locales adhérentes à l'ARRA<sup>2</sup> aux membres de l'association. Elles permettent de traiter via des échanges sur le terrain autour de projets et de réalisations concrètes des adhérents.

Ces sorties de terrain proposées chaque année par l'ARRA<sup>2</sup> en partenariat avec les gestionnaires de milieux aquatiques sont plébiscitées par les membres du réseau. Qu'il s'agisse de visites de chantiers en cours, à venir ou passés, de réunions avec les élus ou avec les riverains, ces rencontres intéressent fortement les techniciens et partenaires des autres territoires. Elles méritent ainsi d'être portées à connaissance et valorisées auprès de l'ensemble des professionnels intervenants dans le champ de l'eau afin de leur permettre d'échanger sur différentes problématiques. L'objectif est de favoriser l'échange d'expériences et de valoriser les actions mises en place localement par les maîtres d'ouvrages.

Les **pêches en ligne (PEL)** sont des visioconférences thématiques relativement courtes dédiées à une thématique ou un sujet particulier ne nécessitant pas une visite de terrain. Elles permettent d'apporter des éléments de connaissance relatifs à des études ou recherches scientifiques et des retours d'expérience sur le sujet.

#### **Périmètre ou territoire d'intervention (lien avec la politique territoriale et notamment les accords de territoire concernés) :**

Les visites de terrain auront lieu sur la partie Allier-Loire Amont de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sont ouvertes (dans la limite des places disponibles) aux professionnels de l'ensemble de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. D'autres pêches aux cas pratiques et pêches en ligne seront organisées dans le cadre de la convention qui lie l'ARRA<sup>2</sup> à l'Agence de l'eau RMC sur la partie Rhône-Alpes du territoire et - par effet miroir - pourront bénéficier aux techniciens de la partie Allier-Loire Amont.

#### **Pilotage et conditions d'exécution :**

Les sorties de terrain et visioconférences sont organisées par un salarié de l'association (chef de projet) et la structure gestionnaire de milieux aquatiques qui accueillera la sortie sur son territoire. Un à plusieurs salariés de l'ARRA<sup>2</sup> pourront être mobilisés pour venir en renfort du chef de projet lors de la mise en œuvre opérationnelle des actions. Un référent technique sera nommé au sein du conseil d'administration pour l'ensemble des sorties de terrain et visioconférences prévues au cours de l'année en cours. Le chef de projet fera des points réguliers avec un référent thématique au sein de l'Agence de l'eau afin de s'assurer que les sujets traités sur le terrain sont en phase avec la politique de l'Agence.

#### **Modalités d'organisation des interventions :**

D'une manière générale, chacune de ces actions se décline de la manière suivante :

- Recensement des opérations qu'il serait intéressant de porter à la connaissance des membres du réseau.
- Incitation des gestionnaires de bassin versant à proposer des sorties pour bénéficier de leurs retours d'expériences concrets sur le terrain.
- Élaboration du programme de la sortie en partenariat avec la structure locale accueillante.
- Faire connaître ces événements aux membres du réseau pour leur permettre de participer.
- Gestion des aspects logistiques : ordre du jour, inscriptions, réservation de repas, attestation de présence.
- Participation à la sortie.
- Rédaction d'une synthèse des informations issues de ces échanges sur le terrain.

Pour les pêches en ligne, la visioconférence est enregistrée puis mise en ligne pour permettre un visionnage en décalé par les personnes n'ayant pu se libérer le jour même. Aucune synthèse écrite n'est produite.

#### **Indicateurs de suivi :**

Chacune de ces pêches fera l'objet d'une évaluation s'appuyant sur des indicateurs quantitatifs (nombre de participants) et des indicateurs de satisfaction des participants, mesurés via un questionnaire *a posteriori* et/ou un retour à chaud le jour même.

#### **Communication autour du projet :**

Pour les pêches aux cas pratiques, un travail de synthèse et de mise en forme est systématiquement réalisé pour aboutir à la production d'un recueil illustré de ces expériences, qui capitalisera sous forme de comptes rendus l'ensemble des informations recueillies. L'ensemble des productions est diffusé à l'ensemble des partenaires et membres du réseau et mis en ligne sur le site de l'ARRA<sup>2</sup>.

Les enregistrements des pêches en ligne sont mis en ligne sur la plateforme vidéo utilisée par l'ARRA<sup>2</sup> et diffusés aux participants, aux inscrits n'ayant pas pu être présents en direct et aux adhérents (sur demande).

### **3.3 Mission 3 : Le réseau professionnel Quali-EAuRA**

#### **Description des actions et de leurs objectifs :**

Le réseau Quali-EAuRA fédère les animateurs de captages prioritaires et animateurs agricoles de bassin versant de l'ensemble de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. La participation des animateurs aux actions proposées n'est pas conditionnée à leur adhésion à l'ARRA<sup>2</sup> et elles sont totalement gratuites pour les bénéficiaires.

À ce titre et du fait que l'ARRA<sup>2</sup> porte cette politique qui est prioritaire pour l'État, le réseau Quali-EAuRA sera financé à 100% entre les Agences Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objectif de cette animation est de faire avancer les réflexions et d'améliorer les pratiques des professionnels travaillant dans le cadre de démarches coordonnées de gestion des milieux aquatiques en échangeant sur des problématiques concrètes directement issues de leurs besoins.

Cette animation se décline à travers plusieurs modes d'action :

- La diffusion régulière d'une Veille technique Quali-EAuRA reprenant les actualités, événements, appels à projets, retours d'expériences, ressources, etc. liés au sujet de la qualité de l'eau,
- L'élaboration et la mise à disposition du réseau de différents outils de partage d'informations, de connaissances et d'échanges utiles aux professionnels concernés dans leur métier,
- L'organisation d'évènements en présentiel ou en distanciel pour les professionnels du domaine : café pratiques, journées techniques thématiques, visites de terrain, webinaires, séminaires pédagogiques, ateliers de travail, etc. ou tout autre format susceptible de répondre aux besoins des professionnels.
- La participation par l'ARRA<sup>2</sup> aux diverses instances, groupes de travail, colloques et autres réunions aux échelles locale, départementale, régionale, voire nationale, en lien avec les sujets de la qualité de l'eau.

#### **Périmètre ou territoire d'intervention (lien avec la politique territoriale et notamment les accords de territoire concernés) :**

Afin de permettre des échanges riches et variés et atteindre des groupes de taille suffisante, le territoire d'intervention sera celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Pilotage et conditions d'exécution, modalités d'organisation des interventions :**

Un Comité de pilotage régional composé des services de l'État (DREAL, DRAAF et ARS), des Agences de l'Eau RMC et Loire-Bretagne se réunit annuellement pour faire le bilan de l'année en cours et préparer l'année suivante sur la base des propositions d'évolutions produites par l'ARRA<sup>2</sup>.

Un salarié de l'ARRA<sup>2</sup> est dédié à temps plein à l'animation de ce réseau et est appuyé par un à plusieurs autres salariés de l'ARRA<sup>2</sup> pour la mise en œuvre des actions prévues annuellement en accord avec le Comité de pilotage régional.

L'ARRA<sup>2</sup> fera si besoin appel à des prestations externes, notamment lors des événements organisés dans le cadre du réseau (salle, gîte, traiteur, animateur ou intervenant externe, frais d'accueil, etc.) et pour le développement des outils d'animation du réseau (développement web, vidéo, etc.).

#### **Indicateurs de suivi :**

L'ARRA<sup>2</sup> produit annuellement un bilan technique, partagé avec les financeurs et partenaires lors du COPIL annuel. Il présente le nombre de participants aux événements proposés dans le cadre du réseau, leur répartition géographique et de leurs retours qualitatifs vis-à-vis de l'animation du réseau.

#### **Communication autour du projet :**

Selon la nature des événements, des comptes-rendus des événements sont rédigés et mis à disposition des membres du réseau. Les supports et productions des temps de travail collectifs sont également mis à disposition des membres du réseau.

La diffusion régulière d'une Veille technique – ouverte à toute personne intéressée par le sujet - contribue à faire connaître le réseau Quali-EAuRA et à partager l'information sur le sujet.

Un espace documentaire partagé est mis à disposition des membres du réseau, afin de pouvoir partager et échanger leurs productions.

Une page web est dédiée au réseau Quali-EAuRA sur le site de l'ARRA<sup>2</sup> et reprend les principaux événements à venir, partage une carte des actions phares menées par les membres du réseau, archives les veilles techniques diffusées et capitalise des liens utiles pour les professionnels.

### **3.4 Mission 4 : Les rencontres annuelles « métiers »**

#### **Description des actions et de leurs objectifs :**

L'objectif de ces rencontres est de faire avancer les réflexions et d'améliorer les pratiques des professionnels travaillant dans le cadre de démarches coordonnées de gestion des milieux aquatiques en échangeant sur des problématiques concrètes directement issues de leurs besoins.

L'Agence de l'eau a de son côté bien identifié la demande des animateurs de contrats territoriaux et de SAGE de pouvoir plus régulièrement disposer de temps d'échanges et de partage à l'échelon régional, en complément des réunions organisées à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

L'ARRA<sup>2</sup> propose de poursuivre dans le cadre de la convention l'organisation annuelle de 3 rencontres professionnelles « métiers », spécifiques en organisant des réunions alliant retours d'expériences, apports techniques de personnes ressources extérieures et sorties de terrain pour l'ensemble des techniciens et animateurs de milieux de la région AURA. Ces 3 rencontres professionnelles sont les suivantes :

- Les animateurs de SAGE
- Les animateurs d'accords de territoire
- Les techniciens de rivière

D'autres « thématiques métiers » pourront être abordés en accord avec l'Agence de l'eau selon les besoins identifiés.

Pour mémoire, l'ARRA<sup>2</sup> porte également en dehors de la présente convention, l'organisation des rencontres annuelles suivantes :

- Les animateurs PAPI
- Les responsables GEMAPI

L'ensemble de ces rencontres annuelles répond à un réel besoin d'échanges et de capitalisation des expériences à travers l'organisation de groupes de travail, de sorties de terrain, de production de documents techniques.

### **Périmètre ou territoire d'intervention (lien avec la politique territoriale et notamment les accords de territoire concernés) :**

Afin de permettre des échanges riches et variés et atteindre des groupes de taille suffisante, le territoire d'intervention sera celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes excepté pour le réseau « animateurs d'Accords de Territoires » (outil spécifique à Loire Bretagne) qui sera ciblé sur le territoire Allier-Loire Amont. L'ARRA<sup>2</sup> organisera donc les rencontres suivantes avec le soutien de l'Agence de l'eau Loire Bretagne :

- Les animateurs de SAGE,
- Les animateurs d'Accords de Territoires,
- Les techniciens de rivière.

### **Pilotage et conditions d'exécution, modalités d'organisation des interventions**

L'organisation de ces rencontres annuelles métiers (réunion entre pairs, apport de connaissance, ateliers de productions, échanges d'expériences, etc.) sera assurée par un salarié de l'association en particulier, nommé en début d'année (chef de projet). Un ou plusieurs salariés de l'ARRA<sup>2</sup> pourront être mobilisés pour venir en renfort du chef de projet lors de la mise en œuvre opérationnelle des actions. Un référent technique sera nommé au sein du conseil d'administration pour chacun des réseaux professionnels. Le chef de projet fera des points réguliers avec un référent au sein de l'Agence de l'eau afin de s'assurer que les sujets traités lors de ces rencontres sont en phase avec la politique de l'Agence. L'Agence de l'eau pourra, s'il elle le souhaite, se saisir de l'occasion pour apporter un éclairage technique ou financier sur le sujet traité.

### **Indicateurs de suivi**

L'évaluation de ces événements se basera sur des indicateurs quantitatifs (nombre de réunion, nombre de participants par réunion, ratio participants/personnes concernées) et qualitatifs (retours à l'oral, sondage en ligne, propositions d'améliorations).

### **Communication autour du projet :**

Après chaque réunion un compte-rendu sera rédigé et diffusé aux participants, aux membres du réseau et aux partenaires techniques et financiers concernés. Les présentations et les éventuels enregistrements vidéo ou sonores seront mis en ligne et diffusés sur demande après accord des parties prenantes.

## **3.5 Mission 5 : Les séminaires pédagogiques à destination des élus**

### **Description des actions et de leurs objectifs :**

Avec les élections municipales de 2026, il devient essentiel pour les élus locaux et les décideurs de mieux comprendre les enjeux actuels de l'eau, d'identifier les politiques publiques à mettre en œuvre et d'engager des actions concrètes pour répondre aux besoins des populations tout en préservant l'environnement.

L'ARRA<sup>2</sup> propose de développer une offre de formation à destination des élus du bassin Loire Bretagne autour des enjeux de l'eau, puis d'organiser plusieurs séminaires pédagogiques au cours de la durée de la convention.

Il s'agira ainsi de répondre à une demande de reconnexion des techniciens et chargés de mission avec leurs élus : faire comprendre leur travail, les enjeux de l'eau et les aider à les mobiliser. L'objectif est de :

- Renforcer les connaissances et d'outiller les responsables politiques locaux dans la gestion durable de l'eau à travers une approche collaborative et proactive.
- Sensibiliser et faire monter en compétence les élus sur les enjeux de l'eau sur leur territoire :
  - Mieux comprendre le cadre général, la complexité des compétences et la gestion de l'eau,
  - Fournir des clés pour élaborer des stratégies locales adaptées et intégrer la gestion de l'eau dans les projets de développement durable à l'échelle locale,
  - Favoriser le dialogue, la collaboration et l'émergence d'une vision partagée de la gestion de l'eau.

Pour cela, l'ARRA<sup>2</sup> s'appuiera sur un à plusieurs prestataires ainsi que sur les professionnels du réseau en Loire Bretagne afin de :

- constituer un référentiel de besoins des élus du bassin (enquête et analyse) ;

- élaborer une ingénierie pédagogique adaptée pour répondre à ces besoins : constituer un programme de séminaire, élaborer un modèle économique et un format adapté aux élus, etc. ;
- organiser plusieurs séminaires pédagogiques au cours de la durée de la présente convention.

**Périmètre ou territoire d'intervention (lien avec la politique territoriale et notamment les accords de territoire concernés) :**

Cette offre de formation sera basée sur les besoins recensés auprès des élus locaux de l'ensemble de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Les séminaires pédagogiques seront organisés sur la partie Allier-Loire Amont. L'ensemble des élus de collectivités locales compétentes sur la GEMAPI, porteuses ou non d'Accords de territoires ou de SAGE, seront conviés à ces événements.

**Pilotage et conditions d'exécution, modalités d'organisation des interventions**

Le recueil de besoins, l'élaboration de l'offre de formation et, *in fine*, l'organisation de ces séminaires pédagogiques seront assurés par un salarié de l'association en particulier, nommé en début d'année (chef de projet). Un ou plusieurs salariés de l'ARRA<sup>2</sup> pourront être mobilisés pour venir en renfort du chef de projet lors de la mise en œuvre opérationnelle des actions. Un référent technique sera nommé au sein du conseil d'administration pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la mission. Le chef de projet fera des points réguliers avec un référent au sein de l'Agence de l'eau afin de s'assurer que les sujets traités et la manière de les aborder lors des séminaires sont en phase avec la politique de l'Agence.

**Indicateurs de suivi**

L'évaluation des séminaires pédagogiques se basera sur des indicateurs quantitatifs (nombres de participants, nombre d'élus, nombre de participants par collectivité, nombre de collectivités représentées par exemple) et qualitatifs (retours à l'oral, sondage en ligne, propositions d'améliorations faites par les participants et les formateurs).

**Communication autour du projet :**

La promotion des séminaires pédagogique sera effectuée auprès de l'ensemble des collectivités locales concernées sur le territoire Allier-Loire amont par les canaux adaptés : courrier d'invitation, mails, lettre d'information, réseaux sociaux, etc. Des capsules vidéo pourront être créées pour recueillir les témoignages d'élus participants et afin de motiver d'autres élus locaux à suivre les futurs séminaires. Le contenu des séminaires (présentation, documentation, etc.) sera remis à chaque participant.

**3.6 Mission 6 : L'animation et le développement du site web**

**Description des actions et de leurs objectifs :**

L'ARRA<sup>2</sup> dispose d'un site web dédié à son actualité, à ses actions et aux documents et productions issus des différentes actions de l'association et de ses partenaires, ainsi qu'à des outils de mise en réseau des professionnels, tels que le forum, l'agenda en ligne, les offres d'emploi et la banque de CV, l'espace métiers.

L'objectif du site web est de valoriser l'ensemble des réalisations de l'ARRA<sup>2</sup> et les contenus produits dans le cadre de ses actions.

**Périmètre ou territoire d'intervention (lien avec la politique territoriale et notamment les accords de territoire concernés) :**

Le site web a une portée nationale et est accessible par toute personne, professionnel ou non, intéressée par les thématiques portées par l'ARRA<sup>2</sup>, indépendamment de son territoire d'appartenance.

**Pilotage et conditions d'exécution, modalités d'organisation des interventions :**

L'ensemble de l'équipe salariée de l'ARRA<sup>2</sup> participe à l'alimentation du site web au quotidien. Un prestataire (développeur web) en réalise la maintenance et crée les pages et supports permettant d'accueillir les nouveaux contenus produits par l'ARRA<sup>2</sup> dans le cadre de ses actions.

**Indicateurs de suivi :**

Un suivi statistique de la fréquentation du site est prévu.

**Communication autour du projet :**

Le site web en lui-même est un outil et un vecteur de communication. Au-delà des contenus produits par l'ARRA<sup>2</sup> et de ses actualités, il permet de mettre valeur le partenariat avec les Agences de l'eau et les autres partenaires techniques et financiers de l'ARRA<sup>2</sup>. Les utilisateurs ont la possibilité de créer un compte gratuitement afin d'accéder à davantage de fonctionnalités (publications d'offres d'emploi, de CV et d'évènements notamment) dont une fonctionnalité d'abonnement thématique.

## Article 4 – Programmation annuelle des objectifs et des actions

Les missions d’animation, les objectifs associés, les moyens mis en œuvre par chacun des signataires, les modalités de réalisation des projets ou travaux sont décrits dans un programme d’actions annuel.

Ce document de planification des actions est validé par la gouvernance mise en place dans le cadre du présent partenariat (cf. article 5).

La feuille de route pluriannuelle pour la durée de la présente convention prévoit chaque année l’organisation de :

- 1 ou 2 journées techniques ou webinaire (dont Quali-EAuRA),
- 2 à 4 Pêches en ligne (dont Quali-EAuRA),
- 3 à 5 Pêches aux cas pratiques (dont Quali-EAuRA),
- 2 à 4 rencontres annuelles métiers (dont Quali-EAuRA),
- 1 à 3 séminaires pédagogiques à destination des élus.

Le nombre précis de chaque type d’action portée par l’ARRA<sup>2</sup> sera défini annuellement par le comité de pilotage (voir article 5) en fonction des propositions du conseil d’administration de l’ARRA<sup>2</sup> et des ressources humaines disponibles.

Le programme annuel sera articulé et non redondant avec le programme d’actions des cellules ASTER départementales, des SAGE, de la cellule régionale de coordination et d’appui technique « Zones humides » (portée par les CEN) et de la cellule d’appui technique « haies et agroforesterie » portée par la Mission Haies Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Pôle Régional Arbres.

## CHAPITRE III : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

### Article 5 – Pilotage et gouvernance

Il est créé un comité de pilotage qui comprend un représentant de l’ARRA<sup>2</sup> et un représentant de l’Agence de l’eau. Le comité peut, le cas échéant et en cas de besoin, être élargi à toute personne ou structure de son choix et notamment des représentants d’autres partenaires institutionnels concernés par les actions (AERMC, AEAG, DREAL, Région AuRA et départements du bassin de la Loire, OFB).

L’ARRA<sup>2</sup> assure le secrétariat du comité de pilotage qui se réunit une fois par an au cours du dernier trimestre de l’année pour :

- dresser un bilan technique et financier des actions menées au cours de l’année écoulée,
- vérifier la cohérence des actions menées par rapport aux objectifs définis dans l’article 1 et les réorienter si nécessaire en cohérence avec la feuille de route annuelle,
- examiner les propositions d’amélioration et les perspectives d’activité pour l’année à venir.

### Article 6 – Engagements de l’ARRA<sup>2</sup>

#### 6.1 Engagements de l’ARRA<sup>2</sup> par missions et domaines d’intervention

À travers cette convention, L’ARRA<sup>2</sup> met en place 2 cellules d’animation thématiques ciblées sur les milieux aquatiques et l’agriculture. Le volume d’animation technique régionale annuelle pour ces deux cellules est de 2 ETP.

Le tableau suivant récapitule les missions principales que l’ARRA<sup>2</sup> entend porter au titre de son partenariat avec l’Agence de l’eau, ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre II.

ACTIONS	SOUS-ACTIONS / MISSIONS	Moyens faisant l’objet du soutien financier de l’Agence (ETP)
Thématique SDAGE et les enjeux, Stratégie territoriale, gouvernance	Journées techniques, webinaires, PACP/PEL, Rencontres annuelles métiers, animation de réseau, formation des élus, etc.	0,2
Thématique Milieux aquatiques		0,6
Thématiques Captages prioritaires	Réseau Quali-EAuRA et ses sous actions (journées, cafés pratiques,	1

	séminaires pédagogiques, PACP/PEL, Ateliers, veille hebdomadaire, etc.)	
Autres thématiques (pollution, ...)	Journées techniques, webinaires, PACP/PEL, Rencontres annuelles métiers, animation de réseau, formation des élus, etc.	0,2

Le contenu précis des actions portées par l'ARRA<sup>2</sup> sera défini annuellement par le comité de pilotage (voir article 5).

Cette répartition en ETP pourra évoluer en fonction des programmes d'action annuels et des choix qui seront fait en comité de pilotage dans la limite de 2 ETP maximale par an.

L'ARRA<sup>2</sup> déposera une demande d'aide établie à partir du programme d'action annuel arrêté par le comité de pilotage avant tout engagement de ses actions.

### **Article 7 – Accompagnement de l'Agence de l'eau**

L'aide financière de l'Agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

Les frais de prestations externes liées à la mise en œuvre des actions prévues au programme d'activité annuel peuvent être prises en compte par l'Agence de l'eau dans l'assiette de dépenses éligibles conformément aux modalités d'aide du 12<sup>ème</sup> programme.

En fonction de ses disponibilités, l'Agence de l'eau pourra :

- apporter les supports de communication utiles, des bases de données scientifiques sur l'eau sous réserve des conditions d'accès ;
- intervenir lors de temps de débat, de formation, d'information ;
- valoriser les manifestations, les actions organisées en direction du grand public sur ses sites internet.

### **Article 8 – Publicité**

L'ARRA<sup>2</sup> s'engage à faire mention de la participation de l'Agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions bénéficiant d'une aide de l'Agence de l'eau (site(s) internet, newsletter, réseaux sociaux, dépliants, affiches, programmes annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau.

### **Article 9 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

#### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### **Données collectées :**

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde.

#### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

#### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet.

#### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos

données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

## **Article 11 – Modification - Résiliation de la convention**

### 11.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau.

### 11.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

## **Article 12 – Différend**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

En 2 exemplaires originaux

Pour l'Association Rivière Rhône Alpes  
(ARRA<sup>2</sup>)

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
Emmanuelle TACHOIRES

Le Directeur général  
Loïc OBLED

## **ANNEXES**

- **Annexe 1 : Carte des accords de territoire visés et des territoires de SAGE**

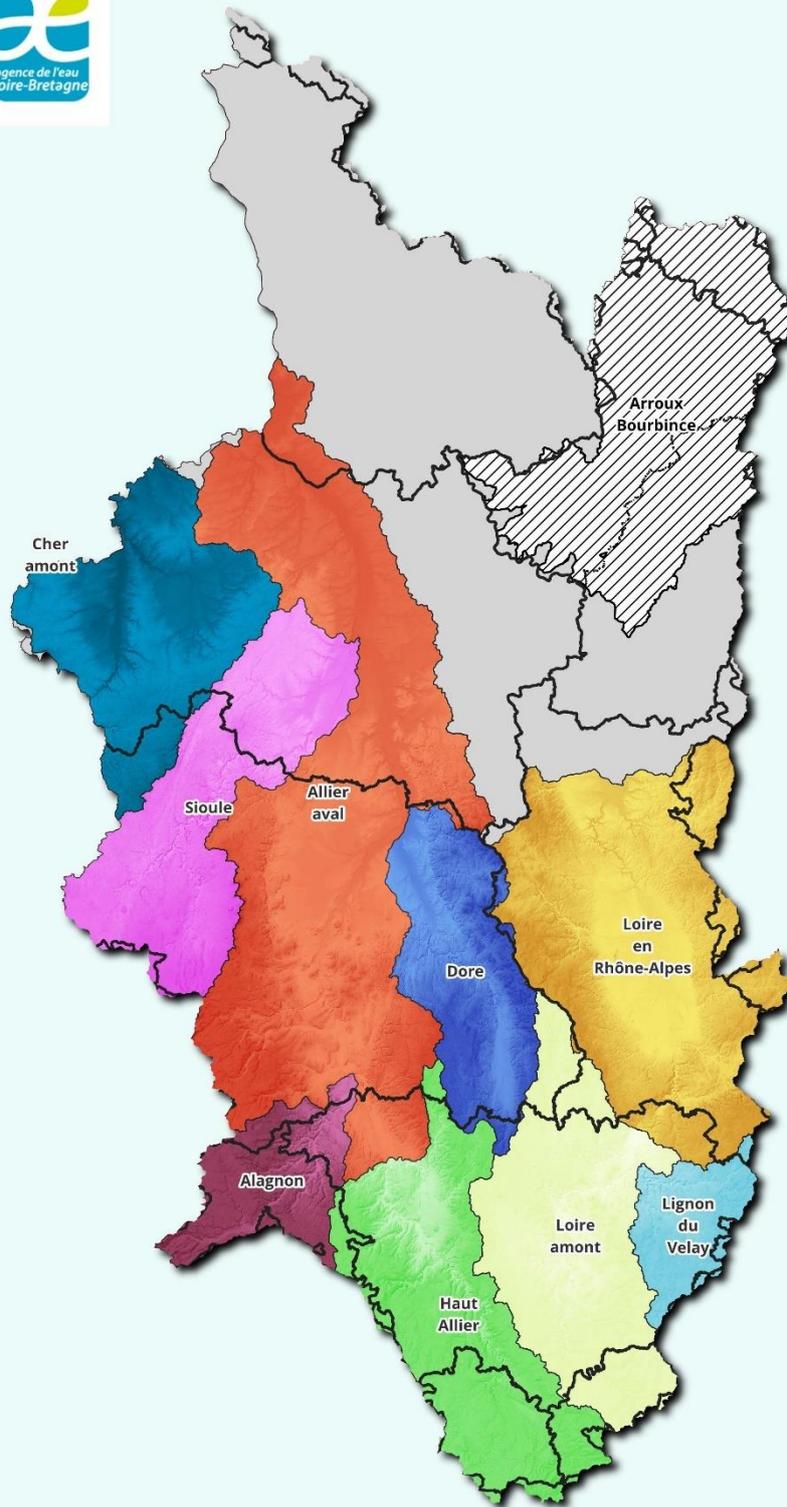


Date : 19/06/2024

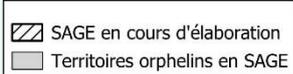
 Contrat en élaboration

0 25 50 km

### Contrats Territoriaux au niveau de la délégation Allier Loire amont



Date : 11/02/2025



0 25 50 km



### Territoires des SAGE au niveau de la délégation Allier Loire amont

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 25**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE  
pour faciliter l'animation territoriale dans la mise en œuvre  
du SDAGE et éduquer les publics aux enjeux de l'eau  
en Nouvelle-Aquitaine 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

d'approuver la convention de partenariat entre l'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement (Ifrée) et l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

d'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

## 12<sup>e</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE (2025-2030)

### CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE pour faciliter l'animation territoriale dans la mise en œuvre du SDAGE et éduquer les publics aux enjeux de l'eau en Nouvelle-Aquitaine 2025-2027

ENTRE :

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, 9 avenue Buffon - CS 36339  
45063 Orléans cedex 2, représentée par son directeur général Loïc OBLED, agissant en vertu de la  
délibération n° XXXX du Conseil d'administration du XXXXX désignée ci-après désignée par « l'agence de  
l'eau » d'une part,

ET

**L'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement, Ifrée**, association soumise à la  
loi de 1901, déclarée, ayant son siège social au 405 route de Prissé la Charrière 79360 Villiers en Bois, N°  
Siret 40770630800035 représenté par Monsieur Jacques TAPIN, son président, habilité à signer par la  
délibération du 29/11/2024 et désigné ci-après par les termes « l'Ifrée », d'autre part,

#### CONTEXTE

*Vu*

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 (Sdage),
- Le 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2025-2030 et notamment son objectif opérationnel G.5 relatif aux partenariats,
- Les missions statutaires de l'Ifrée adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2024

#### CONSIDÉRANT

La volonté conjointe de l'Ifrée et de l'agence de l'eau de poursuivre leur partenariat initié en 1999 et visant notamment :

- à faciliter l'organisation et l'animation territoriale pour mettre en œuvre le SDAGE dans le cadre de projets de territoires,
- à impliquer les acteurs de l'eau et le public à la gestion de l'eau et à la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- au développement d'actions éducatives sur le thème de l'eau.

## LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :

### CHAPITRE I : OBJECTIF(S) ET CADRE GÉNÉRAL DU PARTENARIAT

#### Article 1 – Objectif(s) de la convention

La présente convention a pour objectif de décrire :

- Les thématiques concernées par le partenariat et le cadre d'intervention,
- Les engagements des signataires,
- La gouvernance.

Compte-tenu du projet associatif de l'Ifrée, des orientations fixées par le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 et le 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2025-2030, l'objectif porté par cette convention est le suivant :

Faciliter l'animation territoriale dans la mise en œuvre du SDAGE et éduquer les publics aux enjeux de l'eau en Nouvelle-Aquitaine

Il se décline selon deux axes de travail :

- **Favoriser l'appropriation et la mise en œuvre des pratiques du dialogue territorial auprès des acteurs concernés par la gestion de l'eau**
- **Sensibiliser et éduquer les publics aux enjeux de l'eau et faciliter le débat sur l'eau**

#### Article 2 – Territoire, contexte et enjeux

##### 2.1 Contexte du partenariat

L'Ifrée et l'agence de l'eau souhaitent poursuivre leur partenariat initié en 1999 à travers une convention-cadre pluriannuelle. Dans cette optique, l'Ifrée propose des actions s'inscrivant dans le cadre des objectifs du 12<sup>e</sup> programme de l'agence de l'eau selon 2 axes de travail définis conjointement, tel qu'indiqués à l'article 1.

#### Présentation de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

L'agence de l'eau a pour mission de contribuer notamment :

- à la gestion de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique
- à la lutte contre la pollution
- à la préservation des milieux aquatiques et la biodiversité associée
- au suivi de la qualité des eaux continentales et littorales
- à l'information et à la sensibilisation du public
- à la mise en œuvre et à la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le Sdage.

La sensibilisation des usagers pour protéger l'eau et respecter les milieux aquatiques et l'engagement des acteurs des territoires au travers d'opérations concertées et partagées sont des enjeux forts.

Les changements de comportements et de pratiques nécessitent un long travail préalable d'écoute, d'échange, d'information, de formation et d'accompagnement. L'appropriation et la bonne compréhension des principaux enjeux par les acteurs des territoires et le public sont des préalables indispensables à la participation de tous aux consultations périodiquement organisées par le comité de bassin et aux démarches de concertation de plus en plus souvent engagées dans la perspective de l'élaboration de programmes d'actions territoriaux dans le cadre de projets de territoire

C'est pourquoi l'agence de l'eau encourage les actions d'information, de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble des acteurs dans le domaine de l'eau concernés.

#### Présentation de l'Ifrée :

L'Ifrée, Institut partenarial unique en France réunissant associations, collectivités et organismes publics, a pour vocation de favoriser l'implication citoyenne par l'éducation à l'environnement dans un objectif de transition écologique et sociétale. Il se place au service de la démocratie participative.

L'Ifrée promeut l'Éducation à l'Environnement pour tous, à tous les âges de la vie, au service des solidarités écologiques du présent et du futur souhaitable. Il conduit des actions d'intérêt général et poursuit un objectif d'utilité sociale selon deux piliers principaux, celui de l'accès aux connaissances et celui du développement des capacités individuelles et collectives à agir.

Son projet associatif comprend quatre grands objectifs :

- Professionnaliser, consolider les compétences des acteurs de l'éducation à l'environnement, et des transitions écologiques et énergétiques
- Accompagner les acteurs des territoires dans la mise en œuvre du dialogue environnemental et la conduite de dispositifs participatifs dans le cadre de leurs organisations et projets de transition écologique
- Expérimenter de nouvelles démarches, concevoir des outils et publier et diffuser des ressources relatives à l'Éducation à l'Environnement et à la Participation
- Contribuer à développer la recherche et l'innovation relatives aux pratiques de l'éducation à l'environnement et de la Participation, à travers des démarches réunissant praticiens et chercheurs

Ces objectifs se concrétisent par l'application de méthodologies caractérisées par les notions de partenariat, de co-construction et les principes d'émancipation, de responsabilisation et de valorisation des personnes pour agir et trouver des réponses efficaces aux enjeux de transitions des territoires.

## 2.2 Enjeux environnementaux du territoire

Le territoire de la délégation Poitou-Limousin, assez faiblement peuplé, est très contrasté et se divise en deux zones. L'une en amont (Limousin, Haute-Vienne et Creuse) qui avec un sol granitique, comprend un réseau de cours d'eau très dense, concentrant des paysages boisés et de prairies, sur lesquels les activités d'élevage prédominent. L'autre en aval (Deux-Sèvres, Charente et Charente-Maritime) qui repose sur un sol sédimentaire sur lequel des systèmes de cultures céréalières et de polycultures se sont développés. Les activités économiques se concentrent au niveau des agglomérations de Poitiers, Niort et La Rochelle et sur la frange littorale.

Le principal enjeu sur ce territoire est la gestion de la ressource en eau qui se retrouve altérée par des précipitations de plus en plus faibles du fait du dérèglement climatique. Cela a un impact direct sur le niveau et l'état des masses et cours d'eau (dont seulement 27 % sont en bon état) et des nappes phréatiques.

## 2.3 Articulation avec la politique territoriale de l'agence de l'eau

La politique territoriale de l'agence de l'eau se déploie au travers de démarches territoriales (accord de territoire, Sage...) portés par les structures partenaires compétentes (syndicat, collectivité, association...). Ces programmes couvrent la quasi-totalité du territoire de la délégation Poitou-Limousin.

Au travers de l'appui que l'Ifrée propose aux territoires et aux réseaux concernés par ces programmes, l'Institut vient en soutien à la politique territoriale de l'agence de l'eau.

Pour cela, il met en œuvre deux axes de travail : favoriser l'appropriation des pratiques de dialogue territorial et soutenir les pratiques de sensibilisation, d'éducation ou de débat, en ciblant notamment les publics prioritaires identifiés par le 12<sup>ème</sup> programme d'intervention.

## CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DE L'IFRÉE ET DE L'AGENCE DE L'EAU

### Article 3 – Cadre d'intervention et engagements par thématique

La mise en œuvre des actions par l'Ifrée s'inscrit dans le cadre des missions et instances décisionnelles respectives de chaque signataire.

Ainsi :

L'agence de l'eau agira selon les principes suivants :

- Intervention sur le bassin Loire-Bretagne et sa façade maritime ;
- Mise en œuvre des objectifs et priorités du 12<sup>e</sup> programme d'intervention pour la période 2025-2030, notamment l'accompagnement de la mise en œuvre opérationnelle de stratégies territoriales au travers des accords de territoire ;
- Attribution et versement d'aides conformément à son 12<sup>e</sup> programme d'intervention.

L'Ifrée agira :

- En cohérence avec son fonctionnement et ses moyens, encadrés par ses instances délibératives.
- Dans le cadre de son expertise et de ses champs d'actions, selon les deux axes fixés dans la convention
  - o Favoriser l'appropriation et la mise en œuvre des pratiques du dialogue territorial auprès des acteurs concernés par la gestion de l'eau
  - o Sensibiliser et éduquer les publics aux enjeux de l'eau et faciliter le débat sur l'eau

L'Ifrée s'engage à présenter à l'agence de l'eau un programme d'actions annuel comprenant des propositions d'actions que l'association prévoit de mener dans le cadre des objectifs fixés à l'article de la présente convention.

Pour mettre en œuvre l'axe de travail « Favoriser l'appropriation et la mise en œuvre des pratiques du dialogue territorial auprès des acteurs concernés par la gestion de l'eau », l'Ifrée déploie des opérations visant les objectifs opérationnels suivants :

1. Renforcer les compétences des acteurs de l'eau en lien avec le dialogue territorial
2. Accompagner les acteurs dans la conception et/ou dans la mise en œuvre de démarches de dialogue territorial
3. Concevoir et mettre en œuvre des expérimentations
4. Mettre à disposition des ressources, des méthodes, des expériences

Pour mettre en œuvre l'axe « Sensibiliser et éduquer les publics aux enjeux de l'eau et faciliter le débat sur l'eau », l'Ifrée conduit des opérations visant les objectifs opérationnels suivants :

- Concevoir, expérimenter et animer des dispositifs de sensibilisation et d'accompagnement au changement relatifs aux enjeux de l'eau vers les publics cibles
- Valoriser les expériences conduites et capitaliser les enseignements et méthodologies issus de ces expériences
- Produire des ressources éducatives utiles aux acteurs de l'eau et de l'éducation à l'environnement
- Contribuer aux dispositifs de consultation du Sdage à destination des acteurs concernés et du grand public
- Concevoir et conduire des formations auprès des acteurs de l'eau et de l'éducation à l'eau

#### **Article 4 – programmation annuelle des objectifs et des actions**

Les objectifs de la convention et leur déclinaison dans un plan d'actions sont, le cas échéant, décrits dans un programme d'objectifs pluriannuel précisant les actions prévues.

Celui-ci décrit également les missions d'animation, les objectifs associés, les moyens mis en œuvre par chacun des signataires, les modalités de réalisation des projets ou travaux.

Ces documents de planification des objectifs et des actions sont validés par la gouvernance mise en place dans le cadre du présent partenariat (cf. article 5). Ils sont proposés en annexe de la présente convention.

### **CHAPITRE III : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

#### **Article 5 – Pilotage et gouvernance**

Il est créé un comité de pilotage qui comprend un représentant de l'Ifrée et un représentant de l'agence de l'eau. Le comité peut, le cas échéant, inviter toute personne ou structure de son choix.

L'Ifrée assure l'animation du comité de pilotage qui se réunit une fois par an pour :

- Dresser un bilan technique et financier des actions menées au cours de l'année écoulée,
- vérifier la cohérence des actions menées par rapport aux objectifs définis dans la convention et les réorienter si nécessaire en cohérence avec le programme d'objectifs pluriannuel,
- examiner les propositions d'amélioration et les perspectives d'activité pour l'année à venir.

## **Article 6 – Engagements de l'Ifrée**

### 6.1 Engagements l'Ifrée par missions et domaines d'intervention

L'Ifrée s'engage à :

- mettre en œuvre les opérations prévues au programme d'objectifs pluriannuel (feuille de route en annexe 1) et le programme d'action annuel
- réunir le comité de pilotage au moins une fois par an comme indiqué à l'article 5 de la présente convention
- échanger autant que nécessaire avec ses interlocuteurs de l'agence pour faciliter la réalisation des actions et si besoin en cas de difficultés à les mettre en œuvre.

Les annexes 1 et 2 récapitulent les missions que l'Ifrée entend porter au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau, ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre II.

Le contenu précis des actions portées par l'Ifrée sera défini annuellement par le comité de pilotage (voir article 5).

### 6.2 Modalités de suivi

L'Ifrée s'engage à établir un bilan annuel des actions financées par l'agence rendant compte des réalisations, présentant l'évaluation des opérations engagées (nombre et catégorisation des publics bénéficiaires réussites et difficultés rencontrées) et dressant des perspectives de suites données par l'association dans le cadre d'un nouveau programme annuel.

Certains outils de suivi spécifiques sont proposés en annexe 2.

## **Article 7 – Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

## **Article 8 – Publicité**

L'Ifrée s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (site(s) internet, newsletter, réseaux sociaux, dépliants, affiches, programmes annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

## **Article 9 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question

sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

#### **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **Article 11 – Modification - Résiliation de la convention**

##### 11.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

##### 11.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

#### **Article 12 – Différend**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint-Benoît, le xx/xx/2025

En 2 exemplaires originaux

Pour l'Ifrée

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président  
Jacques TAPIN

Le Directeur général  
Loïc OBLED

## ANNEXES

### - 1- Programme d'objectifs pluriannuel (projet)

Les objectifs porté(s) par la convention sont traduits dans deux axes de travail :

- **Favoriser l'appropriation et la mise en œuvre des pratiques du dialogue territorial auprès des acteurs concernés par la gestion de l'eau**
- **Sensibiliser et éduquer les publics aux enjeux de l'eau et faciliter le débat sur l'eau**

### Axe 1 : Favoriser l'appropriation et la mise en œuvre des pratiques du dialogue territorial auprès des acteurs concernés par la gestion de l'eau

L'état de la ressource en eau tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif préoccupe les acteurs des territoires. La situation peut être source de tensions entre les acteurs.

Une transition sur les usages de la ressource en eau s'impose et doit être déterminée collectivement à l'échelle des bassins versants, incitant l'agence de l'Eau Loire-Bretagne, les services de l'Etat et les collectivités territoriales à coopérer sur ce sujet.

Le dialogue territorial ou concertation permet d'associer les acteurs concernés au traitement d'une question, d'un projet, d'une politique.

Dans ce contexte, cette approche est incontournable, tant du côté des décideurs que des opérateurs et des usagers, pour contribuer à de meilleures décisions. Les projets de territoires doivent être conduits de façon collective et concertée avec les acteurs, pour aboutir à une gestion de l'eau cohérente et intégrée comme préconisée dans la Directive cadre sur l'Eau (DCE).

Pour mettre en œuvre cet axe de travail, l'Ifrée déploie des opérations visant les objectifs opérationnels suivants :

5. **Renforcer les compétences des acteurs de l'eau en lien avec le dialogue territorial**
6. **Accompagner les acteurs dans la conception et/ou dans la mise en œuvre de démarches de dialogue territorial**
7. **Concevoir et mettre en œuvre des expérimentations**
8. **Mettre à disposition des ressources, des méthodes, des expériences**

Pour proposer et concevoir les opérations, l'Ifrée est à l'écoute des besoins exprimés par les structures et acteurs de l'eau présents sur les territoires, ainsi que de l'agence de l'eau.

### Détails des opérations envisagées de l'axe 1 :

#### **1. Renforcer les compétences des acteurs de l'eau en lien avec le dialogue territorial**

Le renforcement des compétences des acteurs de l'eau répond aux réalités de terrain des métiers de l'eau dans lesquels l'animation de la concertation a fait irruption sans qu'ils y soient préparés.

Cela se traduit à travers une démarche de formation continue qui répond à deux enjeux :

- Améliorer le confort d'action des professionnels en poste à qui de nouvelles activités sont confiées dans ce domaine (animation du dialogue, recueil des visions de chacun, élaboration collective d'actions)
- Garantir la qualité des dispositifs de dialogue mis en place, pour le professionnel qui les mène mais aussi pour les participants et pour le territoire concernés (générer une expérience positive de la participation, qui a des résultats concrets localement)

Pour être pertinent, ce renforcement doit se faire auprès d'une diversité de publics (décideurs et opérateurs), qu'ils soient participants ou animateurs de démarches de dialogue.

**L'action de l'Ifrée consiste à :**

- Recueillir les besoins de monter en compétences des acteurs de l'eau et les publics cibles associés
- Apporter aux acteurs de l'eau les connaissances techniques suffisantes pour comprendre et se préparer à porter des projets de gestion de l'eau concertés
- Les consolider sur la conception et l'animation de temps participatifs pour l'élaboration de programmes ou d'actions

**Publics ciblés :**

- **Salariés des structures compétentes dans le domaine de l'eau en charge de la préparation et de la conduite de « programme eau »**, et en particulier aux techniciens de rivières, animateurs (SAGE, contrats territoriaux, programmes re-sources...), chargés de mission assainissement et par extension aux techniciens des organismes consulaires et aux salariés d'associations
- **Elus référents des salariés**

**Actions envisagées :**

- Formation « Comment concevoir le dialogue territorial ? »
- Formation « Animer des réunions selon une approche participative »
- Formation « L'écoute active, ou outil pour favoriser le dialogue avec les acteurs de terrain au quotidien »

**Perspectives :**

Les actions de formation ont vocation à être réalisées de façon pérenne mais les objectifs, les durées, les modalités et leurs contenus pourraient évoluer en fonction des besoins des publics ciblés.

## **2. Accompagner les acteurs dans la conception et/ou dans la mise en œuvre de démarches de dialogue territorial**

L'accompagnement permet un appui sur mesure, s'adaptant à la situation de la structure et du professionnel en poste qui a la charge de déployer une démarche de dialogue territorial. Il permet aux professionnels d'engager une démarche réflexive sur les enjeux, la conduite du dialogue, appliquée à sa situation.

**L'action de l'Ifrée consiste à :**

- Appuyer de manière ponctuelle des techniciens et animateurs dans la conception et/ou la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation de démarche de dialogue territorial. Il s'agit bien d'accompagner des opérateurs ou des structures dans les différentes phases de conception ou de mise en œuvre d'un programme d'actions territorialisé en mettant en œuvrant les principes du dialogue territorial. Les territoires accompagnés sont définis conjointement entre l'agence de l'eau et l'Ifrée.
- Coopérer avec les organisations relatives à la ressource en eau (réseaux, délégation agence de l'eau, comités syndicaux...) pour sensibiliser leurs membres en matière de dialogue territorial en prenant en compte leurs situations.

**Publics ciblés :**

- Organisations relatives à la ressource en eau (réseaux, délégation agence de l'eau, comités syndicaux...) et leurs membres (agents et élus)
- Opérateurs (techniciens et animateurs) et structures en charge de programmes d'actions territorialisés sur l'eau

**Actions envisagées :**

Sur des sujets liés au dialogue territorial, accompagner, intervenir :

- Concevoir et animer des temps d'échanges au sein des réseaux des TMR, des animateurs de programme Re-Sources et de SAGE
- Concevoir et animer des temps d'échanges à destination des équipes de la délégation AELB Poitou-Limousin, en lien avec ses différents partenaires
- Proposer une journée d'initiation sur « Clarifier la communication vers mes publics à l'occasion de mes événements dans mes dispositifs de dialogue »
- Appui individuel de territoires prioritaires sur la conception ou l'animation de dispositifs de dialogue territorial (suite aux formations et en fonction des besoins identifiés)

**Perspectives :**

Les modalités des temps d'échanges et d'appui individuel sont pérennes depuis plusieurs années. Chaque année, le sujet et les contenus ou les territoires ciblés sont redéfinis avec nos contacts. La journée d'initiation relative à la communication est une action exploratoire, une évaluation devra être réalisée à la suite de sa première réalisation pour voir s'il est pertinent de la renouveler.

### 3. Concevoir et mettre en œuvre des expérimentations

L'organisation des politiques publiques de l'eau nécessite de concevoir et mettre en œuvre des dispositifs de dialogue complexes par la diversité des acteurs, des sujets et de la superficie des territoires.

Cette complexité incite à tester avec les acteurs et sur les territoires, des outils, des sujets ou des démarches qui font enjeux dans le SDAGE, en s'appuyant sur des travaux de recherche (sociologie, anthropologie, pédagogie, géographie...) et au travers de partenariats avec des organismes de recherche.

Ces expérimentations feront l'objet d'une analyse et d'une évaluation permettant de tirer des enseignements et/ou de déployer des ressources et méthodes à disposition des territoires et des acteurs de l'eau.

**Publics ciblés :**

Agents et élus issus de structures compétentes dans le domaine de l'eau en charge de la préparation et de la conduite de « programme eau » et souhaitant mettre en œuvre des dispositifs participatifs

**Actions envisagées :**

Evaluer les dispositifs participatifs : quelles applications possibles sur les dispositifs à « enjeux eau » ? Produire une fiche de points de repères sur ce qu'il est pertinent d'évaluer dans les dispositifs participatifs sur l'eau, pour faciliter la mise en œuvre de démarche d'évaluation par les animateurs et animatrices eau.

**Perspectives :**

Travail exploratoire en 2025 avec comme intention de formaliser des enseignements pouvant être mis à disposition de façon pérenne auprès des agents.

### 4. Mettre à disposition des ressources, des méthodes, des expériences

L'enjeu est de porter à connaissance des expériences et méthodes pour inspirer d'autres collectivités ou professionnels et leur permettre de mettre en œuvre des pratiques de dialogue territorial sur leur propre territoire.

Savoir que des pairs professionnels ont réussi à mettre en place du dialogue, comprendre comment ils ont procédé, repérer leurs éléments d'analyse, sont autant d'aspects qui peuvent rassurer et engager les territoires à passer à l'action sur les démarches de dialogue territorial.

L'action de l'Ifrée consiste à :

- Valoriser les initiatives en matière de démarches de dialogue territorial en lien sur l'eau, conduites par l'Ifrée et les structures accompagnées : accompagnements collectifs ; accompagnement de démarches de concertation dans le cadre de la définition de contrat territoriaux milieux aquatiques, d'aires d'alimentation des captages s'inscrivant dans le programme Re-Sources, de programmes de gestion territoriale de l'eau, etc. Cette valorisation permet aux structures ayant réalisé l'action de revenir sur la menée de l'action, d'en tirer des enseignements, et permet aux autres structures d'accéder à des retours d'expériences, des témoignages de pairs professionnels.
- Déterminer les modalités adaptées (brochure, webinaire, fiche expérience...) pour porter à connaissance les enseignements de terrain auprès des publics concernés (élus, services de l'état, syndicats, collectivités, EPTB, agriculteurs, associations...)

**Publics ciblés :**

Agents et élus issus de structures compétentes dans le domaine de l'eau en charge de la préparation et de la conduite de « programme eau » et souhaitant mettre en œuvre des dispositifs de dialogue territorial

Agents issus de structures compétentes dans le domaine de l'eau et qui mettent en œuvre des

dispositifs de dialogue territorial et ayant suivi des formations sur ce sujet

**Actions envisagées :**

- Réalisation de webinaires pour valoriser les expériences de la brochure et leurs enseignements sur la conception et l'animation d'espaces de dialogue
- Concevoir des outils mnémotechniques pour favoriser l'appropriation des méthodes de dialogue territorial par les techniciens et techniciennes

**Perspectives :**

Les webinaires sont mis en œuvre ponctuellement pour valoriser la publication parue en 2024. La conception d'outils mnémotechniques est exploratoire, elle pourrait être renouvelée si à la demande du public cible il y avait beaucoup de concepts à schématiser

## **Axe 2 : Sensibiliser et éduquer les publics aux enjeux de l'eau et faciliter le débat sur l'eau**

Les démarches d'éducation à l'environnement et d'accompagnement aux transitions sont primordiales face aux enjeux majeurs que vit notre société dans le contexte de changement climatique. Elles se développent, s'enrichissent et se diversifient au sein des territoires sous l'action des associations, des collectivités, des services de l'Etat, et de toutes les catégories d'acteurs socio-professionnels. L'Ifrée se positionne comme un outil éducatif au service de ces acteurs de l'éducation à l'environnement et de la transition écologique.

L'efficacité des programmes d'action pour l'eau suppose une bonne compréhension, par le public et les acteurs de l'eau, des principaux enjeux et des modes d'intervention adaptés aux publics ciblés (décideurs, riverains de projets, citoyens ...).

L'agence de l'eau Loire-Bretagne met en œuvre une politique d'information et de communication. Elle soutient dans le cadre de son 12<sup>ème</sup> programme des programmes qui accompagnent la mobilisation et les l'action des acteurs locaux, développent l'éducation à l'environnement et facilitent le débat sur l'eau, les concertations et les consultations du public.

Pour mettre en œuvre cet axe de travail dans ce cadre, l'Ifrée conduit, à travers un programme d'actions annuel, des opérations visant les objectifs opérationnels suivants :

- **Concevoir, expérimenter et animer des dispositifs de sensibilisation et d'accompagnement au changement relatifs aux enjeux de l'eau vers les publics cibles**
- **Valoriser les expériences conduites et capitaliser les enseignements et méthodologies issus de ces expériences**
- **Produire des ressources éducatives utile aux acteurs de l'eau et de l'éducation à l'environnement**
- **Contribuer aux dispositifs de consultation du SDAGE à destination des acteurs concernés et du grand public**
- **Concevoir et conduire des formations auprès des acteurs de l'eau et de l'éducation à l'eau**

**L'Ifrée est attentif à :**

- Proposer des actions répondant aux besoins des publics en cohérence avec les enjeux locaux des territoires
- Agir de manière concertée et partenariale avec les acteurs de l'éducation à l'environnement impliquées dans des actions d'éducation à l'eau
- Engager des relations partenariales avec des acteurs de la recherche des sciences sociales et humaines dans le but d'enrichir les pratiques et de favoriser l'innovation

**Publics ciblés :**

- Agents et élus référents de syndicats d'eau
- Agents de l'Agence de l'eau
- animateurs PAPI
- Elus locaux,
- Structures éloignées des initiatives éducatives et/ou du thème de l'eau.
- Educateurs à l'environnement, animateurs et élus d'associations environnementales et

## **Détails des opérations envisagées répondant aux objectifs opérationnels de l'axe 2 :**

### **1. L'exploration d'ateliers « Notre territoire au prisme de l'eau » pour identifier les approches et outils existants mobilisables pour la sensibilisation des élus**

Les enjeux eau s'invitent chaque jour davantage dans le débat public et dans les politiques locales, ce qui amène un nombre croissant d'élus à devoir se saisir de ces questions pour prendre des décisions ou pour engager le dialogue avec les acteurs et citoyens de leur territoire. S'approprier les enjeux spécifiques à leur territoire en s'appuyant sur une projection des évolutions possibles pourrait les aider dans ce rôle.

L'Ifrée se propose d'identifier et d'analyser en 2025 les ateliers existant (avec supports ou non) qui peuvent faciliter l'appropriation des enjeux eau sur un territoire afin de déterminer le type d'ateliers qui seraient mobilisables par les élus, et les champs thématiques qu'ils recouvrent. Pour rendre concrètes les spécificités de chaque territoire, l'Ifrée explorera dans quelle mesure les données existantes sur l'eau sont utilisables dans le cadre de ces ateliers.

#### **Publics ciblés :**

Elus et agents d'organismes publics

#### **Perspectives :**

Action exploratoire.

À l'issue de cette exploration, l'Ifrée rédigera un document présentant les outils et approches identifiés et dans quelle mesure ils pourraient répondre aux besoins des élus, ainsi que le cas échéant, des perspectives de travail pour appuyer les collectivités par des démarches complémentaires.

### **2. L'identification des besoins d'appui des animateurs PAPI et techniciens de rivière pour la conduite de leurs missions de sensibilisation des publics au risque inondation**

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) incluent différents niveaux d'intervention, parmi lesquels la sensibilisation des publics au risque inondation.

Suite à des difficultés exprimées par certains animateurs PAPI et qui relèvent plutôt des aspects éducatifs, l'Ifrée se propose d'enquêter auprès d'eux pour mieux comprendre leurs difficultés. Un état des lieux des ressources et acteurs éducatifs existants sur le risque inondation permettra aux animateurs PAPI et techniciens de rivière, lors d'une rencontre-atelier, d'identifier dans quelle mesure ces outils pourraient les aider dans leurs missions de sensibilisation.

#### **Publics ciblés :**

Animateurs PAPI et TMR

#### **Perspectives :**

Action exploratoire

Rédaction d'un document rendant compte des sujets et périmètres concernés par les missions de sensibilisation des animateurs PAPI, des types de ressources et d'acteurs pouvant les aider, et des perspectives envisageables.

### **3. L'organisation et l'animation d'ateliers de découverte du dispositif de sensibilisation à la Réut, à destination des associations environnementales, des élus locaux, des agents de syndicats d'eau et de l'Agence de l'eau**

La réutilisation des eaux usées traitées (réut) est une solution qui est de plus en plus envisagée dans les projets des territoires en situation de déficit quantitatif d'eau, du fait du nombre croissant de projets existants ou de demandes effectuées auprès des services de l'État. Dans un contexte où le sujet de l'eau suscite des débats sur les solutions à envisager, des territoires prennent sérieusement en compte l'enjeu d'informer leur population pour lui permettre d'appréhender ce qu'est la réut et apporter des éléments de réponses à ses questions. Les documentations disponibles sont souvent assez techniques (à destination des porteurs de

projets) ou très généralistes, et ne répondent pas forcément aux questions que se posent les personnes sur les territoires. L'Ifrée a élaboré en 2024, avec l'appui de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, un dispositif de sensibilisation à la Réut et qui a vocation à être diffusé et utilisé largement en Nouvelle-Aquitaine. L'Ifrée souhaite favoriser l'appropriation de ce sujet et des supports existants sur la partie Loire-Bretagne de la région, afin que les acteurs volontaires puissent contribuer à animer le débat et l'appropriation de ce sujet encore nouveau dans les territoires.

Dans cette optique, l'Ifrée propose d'organiser et d'animer des 4 ateliers de sensibilisation à la réut et de découverte des supports pédagogiques existants, utilisables par les acteurs des territoires.

**Publics ciblés :**

Animateurs et d'élus des associations environnementales du bassin Loire-Bretagne de Nouvelle-Aquitaine  
Elus locaux  
Animateurs et élus référents de syndicats d'eau du bassin Loire-Bretagne de Nouvelle-Aquitaine et d'agents de l'Agence de l'eau

**Perspectives :**

Action ponctuelle permettant la valorisation et la diffusion d'un outil finalisé en 2024

#### **4. Une formation-découverte de l'outil « Comm'un Débat » pour faire connaître les pratiques pédagogiques de débat sur l'eau**

L'outil « Comm'un Débat » conçu pour et avec les établissements d'enseignement agricole est dans sa phase de déploiement. En parallèle, L'Ifrée souhaite proposer une formation-découverte de l'outil « Comm'un Débat » à destination des éducateurs à l'environnement du territoire. L'objectif serait, sous forme d'une rencontre d'une journée, de :

- Faire découvrir l'outil, son objectif et ses modalités, ses usages possibles ;
- Échanger sur les pratiques pédagogiques en lien avec les enjeux de l'eau et plus particulièrement la pratique du débat sur ce sujet.

**Publics ciblés :**

Educateurs à l'environnement  
Enseignants de lycées agricoles

**Perspectives :**

Action ponctuelle permettant la valorisation et la diffusion d'un outil finalisé en 2024

L'Ifrée est susceptible de proposer d'autres formations permettant aux acteurs de l'éducation à l'eau de consolider leurs pratiques.

#### **5. Le dispositif « Eau, Jeunes et Territoires » pour sensibiliser et éduquer les jeunes aux questions de l'eau sur le hors temps scolaire**

L'Ifrée propose de poursuivre l'animation et la mise en œuvre du dispositif « Eau, Jeunes Territoires » en s'appuyant sur des partenaires en région Nouvelle-Aquitaine avec l'ambition de mobiliser et d'accompagner des structures éloignées des initiatives éducatives et/ou du thème de l'eau.

**Publics ciblés :**

Structures éducatives accueillant du public jeune  
Jeune public hors temps scolaire

**Perspectives :**

« Eau, Jeunes et Territoires » (EJT) a un caractère d'expérimentation permanente, ce dispositif pérenne avec chaque année l'identification de nouvelles structures appuyées dans la mise en œuvre de projets relatifs à l'éducation à l'eau.

### **- 2- Récapitulatif des missions exercées et ressources humaines mobilisées**

<b>ACTIONS</b>	<b>SOUS-ACTIONS/MISSIONS</b>	<b>Moyens faisant l'objet du soutien financier de l'agence (ETP)</b>	<b>Éléments de suivi particuliers</b>
<b>Favoriser l'appropriation et la mise en œuvre des pratiques du dialogue territorial auprès des acteurs concernés par la gestion de l'eau</b>	Renforcer les compétences des acteurs de l'eau en lien avec le dialogue territorial	0,35 ETP	Base de données des stagiaires pour un suivi pluriannuel
	Accompagner des acteurs dans la conception et/ou dans la mise en œuvre de démarches de dialogue territorial	0,30 ETP	Feuille de suivi des territoires accompagnés et thématiques traitées
	Concevoir et mettre en œuvre des expérimentations	0,15 ETP	
	Mettre à disposition des ressources, des méthodes, des expériences	0,20 ETP	
<b>Sensibiliser et éduquer les publics aux enjeux de l'eau et faciliter le débat sur l'eau</b>	Concevoir, expérimenter et animer des dispositifs de sensibilisation et d'accompagnement au changement relatifs aux enjeux de l'eau vers les publics cibles	0,30 ETP	
	Valoriser les expériences conduites et capitaliser les enseignements et méthodologies issus de ces expériences	0,15 ETP	
	Produire des ressources éducatives utiles aux acteurs de l'eau et de l'éducation à l'environnement	0,15 ETP	
	Contribuer aux dispositifs de consultation du SDAGE à destination des acteurs concernés et du grand public	0,06 ETP	
	Concevoir et conduire des formations auprès des acteurs de l'eau et de l'éducation à l'eau	0,10 ETP	
	<b>TOTAL</b>	<b>1.76 ETP</b>	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 26**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Convention de partenariat avec la Fédération Régionale d'agriculture  
biologique d'Auvergne-Rhône-Alpes (FRAB AURA) pour la période 2025-2027**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

d'approuver la convention de partenariat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la Fédération Régionale d'agriculture biologique d'Auvergne-Rhône-Alpes (FRAB AURA) pour la période 2025-2027, jointe en annexe.

**Article 2**

d'autoriser le directeur général à signer la convention de partenariat au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

## 12<sup>e</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE (2025-2030)

### CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE

#### FRAB AURA

2025-2027

ENTRE :

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, 9 avenue Buffon - CS 36339  
45063 Orléans cedex 2, représentée par son directeur général Loïc OBLED, agissant en vertu de la  
délibération n° XXXX du Conseil d'administration du XXXXX désignée ci-après désignée par « l'agence de  
l'eau » d'une part,

ET

**La Fédération Régionale d'Agriculture Biologique d'Auvergne-Rhône-Alpes** représentée par son  
Président, Nathanaël JACQUART, habilité à signer par la délibération du 9 juin 2022 et désigné ci-après par  
les termes « FRAB AURA », d'autre part,

#### CONTEXTE

*Vu*

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 (Sdage),
- Le 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2025-2030 et notamment son objectif opérationnel G.5 relatif aux partenariats,
- Les missions statutaires de la FRAB AURA en termes d'accompagnement et de promotion du développement de l'agriculture biologique en Auvergne-Rhône-Alpes.

#### CONSIDÉRANT

La volonté conjointe de la FRAB AURA et de l'agence de l'eau :

- de préserver la qualité de l'eau en luttant contre les pollutions
- d'assurer une gestion résilience, sobre et concertée de la ressource en eau
- de préserver et restaurer la qualité des eaux
- d'informer et de sensibiliser le public
- d'agir pour la résilience des milieux aquatiques et la biodiversité associée
- de mobiliser les acteurs locaux dans les territoires et favoriser la mise en place d'une gouvernance locale

Cette convention décrit :

- les thématiques concernées par le partenariat et le cadre d'intervention,
- les engagements des signataires,
- la gouvernance.

**LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :**

## **CHAPITRE I : OBJECTIF(S) ET CADRE GÉNÉRAL DU PARTENARIAT**

### **Article 1 – Objectif(s) de la convention**

Compte-tenu des missions de la FRAB AURA qui sont : le développement cohérent, durable et solidaire du mode de production biologique par

- La diffusion des pratiques agricoles préservant la qualité de l'eau auprès des professionnels
- La facilitation de la transmission des fermes biologiques et de l'installation en AB et l'amélioration de l'attractivité des métiers
- La structuration de filières attractives comme levier pour développer les surfaces biologiques en valorisant les changements de pratiques par :
  - o La sécurisation et le développement de débouchés pour les produits biologiques
  - o La valorisation des surfaces en herbe et des légumineuses pour préserver la qualité de l'eau
- L'accompagnement des conseillers et animateurs pour monter en compétences dans leur appui des fermes dans leurs démarches de progrès et de réduction de l'usage des intrants, tout en intégrant l'adaptation des systèmes aux changements climatiques. Diffuser les pratiques économes en eau, les pratiques visant à améliorer la gestion de la fertilité et le bon fonctionnement des sols, et les pratiques favorables à la biodiversité, sur les filières végétales et animales
- L'accompagnement des évolutions réglementaires
  - o L'expertise technique sur la rémunération des services environnementaux
  - o L'expertise technique sur les politiques de protection de l'eau (comité technique Nitrate, groupe Ecophyto et contribution à la construction du plan opérationnel pour la directive Nitrate, ...)

**Les objectifs portés par cette convention sont :**

- Diffuser les pratiques agricoles économes en eau et adaptées au changement climatique : outiller les conseillers et animateurs qui accompagnent les agriculteurs dans l'adoption de systèmes résilients, favorisant l'autonomie tout en limitant les prélèvements sur la ressource en eau ; travailler sur l'adaptation des fermes à la sécheresse mais aussi aux surplus d'eau à travers une réflexion globale incluant le chemin de l'eau sur la ferme (connaître les écoulements pour les ralentir, les répartir et les infiltrer dans les sols), la place de l'arbre dans les systèmes, le fonctionnement du sol et sa capacité à retenir l'eau.
- Préserver et améliorer la qualité de l'eau : promouvoir des pratiques agricoles biologiques favorables au climat, à la biodiversité et à la santé des sols, réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et limiter les risques de pollution diffuse sur le territoire et en particulier autour des territoires à enjeu eau (qualitatif et quantitatif).
- Accélérer l'adoption et la démultiplication de pratiques innovantes et durables 1) en renforçant les compétences des conseillers sur la gestion de l'eau : proposer des formations, des ateliers et des actions collectives pour optimiser la gestion quantitative et qualitative de l'eau 2) en capitalisant sur les retours d'expérience et les savoirs partagés. Le partage des initiatives et de leurs résultats accélèrent l'adoption et la démultiplication de pratiques innovantes et durables.
- Accompagner la structuration et la relocalisation de filières biologiques attractives pour permettre le développement des surfaces conduites en agriculture biologique, en valorisant les changements de

pratiques : améliorer l'autonomie et la résilience des systèmes, sécuriser les approvisionnements, valoriser les productions locales, et planifier les productions en tenant compte des ressources en eau disponibles.

- Sensibiliser et informer sur les enjeux liés à la ressource en eau : communiquer auprès des agriculteurs, du grand public, et des collectivités sur l'importance de préserver la ressource en eau. Mettre en avant les dispositifs d'aide disponibles pour encourager les conversions, les transmissions ou les installations en agriculture biologique et favoriser le développement des surfaces en agriculture biologique. Enfin, souligner les bénéfices environnementaux, sociaux et économiques des systèmes biologiques pour les territoires.

## **Article 2 – Territoire, contexte et enjeux**

### **2.1 Contexte du partenariat**

Entre 2017 et 2020, le réseau bénéficiait d'une animation et coordination régionale sur thématique de la gestion de l'eau qui s'est arrêtée avec le départ de la salariée. Depuis 2022, des temps salariaux ont été dédiés à l'appui technique des représentants de l'agriculture biologique dans les instances de gestion de l'eau. Or, 2022 a été marquée par l'accumulation d'événements climatiques extrêmes : importants dégâts du fait des chutes de grêle dévastatrices ou des pluies diluviennes, record de nombre de jours de vague de chaleur (33 jours d'après Météo France) couplé à des précipitations estivales rares et très faibles (souvent inférieures à 5 mm voire inexistantes pour le mois de juillet) qui ont engendré d'importantes restrictions en eau dans certains territoires pour assurer la priorité première de la ressource, à savoir l'alimentation en eau potable des habitants. Cette situation a créé des tensions d'usages de la ressource en eau et a rappelé à de nombreux acteurs que l'eau n'est pas une ressource illimitée et qu'il est urgent d'adapter les systèmes de production pour les rendre moins dépendants et moins consommateurs en ressources.

En parallèle, la structure régionale a évolué pour faire émerger des commissions thématiques, officiellement reconnues et permettant de donner des orientations politiques au réseau GAB-FRAB AuRA. Une commission régionale Eau/Climat/Biodiversité/Energie a été ainsi constituée pour travailler notamment sur les moyens de préserver et d'économiser la ressource en eau, adapter les fermes à la sécheresse mais aussi aux surplus d'eau. Cette commission permet également de faire le lien entre les différentes actions menées en local dans les différents territoires et les actions du réseau bio menées à l'échelle nationale via la commission Environnement de la FNAB et le Groupe Technique Eau animé par la FNAB.

La FRAB AuRA et son réseau, fait de l'adaptation au changement climatique un enjeu majeur et transversal à l'ensemble des actions menées. La volonté de notre projet est de décliner des actions prenant en compte les enjeux climatiques et en particulier celui de l'eau. L'objectif est d'accompagner les animateurs et les conseillers pour permettre aux fermes de s'adapter afin de créer un modèle agricole résilient, en adéquation avec la ressource disponible en prenant en compte la diminution de la ressource disponible dans un futur proche.

Les solutions de maladaptation sont écartées (ex : stockage de l'eau sans évolution du système agricole) au profit d'aménagement des fermes, notamment avec une place importante de l'arbre et la création d'ateliers de diversification complémentaire. La gestion de l'eau, du sol et des intrants sont au cœur des actions menées par le réseau afin d'obtenir des systèmes capables, en autres, d'infiltrer et de stocker de l'eau dans leurs sols, de limiter les phénomènes d'érosion, de diminuer les consommations en énergie fossile et de limiter l'usage de fertilisant.

En 2024, une convention de partenariat avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a permis de renforcer les actions sur les territoires en particulier au travers de :

- une conférence en trois parties sur l'utilisation de la ressource en eau : enjeux et adaptations, lors de la 3<sup>e</sup> édition du salon Semeurs de Bio qui a rassemblé 400 visiteurs,
- un accompagnement de 62 fermes maraichères sur les 4 départements d'Auvergne vers un changement de pratiques pour plus de résilience de leur système face au changement climatique via la création d'une formation par la FRAB AuRA sur le chemin de l'eau dans les fermes, suivie par plus de 60 fermes : identification des écoulements, ressources disponibles pour récupérer les eaux pluviales des surfaces artificialisées, réalisation de bilan hydrique pour déterminer le niveau d'autonomie en eau de la ferme actuel et futur, réflexion sur les différents leviers mobilisables pour ralentir, infiltrer et stocker l'eau dans les parcelles.
- La réalisation d'un guide pour informer les producteurs sur la réglementation entourant l'eau et les moyens de préserver et de réduire ses prélèvements sur la ressource. Ce guide sera disponible en ligne sur le nouveau site internet du réseau à la fin du premier trimestre 2025.

## 2.2 Enjeux environnementaux du/des territoires

Les enjeux des territoires concernés sont les enjeux prioritaires en termes de qualité de l'eau sont : pesticides, nitrates et phosphates. Les enjeux en termes de quantité sont de maintenir une quantité d'eau disponible compatible avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques, en particulier dans les territoires sous tension : SAGE Alagnon, SAGE Dore, territoire de l'OUGC de l'Allier, et d'anticiper les tensions en lien avec le changement climatique en développant des systèmes de production économes en ressources en eau sur les périodes les plus critiques.

## 2.3 Articulation avec la politique territoriale de l'agence de l'eau

Le réseau FRAB-GAB a notamment participé aux ateliers de concertation territoriaux organisés sur le SAGE Allier aval. Il suit les politiques du PTGE Allier aval et a un représentant à la CLE de ce SAGE. Le réseau suit et participe aux travaux réalisés dans le cadre des études HMUC des SAGE Haut Allier et Lignon du Velay.

La FRAB porte des actions sur le CT Loire Affluents Velave (développement de filières locales) et fait le lien avec les GAB (Bio63 et Haute-Loire Bio) qui travaillent sur les contrats territoriaux : CT 5 rivières, CT Dore, CT Loire Affluent Velave, CT Alagnon (actions menées mais sans financement), CT Haut Allier, CT Lignon du Velay, CT Affluents Brivadois de l'Allier, CT Loire Montagnes. Des actions seront lancées par Bio63 sur le CT Litrou-Jauron et un contact pris par la structure sur le CT Merlaude.

Certains GAB sont également impliqués dans le suivi des PAEC ou ont été partie prenante dans leur construction sur les territoires : PAEC Plateaux et Vallées Vellaves, PAEC Loire-Devès, Affluents Brivadois de l'Allier et Alagnon, et des PSE sur Lignon du Velay (carte des territoires des CT en Annexe).

L'ensemble des actions proposées dans le cadre de la convention de partenariat seront différentes et complémentaires aux actions par ailleurs inscrites et financées dans le cadre des contrats de territoires, en renforçant leur efficacité et l'évaluation croisée.

# CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DE LA FRAB AURA ET DE L'AGENCE DE L'EAU

## Article 3 – Cadre d'intervention et engagements par thématique

La mise en œuvre des actions par la FRAB AURA s'inscrit dans le cadre des missions et instances décisionnelles respectives de chaque signataire.

Ainsi :

L'agence de l'eau agira selon les principes suivants :

- Intervention sur le bassin Loire-Bretagne et sa façade maritime ;
- Mise en œuvre des objectifs et priorités du 12<sup>e</sup> programme d'intervention pour la période 2025-2030, notamment l'accompagnement de la mise en œuvre opérationnelle de stratégies territoriales au travers des accords de territoire ;
- Attribution et versement d'aides conformément à son 12<sup>e</sup> programme d'intervention.

La FRAB AURA agira :

- En cohérence avec son fonctionnement et ses moyens, encadrés par ses instances délibératives.
- Dans le cadre de son expertise et de ses champs d'actions, dans le domaine de l'agriculture biologique.

## 3.1 Thématique 1 : Coordination des acteurs

Périmètre ou territoire d'intervention :

Ensemble des territoires du bassin versant AELB sur la région AURA

Description des actions et de leurs objectifs :

Coordonner les actions des groupements bios départementaux avec les acteurs territoriaux au sein des territoires, et former et informer les animateurs et élus des structures porteuses de contrat territorial

- Animation régionale sur la thématique de l'eau :
  - o Définition de la stratégie, validation et suivi du plan d'action

- Coordination et suivi des actions : échanges entre les salariés sur les actions, mutualisation des outils, actions réussies, etc.
- Montée en compétences du réseau sur la question de l'eau (notamment sur les aspects quantitatifs, et les principes de l'hydrologie régénérative : ralentir, répartir, infiltrer, stocker)
- Montée en compétences du réseau sur la préservation de la qualité des sols (couverts végétaux, gestion des matières organiques, semis sous couvert, mélanges prairiaux, agroforesterie...)
- Faire le lien avec les actions menées dans les autres régions, échanger sur leurs avancées respectives et les résultats obtenus au sein notamment des groupes de travail Eau-Environnement-Biodiversité animé par le réseau national
- Communiquer dans les territoires sur le lien entre agriculture bio et qualité de l'eau : Rencontres, sensibilisation des élus et techniciens des collectivités pour développer le lien entre enjeux territoriaux (eau, Restauration Hors Domicile, biodiversité, ...) et agriculture bio

#### Pilotage et conditions d'exécution

4 réunions de la commission régionale Environnement par an, co-animée par la salariée FRAB AuRA + des échanges réguliers pour transmettre les actualités : la commission (composée de salariés GAB/FRAB AuRA et de producteurs-représentants professionnels) valide les orientations et les actions prioritaires à développer dans l'année (formation, création de support mutualisé, communication, etc.)

Echanges téléphoniques ou échanges oraux avec les salariés des GAB d'Auvergne notamment pour préparer les participations aux consultations réalisées dans le cadre des études HMUC dans les SAGE

Plusieurs réunions d'échanges et de mutualisation des actions au niveau national, animé par la FNAB, auxquelles participent les salariés et les référents régionaux (GT Eau, GT Climat, GT biodiversité, Commission Environnement)

#### Modalités d'organisation des interventions :

Priorisation collective des actions communes

#### Indicateurs de suivi :

- Nombre de réunions
- Nombre de participations aux groupes techniques nationaux Eau-Climat-Biodiversité
- Nombre de rencontres et actions de sensibilisation à destination des élus et des techniciens des collectivités
- Nombre de formations et de participants
- Nombre d'outils mutualisés créés

#### Communication autour du projet :

- Articles de presse, réseaux sociaux
- Communication des actions sur le site internet de la FRAB AURA et des GAB, lors de salons, conférences

### **3.2 Thématique 2 : Maintien et accroissement des surfaces biologiques pour préserver la qualité de l'eau**

#### Périmètre ou territoire d'intervention :

Ensemble des territoires du bassin versant AELB sur la région AURA, en particulier sur les territoires des SAGE Haut Allier, Loire Amont, Lignon du Velay, Alagnon, Dore, Allier aval, Sioule, Cher Amont et les CT Cours d'eau de l'agglomération de Clermont, CT Val d'Allier Alluvial, CT 5 rivières, CT Dore, CT Loire Affluent Velave, CT Alagnon, CT Haut Allier, CT Lignon du Velay, CT Affluents Brivadois de l'Allier, CT Loire Montagnes.

Les actions terrain seront ciblées en priorité sur les territoires à enjeux Eau afin de toucher au mieux les agriculteurs présents sur ces secteurs. Le rayonnement régional de la FRAB permettra de faire le lien entre toutes les initiatives locales déployées par le réseau bio, afin de capitaliser sur les retours d'expérience et de gagner en pertinence dans les actions réalisées, mais aussi de diffuser largement les informations.

Par exemple, dans le cadre du CT5 rivières, le GAB Bio63 porte des actions visant à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures (désherbage mécanique en particulier pour la réduction de la pression molécules herbicides, couverts végétaux et cultures dérobées). La FRAB AURA a porté un projet Ecophyto « Déploiement d'un kit d'outils d'accompagnement au désherbage mécanique en AuRA », terminé en 2024, dont les outils Cartomat et Optimat pourront être utilisés sur les territoires des autres CT, notamment en le faisant connaître auprès des conseillers et des agriculteurs de ces territoires afin de faciliter l'adoption de ces nouvelles pratiques.

#### Description des actions et de leurs objectifs

##### 2.1. Faire connaître et diffuser aux agriculteurs les techniques et les résultats économiques des systèmes biologiques :

- Mettre en avant les pratiques techniques performantes et innovantes, informer et diffuser les techniques biologiques (ex : désherbage mécanique, gestion sanitaire des animaux sans antiparasitaire chimique, ...)
- Présenter les différents débouchés de l'exploitation et leur sécurisation, le lien avec les opérateurs économiques et le territoire concerné (ex : diversification de rotation avec une production de semences non irriguée, ...)
- Permettre du lien et des échanges entre agriculteurs biologiques et conventionnels pour l'échange de pratiques (ex : journée technique avec démonstration des pratiques, ...)
- Informer sur les dispositifs d'aides et sur la réglementation de l'AB dans le but d'accompagner les candidats à la conversion ou à l'installation et d'améliorer l'attractivité de la production en AB
- Diffuser des pratiques et des systèmes économes en eau, améliorer l'autonomie et la résilience des systèmes (ex : paillage, agroforesterie, amélioration de la réserve utile des sols, composition prairiale...)

##### 2.2. Faciliter la transmission des fermes en agriculture biologique et l'installation en AB et améliorer l'attractivité des métiers

- Accompagner les projets, mettre en lien, faciliter les appuis entre récemment installés ou futurs installés et expérimentés, accompagner la restructuration ou les évolutions des systèmes lors de la transmission et de l'installation,
- Diffuser des pratiques et des systèmes économes en eau, améliorer l'autonomie et la résilience des systèmes

#### Pilotage et conditions d'exécution :

Pilotage des actions par la FRAB AuRA et menées en concertation avec les GAB via notamment la commission régionale Futurs Bio co-animée par une salariée de la FRAB AuRA (thématique de travail : installation, transmission, enseignement agricole, conversion) tout en recherchant la complémentarité et l'efficacité avec les acteurs du territoire qui accompagnent les mêmes publics (dont le Celavar et le Plan Bio régional)

#### Modalités d'organisation des interventions :

Priorisation collective des actions communes

#### Indicateurs de suivi :

- Nombre de lettre d'informations
- Nombre de rencontres techniques et technico-économiques et de participants
- % participants ayant testé de nouvelles pratiques et si possible SAU correspondante
- Nombre de visites de fermes
- Nombre de rencontres type café installation-transmission et de participants, parmi les participants, % ayant entamé une démarche de conversion (certification, diagnostic de conversion)
- Nombre de formation à la transmission et de participants
- Nombre d'articles, de posters
- Nombre de participation à des salons professionnels

- Nombre de participations à des expertises techniques en lien avec la protection de l'eau (comité technique nitrate, etc.)
- % d'augmentation du nombre de fermes qui s'installent ou se convertissent à l'AB sur les EPCI rattachés au territoire des CT de l'Agence de l'eau Loire Bretagne

Communication autour du projet :

- Articles de presse, réseaux sociaux
- Communication des actions sur le site internet de la FRAB AURA et des GAB, lors de salons, conférences

### **3.3 Thématique 3 : Structurer des filières attractives comme levier pour développer les surfaces biologiques en valorisant les changements de pratiques**

Périmètre ou territoire d'intervention

Ensemble des territoires du bassin versant AELB sur la région AURA, en particulier sur les territoires des SAGE Haut Allier, Loire Amont, Lignon du Velay, Alagnon, Dore, Allier aval, Sioule, Cher Amont et les CT Cours d'eau de l'agglomération de Clermont, CT Val d'Allier Alluvial, CT 5 rivières, CT Dore, CT Loire Affluent Velave, CT Alagnon, CT Haut Allier, CT Lignon du Velay, CT Affluents Brivadois de l'Allier, CT Loire Montagnes.

Les actions terrain seront ciblées en priorité sur les territoires à enjeux Eau afin de toucher au mieux les agriculteurs présents sur ces secteurs. Les GAB (Bio63, Haute-Loire Bio, Agribio Rhône Loire) réalisent des actions pour la mise en place de filière locale (filière pain bio, création d'un outil d'abattage collectif en volailles, ...) et/ou la création de nouveaux débouchés axés sur l'approvisionnement de la restauration collective, sur les CT Dore, 5 rivières, Loire Affluent Velave, Loire Montagnes et Affluents Brivadois de l'Allier. La FRAB appuie le projet de création d'une légumerie sur le CT Loire Affluents Velave.

Le rôle de la FRAB est d'appuyer le réseau pour faire du lien sur des territoires plus larges, échelle souvent nécessaire à la construction de filière pour faire le lien entre les producteurs localisés dans ces zones à enjeu et les acteurs de l'aval (transformateur, outil d'abattage, ...).

La FRAB AuRA pourra également s'appuyer sur les résultats des études réalisées dans le cadre des CT afin d'assurer une continuité des actions et pérenniser la dynamique d'actions enclenchée par les GAB.

Le rayonnement régional de la FRAB permettra également de faire le lien entre toutes les initiatives locales déployées par le réseau bio, afin de capitaliser sur les retours d'expérience et de gagner en pertinence dans les actions réalisées, mais aussi de diffuser largement les informations.

Description des actions et de leurs objectifs

3.1. Sécuriser et développer des débouchés pour les produits biologiques :

- Permettre aux agriculteurs bio de participer à la construction des filières pour valoriser leur production, basées sur une rémunération juste et équitable de tous les maillons de la filière (ex : filière d'approvisionnement de la restauration collective locale)
- Améliorer la connaissance réciproque des acteurs de l'aval et de l'amont, de leurs besoins et contraintes respectifs, mettre en lien les acteurs.
- Permettre une adéquation de l'offre et de la demande dans l'ensemble des filières de production de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Encourager le développement de l'offre et de sa structuration grâce à une meilleure collaboration entre les producteurs d'une même filière ou d'un même territoire et planification des productions
- Accompagner la mise en place de maillons manquants (collecte, transformation, stockage) complémentaires à l'existant
- Sécuriser et relocaliser les approvisionnements
- Diffuser des filières et des systèmes économes en eau, améliorer l'autonomie et la résilience des systèmes

3.2. Valoriser les surfaces en herbe et les légumineuses pour préserver la qualité de l'eau

- Valoriser les légumineuses à destination de l'alimentation humaine en créant de la valeur ajoutée (ex : lentille, pois chiche, ...)

- Relocaliser la production de fourrages et aliments du bétail, à la ferme et à l'échelle des territoires (ex : travail sur la composition des prairies et des méteils, gestion du pâturage, etc.)
- Maintenir les surfaces en herbe et les valoriser en valorisant les productions animales biologiques régionales
- Diffuser des filières et des systèmes économes en eau, améliorer l'autonomie et la résilience des systèmes

Pilotage et conditions d'exécution :

Pilotage des actions par la FRAB AuRA et menées en concertation avec les GAB via notamment les commissions régionales, en partenariat avec les acteurs de l'amont et de l'aval et les partenaires du plan bio régional. Les spécificités et les problématiques des territoires à enjeux eau du bassin Loire Bretagne seront pris en compte pour orienter les actions.

Modalités d'organisation des interventions :

Priorisation collective des actions communes

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'articles, de posters, publications, fiches filières réalisés
- Nombre d'événements organisés et de participants : journées filières, rencontres professionnelles, séminaires, colloques
- Nombre d'opérateurs économiques accompagnés
- Nombre de fermes qui participent à la dynamique de création d'une filière ou d'un nouveau débouché et si possible SAU associée
- Nombre d'études réalisées pour accompagner le développement de filières équitables : collecte de prix, analyse de références technico-économiques, prix de revient, etc.

Communication autour du projet, etc. :

- Articles de presse et dans les réseaux sociaux
- Communication des actions sur le site internet de la FRAB AURA et des GAB, lors de salons, conférences
- Fiches filières diffusées sur le site internet, et en format papier lors de journées filières régionales multi-partenariales

### **3.4 Thématique 4 : Accompagner les adaptations des systèmes aux changements climatiques, économiser l'eau et favoriser la biodiversité**

Périmètre ou territoire d'intervention :

Ensemble des territoires du bassin versant AELB sur la région AURA, avec une majorité des exploitations situées sur les SAGE Allier aval, Dore, Haut-Allier, Loire Amont, Lignon du Velay, Alagnon et Cher Amont

Pour mémoire, la FRAB AURA réalise de l'accompagnement technique en maraichage, arboriculture, petits fruits et PPAM avec des actions sur le terrain, de manière mutualisée pour le réseau bio sur les 4 départements de l'ex-région Auvergne. Cette action se fait de manière très ponctuelle sur le CT Loire Affluent Velave pour proposer des perspectives de développement sur de nouvelles filières aux éleveurs. Un projet Démonstrateur territorial en maraichage, porté par la FRAB AuRA, a pour objectif d'accompagner 80 fermes, réparties sur les 4 départements d'Auvergne, afin de les rendre plus résilientes face au changement climatique. Parmi ces fermes, 18 fermes pilotes sont engagées dans une démarche GIEE portée par la FRAB AURA et ont un rôle test-moteur. Si un autre projet Démonstrateur en arboriculture est accepté en phase de développement en 2026, la FRAB AuRA accompagnera le développement de nouveaux modèles de production fruitière résilients et économes en intrants avec des actions situées en particulier sur le CT 5 rivières.

Les actions proposées ici permettront de capitaliser et de diffuser des connaissances acquises lors des accompagnements techniques, pour valoriser et diffuser les résultats et les pratiques à un public plus large que le public bénéficiant d'accompagnement technique. Elles permettront des échanges entre pairs, entre conseillers (méthodologie, pratiques, résultats, retour d'expériences), pour améliorer les accompagnements. Il n'y a pas de CT impliqué, cependant ces actions bénéficieront à l'ensemble du territoire des SAGE cités précédemment.

Description des actions et de leurs objectifs :

Il est urgent d'adapter les systèmes de production pour les rendre moins dépendants et moins consommateurs en ressources. L'aménagement des fermes, notamment avec une place importante de l'arbre et la création d'ateliers de diversification complémentaire, la gestion de l'eau, du sol et des intrants sont au cœur des actions menées par le réseau afin d'obtenir des systèmes capables, en autres, d'infiltrer et de stocker de l'eau dans leurs sols, de limiter les phénomènes d'érosion et de limiter l'usage de fertilisants. L'objectif est d'améliorer l'adoption de pratiques vertueuses en diffusant des méthodes et des pratiques permettant de s'adapter pour créer un modèle agricole résilient, en adéquation avec la ressource disponible en prenant en compte la diminution de la ressource disponible.

4.1 Apporter des informations sur les moyens de réduire la dépendance à l'eau (fonctionnement sol, limitation des pertes, consommation du système) et diffuser des dispositifs innovants pour permettre leur réplique / adoption sur le territoire

- Permettre aux animateurs, conseillers et agriculteurs d'acquérir des connaissances et des techniques pour accompagner les adaptations des systèmes agricoles aux changements climatiques et améliorer la résilience des fermes (ex : leviers d'amélioration de la réserve utile des sols, pilotage de l'irrigation en fonction du sol/de la météo/du stade de la culture, etc.). Capitaliser les méthodes et les résultats, diffuser les pratiques et les innovations observées sur le terrain, organiser des retours d'expériences, des témoignages et des visites de fermes.
- Mettre en œuvre des actions collectives, entre conseillers de différents territoires, travailler sur ces enjeux majeurs afin de recréer une agriculture résiliente et adaptée aux différentes crises sanitaires, énergétiques et climatiques. Travailler sur les moyens de préserver et d'économiser la ressource en eau, adapter les fermes à la sécheresse mais aussi aux surplus d'eau.
- Mutualiser les retours d'expériences et capitaliser les résultats pour faire avancer les conseillers localement (réunions nationale, régionales, locales), démultiplier les projets, accompagner la montée en compétences des conseillers pour améliorer les accompagnements sur les thématiques suivantes : les engrais verts, la diversification des cultures avec des cultures économes en eau et en intrants (légumineuses), et l'appui des agriculteurs dans les adaptations aux changements climatiques et dans les aménagements des exploitations agricoles favorables à la biodiversité (ex : haies intraparcellaires, lignes d'arbres agroforestiers, etc.).
- Diffuser les innovations en lien avec les thématiques suivantes :
  - o Travail sur la gestion du sol : gestion de la matière organique (stockage du carbone dans le sol), les couverts végétaux (limitation érosion, meilleure infiltration eau, stockage du carbone, diminution de la température de surface du sol), réduction du travail du sol. Ces pratiques favorisent le stockage du carbone et une meilleure efficacité de l'eau.
  - o Travail sur l'adaptation des prairies au changement climatique afin de maintenir des systèmes herbagers favorisant le stockage du carbone, limitant l'érosion des sols, etc.
  - o Travail sur la place de l'arbre dans les systèmes : haies autour des parcelles, haies intra-parcellaires conduites ou non en trognes, système agroforestier, etc.
  - o Accompagner l'implantation et l'entretien des haies sur les fermes, dont des haies fruitières
  - o Accompagner la sobriété des usages et la récupération de l'eau dont les eaux de pluie mais aussi sur les leviers permettant de ralentir, de répartir, d'infiltrer et de stocker l'eau dans les sols
  - o Biodiversité : réhabilitation de zones humides, curage de mares pour la remise en état.

4.2 Communication sur les pratiques mises en œuvre au sein du réseau pour économiser et préserver la ressource en eau

- Informer les producteurs sur la réglementation entourant l'eau et les moyens pour préserver la ressource et réduire ses prélèvements.
- Sensibiliser aux impacts des changements climatiques et aux moyens de s'adapter et de les atténuer.
- Faire connaître la résilience des fermes bio face au changement climatique.
- Diffuser les pratiques agricoles favorables au Climat et à la Biodiversité et économes en eau

- Documenter et faire connaître les pratiques agricoles bio et les atouts des systèmes agricoles biologiques par rapport au Climat, à la préservation des ressources en eau et de la biodiversité. Communiquer sur les modèles cultureux économes en ressources
- Communiquer sur les modèles émergents d'adaptation au changement climatique via la bonne gestion de la fertilité du sol, le stockage de carbone dans les sols, le développement de la biodiversité, l'efficacité accrue de la gestion de la ressource en eau.

Pilotage et conditions d'exécution :

Pilotage des actions par la FRAB AuRA et menées en concertation avec les GAB via notamment les commissions régionales, en partenariat avec des partenaires de la recherche et de l'expérimentation (GRAB, CITFL, verger expérimental de Poisy, etc.). Les spécificités et les problématiques des territoires à enjeux eau du bassin Loire Bretagne seront pris en compte pour orienter les actions.

En maraichage, les actions seront indépendantes des actions financées par les GIEE, même si elles s'appuient sur la réflexion issue de ces groupes pour dégager des scénarios d'actions efficaces. Elles seront également indépendantes des actions menées dans le cadre des financements du groupe Dephy Maraichage, dont l'accent est mis sur les itinéraires techniques des cultures de légumes.

Modalités d'organisation des interventions :

Priorisation collective des actions communes

Indicateurs de suivi :

- Nombre de journées techniques et de participants
- Nombre de participation à des webinaires
- Nombre de formations organisées
- Capitalisation des données d'indicateurs issues des différents collectifs d'agriculteurs :
  - Nombre d'arbres plantés ou de mètres linéaires plantés (agroforesterie, haie intra-parcellaire, haie extra-parcellaire, etc.)
  - Nombre de fermes ayant développé des dispositifs visant à ralentir les écoulements de l'eau, infiltrer l'eau, la stocker dans les sols
  - Nombre de mares ou zones humides permanentes ou temporaires créées ou réhabilitées
  - Part d'eau issue de la récupération d'eau pluviale sur les surfaces artificialisées ou du recyclage d'eau de lavage dans la consommation en eau d'irrigation des fermes maraichères

Communication autour du projet :

- Articles dans le magazine La Luciole, distribuée à tous les adhérents du réseau bio d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Communication via les réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook, etc.) et le site internet de la FRAB AURA
- Participation à des conférences lors de salons régionaux ou nationaux
- Communication sur les salons en particulier Semeurs de Bio sur le Puy de Dôme et Tech&Bio dans la Drôme

#### **Article 4 –programmation annuelle des objectifs et des actions**

Les objectifs de la convention et leur déclinaison dans un plan d'actions sont, le cas échéant, décrits dans un programme d'objectifs pluriannuels précisant annuellement les actions prévues.

Celui-ci décrit également les missions d'animation, les objectifs associés, les moyens mis en œuvre par chacun des signataires, les modalités de réalisation des projets ou travaux.

Ces documents de planification des objectifs et des actions sont validés par la gouvernance mise en place dans le cadre du présent partenariat (cf. article 5).

### **CHAPITRE III : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

#### **Article 5 – Pilotage et gouvernance**

Il est créé un comité de pilotage qui comprend un représentant de la FRAB AURA, un représentant de l'agence de l'eau, le comité peut, le cas échéant, inviter toute personne ou structure de son choix.

La FRAB AURA assure le secrétariat du comité de pilotage qui se réunit une fois par an pour :

- dresser un bilan technique et financier des actions menées au cours de l'année écoulée,
- vérifier la cohérence des actions menées par rapport aux objectifs définis dans l'article 1 et les réorienter si nécessaire en cohérence avec la feuille de route annuelle,
- examiner les propositions d'amélioration et les perspectives d'activité pour l'année à venir.

## Article 6 – Engagements de la FRAB AURA

### 6.1 Engagements de la FRAB AURA par missions et domaines d'intervention

Le tableau suivant récapitule les missions que la FRAB AURA entend porter au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau, ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre II.

ACTIONS	SOUS-ACTIONS/MISSIONS	Moyens faisant l'objet du soutien financier de l'agence (ETP)
<b>Thématique 1 : Coordination des acteurs</b>	Coordonner les actions des groupements bios départementaux avec les acteurs territoriaux au sein des territoires, former et informer les animateurs et élus des structures porteuses de contrat territorial pour accélérer l'adoption et la démultiplication de pratiques innovantes et durables	35 j soit 0.17 ETP
<b>Thématique 2 : Maintien et accroissement des surfaces biologiques pour préserver la qualité de l'eau</b>	2.1 Faire connaître et diffuser aux agriculteurs les techniques et les résultats économiques des systèmes biologiques 2.2 Faciliter la transmission des fermes en agriculture biologique et l'installation en AB et améliorer l'attractivité des métiers	2.1 40 j soit 0,19 ETP 2.2 20 j soit 0,1 ETP
<b>Thématique 3 : Structurer des filières attractives comme levier pour développer les surfaces biologiques en valorisant les changements de pratiques</b>	3.1 Sécuriser et développer des débouchés pour les produits biologiques 3.2 Valoriser les surfaces en herbe et les légumineuses pour préserver la qualité de l'eau	3.1 30 j soit 0,14 ETP 3.2 20 j soit 0,1 ETP
<b>Thématique 4 : Accompagner les adaptations des systèmes aux changements climatiques, économiser l'eau et favoriser la biodiversité</b>	4.1 Apporter des informations sur les moyens de réduire la dépendance à l'eau (fonctionnement sol, limitation des pertes, consommation du système) et diffuser des dispositifs innovants pour permettre leur répliation / adoption sur le territoire 4.2 Communication sur les pratiques mises en œuvre au sein du réseau pour économiser et préserver la ressource en eau	4.1 30 j soit 0,14 ETP 4.2 15 j soit 0,07 ETP
Total		190 j soit <b>0,9 ETP</b>

Le contenu précis des actions portées par la FRAB AURA sera défini annuellement par le comité de pilotage (voir article 5).

## 6.2 Modalités de suivi

À l'issue de chaque année, la FRAB AURA établit un rapport d'activité présentant l'état d'avancement des opérations engagées qui ont fait l'objet d'un financement de la part de l'agence :

- état comparatif des prévisions d'engagement et des réalisations effectives sur l'exercice écoulé, difficultés techniques ou administratives de nature à modifier le calendrier prévisionnel des opérations ou leurs montants,
- évaluation des actions,
- suites données par les associations dans le cadre d'un nouvel exercice annuel.

### **Article 7 – Accompagnement de l'agence de l'eau**

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

### **Article 8 – Publicité**

La FRAB AURA s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (site(s) internet, newsletter, réseaux sociaux, dépliants, affiches, programmes annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

### **Article 9 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

#### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### **Données collectées :**

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde.

#### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

#### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

#### **Droits des personnes :**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- Contacter notre DPD par courrier postal :  
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

### **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027.

## **Article 11 – Modification - Résiliation de la convention**

### 11.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### 11.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

## **Article 12 – Différend**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

En 2 exemplaires originaux

Pour la Fédération Régionale d'Agriculture  
Biologique d'Auvergne-Rhône-Alpes

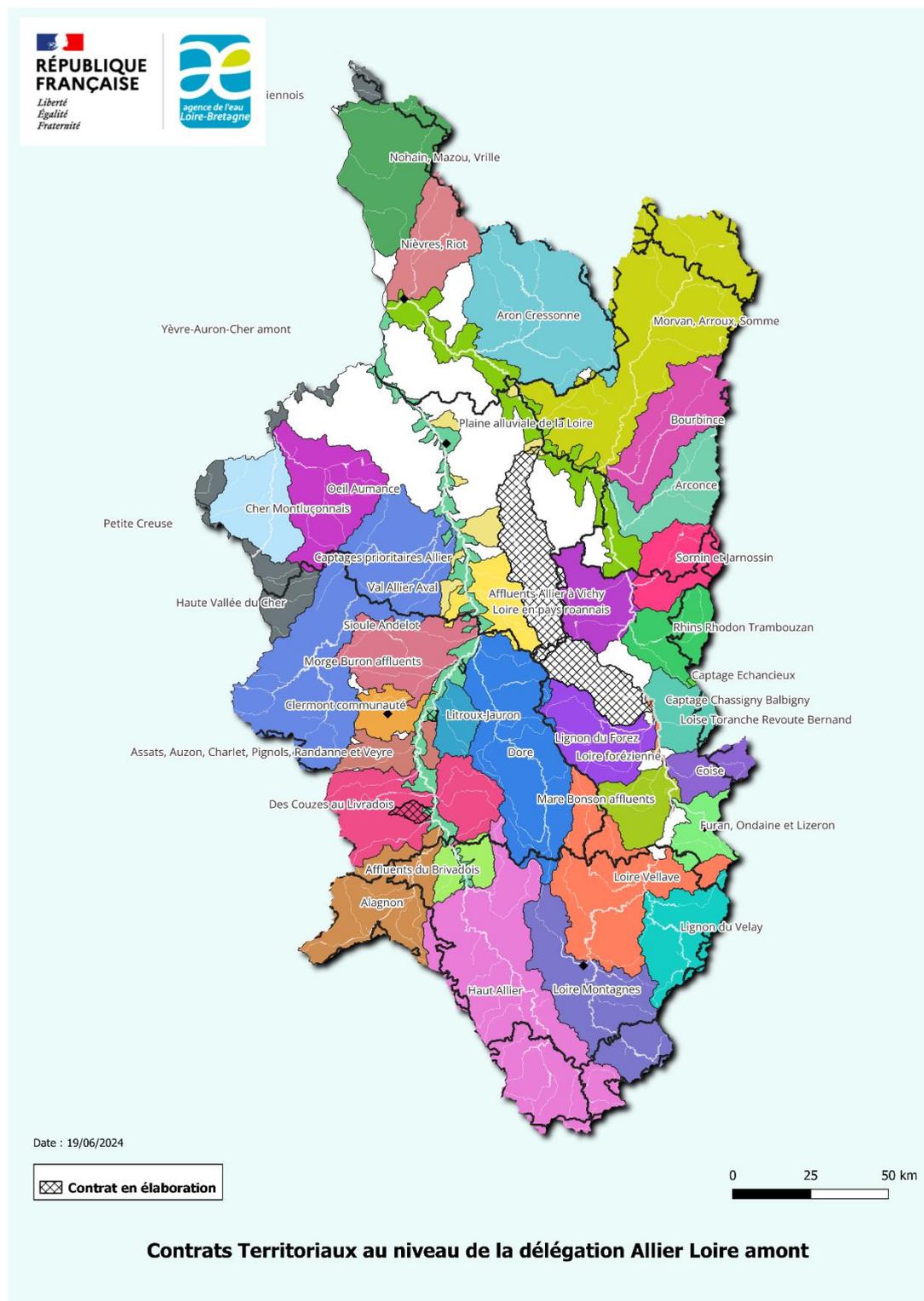
Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président  
Nathanaël JACQUART

Le Directeur général  
Loïc OBLED

# ANNEXE

## - Carte des territoires à enjeux / des accords de territoire visés



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 27**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Plan d'action 2025-2027 du programme solidarité-eau : approbation du modèle de convention d'aide interagences et validation de la dérogation à la fiche action INT (International)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'approuver le modèle interagence de convention d'aide spécifique élaboré pour le soutien interagence au plan d'action 2025-2027 du programme Solidarité-Eau.

**Article 2**

De déroger à la fiche action INT\_1 du 12<sup>e</sup> programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne qui prévoit un montant d'aide plafonné à 300 000 €, en permettant d'aller au-delà de ce plafond pour le financement du plan d'action cité à l'article 1, sous réserve que ce dernier obtienne un avis favorable de la commission « communication et action internationale » du 6 mai 2025 et un accord de financement du conseil d'administration lors de la séance plénière du 25 juin 2025.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne  
le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

James GANDRIEAU



Référence à rappeler dans toutes vos correspondances :

Dossier n° : 210564901

N° RIC : 117971

## CONVENTION D'AIDE FINANCIERE RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

### PLAN D'ACTION PROGRAMME SOLIDARITE EAU (2025-2027)

*Agence certifiée ISO 9001 : 2015  
par AB Certification n° A1922*

Vu

- le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds

Entre,

#### **L'AGENCE DE L'EAU Loire-Bretagne**

Établissement public de l'État à caractère administratif, 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans Cédex 2, représenté par son Directeur général,

d'une part,

et,

#### **[Référence du maître d'ouvrage – adresse ]**

N° d'immatriculation :

Pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité à souscrire les présentes,  
(Nom prénom, qualité)

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

d'autre part,

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement d'une aide au bénéficiaire.

### **ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION – TRAVAUX CONCERNES**

Le programme prévisionnel d'activités est détaillé par résultat attendu dans l'annexe 1 du présent rapport. Pour chaque activité les livrables sont mentionnés. Cette annexe a une valeur contractuelle.

### **ARTICLE 2 : CONCOURS FINANCIER**

L'Agence de l'eau s'engage à apporter au bénéficiaire une aide d'un montant total prévisionnel maximum de **XXX euros** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 selon le détail suivant :

POSTES DE DEPENSES	MONTANT DE DEPENSES PREVISIONNELLES RETENU	TAUX D'AIDE	MONTANT D'AIDE
RH hors VSI	XX	XX %	XX
RH VSI	XX	XX %	XX
RH locale pour l'animation des plateformes	XX	XX %	XX
Autres coûts Frais de rencontres et colloques, achats divers, publi	XX	XX %	XX
TOTAL	XX	XX %	XX

Il est convenu que seul le taux d'aide identifié ci-dessus fait foi. Le montant de l'aide versée sera déterminé à la fin de l'opération, au vu des justificatifs fournis à l'appui de l'opération dans le cadre de l'examen du service fait.

L'Agent comptable de l'Agence de l'eau effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué ci-après :

RIB : [REF-RIB]

Les modalités de versement des aides du plan d'action au pS-Eau sont régies par les dispositions générales spécifiques jointes en annexe 2 au présent acte attributif.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée maximum de 48 mois (4 ans) à compter de sa notification au bénéficiaire, durée pendant laquelle l'intégralité de l'opération aidée devra être réalisée.

La convention prend effet à la date de sa notification par l'Agence de l'eau comprise comme date de signature par le représentant de l'Agence.

La durée de la présente convention est éventuellement prorogable sur décision du Directeur général de l'Agence de l'eau et sur demande motivée du bénéficiaire.

Cette demande devra obligatoirement être formulée auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant l'échéance de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

L'attributaire s'engage à fournir un rapport annuel d'avancement technique et financier.

#### **ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DE LA DEPENSE**

Pour justifier la conforme exécution du projet soutenu ainsi que pour permettre de vérifier la réalité et la régularité des dépenses engagées par le bénéficiaire, le solde des aides de l'Agence est réalisé après réalisation d'un contrôle de service fait établi sur le fondement des règles de justification suivantes :

- Le relevé récapitulatif de toutes les dépenses, par poste de dépenses, signé de l'attributaire et du trésorier public, de l'agent comptable ou du commissaire aux comptes. A défaut, le récapitulatif sera signé du comptable de l'association si une attestation sur l'honneur de non-obligation de recourir à un commissaire aux comptes a été fournie lors de la demande d'aide.
- Lorsque le relevé récapitulatif n'est pas signé d'un comptable public ou d'un commissaire aux comptes, les copies des factures les plus élevées et dont le montant représente au moins 80% de la dépense totale.

L'attributaire s'engage à transmettre toute facture ou complément à la demande de l'agence de l'eau.

- Les pièces justificatives de la réalisation des obligations telles que prévues à l'article 4
- Le plan de financement définitif signé, en cas de co-financement public
- (le cas échéant) Le descriptif détaillé des mesures d'accompagnement avec les supports de formation/sensibilisation réalisés dans le cadre du projet.
- Le descriptif détaillé du projet réalisé, du suivi opérationnel et institutionnel.
- Une note d'appréciation qui précisera les enseignements tirés du projet pour l'attributaire (principales difficultés rencontrées notamment)
- Un état justificatif du nombre de jours consacrés à l'opération et du montant journalier des salaires et charges pour chaque agent.

#### **ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable par la voie du recours gracieux.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 7 : SIGNATURES**

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Fait à XX , le

Pour le bénéficiaire  
(Signature, nom et qualité du signataire, cachet de l'entité)

Fait à XX, le

Le Directeur général de l'Agence  
de l'eau Loire-Bretagne

## **Annexe n°1 : règles générales communes aux aides du plan d'actions pS-Eau**

### ***Information sur la mise en œuvre des prescriptions relatives à la protection générale des données (règlement général sur la protection des données personnelles RGPD n° R (UE) 2016/679).***

*Les données personnelles du signataire (nom, prénom et coordonnées de contact) compris comme représentant de l'entité formulant la demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau, responsable de traitement de vos données à caractère personnel, sont nécessaires pour vérifier la qualité et la compétence à agir de la personne ainsi identifiée. Ces données sont conservées dans un délai de 10 ans à compter du solde financier du dossier pour les aides versées sous forme de subvention, dans un délai de 20 ans pour les aides versées sous forme d'avance remboursable. L'agence de l'eau Rhin-Meuse s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations fournies par le bénéficiaire pour le traitement de son dossier. Elle assure au bénéficiaire une collecte et un traitement d'informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

*Les données personnelles relatives à des personnes dont la masse salariale serait valorisée parmi les dépenses justifiables auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (nom, prénom, copie(s) de contrat d'embauche, bulletins de salaire, lettres de mission etc.) sont exigées pour des motifs nécessaires de vérification du service fait et d'élaboration du certificat de paiement des aides. Elles sont conservées dans les mêmes conditions de délai qu'exposées supra.*

*Dans le cadre des contrôles a posteriori notamment visés à l'article 4.4, les données personnelles le cas échéant ainsi collectées sont conservées dans un délai de 10 ans à compter de la date de clôture officielle du contrôle.*

*En vertu des articles 39 et 40 de la loi en date du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement RGPD susmentionné, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ses données personnelles. Il exerce ce droit :*

- par mail à [protection-donnees@eau-loire-bretagne.fr](mailto:protection-donnees@eau-loire-bretagne.fr) ;
- par voie postale à :

Agence de l'Eau Loire-Bretagne  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans Cédex 2

# Annexe n°1

## CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT DES AIDES AU PROGRAMME DE SOLIDARITE EAU 2025-2030

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Modalités d'attribution de l'aide

L'attributaire de l'aide financière est la personne à qui l'aide est versée pour la réalisation d'une opération. Les opérations sont des actions aidées au titre du programme d'intervention de l'agence de l'eau telles que des études ou des ouvrages.

Les aides prennent la forme de subventions ; le taux, l'assiette et le montant de l'aide sont précisés dans la convention d'aide.

La convention d'aide doit être signée par l'attributaire et transmise à l'agence de l'eau dans un délai d'un mois à compter de sa signature par l'agence de l'eau.

Quelle que soit sa formalisation (décision d'attribution ou convention), l'aide de l'agence de l'eau est constituée des présentes conditions générales d'attribution et de paiement et des conditions particulières au projet financé.

Sauf autorisation de démarrage anticipé accordée par l'agence de l'eau, l'attributaire ne peut pas démarrer l'exécution de l'opération avant le dépôt à l'agence de l'eau d'une demande d'aide formelle. L'agence de l'eau en accuse réception. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

Les prestations préalables d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les études préalables au projet, les études de maîtrise d'œuvre de conception, les frais engagés à la suite de procédures administratives ainsi que les acquisitions ou frais de mises à disposition de terrain, jugés nécessaires à la réalisation de l'opération par l'agence de l'eau ne constituent pas un commencement d'exécution, ils sont alors financés avec l'opération à laquelle ils sont destinés et au même taux. Toute autre prestation préalable commencée avant le dépôt de la demande d'aide ne peut pas faire l'objet d'une aide de la part de l'agence. Le commencement d'exécution est apprécié par l'acte juridique démarrant l'opération. Il correspond notamment à :

- Pour les marchés prévoyant une exécution par ordre de service : la date de démarrage de la préparation du chantier ou à défaut la date de démarrage des travaux, indiquée dans le premier ordre de service.
  - Pour les marchés sans ordre de service : la date de notification du marché, ou la date de signature du bon de commande pour les accords cadre à bons de commande, ou, dans le cas d'une aide portant sur une tranche conditionnelle, la date d'affermissement de la tranche conditionnelle.
- En cas de contractualisation par acceptation d'un devis, la date de signature du devis par l'attributaire.

À défaut de recours à un prestataire, une déclaration sur l'honneur signée par l'attributaire peut attester du commencement d'exécution.

#### Article 2 - Délai de présentation de la demande de solde de l'aide

L'opération doit être achevée, les engagements attendus à l'achèvement de l'opération respectés et tous les justificatifs administratifs, techniques et financiers nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmis à l'agence de l'eau avant l'expiration du délai fixé dans les conditions particulières de la décision d'attribution. Ce délai court à compter de la date d'effet de l'aide fixée dans les conditions particulières de la décision d'attribution.

Le délai peut être prorogé par décision de l'agence de l'eau sur demande motivée de l'attributaire, envoyée à l'agence de l'eau avant l'expiration de ce délai.

### **Article 3 - Fin anticipée de l'aide à l'initiative de l'agence de l'eau**

La décision d'attribution est retirée par l'agence de l'eau dans chacun des cas suivants :

- L'attributaire s'est livré à des actes frauduleux ;
- L'opération a démarré avant la date de dépôt à l'agence de l'eau de la demande d'aide formelle ou celle indiquée par l'autorisation de démarrage anticipé,
- L'attributaire ne respecte pas les engagements souscrits dans le cadre de sa demande d'aide, ou modifie le projet présenté, ou n'atteint pas les résultats attendus sur le projet, au point que cela conduit à remettre en cause totalement la finalité de l'octroi de l'aide.

Lorsqu'elle notifie le retrait, l'agence de l'eau exige le remboursement intégral de la subvention versée.

La décision d'attribution peut être abrogée par l'agence de l'eau, dans chacun des cas suivants :

- L'une ou plusieurs des obligations ou engagements de l'attributaire souscrits dans le cadre de sa demande d'aide, ou prévues dans les conditions particulières de la décision d'attribution ou dans les présentes conditions générales avant comme après l'achèvement de l'opération ne sont pas respectés sans que la finalité de l'octroi de l'aide soit totalement remise en cause ;
- En cas de cession, par l'attributaire, du bien faisant l'objet de l'aide jusqu'à l'extinction de ses obligations ou engagements susmentionnés, sauf si le repreneur et l'agence de l'eau acceptent la continuation de l'aide par voie d'avenant.

Lorsqu'elle notifie l'abrogation, l'agence de l'eau exige le remboursement partiel, ou le cas échéant intégral, de la subvention versée.

Le remboursement de la subvention peut être partiel quand le manquement porte sur une partie identifiable des obligations et quantifiable financièrement.

### **Article 4 - Publicité de l'aide – Diffusion des résultats**

L'attributaire s'engage à :

- Faire mention de l'aide de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, panneaux pédagogiques, plaquette, carton d'invitation, communiqués de presse...) en utilisant le bloc marque de l'agence de l'eau conformément à sa charte graphique ;
- Informer l'agence de l'eau de toute initiative médiatique relative à l'opération (première pierre, visites, inauguration...).

#### **4.1 - Publicité des études**

En cas de réalisation d'une étude, tout rapport et toute publication en découlant devra porter sur la couverture la mention distincte : « Etude réalisée avec le concours financier ».

#### **4.2 – Diffusion des résultats**

L'attributaire s'engage à rendre public les données ou résultats produits dans le cadre de l'opération subventionnée, sous réserve des droits des tiers et à l'exception des données ou résultats dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements.

L'attributaire veille à inclure dans son marché les clauses contractuelles permettant d'assurer leur libre diffusion.

Les conditions particulières de l'aide peuvent préciser des modalités spécifiques de diffusion de ces données ou résultats.

## **Article 5 - Information de l'agence de l'eau**

L'attributaire s'engage à tenir informée l'agence de l'eau et à lui fournir sans délai tous renseignements sur sa situation juridique et financière, à l'informer de toute modification de ses statuts, de ses compétences, de son adresse, de sa domiciliation bancaire (IBAN).

L'agence de l'eau est informée et peut obtenir toute information qu'elle juge utile sur le cahier des charges, le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, le déroulement et l'achèvement de l'opération.

L'attributaire s'engage également à informer l'agence de l'eau de toute modification apportée à son projet financé après l'achèvement de l'opération et jusqu'à l'extinction de ses obligations ou engagements.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 6 - Modalités de calcul de l'aide**

#### **6.1 Calcul du montant définitif de l'aide**

Le montant de l'aide à verser par l'agence de l'eau est calculé selon les règles définies dans son programme d'intervention en vigueur au moment de l'attribution de l'aide.

À l'exception des aides dont le montant a été établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de l'aide de l'agence de l'eau est calculé par application du taux d'aide aux dépenses éligibles et justifiées de l'opération. Il ne peut pas dépasser le montant maximum précisé dans la décision d'attribution.

#### **6.2 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect des engagements**

En cas de non-respect d'une partie des engagements de l'attributaire précisés dans la décision d'attribution et à défaut de recourir à l'article 3, l'agence de l'eau se réserve la possibilité de réduire le montant total de la subvention (calculé sur la base des travaux réellement exécutés et justifiés) d'un pourcentage allant jusqu'à 20 %.

#### **6.3 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect du projet prévu**

En cas de non-respect du projet initialement prévu, et à défaut de recourir à l'article 3, l'agence de l'eau prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement des travaux dont elle dispose pour recalculer le montant de la subvention.

#### **6.4 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect du délai de présentation de la demande de solde de l'aide prévu à l'article 2**

En cas de non-respect du délai de présentation de la demande de solde de l'aide ou de demande de solde incomplète, la décision d'attribution sera soldée au vu des pièces justificatives transmises au plus tard à l'expiration du délai visé à l'article 2, éventuellement prorogé. L'agence de l'eau prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement de l'opération dont elle dispose pour recalculer le montant de subvention.

### **Article 7 - Modalités de versement de la subvention**

Aucun versement ne sera effectué par l'agence de l'eau à l'attributaire si ce dernier n'a pas renvoyé, le cas échéant, la convention d'aide signée par ses soins à l'agence. Si, à la date du paiement, l'attributaire n'a pas payé toutes les sommes dues à l'agence de l'eau, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'agence de l'eau peut bloquer tout paiement dans l'attente de régularisation de la situation de l'attributaire.

Un premier acompte de 60 % du montant de l'aide de l'agence de l'eau est versé à la signature de la convention ou décision.

Un second acompte de 30 % est versé sur justification des dépenses réalisées à hauteur d'au moins 70 % de l'assiette de l'aide. Le solde de 10% est versé sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives.

Le solde est versé après achèvement de l'opération sur justification de l'exécution de l'opération et du montant des dépenses réalisées, hors aide forfaitaire. Il correspond au montant de l'aide calculée selon les dispositions de l'article 9 diminué des sommes déjà versées.

#### **Article 8 - Pièces justificatives pour le versement des aides**

Pour toute aide versée en TTC, l'attributaire devra justifier qu'il ne récupère pas la TVA. Chaque demande de versement d'aide doit être accompagnée d'un IBAN quel que soit le statut juridique de l'attributaire.

La liste des pièces justificatives à fournir est détaillée dans la convention attributive.

#### **Article 9 – Contrôle de l'agence de l'eau**

À compter de la date d'achèvement de l'opération ou de la date fixée à l'article 2, et tant que l'attributaire (ou le bénéficiaire) est tenu au respect d'une ou plusieurs obligations ou engagements, l'agence de l'eau peut procéder directement, ou par un organisme de son choix et à ses frais, à tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les obligations ou engagements de l'attributaire sont respectés et si les résultats obtenus sont conformes à ceux décrits dans la demande d'aide et dans les conditions particulières de la décision d'attribution.

L'agence de l'eau n'intervient pas dans l'exécution de l'opération. Cependant, elle peut à tout moment visiter les chantiers, lieux d'exécution de l'opération, sous réserve d'en avertir préalablement l'attributaire.

L'agence de l'eau est également habilitée à vérifier par elle-même, ou par un organisme de son choix et à ses frais, l'exactitude du coût des opérations réalisées. Ces vérifications peuvent intervenir à tout moment dans l'instruction des dossiers et au plus tard dans un délai de cinq ans après versement du solde de l'aide.

Ces contrôles peuvent être effectués chez l'attributaire. L'agence de l'eau peut demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-respect d'engagements ou d'obligations, de justificatifs ou déclarations inexacts, en application des articles 3 et 6.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 14 mars 2025**

**Délibération n° 2025 - 28**

**12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)**

**Accord industriel pour l'eau**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la lettre de cadrage des 12<sup>e</sup> programmes des agences de l'eau par le ministère en charge de la transition écologique en date du 17 mai 2023,
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des aides et taux d'intervention,
- vu la délibération n° 2024-116 portant approbation des modalités de déclinaison de l'accord de territoire,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 13 mars 2025.

**CONSIDÉRANT :**

La lettre de cadrage gouvernementale en date du 17 mai 2023 qui annonce, en termes de méthode, des contrats territoriaux [...] les plus larges et transversaux possibles pour pouvoir assurer que les aides des agences sont conditionnées à des changements structurels, priorités sur les territoires à enjeux.

Le 6<sup>e</sup> principe essentiel du 12<sup>e</sup> programme adopté qui conforte une politique territoriale renouvelée pour être en mesure d'accompagner la stratégie des territoires la plus transversale possible avec une réelle ambition se mesurant par la définition d'objectifs clairs et précis sur une durée déterminée.

L'engagement de l'agence de l'eau à poursuivre la simplification pour tous à travers les outils de mise en œuvre de la politique territoriale.

Les modalités de mise en œuvre de l'accord adoptées qui formalisent le cadre de la négociation de l'accord entre l'agence de l'eau et la structure porteuse du projet de territoire ou de site.

La nécessité de prendre en compte les spécificités inhérentes à l'activité industrielle.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'acter les principes généraux régissant l'accord industriel pour l'eau, en tant qu'outil de mise en œuvre d'un programme d'actions visant la réduction des pressions exercées par les industriels sur la ressource en eau :

- déclinaison à l'échelle des groupes et sites industriels identifiés comme prioritaires
- conclusion avec un site ou avec un groupe industriel
- définition d'objectifs partagés avec des indicateurs chiffrés déclinés dans un programme d'actions opérationnel
- Prise d'effet de l'accord après signature du directeur général de l'agence de l'eau

**Article 2**

De fixer une durée maximale de trois ans pour les accords industriels pour l'eau.

**Article 3**

De prendre acte du modèle d'accord industriel pour l'eau à décliner par l'agence de l'eau avec l'appui du groupe industriel ou du site industriel. Le modèle est joint à la présente délibération.

Le directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

## ANNEXE 1 : MODÈLE TYPE ACCORD INDUSTRIEL POUR L'EAU



Logo du porteur de la démarche à intégrer

# ACCORD INDUSTRIEL POUR L'EAU [MODÈLE]

Industriel concerné (nom du site ou des sites concernés par l'accord)	.....
Thématique(s) concernée(s)	<i>Lutte contre les pressions d'origine industrielle</i>
Durée	20xx -20xx

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par Monsieur Loïc OBLED, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 202a-xx du Conseil d'administration du *jj mm 2025*, désignée ci après « l'agence de l'eau », accompagne à la mise en œuvre du présent accord industriel pour l'eau

Porté (ou Co-porté) par ..... (*nom du porteur de la démarche*) représenté par Madame ou Monsieur ..... agissant en tant que Président(e)/Directeur(trice), désigné ci après « *nom court ou sigle* »,

*[En cas de co-portage par plusieurs maîtres d'ouvrage légalement compétents pour assurer la mise en œuvre du programme d'actions inscrit dans le présent accord sur une ou plusieurs thématiques, rajouter et compléter les paragraphes qui suivent]*

Co-porté par ..... (*nom du co-porteur X*) représenté par Madame ou Monsieur ..... agissant en tant que Président(e)/Directeur(trice), désigné ci après « *nom court ou sigle* », et assurant la mise en œuvre des actions relevant de la thématique *A*

Co-porté par ..... (*nom du co-porteur Y*) représenté par Madame ou Monsieur ..... agissant en tant que Président(e)/Directeur(trice), désigné ci après « *nom court ou sigle* », et assurant la mise en œuvre des actions relevant de la thématique *B*

Co-porté par ...

Avec la participation financière : *[Optionnel]*

- Du Conseil Régional de « ..... » représenté par .....
- De l'ADEME représentée par .....
- De la Banque des Territoires représentée par....

*[Faire référence aux documents stratégiques sur lesquels s'appuie l'accord]*

**Considérant** « *stratégie de réduction des pressions* » réalisée par « *nom court ou sigle* » « *mois* » en « *mois* » « *année* » définissant le programme d'actions visé par le présent accord ;

**Considérant** la prise en compte des résultats « *du diagnostic* » qui s'est déroulé en « *année* » ;

**Considérant** la liste des établissements industriels adoptée par la délibération du n°XXXXXX du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du XXX ;

**Considérant** le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) adopté par la MISEN du département XX le XXXX ;

## Préambule : Contexte et enjeux

<b><u>Accord</u></b> : xxxxxxxx	
Porteur de la démarche :	Nom du (ou des) site(s) concerné(s) :
Département(s) :	Délégation(s) :

- *Présenter le site ou le groupe industriel engagé dans l'accord*
- *Synthétiser l'état des lieux des problématiques rencontrées sur le site ou chacun des sites du groupe en s'appuyant sur les fiches d'identité-eau (annexes) et l'identification des principaux enjeux. (Attention, précisez si les données disponibles dans l'annexe fiche identité-eau présentent un caractère confidentiel)*

*[Dans le cas d'un accord industriel pour l'eau signé avec un groupe portant sur plusieurs sites industriels, il est possible de joindre les éléments demandés ci-dessus dans un document annexe à l'accord.]*

Face à ces enjeux, le « *nom court ou sigle* » .... a souhaité définir avec l'agence de l'eau un accord industriel pour l'eau qui établit un programme d'actions, en cohérence avec le 12<sup>e</sup> programme d'intervention, visant à :

« *lister les objectif(s) de l'accord* ».

### **Article 1 : Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet de formaliser, à partir des enjeux et des priorités identifiés et partagés par l'agence de l'eau, le programme d'actions permettant d'inscrire (*l'entreprise ou le groupe industriel*) de « *nom court ou sigle* » dans une trajectoire de progrès portant sur la ou les « *thématiques traitées* ».

Il précise :

- Les objectifs concertés, partagés et attendus que se fixent les signataires,
- La programmation financière pour la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs,
- Les indicateurs de suivi de la programmation financière et technique,
- Le calendrier de réalisation du programme d'actions,
- Les règles partagées définissant l'efficacité de l'accord et sa poursuite.

### **Article 2 : Programme d'actions et objectifs opérationnels associés**

Le programme d'actions découle d'un diagnostic et d'une stratégie *de l'entreprise ou du groupe industriel*.

Le programme d'actions a pour objectif(s) .....

*Présentation succincte du programme d'actions résultant de ce diagnostic amont/stratégie et comment ils répondent aux enjeux identifiés sur le site ou dans chacun des sites du groupe et aux objectifs de l'agence.*

Défini à l'échéance de 3 ans, le programme d'actions est structuré autour de x enjeux. Chaque enjeu se décline en objectifs stratégiques et opérationnels présentés dans le tableau ci-dessous :

*[Adapter le tableau ci-dessous en fonction des thématiques traitées et des objectifs proposés concertés]*

Parmi les actions envisagées, certaines sont considérées prioritaires par l'agence de l'eau :

- Soit parce qu'elles permettront plus rapidement d'avoir un effet sur la ressource en eau et/ou la qualité des milieux aquatiques,

- Soit parce qu'elles sont considérées « sans regret » car plus durables dans le temps et moins consommatrice d'énergie notamment.

L'agence de l'eau financera de manière prioritaire les actions identifiées P1 dans le présent accord.

*Ci-dessous, une proposition de stratégie d'actions déclinée en objectifs stratégiques et opérationnels à adapter pour chaque projet d'accord industriel pour l'eau. **Les options proposées dans le tableau ne sont pas exhaustives.** Si besoin et si c'est jugé pertinent, il est possible de dupliquer le tableau dans le cas où l'accord, signé avec un groupe, porte sur plusieurs sites industriels.*

Enjeux	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels (exemples)	[Si plusieurs sites concernés,] Nom du site concerné par l'action	Actions (exemples)	Niveau de priorité des actions pour l'agence de l'eau (P1, P2, P3)	Objectifs techniques de résultats à 3 ans (concentration/ flux de pollution évitée, m <sup>3</sup> d'eau économisée, etc.)		
						A 1 an	A 2 ans	A 3 ans
<b>INCONTOURNABLES</b>								
<b>Enjeu B : la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</b>	<b>Objectif B.1 : Lutter contre les micropolluants en privilégiant la réduction à la source</b>	Éliminer la pollution micropolluants à la source		Modifier la formulation d'un produit / Remplacer une molécule par une autre molécule moins toxique pour éviter les rejets en micropolluants	P1			• g de pollution micropolluants évités/j (détailler par paramètres)
				Remplacer des équipements/ composants sources de molécules toxiques par d'autres équipements/ composants	P1			
				Traiter les eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail	P1			
		Traiter les micropolluants	Mettre en place un traitement avec rejet 0	P1				
	<b>Objectif B.2 : Lutter contre la pollution organique et microbiologique afin de restaurer la qualité des eaux superficielles (et côtières ainsi que les usages sensibles)</b>	Améliorer les performances du système de traitement d'un établissement industriel prioritaire pour réduire les rejets en macropolluants		Mettre en place un traitement tertiaire	P1			• kg de pollution macropolluants évités/j (détailler par paramètres)
				Moderniser le procédé de traitement	P1			
			Mettre en place un prétraitement avant rejet vers le réseau de la collectivité	P1				
<b>Enjeu C : une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</b>	<b>Objectif C.2 : Accélérer les économies d'eau et réduire les prélèvements (viser a minima -10% / prélèvements 2019 pour rendre l'accord compatible avec le Plan eau)</b>	Réduire les besoins en eau, accroître la sobriété hydrique du site		Mise en place de technologie plus économe en eau	P1			• m <sup>3</sup> d'eau économisés/ an
				Optimiser les cycles de lavage	P1			
				Lutter contre les fuites sur le process	P1			
	Réduire les prélèvements sur le milieu naturel		Mettre en place une boucle d'eau au sein de l'usine	P2				• m <sup>3</sup> d'eau recyclés/ an
			Valoriser les eaux issues des mantes premières	P2				• m <sup>3</sup> d'eau valorisées/ an
			Mettre en place un traitement tertiaire pour une recirculation des eaux usées traitées	P2				• m <sup>3</sup> d'eau usée traitée réutilisées/ an • kg de pollution rejetés évités/ j
	Développer la récupération d'eau de pluie	P2				• m <sup>3</sup> d'eau de pluie utilisées/ an		

COMPLÉMENTAIRES								
<b>Enjeu B : la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</b>	<b>Objectif B.3 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement</b>	Réduire le risque de pollution accidentelle (conditionné à l'engagement d'actions sur les axes prioritaires)		Mettre en place des rétentions sous le stockage de produits dangereux	P3			• m <sup>3</sup> de produits dangereux sécurisés
		Réduire l'impact des eaux usées traitées rejetées au milieu récepteur		Construire un bassin de stockage des eaux usées traitées pour réduire les volumes d'eaux usées traitées rejetées en période d'été	P2			• Kg de pollution évitée/j en période d'été
				Déplacer le point de rejet vers un milieu récepteur moins sensible	P2			• Kg de pollution évitée/j en dans le milieu sensible
				Mettre en place un système de récupération des calories sur les eaux usées traitées avant leur rejet au milieu récepteur	P2			• Nb de °C gagnés sur les eaux rejetées
	<b>Objectif B.4 : Réduire l'impact des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration dans les sols</b>	Créer des espaces végétalisés favorable à l'accueil d'une biodiversité et à l'amélioration du cadre de vie		Infiltrer à la source les eaux pluviales strictes (ne circulant pas sur des aides de travail)	P1			• m <sup>2</sup> de surface végétalisés
		Déconnecter les eaux pluviales du réseau unitaire ou séparatif			P1			• m <sup>2</sup> déconnectés
<b>Enjeu A : la qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée</b>	<b>Objectif A.1 : Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctionnalités des cours d'eau et milieux humides</b>	Restaurer la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau		Renaturer le cours d'eau traversant un site industriel	P1			• mL de cours d'eau renaturé
		Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux humides		Restaurer la zone humide du site industriel	P1			• ha de zones humides restaurée
		Préserver et restaurer la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques et humides		Réaliser des travaux de restauration es habitats pour des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides	P1			• mL de haies plantées
<b>Enjeu G : la mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale</b>	<b>Objectif G2 : sensibiliser, informer pour mieux mobiliser</b>	Mobiliser et sensibiliser le personnel et/ou les acteurs du territoire		Mettre en place des pratiques plus économes en eau	P2 ou P3			• Fonction de l'objectif (m <sup>3</sup> d'eau économisés/ an, Kg de ou g de pollution évités/ j) • nb jours d'animation réalisés
		Préparer la clientèle aux conséquences des changements de pratiques sur les produits		Réaliser un outil de communication externe (communiqué de presse, vidéo, etc.)	P3			Action à étudier au cas par cas en fonction de l'ambition des objectifs visés

	<b>Objectif G1 : développer la connaissance pour éclairer les choix</b>	Mettre en place un suivi amont/ aval, avant et après travaux	Réaliser des analyses physico-chimiques avant et après travaux, en amont et en aval du rejet du site industriel	P1			<ul style="list-style-type: none"> <li>• g/L ou µg/L par paramètres surveillés</li> </ul>
			Réaliser un suivi écologique du cours d'eau en avant du rejet avant et après travaux	P1			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi écologique du cours d'eau en aval du rejet réalisé après travaux (à comparer au suivi avant travaux)</li> </ul>

## **Article 3 : Financement de l'accord**

### **3.1 Programmation financière de l'accord par l'agence de l'eau**

La programmation financière dédiée à la mise en œuvre du présent accord s'élève à « *montant en euros* », répartis comme suit :

<b>Données financières prévisionnelles de l'accord</b>			
Coût prévisionnel global :			..... €
Coût retenu par l'agence :			..... €
<b>Plan de financement</b> <i>(taux moyen de participation par rapport au coût prévisionnel global)</i>	Agence de l'eau :	xx %	..... €
	Porteur(s) de l'accord :	xx %	..... €
	<i>co-porteur X :</i>	xx %	..... €
	<i>co-porteur Y :</i>	xx %	..... €
	Co-financeurs :	xx %	..... €
	<i>Co-financeurs X :</i>	xx %	..... €
	<i>Co-financeurs Y :</i>	xx %	..... €
	Autres maîtres d'ouvrage (mentionnés à titre indicatif dans l'annexe 2)	xx %	..... €

*[Adapter le tableau ci-dessus en fonction des spécificités de l'accord]*

La participation prévisionnelle de l'agence de l'eau indiquée est estimée à partir des éléments fournis au stade de l'élaboration de l'accord. Elle ne préjuge pas de la décision prise par l'agence à la suite de l'instruction individuelle des demandes d'aide destinées au financement du programme d'actions, dans le cadre des modalités et taux d'aide alors en vigueur.

La programmation financière étant une prévision, elle doit faire l'objet d'un dialogue de gestion continu et itératif entre les signataires de l'accord. Cette programmation doit être ajustée en fonction des aléas de gestion ou de la mise en œuvre de l'accord.

Le cas échéant, ces ajustements peuvent donner lieu à la signature d'une actualisation de la programmation financière tenant compte des derniers éléments connus selon le modèle prévu en annexe.

### **3.2 Accompagnement des co-financeurs (Optionnel)**

Le présent accord s'inscrit dans une politique globale de préservation et de reconquête de la qualité des ressources en eau et des milieux naturels, en cohérence avec les stratégies plus larges de transition écologique déployées à l'échelle du territoire. Dans ce cadre, « *le Conseil Régional de XXXX* », « *l'ADEME* », « *la Banque des territoires* » en accord avec leurs politiques respectives dans le domaine de l'eau, apportent leur soutien à la démarche portée par cet accord.

Cet accompagnement financier traduit une volonté commune de renforcer la protection et la gestion durable des ressources en eau et des milieux naturels, tout en garantissant l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le présent accord.

Cet accompagnement reste subordonné aux orientations techniques et à l'éligibilité des projets, en lien avec les politiques régionales et départementales en vigueur. Les partenaires financeurs formalisent leur appui en signant le présent accord.

## **Article 4 : Suivi et évaluation de l'accord**

### **Indicateurs de suivi et d'évaluation**

Les indicateurs de suivi et d'évaluation permettent de suivre la mise en œuvre des actions, d'en mesurer l'efficacité et d'identifier d'éventuels besoins d'ajustements. Ils sont définis lors de l'élaboration du programme d'actions, en concertation avec les parties prenantes et en cohérence avec les objectifs de l'accord.

La fréquence de mise à jour et les modalités de production sont élaborées en amont de la mise en œuvre.

Ces indicateurs incluent une liste préétablie par l'agence de l'eau, pouvant être complétée par des indicateurs spécifiques à l'accord en fonction des objectifs ciblés.

Trois volets d'indicateurs sont susceptibles d'être suivis :

- Les indicateurs techniques de réalisation et de résultats des objectifs opérationnels (définis dans l'article 2) qui permettent de suivre la réalisation de chaque action en fonction de l'objectif identifié ;  
*[Sans nécessiter de relister]*
- Les indicateurs financiers de réalisation qui permettent de suivre les engagements financiers et les taux de consommation des enveloppes financières ;  
*[La liste de ces indicateurs sera adaptée des objectifs de l'accord]*  
*[Insérer liste d'indicateurs ici]*
- *Si faisable et pertinent*, les indicateurs environnementaux qui permettent d'évaluer l'état du milieu (ou du système), les pressions exercées sur celui-ci et des tendances dégagées.  
*[La liste et la fréquence de mise à jour de ces indicateurs seront adaptées en fonction des données disponibles et des objectifs de l'accord]*  
*[Insérer liste d'indicateurs ici]*

### **Bilans de l'accord**

- **Bilan annuel** : chaque année, un bilan technique et financier basé sur une trame-type élaborée par l'agence de l'eau sera réalisé. Ce document fera le point sur l'avancement des actions, actualisera les indicateurs de suivi et proposera une analyse partagée des réussites, des difficultés rencontrées et des perspectives d'amélioration.
- **Bilan final** : un bilan final consolidé et basé sur une trame-type élaborée par l'agence de l'eau sera produit avant la fin prévue de l'accord, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et d'évaluation du programme d'actions.

Les bilans précités sont partagés et validés par les instances de pilotage établies pour cet accord, décrites dans le paragraphe suivant. Ils constitueront les documents de référence à soumettre à l'agence de l'eau afin de déterminer les suites à donner au présent accord, que ce soit sa poursuite ou sa suspension, conformément à l'article 7.

### **Modalités de pilotage**

Le comité de pilotage, incluant l'agence de l'eau et les services de l'état concernés, se réunira au moins une fois par an pour suivre la mise en œuvre de l'accord, partager les bilans et ajuster en fonction le programme d'actions.

## **Article 5 : Durée de l'accord et calendrier de réalisation du programme d'actions**

Le présent accord est conclu pour une durée maximale de 3 ans.

Il prend effet à compter de sa notification par l'agence et prend fin au plus tard le 31/12/20xx, date limite à laquelle une demande d'aide pour la dernière opération liée au présent accord doit être déposée.

Le calendrier de réalisation est précisé dans le programme global des actions et montants prévisionnels associés présenté en annexe.

## **Article 6 : Rôle et Responsabilités de « nom court ou sigle du site ou du groupe industriel »**

Le « *nom court ou sigle du site ou du groupe industriel* » sera le garant d'une démarche concertée et intégrée, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites dans le programme d'actions et de leur suivi.

Le « *nom court ou sigle du site ou du groupe industriel* » *coordonnera la réalisation du / réalisera le* programme d'actions défini à l'article 2 dans le respect du calendrier de réalisation défini dans l'article 5 et s'engagera à informer l'agence de l'eau de tout retard ou non réalisation.

Le « *nom court ou sigle du site ou du groupe industriel* » réalisera les bilans de l'accord en s'assurant du bon renseignement des indicateurs de suivi fixés.

Le « *nom court ou sigle du site ou du groupe industriel* » respectera les modalités de suivi et de pilotage (définies à l'article 4) pour assurer la transmission aux partenaires de l'avancement de la mise en œuvre de l'accord et en partager les bilans.

Le « *nom court ou sigle du site ou du groupe industriel* » informera et associera le plus en amont possible les services de l'agence de l'eau sur les actions portées par cet accord.

## **Article 7 : Règles partagées définissant l'efficience de l'accord et sa poursuite**

Pour garantir une mise en œuvre optimale du programme d'actions et atteindre les objectifs fixés par l'accord, l'agence de l'eau et le « *nom court ou sigle du site ou du groupe industriel* » s'engagent à vérifier chaque année la dynamique de mise en œuvre de l'accord, en s'appuyant sur une liste de règles (ou des principes directeurs) partagées établissant des seuils minimaux à atteindre pour certains indicateurs. Ces seuils d'alerte permettent d'évaluer, en cours de mise en œuvre, la nécessité de poursuivre, d'ajuster ou de mettre fin au programme d'actions.

Les principes directeurs sont définis en amont de la signature de l'accord, à partir d'une sélection d'indicateurs de suivi et d'évaluation spécifiés à l'article 4.

Pour le présent accord, les principes directeurs retenus sont les suivants :

- Indicateurs techniques de réalisation et de résultats de suivi des objectifs opérationnels de l'accord :
  - **Taux de réalisation annuel  $\geq 60\%$  pour les indicateurs suivants ;**
    - **Les indicateurs associés aux actions P1 (mentionnés en gras dans l'article 2),**
    - *Autres indicateurs complémentaires depuis l'article 2 si pertinent.*
- Indicateurs financiers de réalisation
  - **Taux de consommation annuel de l'enveloppe financière  $\geq 60\%$ ;**
- Indicateurs de suivi de la dynamique de mise en œuvre de l'accord
  - **Constat partagé du COPIL sur la dynamique de l'accord formalisé dans le bilan annuel [pièce demandée par l'agence],**
  - *Autres indicateurs complémentaires si pertinent.*

## **Article 8 : Promotion de l'accord**

Le « *nom court ou sigle du porteur de la démarche* » veillera à faire mention du concours financier de l'Agence de l'eau :

- dans le cadre de la communication relative au présent accord et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site institutionnel de l'Agence de l'eau : [Demande de logo - Agence - Agence de l'eau Loire-bretagne \(eau-loire-bretagne.fr\)](http://eau-loire-bretagne.fr) ;
- sur tous les supports de communication relatifs au présent accord ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'agence de l'eau ;
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il veillera à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à l'accord et aux actions qu'il porte (première pierre, visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique, ...).

## **Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides**

Chaque action prévue dans le présent accord fait l'objet d'une décision attributive individuelle de l'agence de l'eau en application des règles générales d'attribution et de versement de ses subventions : [Règles générales d'attribution et de versement des aides du 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne \(eau-loire-bretagne.fr\)](http://eau-loire-bretagne.fr)

Pour chaque opération, une demande d'aide est déposée auprès de l'agence de l'eau, sur le téléservice « RIVAGE », avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un devis, d'un marché ou d'un bon de commande.

Cette plateforme de dépôt est accessible depuis le site « Aides et Redevances » de l'agence de l'eau : [Déposer sa demande d'aide en ligne - Rivage - Aides et redevances - Agence de l'eau Loire-bretagne \(eau-loire-bretagne.fr\)](http://eau-loire-bretagne.fr)

## **Article 10 : Collecte des données à caractère personnel**

### **10-1 : concernant les signataires de l'accord :**

*Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :*

Le directeur général de l'agence de l'eau, responsable de traitement, collecte les données à caractère personnel dans le cadre de la signature du présent accord de territoire.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des bénéficiaires des aides octroyées par l'agence de l'eau.

#### **Données collectées :**

Prénom – nom – qualité des signataires du présent accord – courriel – coordonnées téléphoniques - organisme représenté.

#### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Sans objet.

#### **Durée de conservation des données :**

Les données sont conservées conformément aux durées fixées dans le référentiel d'archivage de l'agence de l'eau.

#### **Droits des personnes :**

Les signataires du présent accord disposent d'un droit d'accès et de rectification des données collectées.

## **10-2 Concernant les bénéficiaires d'aides :**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

Le directeur général de l'agence de l'eau, responsable de traitement, collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des bénéficiaires des aides octroyées par l'agence de l'eau. Les données sont collectées dans les finalités suivantes :

- instruction et paiement des aides octroyées
- contrôle de conformité des projets financés par l'agence ou un cabinet mandaté à cet effet.
- réalisation d'enquêtes de satisfaction

### **Données collectées :**

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale de la personne physique habilitée à signer la demande d'aide financière, les correspondances et le service fait des dépenses effectuées dans le cadre du projet financé par l'agence.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées sont susceptibles d'être communiquées au destinataire suivant :

- cabinet mandaté par l'agence aux fins de réalisation d'enquêtes de satisfactio

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet financé.

### **Droits des personnes :**

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'opposition, de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- o Contacter le DPD par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- o Contacter le DPD par courrier postal : agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des donnée ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cédex 2

Après avoir contacté et obtenu une réponse de la part du délégué à la protection des données, il est possible d'adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale en cas de réponse.

## **Article 11 : Conditions de renouvellement et de clôture de l'accord de territoire**

L'accord de territoire peut être renouvelé soit à l'expiration du délai de 3 ans initialement fixé, soit après qu'il y ait été mis un terme avant l'expiration de ce délai conformément aux modalités définies à l'article 7.

Après échange entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le(s) porteur(s) de la démarche, dans le cadre du comité de pilotage, l'accord de territoire est clôturé.

Cette clôture est notifiée par un courrier du directeur général complétée d'une annexe récapitulative qui reprend :

- les projets financés et les subventions associées
- les projets qui n'ont pas pu être réalisés.

En cas de renouvellement, la clôture est accompagnée d'une note présentant les axes de travail du prochain accord.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Préalablement à tout contentieux, les parties s'obligent à se rapprocher pour tenter de régler à l'amiable leurs éventuels litiges ou différends.

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'exécution du présent accord est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait sur *x pages et x annexe(s)*

A Orléans, le .....

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne,  
Monsieur Le Directeur général,

**Loïc OBLED**

A ....., le .....

Pour « *nom du porteur ou (co-porteur) X de l'accord* »,  
Monsieur ou Madame ..... (Fonction),

*(Prénom, Nom)*

A ....., le .....

*Pour « nom co-porteur de l'accord Y »,  
Monsieur ou Madame ..... (Fonction),*

*(Prénom, Nom)*

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Réunion le vendredi 14 mars 2025**

**(à 10 h 30 à Agence de l'eau Loire-Bretagne - Salle Sologne)**

Membres et assistants de droit

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
<i>En présentiel</i>	P	M. ALBERT Philippe	SIGNÉ	Mme LAMOUR Marguerite
	A	Mme AUBERGER Eliane		
<i>Visio</i>	P	Mme BERNARD Lydie	SIGNÉ	
<i>En présentiel</i>	P	M. BRIDET Jean-François	SIGNÉ	
<i>En présentiel</i>	P	Mme BROCAS Sophie	SIGNÉ	
<i>En présentiel</i>	P	M. BRULE Hervé	SIGNÉ	
<i>En présentiel</i>	P	Mme BRUNY Régine	SIGNÉ	
	A	Mme CARRE Véronique		
<i>Excusé</i>	A	M. COMBEMOREL Jean-Paul		
<i>En présentiel</i> <i>Pas de déjeuner</i>	P	Mme DARMENDRAIL Dominique	SIGNÉ	
<i>En présentiel</i>	P	Mme DAVAL Catherine	SIGNÉ	M. COMBEMOREL Jean-Paul
<i>En présentiel</i>	A	Mme DE BORT Clara R. par Mme JANIN Claire	SIGNÉ	

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
En présentiel	P	M. DEGUET Gilles	SIGNÉ	
En présentiel	P	M. DORON Jean-Paul	SIGNÉ	
En présentiel	P	M. FAURIEL Olivier	SIGNÉ	
Visio	P	M. FISSE Eric	SIGNÉ	
Visio	P	Mme GALLIEN Cécile	SIGNÉ	
En présentiel	P	M. GANDRIEAU James	SIGNÉ	
En présentiel	P	Mme GODARD DEVAUJANY Isabelle	SIGNÉ	
En présentiel	A	Mme GOUACHE Florence R. par M. CHOUMERT Guillaume	SIGNÉ	
En présentiel	P	Mme HAAS Betsabée	SIGNÉ	
En présentiel	A	Mme JORISSEN Virginie R. par M. DEMOUY Yves	SIGNÉ	Mme SELLIER-RICHEZ Sandrine
Excusée	A	Mme LAMOUR Marguerite		
En présentiel	P	M. LE MAIGNAN Gilbert	SIGNÉ	
Visio	P	M. LEDEUX Jean-Louis	SIGNÉ	
En présentiel Pas de déjeuner	P	M. MARQUES Rémy	SIGNÉ	
En présentiel	P	M. NOYAU Philippe	SIGNÉ	

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
Visio	P	M. POIRIER Frédy	SIGNÉ	
En présentiel	A	M. RIEFFEL Jean-Noël R. par Mme LE PORT Oriane	SIGNÉ	
En présentiel	P	Mme ROUSSET Nathalie	SIGNÉ	
En présentiel	P	Mme SCHAEPELYNCK Catherine	SIGNÉ	
Excusée	A	Mme SELLIER-RICHEZ Sandrine		
Visio	P	M. SOULABAILLE Yann	SIGNÉ	
Visio	P	M. VALLEE Mickaël	SIGNÉ	
	A	M. VAN DE MAELE Philippe		

MEMBRES PRESENTS + REPRESENTES + POUVOIRS	
TOTAL	32

Quorum 18

Présents (hors représentations et pouvoirs) : 25  
 Représentés : 4  
 Pouvoirs donnés : 3  
 Absents : 10

		ASSISTANTS DE DROIT	EMARGEMENT
	A	M. BURLOT Thierry	
Visio	P	M. DINGREMONT Benoît	SIGNÉ
	A	Mme FIOLET Emeline	
En présentiel	P	M. LAMOTTE Damien	SIGNÉ
En présentiel	P	M. OBLED Loïc	SIGNÉ

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

## SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion le vendredi 14 mars 2025

(à 10 h 30 à Agence de l'eau Loire-Bretagne - Salle Sologne)

### Participant également

		NOM	EMARGEMENT
<i>En présentiel</i>	P	Mme MEAR-BRENAUT Chrystel <i>Chargée de mission bassin Loire-Bretagne et transition énergétique</i>	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme MONNIER Véronique	SIGNÉ
Visio	P	M. WALCH Laurent DRAAF CVL	SIGNÉ

### Agence

		NOM	EMARGEMENT
	A	Mme BOUALI Carole	
<i>En présentiel</i>	P	Mme CHOUMERT Emeline	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme CLEMENT Sandrine	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme CROISET Sophie	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme DEMESY Céline	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme DORET Bernadette	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	M. DUGRAIN Bertrand	SIGNÉ

		NOM	EMARGEMENT
<i>En présentiel</i>	P	Mme DUMAND Séverine	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	M. GILLE Charles	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	M. GILLIARD Hervé	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme LAUB Anaïs	SIGNÉ
<i>Visio</i>	P	Mme MEJRI Ons	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	M. MORARD Valéry	SIGNÉ
<i>Visio</i>	P	M. MORVAN Jean-Pierre	SIGNÉ
	A	Mme OSSANT Françoise	
<i>Visio</i>	P	M. PLACINES Jean	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme PROCHASSON Vanessa	SIGNÉ
<i>Visio</i>	P	M. RAYNARD Olivier	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme ROBILIARD Marion	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	M. ROUSSET Denis	SIGNÉ